

Rep. XIII. 3. no. 81.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0002-9

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0005-6

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME VINGT-SIXIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1784.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0007-7

KGL. BIBL.
UNIVERS.
ZV HALLE

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0009-1

AVANT-PROPOS.

IL n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire. Quiconque eſt gêné, ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence; s'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matière que ce puiſſe être, doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguſte*. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne reſſemble à la France du temps de *Hugues Capet*; & les uſages, les droits, la conſtitution, ſous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis* : ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Preſque toute origine

eſt obſcure, preſque toutes les lois ſe contrediſent de ſiècle en ſiècle. La ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance ; & tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, & qu'on voie ſi l'on y trouvera des évêques ſouverains, diſant la meſſe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois & ſupérieurs aux princes, *principibus præſtant & regibus æquiparantur.*

Il fallut toujours rendre la juſtice ; point de ſociété ſans tribunal : mais qu'étaient ces tribunaux ? & comment jugeaient-ils ? Y avait-il une ſeule juriſdiction, une ſeule formalité qui reſſemblât aux nôtres ?

Quand la Gaule eut été ſubjuguée par *Céſar*, elle fut ſoumiſe aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui eſt le meilleur, parce

qu'il eſt le plus naturel, fut conſervé dans toutes les villes : elles avaient leur ſénat, que nous appelons conſeil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le conſeil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires conſidérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconſul, ou du préfet. Cette inſtitution ſubſiſte encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales ; & c'eſt, je crois, le ſeul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui eſt le fondement de la juriſprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne ſuit pas le droit ſaxon ; ce droit romain eſt reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorſque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'Empire romain, vinrent des marais du Mein & du Rhin ſubjuguer une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on ſait aſſez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains

n'avaient pu la défendre ; elle se défendit elle-même très-mal, & fut la proie des barbares.

Les temps, depuis *Clovis* jusqu'à *Charlemagne*, ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de dévastations & de fondations de monastères, qui font horreur & pitié ; & après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guère d'autre loi, bien nettement reconnue, que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *parlement*.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens Parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom; le peuple romain eut ses comices; les Tartares ont eu leur cour-ilté, & ce fut dans une de ces cour-ilté que *Genghiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth; & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines Francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire & écrire joignirent une terminaison latine; & de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles polonais, & presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Mayence; & ensuite par le pape *Etienne*, qui, selon *Eginard*, secrétaire de *Charlemagne*, dépossa lui-même le roi légitime *Childeric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendans de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, & enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *du Cange*, qui se termine par ces mots : „ *Fait à* Toulouse, dans la „ maison commune, en *parlement* public. *Actum Tolosæ*, „ *in domo commune*, *in publico* parlamento. „

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un évêque. Ainsi *empereur*,

imperator, mot qui ne désignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot *basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dynasties. Chaque seigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était divisée en plusieurs seigneuries, & les seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conseil de ville furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurèrent serfs, attachés à la ville comme les paysans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puissans de seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des lois selon son caprice; de là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'église parmi des chanoines, avec un surplis, des bottes & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de marquette,

de cuiſſage, de prélibation, c'eſt-à-dire, de coucher avec toutes ſes vaſſales la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaiſſe barbarie, les rois aſſemblaient encore des parlemens, compoſés des hauts-barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques & abbés. C'était à la vérité une choſe bien ridicule de voir des moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéiſſance, pour venir ſiéger avec les principaux de l'Etat ; mais c'était bien pis en Allemagne, où ils ſe firent princes ſouverains. Plus les peuples étaient groſſiers, plus les eccléſiaſtiques étaient puiſſans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part : car la plupart des villes, & tous les villages ſans exception, étaient en eſclavage.

L'Europe entière, excepté l'Empire des Grecs, fut long-temps gouvernée ſur ce modèle. On demande comment il ſe put faire que tant de nations différentes ſemblaſſent s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingts tyrans, qui avaient d'autres tyrans ſous eux, & qui tous enſemble compoſaient la plus déteſtable anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plupart des hommes ſont des imbécilles, & qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni

armes, & qui, occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur ; mais les grands Terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando ;* tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France, jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines ; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands-vassaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le Gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puiset*, un seigneur de *Mont-lheri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens & des comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un chaos ; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble, pour se rendre les juges des rois & des empereurs ; ces souverains, toujours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques, au

milieu de cette barbarie, établiſſaient une juriſdiction monſtrueuſe ; leurs officiers eccléſiaſtiques, étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire, ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent preſque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtamens étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe ; & tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs, qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu près ſans religion ; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé ; l'égliſe en feſait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oppoſer à ces violences, il fallait plaider à Rome, & l'on y était condamné.

Les inondations des barbares avaient ſans doute cauſé des maux affreux ; mais il faut avouer que les uſurpations de l'égliſe en cauſèrent bien davantage.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches, dont toutes les hiſtoires ſont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, & quels furent les tribunaux de juſtice.

CHAPITRE II

Des Parlemens juſqu'à Philippe le Bel.

LES parlemens furent toujours les aſſemblées des hauts-barons. Cette police fut celle de toute l'Europe, depuis la Viſtule juſqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome, qui était ſous une anarchie différente; car les empereurs prétendaient en être les ſouverains. Les papes y diſputaient l'autorité temporelle, le peuple y combattait ſouvent pour ſa liberté; & tandis que les évêques de Rome, profitant des troubles & de la ſuperſtition des autres peuples, donnaient des couronnes avec des bulles, & ſe diſaient les maîtres des rois; ils n'étaient pas les maîtres d'un faubourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes diètes, l'Eſpagne eut ſes cortès, la France & l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, & cependant les évêques & les abbés y aſſiſtaient, parce qu'ils étaient ſeigneurs de fiefs, & par-là même réputés barons: & c'eſt par cette ſeule raiſon que les évêques ſiègent encore au parlement d'Angleterre: car le Clergé n'a jamais fait dans cette île un ordre de l'Etat.

Dans ces aſſemblées, qui ſe tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait auſſi des cauſes: mais il ne faut pas s'imaginer que ce fuſſent des procès de particuliers, pour une

rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts-barons mêmes & de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gilles rapporte qu'en 1241, *Hugues de Lusignan* comte de la Marche, ayant refusé de faire hommage au roi *saint Louis*, on assembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes aient donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands-bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'hôtel de ville était formé. *Saint Louis* put les appeler pour entendre les délibérations des barons assemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois, en Allemagne, appelés à l'élection de l'empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiseleur*, les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'est pas une coutume. Les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage; & les villes en ces temps-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de

l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les rois & les hauts-barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent, dès le temps des premières croisades, pour subvenir aux frais de ces voyages insensés. Affranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilége d'un Franc. *Francus tenens, libere tenens.* Un des plus anciens affranchissemens dont la formule nous ait été conservée, est de 1185, „ *franchio manu & ore, manumitto à consue-* „ *tudine legis salicæ Johannem Pithon de vico, hominem* „ *meum & suos legitimos natos, & ad sanum intellectum* „ *reduco, ita ut suæ filiæ possint succedere; dictumque* „ *Johannem & suos natos constituo homines meos francos* „ *& liberos, & pro hac francheſia, habui decem & octo libras* „ *Viennenſium bonorum.* J'affranchis de la main & de la „ bouche, je délivre des coutumes de la loi salique „ *Jean Pithon* de vic, ou de ce village, mon homme, „ & ses fils légitimes, je les réintègre dans leur bon „ sens, de sorte que ses filles puissent hériter, & „ je constitute ledit *Jean* & ses fils mes hommes „ francs & libres, & pour cette franchise, j'ai reçu „ dix-huit bonnes livres viennoises. „

Les serfs qui avaient amassé quelqu'argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, & la plupart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *in sanum intellectum :* en effet, le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le règne de *St Louis* est une grande époque ; presque tous les hauts-barons de France étant morts, ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il

en devint plus absolu à son retour, tout malheureux, & tout appauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de S. Pierre-le-Moutier, & de Mâcon, pour juger en dernier ressort les appels des justices des seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer : & au lieu qu'auparavant les barons jugeaient souverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de souffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur seigneur dominant au seigneur suzerain, se seraient trop exposés à la vengeance.

St Louis fit encore une autre innovation dans la séance des parlemens. Il en assembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon ; mais cela n'arrivait que dans des causes particulières, qui regardaient les droits des prélats. Dans une séance d'un parlement, on examina la cause de l'abbé de Benoît-sur-Loire ; & les clercs, maître *Jean de Troyes*, & maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, & le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation ; on les appelait parloirs du roi, parloirs au roi ; c'étaient des conseils que le roi tenait, quand il voulait, pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV*, surnommé

surnommé *le Bel*, petit-fils de *St Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conseils, où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat ; les vrais parlemens, c'est-à-dire les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'Etats généraux, nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière, & les intérêts publics. *Philippe* appela pour la première fois le tiers-état à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts de l'Etat, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui osait menacer le roi de France de le déposer ; & surtout, il s'agissait d'avoir de l'argent. 1302.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les communes, sous le nom de tiers-état, assistèrent donc par députés aux grands parlemens, ou Etats généraux tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi ; il avait auprès de lui le comte d'*Evreux* son frère, le comte d'*Artois* son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *St Pol*, de *Dreux*, de *la Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers* : c'était une assemblée de souverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, soit qu'ils 28 mars 1302.

craigniſſent encore le pape, ſoit que plutôt ils fuſſent de ſon parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'égliſe. Il eſt triſte qu'on ne nous ait pas conſervé les noms de ces députés. On ſait ſeulement qu'ils préſentèrent à genoux une ſupplique au roi, dans laquelle ils diſaient : *C'eſt grande abomination d'oüir que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'eſpéritualité* : CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, *comme ſi cela ſignifiait que s'il mettait un homme en priſon temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en priſon au ciel.*

Au reſte, il faut que le tiers état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc ; elles furent envoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon groſſier des Français ; & ces paroles furent ſans doute traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre : ainſi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voiſins. Les aſſemblées de la nation anglaiſe continuèrent toujours ſous le nom de parlemens ; & les parlemens de France continuèrent ſous le nom d'Etats généraux.

Le même *Philippe le Bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà propoſé en 1302, que les parloirs au roi, (comme on diſait alors) ou *parlamenta curiæ*, rendraient juſtice deux fois l'an à Paris, vers Pâques, & vers la Touſſaint. C'était une cour de juſtice ſuprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le

conseil de Castille ; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* : „ *Propter* „ *commodum subditorum nostrorum, & expeditionem causa-* „ *rum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis,* „ *duo scacaria Rotomagi, dies Trecenses bis tenebuntur in* „ *anno ; & quod parlamentum Toloſæ tenebitur, sicut solebat* „ *teneri temporibus retroactis.* Pour le bien de nos sujets, „ & l'expédition des procès, nous nous proposons „ d'ordonner, qu'il se tienne deux fois l'an, deux „ parlemens à Paris, deux scacaires (échiquiers) „ à Rouen, des journées (grands jours) à Troyes, „ & un parlement à Toulouse, tel qu'il se tenait „ anciennement. „ Dans son édit de 1302.

Il est évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juriſdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la juriſdiction royale du parlement de Paris & qui tint la place du comte Palatin, fut un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux : un archevêque de Narbonne & un évêque de Rennes furent présidens avec eux ; & parmi les conseillers on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon.*

Précisément dans le même temps & dans le même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi des hauts-barons & des évêques pour présidens. Elle eut, sous *Philippe de Valois*, le privilége royal de donner des lettres de grâce, privilége que la chambre de parlement n'avait pas : cependant

elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de mars & de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais repréſentées; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons ſiégeans en parlement & amovibles; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LES ſéances du parlement duraient environ ſix ſemaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts-barons. La nation n'aurait pas ſouffert d'être jugée par d'autres: il n'y avait point d'exemple qu'un ſerf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais ſiégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les cauſes criminelles.

Les barons étaient donc ſeuls *Conſeillers-jugeurs*, comme on parlait alors. Ils ſiégeaient, l'épée au côté, ſelon l'ancien uſage. On pouvait en quelque ſorte les comparer à ces anciens ſénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juges dans le ſénat, allaient ſervir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu inſtruits des lois & des coutumes, la plupart même ſachant à peine ſigner leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans leſquelles on admit des clercs & des laïques, appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *conſeillers-rapporteurs:* ils n'étaient pas juges, mais ils inſtruiſaient les cauſes, les préparaient, &

les lisaient ensuite devant les barons conseillers-jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bons sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers-rapporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les barons; c'est ainsi que dans la chambre impériale d'Allemagne & dans le conseil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même, dans les conciles, le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque dans tous les états des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui, en se rendant utiles, finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient présidées aussi par des seigneurs & par des évêques. Les clercs ecclésiastiques & les clercs laïques fesaient toute la procédure. On sait assez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi: il avait dans sa maison des clercs de cuisine, c'est-à-dire des gens qui, sachant lire & écrire, tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les rois d'Angleterre, qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entièrement perdus à la cour de France.

La science s'appelait clergie, & de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église; il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon, c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* & le célèbre *Fénélon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition ſervile : mais certainement, il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims des bourgeois qui n'étaient point ſerfs ; & c'était ſans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des eſclaves aux Etats généraux, au grand parlement, ou Etats généraux de France, en 1302 & en 1305 ?

Ces commiſſaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite & par leur ſcience le monarque à leur confier cet important miniſtère, & les barons-juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juriſdiction appelée parlement, s'aſſemblant deux fois par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les pairs-barons qui aſſiſtaient aux vrais parlemens, aux Etats généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance & de leurs fiefs ; le roi ne pouvait les en empêcher ; ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de mars & au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui ſuccéda aux parloirs du roi, aux conſeils du roi, les conſeillers recevaient cinq ſols pariſis chaque jour. Ils exerçaient une commiſſion paſſagère ; & très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâques n'étaient plus juges à la Touſſaint.

Philippe le Long ne voulut plus que les évêques 1320.
eussent le droit de siéger dans ce tribunal, & c'est une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom : car si c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui est impossible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus aux Etats généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne ressemble aux préteurs de la République romaine ; ou qu'un consul de la juridiction consulaire ne ressemble aux consuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions représentaient le corps de la nation française ? Il est vrai que le parlement de Toulouse n'eut pas lieu de long-temps : malgré l'ordonnance du roi ; on ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir, sous le comte de Poitiers, frère de *St Louis* : nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte & pair de Toulouse, est appelé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, fesait examiner ses finances à Toulouse. Or, quel rapport

peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse, & les anciens parlemens francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une juridiction aussi pleine & aussi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de justice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, & de celle des comptes du trésor; en voici la traduction, telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre, fesons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances, faites par notre grand conseil, les articles ci-après écrits, &c. Or, quel était ce grand conseil qui donnait ainsi des lois au parlement, & qui réglait ainsi sa police? C'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi assemblait: il avait son grand conseil & son petit conseil; la chambre du parlement obéissait à leurs ordres; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes assemblées du champ de mai, puisqu'elle obéissait à des lois émanées d'un conseil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du Procès des Templiers.

LORSQUE *Philippe le Bel* institua la juridiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles; & en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute & d'infamie, est une assez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clercs que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers & des jurisconsultes; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, & réputés un ordre ecclésiastique: cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V.*

D'abord le roi fit arrêter les templiers par ses baillis & par ses sénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, soixante & douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres: ils furent gardés au nom du pape & du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne; mais qui étaient accusés de quelques débauches, & de quelques profanations. Le roi lui-même, croyant faire un acte d'autorité 13 Octobre 1307.

qui éludait celle du pape, en se joignant à lui, fit expédier par son conseil privé une commission à frère *Guillaume Parisius*, inquisiteur du pape en France, pour assister à l'interrogatoire des templiers ; & nomma aussi des barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar*, chevalier, le sénéchal de Bigorre, le sénéchal de Beaucaire.

1308. Le roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre, en la présence du pape & en la sienne, quel usage on ferait du bien des templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Isle*, Dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne ; d'*Elie de Tallerand*, comte de Périgord ; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, seigneur de Rochefort ; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commissaires du pape *Bernard*, *Etienne* & *Landulphe*, cardinaux, quelques évêques & des moines inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, & non en 1307 : les actes en font foi, & la chronique de St Denys le dit en termes exprès. On dit que l'église abhorre le sang ; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte St Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux souverains, *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin, tant qu'ils purent parler, & citèrent au jugement de Dieu le roi & le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours. Mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, abolit l'ordre des templiers, de sa seule autorité, & malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre évêques de son avis; lorsqu'il fallut disposer des biens-fonds des chevaliers; lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de St Jean de Jérusalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en possession les hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312, le jour de l'octave de St Martin: arrêt dans lequel il n'est parlé que du roi, & point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des supplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales: il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre; & on voit que dès ce temps il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale: maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption. En 1312.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu assemblée de jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en cour des Pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligèrent la France, sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées. On oublia même de renouveller les commissions aux juges du parlement, & ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce temps-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurisconsultes qui, dans la première institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place; ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens chevaliers; les conseillers retinrent la robe des gradués, qui était serrée, comme elle l'est encore en Espagne, & ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux barons, aux chevaliers, aux seigneurs, qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse: nulle dignité alors ne fesait un noble. Les premiers présidens, *Simon de Bussi*, *Bracq*, *Dauvet*, les chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire ennoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction, que ceux qui jugent ſouverainement les nobles ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe ; mais enfin, telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oſerais dire barbare. C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers & des écuyers ; jamais ils ne furent agrégés au corps de la nobleſſe : jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de ſéance dans les états généraux ; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que les 1355.
états généraux ſe tinrent dans la grande ſalle du palais, aucun membre du parlement, qui ſiégeait dans la chambre voiſine, n'eut place dans cette ſalle. Si quelque baron conſeiller y fut admis, ce fut comme baron & non comme conſeiller. *Marcel*, prévôt des marchands, était à la tête du tiers-état, & c'eſt encore une confirmation que le parlement, ſuprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorſqu'*Edouard III* diſputa d'abord la régence, avant de diſputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adreſſa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui repréſentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous diſent que *Philippe* s'adreſſa aux pairs de France & aux principaux barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel*, pendant cette

régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solemnellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous, en notre Cour, suffisamment garnie de pairs.*

Le roi tint sa cour au Louvre; il créa son fils *Jean* pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlemenr y eurent place comme assesseurs versés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohème, avec tous les princes & pairs. Le procureur du roi forma l'accusation, *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage, & il ne pouvait se tenir pour jugé si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*; *Marguerite de Bourgogne*, femme de *Louis Hutin*, duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accusé de malversations, sous *Louis Hutin*; ni *Pierre Remi*, général des finances, sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, & de quelques seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de

1315. 1328.

même par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand maître de la maison de *Charles VI*, & surintendant des finances. On lui donna des commissaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcoussis. On sait la réponse que fit un de ces moines à *François I.* Quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau; & comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice : *non, Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commissaires*. 1409.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris & le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* fit arrêter son connétable, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de temps; & on lui trancha la tête dans la propre maison du roi, qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour; sans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé. 1350.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement, sédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût jeul jugé aucun Pair.

PAR une fatalité singulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans sa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge du dauphin de
1420. France, héritier de la couronne. Voici le détail de cette étrange aventure :

Louis duc d'Orléans, frère du malheureux roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent
1407. lui-même à l'exécution de ce crime. Il ne se fit aucune procédure au parlement de Paris, touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'-chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI.* On choisit cette chambre du palais de St Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même, dans son hôtel de St Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand conseil du roi, les magistrats des comptes, des aides, les officiers du trésor, ceux du châtelet,

y prirent tous séance ; ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade, ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la reine & par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, & des plus sages hommes du conseil ; décision qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une nouvelle histoire de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, son meurtrier, qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même, à l'hôtel de St Paul, devant tous les princes du sang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'université, de la ville de Paris, y siégèrent. Le duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'université, qui justifia le meurtre du duc d'Orléans, & conclut : *Que le roi devait en récompenser le duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que* DIEU *donna à Monseigneur St Michel archange pour avoir tué le diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui, dans son état funeste, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des

lettres patentes par lesquelles il déclara, *qu'il ôtait de son courage toute déplaisance de la mort de son frère, & que son cousin le duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour*. C'est ainsi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites ensuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

1419. Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince & la mort du duc d'Orléans son oncle, sur le duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une conférence sur le pont de Montreau, & le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guère lui reprocher que de la faiblesse; & si *Tanneguy du Châtel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI, qui se dit roi de France, & à son fils*. Ainsi, de tous les attentats

commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on fut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois & tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'assemblèrent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *St Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, soi-disant dauphin. Le comte de *St Paul*, le chancelier de *Laitre* & plusieurs magistrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

Morvilliers, l'un des présidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Elisabeth de Bavière*, ennemie dès long-temps de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de son mari, pour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épousant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, sous le vain nom de régent, & seul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour son fils. Et, par le XXIXe article, le roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois & *Philippe* duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1er novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, & les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solemnellement le dauphin : on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux, pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la duchesse sa mère, *Marguerite* duchesse de Guienne, & les princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'université, parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, & le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée : en voici les articles principaux.

„ Ouï aussi notre procureur général, lequel a „ prins ses conclusions pertinentes au cas, avec „ requêtes & supplications à nous faites par notre

„ chère & amée fille l'univerſité de Paris, par nos
„ chers & amés les échevins, bourgeois & habitans
„ de notre bonne ville de Paris, & les gens des trois
„ Etats de pluſieurs bonnes villes... Nous, eue ſur
„ ce grande & mûre délibération, vues en notre
„ Conſeil & duement viſitées en notre Conſeil les
„ alliances faites entre notre feu couſin le duc de
„ Bourgogne, & *Charles*, ſoi-diſant Dauphin, accor-
„ dées & jurées ſur la vraie croix & ſaints évangiles
„ de Dieu..... & que néanmoins notredit feu couſin
„ de Bourgogne, lequel était de notre maiſon de
„ France, notre couſin ſi prouchain, comme couſin-
„ germain, doyen des pers, & deux fois pers de
„ France, qui tant avioit toûjours amé le bien de
„ nous & de notre royaume..... &, afin d'entre-
„ tenir la paix, était allé à Montreau ſoulé acome,
„ accompagné de pluſieurs ſeigneurs, à la prière &
„ requête de la partie deſdits crimineux, avait été
„ mortri & tué audit lieu de Montreau, mauvaiſe-
„ ment, traîtreuſement & damnablement, nonobſtant
„ les promeſſes & ſerremens faits & renovellés audit
„ Montreau *par lui* & ſes complices..... par l'avis
„ & délibération des gens de notre grand Conſeil,
„ & gens laïs de notre parlement, & autres nos
„ conſeillers en grand nombre, avons déclaré &
„ déclarons tous les coupables dudit damnable
„ crime, chacun d'eux avoir commis crime de lèze-
„ majeſté, & conſéquemment avoir forfait envers
„ nous corps & biens, & être inhabiles & indignes
„ de toutes ſucceſſions & allaceaux (collatéral)
„ & de toutes dignités, honneurs, prérogatives,
„ avec les autres peines & pugnitions contre les

„ commetteurs de crime de lèze-majesté, & leur ligne „ de postérité..... si donnons en mandement à nos „ amés & féaux conseillers les gens de notre par- „ lement, & à tous nos autres justiciers, que au „ regard des conclusions des complaignans & de „ notre procureur, ils fassent & administrent justice „ aux parties, & procèdent contre lesdits coupables „ par voie extraordinaire, ce besoin est, & tout „ ainsi que le cas requiert..... Donné à Paris „ le 23e jour de décembre, l'an de grâce 1420, & „ de notre règne le 41. Par le roi en son Conseil, „ & plus bas, MILLET. „

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, & condamna le dauphin à ce banniſſement.

Jean Juvenel des Ursins, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Reims, a laissé des mémoires sur ce temps funeste; & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

„ Du parlement commençant le 12 novembre „ 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois briefs „ jours (*a*) en cas de banniſſement, à son de trompe, „ sur la table de marbre, Messire *Charles de Valois*, „ dauphin de Viennois & seul fils du roi, à la „ requête du procureur général du roi, pour raison „ de l'homicide fait en la personne de *Jean* duc de „ Bourgogne, & après toutes solemnités faites en tels „ cas, fut par arrêt convaincu des cas à lui imposés,

(*a*) Il est clair que le président *Hénaut* se trompe en niant ce fait dans son abrégé chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Consultez l'*Histoire de France* de l'abbé *Velli*.

„ & comme tel banni & exilé à jamais du royaume, „ & conſéquemment déclaré indigne de ſuccéder „ à toutes ſeigneuries venues & à venir ; duquel „ arrêt ledit *Valois* appela, tant pour ſoi que pour „ ſes adhérens, à la pointe de ſon épée, & fit vœu „ de relever & de pourſuivre ſadite appellation, „ tant en France qu'en Angleterre, & par tous pays „ du duc de Bourgogne. „

Ainſi le malheur des temps fit que le premier arrêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier néceſſaire de la couronne, contre le fils unique du roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les lois du royaume & celles de la nature : il abrogeait la loi ſalique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le ſavant comte de *Boulainvilliers*, dans ſon traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris*. Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu ſe défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, & ſurtout celle d'une mère implacable, qui ſacrifiait ſon fils à ſa vengeance.

Le dauphin ſe retira dans les provinces au-delà de la Loire ; les pays de la langue de *Oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les pays de la langue de *oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* ſe gouvernant par les coutumes que les francs

& les seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc*, qui suivaient le droit romain, se croyaient très-supérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume, pendant la maladie du roi son père, établit à Poitiers un autre parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible parlement resta long-temps sans aucune autorité, & il n'eut guère d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime; puisque *Charles VII*,
1458. dans les dernières années de sa vie, demanda au parlement qui tenait des registres, comment il fallait procéder contre *Jean II* duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le parlement répondit que le roi devait le juger en personne, accompagné des pairs de France & autres seigneurs tenant en pairie, & autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère comment le parlement prétendait que des prélats devaient assister à un conseil

criminel : apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de solemnité.

Le roi tint son lit de justice à Vendome. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, les ducs d'Orléans & de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendome & de Laval. Au-dessous de ce banc étaient assis trois présidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, & dix-sept conseillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes & pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'abbé de S$_t$ Denys. Au-dessous d'eux, sur un autre banc, siégeaient les seigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les sires de Prie & de Précigny, le bailli de Rouen & le sire d'Escarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre trésoriers de France, le prévôt des marchands, & le prévôt de l'hôtel du roi, & après eux dix-sept autres conseillers du parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette assemblée ; nous n'avons point la procédure ; on sait seulement que son arrêt de mort lui fut

d'abord notifié dans la prison, par *Thoret* président du parlement, *Jean Boulanger* conseiller, & *Jean Bureau* trésorier de France.

Ensuite *Guillaume des Ursins* baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenel des Ursins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclé-
10 octobre 1458. siastiques & les autres prélats assistèrent à cet arrêt. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avénement à la couronne ; mais ce prince, mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son grand prévôt, *Tristan l'Hermite;* on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnoie dans ses terres, & qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration, sous *Charles VII.*

1472. Enfermé au château de Loches, il y fut interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, & de deux du grand conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit

un évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confisquer au profit du roi le duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable, avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des commissaires, & il fut enfin jugé définitivement par les chambres assemblées, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France, par un simple chambellan, par des conseillers du grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui. 18 juillet 1474.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les trésoriers de France l'avaient jugé aussi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juridiction contentieuse. La volonté seule des rois les appelait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaissent & enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, & devint la première; celles de grand sénéchal, de connétable, n'existent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune concession particulière des rois, mais par la voix publique & par l'usage: c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs, & quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi Jean Sans-Terre.

PAIRS, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encore la charte adressée au monastère, nommé Anizola, par *Louis le pieux*, *le débonnaire*, ou *le faible*, rapportée par Baluze: *Vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice;* c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses pairs Athéniens, c'est-à-dire, par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les centumvirs, & souvent par le peuple assemblé: & quiconque subissait un jugement, pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner la sienne. Ainsi, aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ses pairs, nommés jurés, est bientôt nommé juré lui-même. Ainsi le noble Polonais est jugé par ses pairs nobles, dont il est

également juge ; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhène, eussent innondé l'Empire romain, elles fesaient souvent des assemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes, qui ne possédaient rien, se décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans, qui sont en partie notre histoire, citent si souvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a surement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les causes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens Francs : un duc avait sous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers subalternes. On sait que ces ducs, ces comtes, dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands officiers des *Othons* & des *Frédérics* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce sont de véritables pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les seigneurs des terres en France

eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs; de sorte qu'un simple baron se trouva quelquefois juge du souverain d'une grande province; & c'est ce qui arriva lorsque *Jean sans-Terre*, roi d'Angleterre & vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France, c'est-
1203. à-dire, par les seuls pairs assemblés.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la même assemblée
2 mai de parlement à Ville-neuve-le-roi. *Eudes* duc de
1204. Bourgogne; *Hervé* comte de Nevers; *Renaud* comte de Boulogne; *Gaucher* comte de St Paul; *Guy de Dampierre*, assisté d'un très-grand nombre de barons, sans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiste, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces lois féodales à la condamnation de *Jean sans-Terre*, & qui voulut justifier son jugement.

Les ducs & pairs, les comtes & pairs, étaient sans doute de plus grands seigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands

domaines ; tous les ducs & comtes étaient en effet des souverains qui relevaient du roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le Comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le Bel*.

Ses successeurs érigèrent en pairies *Evreux*, *Beaumont*, *Etampes*, *Alençon*, *Mortaing*, *Clermont*, *la Marche*, *Bourbon*, en faveur des princes de leur sang ; & ces princes n'eurent point la préséance sur les autres pairs ; ils suivaient tous l'ordre de l'institution, l'ordre de pairie ; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, & non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un Empereur, ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger, avant *François Ier*, au parlement des pairs ; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du Royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc & pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais

par le chancelier & des commiſſaires, dont pluſieurs étaient des conſeillers.

Le premier étranger qui fut duc & pair en France, fut un ſeigneur de la maiſon de *Clèves*, créé duc de Nevers; & le premier gentilhomme
1551. français, qui obtint cet honneur, fut le connétable de *Montmorenci*.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation, qui furent pairs du Royaume; leur pairie fut attachée à leurs terres, relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent ſéance à la grand'chambre du parlement; mais ils n'y vont preſque jamais que quand les rois tiennent leur lit de juſtice, & dans les occaſions éclatantes. Les pairs, dans les aſſemblées des Etats généraux, ne ſont point un corps ſeparé de la nobleſſe.

Les pairs, en Angleterre, ſont depuis long-temps des gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre ſoit attaché: ils ont conſervé une bien plus haute prérogative, celle d'être le ſeul corps de la nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne; ils ſont non-ſeulement les juges de la nation, mais les légiſlateurs conjointement avec le roi & les communes.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appelé la cour des Pairs.

LA chambre du parlement, à laquelle la chambre des enquêtes & celle des requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de barons, il était bien naturel que les grands-pairs, les ducs & comtes y pussent entrer & eussent voix délibérative, quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers-nés du roi, ils étaient à la tête du grand-conseil ; il fallait bien qu'ils fussent aussi conseillers-nés d'une cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre, depuis appelée grand'chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les parlemens de province ; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes : la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement, lorsque les évêques des provinces & les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance ; & si on leur ôta ce privilége, ce fut parce que, dans les démêlés

fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six pairs ecclésiastiques, avec l'évêque de Paris & l'abbé de Cluny, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement : & il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune;* par la seule raison que, sous ce prince, ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies ; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du Royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans la propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assemblaient les conseillers-jugeurs du parlement, dans une église ; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de France ; ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient.

1341. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois*, & *Jean de Montfort*, qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers-chevaliers & quelques conseillers-clercs ; & l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maison de campagne,

par le roi, les pairs, les hauts-barons, les grands-officiers, assistés de conseillers-chevaliers, & de conseillers-clercs.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs ce grand prince de Galles, surnommé le *Prince Noir*, vainqueur de son père & de son aïeul, de *Henri de Transtamare*, depuis roi de Castille, & enfin de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété & souveraineté absolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au prince *Noir* son fils, pour prix de son courage & de ses victoires. 26 janvier 1368.

Charles V lui écrivit ces propres mots: „ De notre „ majesté royale & seigneurie, nous vous commandons „ que viengniez en notre cité de Paris en propre „ personne, & vous montriez & présentiez devant „ nous en notre chambre des pers, pour ouir droit „ sur lesdites complaintes & griefs émeus par vous, „ à faire sur votre peuple qui clame à avoir & ouir „ ressort en notre cour. „

Ce mandement fut porté, non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse, commandant & juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *Oc* que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne, que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny est du 8 mai 1360: le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé & consommé lui-même, comme dauphin régent de France, pendant la prison de *Jean* son père : c'était lui qui avait cédé en souveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre : „ que le roi d'Angleterre & ses successeurs possè- „ deront tous ces pays, de la même manière que „ le roi de France, & son fils aîné, & ses ancêtres „ rois de France l'ont tenu. „

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année? il voulait sans doute faire croire sa cause juste, & animer par-là ses peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le roi lui-même, au nom des pairs de son royaume, qui cita le prince de Galles; ce fut lui qui signa la con- 14 mai 1370. fiscation de la Guienne, à Vincennes; & pendant que le prince *Noir* se mourait, le connétable *du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris, rétabli par Charles VII.

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse, par le singulier enthousiasme d'une paysanne du Barois, & surtout par les divisions des Anglais & de *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié; il réunit son petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conseillers, tous jurisconsultes, dont quinze étaient laïques, & quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des Enquêtes. La chambre de la tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il fallait, quand le crime était capital, porter la cause à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, & ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, & des premières remontrances.

LA cour du parlement devint de jour en jour plus utile, n'étant composée que d'hommes versés dans les lois. Un de ses plus beaux droits était depuis long-temps l'enregistrement des édits & des ordonnances des souverains, & voici comment ce droit s'était établi :

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connoissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier ; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable ; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais, en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement, furent adressées à *Louis XI*, sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII*,

& par le clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée, avec les ambassadeurs du concile de Bâle, que les conciles étaient supérieurs aux papes, & pouvaient les déposer. La cour de Rome, depuis long-temps, avait imposé sur les peuples, sur les rois & sur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive église des chrétiens. Elle donnait presque par-tout les bénéfices : & quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement, & cela s'appelait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu ; & cet abus, qu'on nomme les *annates*, subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'église avait su attirer à elle, on appelait immédiatement au pape ; & il fallait qu'un Français allât à trois cents lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII*. *Louis XI* voulut obtenir du pape, *Pie II*, le royaume de Naples pour son cousin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original

même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté: *Louis XI* fut comblé de bénédictions & de remercîmens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, & ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI, avant de tomber dans ce piége, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé, *Remontrances touchant les priviléges de l'Eglise gallicane:* elles commencent par ces mots: *En obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire.* Et il est à remarquer que depuis le LXXIIIe jusqu'au LXXXe article, le parlement compte quatre millions six cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique, depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

1469. Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccommodé avec le pape, lui sacrifia encore la pragmatique; & c'est alors que le parlement, soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, & *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, traînée à Rome dans la boue, fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'eſt ici que nous devons obſerver que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entrepriſes de la cour de Rome. Sans ce corps, la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'eſt à lui qu'on doit la reſſource des appels comme d'abus, reſſource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. *Pierre de Cunières*, avocat du roi, avait propoſé le premier ce remède contre les uſurpations de l'égliſe. 1329.

Quelque deſpotique que fût *Louis XI*, le parlement proteſta contre les aliénations du domaine de la couronne; mais on ne voit pas qu'il fit des remontrances. Il en fit en 1482, au ſujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire des repréſentations, ſous le plus abſolu de tous les rois; mais il n'en fit, ni ſur l'adminiſtration publique, ni ſur celle des finances. Celle qu'il fit au ſujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au ſujet de l'imprimerie fut caſſé par *Louis XI*, qui ſavait faire le bien quand il n'était point de ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entr'eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant; ils exercèrent même leurs talens ſous les yeux de la Sorbonne. Le peuple, alors très-groſſier, & qui l'a été très-long-temps, les prit pour des ſorciers. Les copiſtes, qui gagnaient leur vie à tranſcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit ſaiſir & confiſquer tous leurs livres. Le

roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil ; & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages ; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver ses anciens usages, que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement, dans la minorité de Charles VIII, & comment il refusa de se mêler du gouvernement & de ses finances.

APRÈS la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans sa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions & des brigues de madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement resta tranquille : il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéissance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique contestée, assembla les Etats généraux, en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu* sa sœur, selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville

de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais & représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le roi, qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes. 10 janvier 1484.

Jean de la Vaquerie, premier président, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement est pour rendre justice au peuple; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, & à ne point troubler la paix du Royaume.

Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit, le parlement ne fit point de réponse. Le premier président, accompagné de quatre conseillers & de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de justes éloges à sa conduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne se mêla des finances du Royaume en aucune manière; cette partie de l'administration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes & des généraux des finances: il arriva seulement que *Charles VIII*, dans son expédition brillante & malheureuse d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme; l'hôtel de ville prêta cinquante mille francs ; 1496.

les corps des métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne sait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ses registres sont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie, qui consuma une partie du palais, portent que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le sire de *Graville*, amiral de
6 août. France, vinrent proposer aux officiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi. Il fallait que *Charles VIII* & son conseil eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme de courtiers de change, pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne prêta rien : „ *il remontra* aux commissaires „ *la nécessité & indigence du royaume*, & le cas si piteux „ que, *non indiget manuscribentis*, qui sera cause „ d'ennui & atédiation aux lisans, *qui nec talia* „ *legendo temperent à lacrymis*. On pria les commis- „ saires, *comme grands personnages*, qu'ils en fissent „ remontrances au roi, lequel est *bon prince*. „ Bref, le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière ; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité & indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement sous Louis XII.

LE règne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la Cour & le parlement de Paris. Ce prince, en répudiant sa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète & le modérateur des lois du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes séculiers & ecclésiastiques. Les pairs du royaume, représentant les anciens juges de toute la nation, y avaient séance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé, plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages & du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit, & en recevoir une autre sans la permission d'un pontife étranger.

Le pape, *Alexandre VI*, souillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, & le plus méchant homme

de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouſer *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, ſuivant l'uſage, au-devant de *Céſar Borgia*, légat *à latere*.

Louis XII donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un ſeigneur de la maiſon de *Clèves;* c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorſque *Henri II* fit duc & pair un *Montmorenci*, dont la maiſon valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les lettres de ce Duc de *Montmorenci*. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, & que, du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits ſous Louis XII, trop négligés par la plupart des hiſtoriens.

Louis XII acheva d'établir la juriſprudence du grand-conſeil ſédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie & à celui de Provence, ſans que celui de Paris fût conſulté ſur ces établiſſemens, ni qu'il en prît ombrage.

Preſque tous nos hiſtoriens ont négligé juſqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la nobleſſe & la robe.

Les baillis & prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes & vicomtes : ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis, établis par *St Louis*, étaient les quatre grands-juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis & prévôts ne pussent juger, s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire & écrire, ne profita pas du réglement de *Louis XII*. Les baillis conservèrent leur dignité & leur ignorance ; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur connu. (*)

» On payait quarante fois moins d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bailliage de Paris que quarante-neuf sergens, & à présent il y en a plus de cinq cents. Il est vrai que Paris n'était pas la cinquième partie de ce qu'il est de nos jours ; mais le nombre des officiers de justice s'est accrû dans une bien plus grande proportion que Paris ; & les maux, inséparables des grandes villes, ont augmenté plus que le nombre des habitans.

» Il maintint l'usage où étaient les parlemens du royaume de choisir trois sujets pour remplir une place vacante ; le roi nommait un des trois. Les dignités de la robe n'étaient données alors qu'aux avocats : elles étaient l'effet du mérite, ou de la réputation qui suppose le mérite. Son édit de 1499, éternellement mémorable, & que nos historiens n'auraient pas dû oublier, a rendu sa

(*) Essai sur les mœurs & l'esprit des nations.

„ mémoire chère à tous ceux qui rendent la justice, „ & à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit, „ *qu'on suive toujours la loi, malgré les ordres contraires* „ *à la loi, que l'importunité pourrait arracher du* „ *monarque.* „

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.

LE règne de *François Ier* fut un temps de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres, jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François Ier* & *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences & aux beaux arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque temps de la barbarie; mais les malheurs, causés par les guerres & par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire, dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse, fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique, après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La

cour

cour de Rome dominait dans toutes les autres cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Fréderic III*, les électeurs & les princes d'Allemagne avaient fait un concordat avec *Nicolas V*, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, & l'eût ensuite favorisée. Ce concordat germanique subsiste encore ; le pape y a beaucoup gagné : il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves ; mais il nomme la plupart des canonicats six mois de l'année ; il est vrai qu'on ne lui paye point d'anates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'église sous des noms différens. *Fréderic III* reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X*, comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit, à l'exemple de *Fréderic III*, un concordat, dans lequel on dit que le roi & le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il est très-vrai que le roi, en reprenant par ce traité le droit de nommer aux évêchés & aux abbayes de son royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'église, ou avaient succédé aux princes dont l'église avait reçu ces terres : il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs, descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'église, donnés par leurs ancêtres, comme le roi 1448.

devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de JESUS-CHRIST, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent; que la promotion d'un évêque d'un siége à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés; qu'un évêque n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du saint siége de Rome, jadis l'égal en tout des autres siéges.

Cependant, les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés: de trois bénéfices vacans, ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, & par le concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement, il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale de Paris & des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit: *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'église gallicane;* François Ier lui répondit: *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'église de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat; elle appela au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit, par lequel il

défendait à l'univerſité de ſe mêler des affaires d'Etat, ſous peine de privation de ſes priviléges. Le parlement refuſa d'enregiſtrer cet édit ; tout fut en confuſion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en éliſait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François Ier* ne ſervirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, & depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir ; le parlement s'y oppoſa, on attendit la delivrance du roi. Ce fut alors que *François Ier* attribua à la juriſdiction du grand-conſeil la connaiſſance de toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce grand-conſeil avait ſuccédé au véritable conſeil des rois, compoſé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait ſuccédé aux quatre grands-baillis de *St Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire, qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, & dans tous les corps.

Ce grand-conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII.* Il n'avait pas la conſidération du parlement de Paris, mais il jouiſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les parlemens : c'eſt qu'il connaiſſait des évocations des cauſes jugées par les parlemens mêmes ; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans leſquels il y avait des

nullités ; il fesait, en un mot, ce que fait le conseil d'Etat, qu'on appelle le conseil des parties. Les parlemens lui ont toujours contesté sa juriſdiction. Les rois, trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une juriſprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître, tandis que d'autres puiſſances veulent la diminuer. Les établiſſemens humains reſſemblent aux fleuves, dont les uns enflent leur cours & les autres se perdent dans des sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances, sous François Ier.

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on fesait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire, quand *Louis XII* & *François Ier* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suiſſes, & ne les avait point payés. Ces Suiſſes demandèrent leur argent, l'épée à la main ; ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les appaiſer. Ces mêmes Suiſſes se tournèrent contre *François Ier*.

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encore signé le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons ; & ce fut pour résister aux Suisses, que le chancelier *Duprat*, auparavant premier président, prostitua la magistrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conseillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu, dans un même besoin, les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux ; mais, vendre des charges de juges au dernier enchérisseur, c'était un opprobre qui consterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais *Duprat* les ayant éludées, il fallut obéir ; les vingt conseillers nouveaux furent reçus ; on les distribua, dix dans une chambre des enquêtes, & dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres parlemens du royaume, & c'est depuis ce temps que les charges furent presque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les corps de ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raisonnable & plus utile ; mais le ministère comptait sur l'empressement des bourgeois, dont la vanité achèterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblançay* surintendant des finances, trahi, dit-on, par un de ses commis nommé *Genti*, jugé par commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaulcon ; ce *Genti* qui lui avait volé ses

papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de conseiller au parlement; de conseiller il devint président; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé & condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaulcon, où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François Ier* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de St Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cents soixante & seize marcs, deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines & les chanoines, pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encore plus pour assurer leur payement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

20 juin 1522. Le roi envoya le capitaine *Fréderic*, commandant de la garde Ecossaise, porter au parlement les lettres-patentes pour l'enregistrement. L'avocat du roi, *Jean le Lièvre*, parla; il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'eſt le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement ſur un objet de finances. Il s'agiſſait proprement de prévenir un procès entre le domaine du roi & les gens d'égliſe.

Le roi renvoya le même capitaine *Fréderic* avec une lettre, laquelle finiſſait par ces paroles : 27 juin.

» L'impoſſible ſerait de prendre les treillis de » St Martin de Tours, & autres joyaux des égliſes, » qui ne ſont que trois ou quatre, qu'il ne vienne » à la connaiſſance publique d'un chacun, & y en » aura plus grand nombre qui le ſauront par la priſe » que par la publication dudit édit ; pour quoi nous » mandons de rechef & très-expreſſément, & d'au- » tant que craignez la rupture de nos affaires, qui » ſont tels, & de telle importance que chacun ſait, » que vous procédiez à la publication & vérification » de notredit édit : car ceux de ladite égliſe de » St Martin demandent ledit édit en cette forme, » ſi n'y faites plus de difficulté, pour autant que » nos affaires nous preſſent de ſi près, que la lon- » gueur eſt plus préjudiciable à nous & à notre » royaume que ne le vous pourrions écrire. Donné » à Lyon le 23 juin. *Sic ſignatum*, François. »

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi ſeraient lues, publiées & enregiſtrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'eſt-à-dire, ſeulement pour ce qui regarde le domaine du roi : *plus, la Cour a ordonné que le Chancelier, arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour aviſera pour le bien de la juſtice & choſes publiques de ce royaume.*

Le parlement de Paris, mander un chancelier qui

est son chef & celui de toutes les cours de justice! lui, que le parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier prince du sang! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de règle.

1522. La même année il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel de ville de Paris, pour le payement d'un impôt sur le vin & sur le pied-fourché, impôt dont l'hôtel de ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles duc de Bourbon, pair, grand-chambrier & connétable de France.

CE fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoie, mère de *François Ier*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, &

cousine germaine de *Susanne de Bourbon*, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus inconteſtable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume, pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François Ier*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint ;* il alla commander les armées de l'empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabanes*, grand-maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, & à un maître des requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de greffier. C'est encore ici une

marque évidente que les formalités changeaient selon les temps & selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve* premier président du parlement de Paris, *Jean Solat* maître des requêtes, *François de Loyne* président aux enquêtes, *Jean Papillon* conseiller.

10 sept. 15 & 20 oct. 1522. Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable absent, & à ses complices emprisonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; & le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de 1523. janvier, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le seigneur de *St Vallier*, entr'autres, fut condamné 16 janvier. à perdre la tête. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *François Ier* ne lui sauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le

juger lui-même au parlement, accompagné seulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, & un duc de Bourbon-Vendome; les évêques de Langres & de Noyon furent les seuls pairs ecclésiastiques qui s'y trouvèrent: ils se retirèrent, ainsi que tous les conseillers-clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à son de trompe. 8 mars 1523.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on fesait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie; il entrait en Provence pour répondre à son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le roi, irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers, deux présidens de Bordeaux & quatre conseillers, deux conseillers du grand-conseil, & un président de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages & des formes. (*a*)

Cependant on poursuivit lentement le procès contre le connétable; il fallait trois défauts de

(*a*) Consultez les Collections de *Pierre du Puy*, garde de la bibliothèque du roi, tome II, & voyez sur tous les articles précedens le Recueil des édits & ordonnances, le président *de Thou*, le comte de *Boulainvilliers*, & tous les historiens.

comparaître pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut;* mais toutes ces poursuites cessèrent quand le roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée, dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il fallut, au lieu de faire son procès, lui restituer par le traité de Madrid toutes ses terres, tous ses biens, meubles & immeubles, dans l'espace de six semaines, le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune poursuite contre ses amis & ses serviteurs. Le roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs; & après la mort du connétable, tué en prenant Rome, *François Ier* le condamna dans la grand'chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait & abolissait sa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confisquait tous ses biens, meubles & immeubles.

16 juillet 1527.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, & pour sa renommée, elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grand'salle du palais, à l'occasion du duel entre Charles V & François Ier.

APRÈS que *François Ier*, mal conseillé par son courage & par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut langui une année entière en prison, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette affaire délicate, ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne, établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter à Cognac où il était, par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, & que, s'il persistait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appelleraient aux états à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne savaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse? (1)

(1) Un roi peut-il avoir le droit de soumettre une de ses provinces à un prince étranger?

Une assemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de

L'empereur, en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, & sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. *François Ier* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur répliqua : *Je vous crois ; mais si vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que, quand il voudrait, il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le roi, à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par *Robertet* secrétaire d'état. Cet écrit portait en propres mots :

„ Vous fesons entendre que si vous nous avez „ voulu, ou voulez nous charger, que jamais nous „ ayons fait chose qu'un gentilhomme, aimant

leur droit de cité, & de les forcer de faire partie d'un autre peuple ? La solution de ces questions sera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité est attaché à la propriété territoriale, & pour ceux où il en est indépendant ?

Nous n'entreprendrons point de décider ces questions, mais il est clair que si *François Ier* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne, s'il avait fait une promesse qu'il ne pouvait pas tenir, il était obligé de se remettre entre les mains de l'empereur.

„ ſon honneur, ne doive faire, nous diſons que „ vous avez menti par la gorge, & qu'autant de „ fois que vous le direz vous mentirez; étant délibéré „ de défendre notre honneur juſqu'au dernier bout „ de notre vie; pour quoi, puiſque contre vérité „ vous nous avez voulu charger, déſormais ne „ nous écrivez aucune choſe, mais nous aſſurez le „ camp, & nous vous porterons les armes; proteſ- „ tant que ſi après cette déclaration, en autres lieux „ vous écrivez, ou dites paroles qui ſoient contre „ notre honneur, que la honte du délai en ſera „ vôtre; vu que venant au dit combat, c'eſt la fin „ de toutes écritures. Fait en notre bonne ville & „ cité de Paris, le 28e jour de mars de l'an 1527, „ avant Pâques. *François*. „

Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'ſalle du palais; il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite, ſur un grand échafaud, étaient aſſis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendome, le duc de Ferrare, de la maiſon d'*Eſt*, le duc de Chartres, le duc d'Albanie, régent d'Ecoſſe. De l'autre côté étaient le cardinal *Salviati*, légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne. 10 ſeptembre 1528.

Au-deſſous des princes étaient les préſidens & les conſeillers du parlement, & au-deſſous du banc des prélats, étaient les ambaſſadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands & de tous les miniſtres

étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il eſt vrai que ce grand appareil ſe réduiſit à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire la déſignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes & les conſeillers du grand-conſeil furent placés derrière les évêques pairs de France, & les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement, dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée du roi *Louis XII*, les proceſſions des paroiſſes marchèrent les premières, les quatre ordres mendians les ſecondes: elles furent ſuivies de la chambre des comptes, enſuite parut l'hôtel de ville, il fut ſuivi du châtelet; après le châtelet venait le parlement en robes rouges; les chevaliers de l'hôtel du roi & deux cents hommes d'armes ſuivaient à cheval, & le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'univerſité ne parut point; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de *François Ier* fut tout différent; & il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconſtance

a régné dans les petites choſes comme dans les grandes ; & dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

Le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il feſait toujours la guerre à *François Ier*, & l'accuſait devant toute l'Europe d'avoir violé ſa parole, & d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme ſon vaſſal pour les comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien ſûr d'être le maître chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs. 1537.

Il vint donc au parlement avec les princes & les pairs ; l'avocat-général *Capel* fit un réquiſitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* empereur à ſon de trompe ſur la frontière, & l'empereur n'ayant pas répondu, le parlement confiſqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'empereur reſta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Merindol & de Cabrières, & du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième siècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau, qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Espagne par deux évêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition. C'est ce qu'on peut voir en général dans l'*Essai sur les mœurs & l'esprit des nations*.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, & qui, étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en fesant brûler dans Orléans, en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne église des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transsubstantiation, ni

d'autres institutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons & lui se jetèrent dans les flammes en chantant des pseaumes, & crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois & Albigeois vinrent ensuite: tous voulaient rétablir la primitive église; & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique, à laquelle ils voulurent réduire les prélats & les moines, les archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur seule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs & les Sarrasins; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de pays furent désolées.

Enfin les débauches, les assassinats & les empoisonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuse de *Léon X*, ses rapines pour fournir à ses plaisirs, & la vente publique des indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme: elle fut commencée, mais par une défection entière, en Allemagne, en Suisse & à Genève.

François Ier lui-même, en favorisant les lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'église; mais il était toujours dans la nécessité de ménager

le pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la reine de Navarre, déjà Calviniste, à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535, par *Jean du Bellay* évêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendome tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux & tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambassadeurs, les grands-officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'église de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade, voir brûler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre, posée sur une poulie au-dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bûcher enflammé. Le supplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux jésuites *Maimbourg* & *Daniel* rapportent après *Mézeray*, que *François Ier* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, & qu'il y déclara, dans un discours pathétique, *que si*

ſes enfans étaient aſſez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les ſacrifierait de même. *Daniel* ajoute que ce diſcours attendrit tous les aſſiſtans & leur tira des larmes.

Je ne ſais où ces auteurs ont trouvé que *François Ier* (*) avait prononcé ce diſcours abominable. La vérité eſt que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélanchthon*, & qu'il le priait de venir à ſa cour. Il ſollicitait les Luthériens d'Allemagne, & les ſoudoyait contre l'empereur; il feſait une ligue avec le ſultan *Soliman*, qui fut entièrement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; & les muſulmans eurent une moſquée à Marſeille, après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris & dans les provinces.

Il ſe paſſa, quelques années après, une ſcène bien plus tragique. Il y avait ſur les confins de Provence & du comtat d'Avignon des reſtes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conſervé une partie des rites de l'égliſe des Gaules, ſoutenus par *Claude* évêque de Turin au huitième ſiècle, & perpétués juſqu'à nos jours dans les ſociétés proteſtantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs, dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient preſque inconnus au reſte du monde. Ils cultivaient ces déſerts depuis plus de deux cents ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique préſident *de Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend juſtice à l'innocence de leur vie *laborieuſe;* il les peint *patiens dans les plus*

(*) Voyez l'*Eſſai ſur les mœurs & l'eſprit des nations.*

grands travaux, juſtes, ſobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec alégreſſe, n'ayant jamais fait attendre leurs ſeigneurs pour leurs rentes, aſſidus aux prières, ignorant toute eſpèce de corruption, mais ne ſe proſternant point devant des images, ne feſant point de ſigne de la croix, & quand il tonnait, ſe bornant à lever les yeux au ciel, &c.

Le vice-légat d'Avignon, & le cardinal de *Tournon* réſolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne ſongeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi & le pape de ſujets utiles.

Maynier, baron d'*Oppède*, premier préſident du parlement de Provence, obtint des lettres de *François Ier*, qui portaient ordre d'agir ſelon les lois contre ces hommes agreſtes ; *quibus in eos legibus agatur*, dit *de Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés ſans ouir aucun d'eux ; ils étaient errans dans les campagnes voiſines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques payſans prirent les armes, & pillèrent un couvent de Carmes, ſur les terres d'Avignon.

Le préſident d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon, ſujet du pape, commença par amener quelques ſoldats ; il ſe mit à leur tête, ſaccagea quelques maiſons & tua quelques perſonnes. Ceux qu'il pourſuivait ſe retirèrent ſur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille ſoldats, conduits par le premier préſident d'*Oppède*, qui commandait dans la province en l'abſence du gouverneur. L'avocat-général feſait l'office de major dans cette

armée. C'eſt à cet avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur feſait réciter le *pater noſter* & l'*ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; & quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle & crucifige*, & les feſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat français eſt quelquefois bien cruel ; & quand la religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol & de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent juſqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & maſſacrèrent enſuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans, dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les ſoldats à des capitaines de galères, comme des eſclaves. Toute la contrée demeura déſerte, & la terre arroſée de ſang reſta ſans culture.

Cet événement arriva en 1545. Pluſieurs ſeigneurs de ces domaines ſanglans & dévaſtés, ſe trouvant privés de leurs biens par cette exécution, préſentèrent requête à *Henri II* contre le préſident d'*Oppède*, le préſident *la Font*, les conſeillers *Tributi*, *Badet* & l'avocat-général *Guérin*.

La cauſe fut portée, ſous *Henri II*, au tribunal du grand-conſeil. Il s'agiſſait d'abord de ſavoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand-conſeil jugea qu'on devait évoquer la cauſe, & elle fut renvoyée au parlement de Paris, qui parla ſe trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement. 1550.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guérin*, furent empriſonnés. On plaida pendant cinquante audiences ; le vice-légat d'Avignon intervint dans la cauſe au nom du pape, & demanda, par ſon avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquiſition de maître *Renard*.

13 février 1552. Enfin l'avocat-général *Guérin* eut la tête tranchée. (*a*) Le préſident *de Thou* nous apprend que le crédit de la maiſon de *Guiſe* ſauva les autres du ſupplice qu'ils méritaient ; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs cauſées par les remords, & pires que le ſupplice.

CHAPITRE XX.

Du Parlement ſous Henri II.

LE commencement du régne de *Henri II* fut ſignalé par ce fameux duel que le roi en plein conſeil ordonna entre *Jarnac* & *la Chateigneraie*. Il s'agiſſait de ſavoir ſi *Jarnac* avait avoué à *la Chateigneraie* qu'il avait couché avec ſa belle-mère. Ni les empereurs, ni le ſénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

11 juin 1547.

(*a*) Le préſident *Hénaut* dit que l'avocat-général fut pendu en 1554 ; il ſe trompe ſur le genre du ſupplice & ſur la date. Ces horreurs ſont détaillées dans l'*Eſſai ſur les mœurs & l'eſprit des nations* ; on ne peut trop en parler.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés par devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois ; & ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des lois. Le parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *le Gris*, du temps de *Charles VI*, & celui du chevalier *Archon* & de *Jean Picard* son beau-père. 1386. 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accusa *le Gris* d'avoir violé la sienne, & le chevalier *Archon* accusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats, mais les évêques & les abbés combattirent par procureurs ; & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi du Maine* évêque d'Angers, ayant un différend avec l'abbé de St Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable & plus terrible. Les impôts créés par *François Ier*, & surtout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui résister, & d'avoir été cause du meurtre du seigneur

de Monins, commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable, *Anne de Montmorency*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du seigneur *de Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que
1554. les autres. Le roi le rendit semestre, & augmenta le nombre des charges; il en vendit soixante & dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura surchargé de soixante & dix membres inutiles, qui avaient acheté leurs offices; abus que le président *Jacques-Auguste de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guère plus heureux que celui de son père. Les défaites de St Quentin & de Gravelines affaiblissaient le respect public pour le trône, les impôts aliénaient l'affection, & tous les parlemens étaient mécontens.

Le roi, pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre
1558. du parlement de Paris. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états généraux; mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, & de quelques députés de

provinces. Pour assembler de vrais états généraux, il eût fallu plus de temps, plus d'appareil; & la grand'-chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les tréforiers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or; le clergé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers : jusque-là tout fut paisible.

CHAPITRE XXI.

Du supplice d'Anne du Bourg.

LE duc *François de Guise*, & le cardinal de *Lorraine* son frère commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II. François de Guise* avait été déclaré lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le connétable, & lui écrivait en supérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal, qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il

déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on fesait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchy* qu'on appelait *Démocharès*, recteur de l'université. C'était proprement un délateur & un espion du cardinal de *Lorraine;* c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi saint une assemblée dans laquelle, après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés, hommes & femmes, à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme, auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés huguenots, réformés, protestans, évangéliques, furent poursuivis par-tout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, semblaient ne pas mériter un si affreux supplice; mais dès long-temps l'église s'était servie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penser comme elle. On supposait que c'était à la fois imiter & prévenir la justice divine, qui destine tous les ennemis de

l'église au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaissance du crime d'hérésie, la grand'chambre & la tournelle, quoique depuis, la grand'chambre se soit bornée aux procès civils, quand elle juge seule. Le roi donnait aussi des commissions particulières pour les délinquans. On nommait ces commissions *Chambres-ardentes*. Tant de supplices excitèrent enfin la pitié; & plusieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'église devait plutôt réformer ses mœurs & ses lois, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une assemblée qu'on nomme mercuriale, que les plus savans & les plus modérés du parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'église. Ce fut l'avis du président *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela son serment de conseiller, qui est de tenir les délibérations de la cour secrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur & de l'équité.

Le roi, excité par les *Guises*, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au parlement sans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, cardinal, garde des sceaux, autrefois 15 juin 1559.

premier président du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* & plusieurs grands-officiers de la couronne prirent séance.

Le roi, qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté : plusieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le conseiller *Claude Viole* & *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le conseiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui servaient le roi selon les lois du royaume, & DIEU selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom, était diacre; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie, qui est depuis tant de siècles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter sur le champ *du Bourg*, *du Faur*, *de Foix*, *Fumée*, *la Porte*: les autres eurent le temps de se sauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St André & *Minard*, présidens aux enquêtes, poursuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce, il fut d'abord jugé par l'évêque

de Paris *du Bellay*, assisté de l'inquisiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la sentence de l'évêque, il réclama son droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par les chambres du parlement assemblées; mais l'esprit de parti & l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus grandes prérogatives, *du Bourg* fut jugé successivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, & condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier, comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité; là, étant revêtu de ses habits sacerdotaux, on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légèrement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille, & condamné à être étranglé & brûlé par des commissaires du parlement, que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage : Eteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à DIEU. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève. 19 octobre 1559.

Guy du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans & à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte : „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a „ point de meilleur remède pour finir les troubles „ de l'église, que l'assemblée d'un concile écumé- „ nique, & qu'en attendant, on doit suspendre les „ supplices. „

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt, & accepta la protestation de *du Faur*; tout le parlement fut long-temps partagé, les esprits

s'échaufferent, & enfin le parti de la raiſon l'emportant ſur celui du fanatiſme & de la ſervitude, le jugement des commiſſaires contre *du Faur* fut rayé & biffé, à la pluralité des voix.

Cependant, le conſeiller *Anne du Bourg* avait déclaré à la potence qu'il mourait ſerviteur de DIEU, & ennemi des abus de l'égliſe romaine; ſon ſupplice fit plus de proſélytes en un jour, que les livres & les prédications n'en avaient fait en pluſieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux proteſtans, & les factions furent ſi animées, que, depuis ce temps juſqu'aux années paiſibles & trop courtes où *Henri IV* reſtaura le royaume, c'eſt-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne ſe paſſa pas un ſeul jour qui ne fût marqué par des querelles ſanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des aſſaſſinats, ou par des empriſonnemens, ou par des ſupplices. Tel fut l'état où les diſputes de religion réduiſirent le royaume, pendant un demi-ſiècle, tandis que la même cauſe eut à peu près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne & dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboiſe, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

SI *Anne du Bourg* ne fut pas jugé par ſes pairs aſſemblés, un prince du ſang ne le fut pas non plus par les ſiens. *François de Guiſe* & le cardinal de *Lorraine*, ſon frère, tous deux étrangers, mais tous deux devenus

devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Reims, étaient les maîtres absolus de l'Etat, sous le jeune & faible *François II* qui avait épousé leur nièce *Marie Stuart*.

Les princes du sang, écartés & humiliés, ne purent se soutenir contr'eux qu'en se joignant secrètement aux protestans, qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les temps a fait des prosélytes.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon*, roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guises* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & se rendit criminel dans une juste cause, par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible; les deux princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé*, chef de l'entreprise, employait les conjurés, d'un bout de la France à l'autre, sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, & cependant il se trouva encore dans les provinces des gentilshommes assez hardis pour braver les princes de

Lorraine, victorieux & tout-puissans : entr'autres, le seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province ; & quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse : *Dites aux princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboise auprès du roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le grand-prévôt de l'hôtel, *Antoine du Plessis Richelieu*, tandis qu'on fesait mourir ses complices par la corde ou par la hache ; mais il avait si bien pris ses mesures, & il parla avec tant d'assurance, qu'il fut mis en liberté.

La conspiration, découverte & punie, ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le connétable *Anne de Montmorenci*, réduit à recevoir ses ordres & à briguer sa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un simple gentilhomme de la maison du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique *de Thou* rapporte en propres mots, *que les présidens & les conseillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ; le parlement en corps viola l'usage, & abaissa sa dignité*, dit-il, *jusqu'à écrire au duc de Guise, & à l'appeler par une lâche flatterie le conservateur de la patrie.* Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le parlement & le connétable.

La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboise, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée; & l'amiral de *Coligni* présenta une requête au roi, au nom de tous les protestans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante églises, soit publiques, soit secrètes, tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les protestans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé;* ils ne réussirent pas : les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise. 1560.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* & le roi de Navarre son frère osèrent se présenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui, il se présenta, & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigny-le-roi*, capitaine des gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas assez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le roi *François II.* On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi, ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de

respect au roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de l'*Hospital*, *Christophe de Thou*, président du parlement, père de l'historien, les conseillers *Faye* & *Viole*. Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi; ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi: en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe de Thou* & les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors; tout allait changer: le connétable de *Montmorenci* était en chemin, & allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni*, neveu du connétable, s'avançait; la reine-mère, *Catherine de Médicis*, était incertaine & accablée; le chancelier

de l'*Hospital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, & le roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hospital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage ; le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, & pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, & se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter, ni le conseil, ni les députés des états généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 décembre, âgé de dix-sept ans & dix mois ; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince & le duc de *Guise* se réconcilièrent & s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme & la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat.

Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en Sorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde ; mais alors elles excitaient l'attention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le pape, ſouverain monarque de l'égliſe, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ſes décrets.* Le chancelier de l'*Hoſpital* envoya des lettres patentes au préſident *Chriſtophe de Thou* & à deux conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. *Tanquerel* qui l'avait ſoutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel*. Le docteur *le Gouſt* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de
12 décembre 1560. la Sorbonne. On eut dans la ſuite des maximes plus affreuſes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles, ſous la régence de Catherine de Médicis.

DÈS que le faible *François II* eut fini ſon inutile vie, *Catherine Médici*, que nous nommons *de Médicis*,
13 décembre 1560. aſſembla les états dans Orléans. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-on de la régence ; on y confirma ſeulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François* duc de *Guiſe*.

La reine ne prit point le nom de régente, ſoit qu'elle crût que le nom de reine mère du roi dût lui ſuffire, ſoit qu'elle voulût éviter des formalités ;

elle ne voulait que l'eſſentiel du pouvoir. Les états mêmes ne lui donnèrent point le titre de majeſté ; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* & à *Henri III*, votre alteſſe. La variété & l'inconſtance s'étendent ſur les noms & ſur les choſes.

Catherine de Médicis était intéreſſée à rabaiſſer les *Guiſes* qui l'avaient humiliée du temps de *François II*, & dans cette idée elle favoriſa d'abord les Calviniſtes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci*, l'homme le plus ignorant de la cour, & qui à peine ſavait ſigner ſon nom, fut long-temps indécis ; mais ſa femme, *Magdeleine de Savoie*, auſſi bigote que ſon mari était ignorant, l'emporta ſur les *Coligni*, & détermina ſon mari à s'unir avec le duc de *Guiſe*. Le maréchal de *St André* ſe joignit à eux, & on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choſes aux grandes. *St André* était en tout fort au-deſſous de *François de Guiſe* & de *Montmorenci*, il était le *Lepide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ſes débauches & par ſes rapines que par ſes actions.

Ce fut-là le premier ſignal des diviſions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du roi ſon fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de ſe ſervir des noms odieux de huguenots & de papiſtes. Elle rendait la liberté à tous les priſonniers pour cauſe de religion ; elle

rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume, depuis le temps de *François Ier*. Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance devait être adressée aux parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement au mois de juillet: jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, & qui, en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux même que l'église livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de Poissi, tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite nommé *Lainez* & des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette

puissance papale, qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguste de Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hasard la religion romaine, en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil & du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissi.

Après cette conférence, dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour prévenir les troubles, assembla dans St Germain-en-Laie des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hospital* leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'Etat il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption comme il eût fait dans les temps vertueux de la république. 17 janvier 1562.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, longtemps connu sous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les faubourgs de toutes les villes. Nul magistrat ne devait les inquiéter ; au contraire on devait leur prêter main-forte contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées ; mais aussi ils devaient restituer les

églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun synode qu'en présence des magistrats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant DIEU selon leur conscience.

Quand il fallut enregistrer ce nouvel édit, le parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin
6 mars 1562. après trois lettres de jussion, il obéit, en ajoutant la clause, *qu'il cédait à la volonté absolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre.* Cette clause, dictée par le parti des *Guises* & du triumvirat, inspira la défiance aux réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guises* & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des réformés : on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hasard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes, & si ce hasard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement. (2)

(2) Il est très-douteux que ce tumulte ait été l'effet du hasard : toutes les apparences y sont contraires. Le duc de *Guise* protesta, dit-on, à la mort, de son innocence. Mais le duc de *Guise* qui, après avoir immolé cent mille victimes à son ambition, osait dire que sa religion lui ordonnait de pardonner ; le duc de *Guise* qui, après avoir dirigé sous *François II* les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* sur un échafaud, déclara publiquement, sous *Charles IX*, que jamais il n'avait

Le prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, & se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France ; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes. Avril 1562.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guises* dominait toujours, rendit plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en français. En juillet 1562.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort ; à Ligueil en Touraine il étrangla plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple, & le brûla à petit feu. Cormery, Loches, l'île Bouchard, Azay-le-Rideau, Vendome furent saccagés ; les tombeaux des ducs de Vendome mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette St Barthelemi qui effraya l'Europe dix années après, & dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

trempé dans les projets des ennemis du prince, & offrit de lui servir de second contre eux ; ce même duc de *Guise* mérite-t-il d'être cru sur sa parole, lorsqu'en mourant il désavoue d'avoir projeté le tumulte de Vassi ? D'ailleurs le style de la déclaration qu'on nous a transmise n'est ni d'un mourant, ni du duc de *Guise* : c'est une pièce évidemment fabriquée ; & quand il serait vrai qu'on l'eût fait adopter ou signer à ce duc mourant, on sent combien cette circonstance ôterait encore de force à son témoignage.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de l'Hoſpital. De l'aſſaſſinat de François de Guiſe.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point ſans repréſailles ; les proteſtans firent autant de mal qu'on leur en feſait, & la France fut un vaſte théâtre de carnage. Le parlement de Toulouſe fut partagé. Vingt-deux conſeillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les proteſtans fuſſent exterminés. Ceux-ci ſe retranchèrent dans l'hôtel de ville ; on ſe battit avec fureur dans Toulouſe ; il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'eſt-là l'origine de cette fameuſe proceſſion qu'on fait encore à Toulouſe tous les ans le 10 mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hoſpital*, ſage & inutile médecin de cette frénéſie univerſelle, caſſa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeſte cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant feſait une véritable guerre. Son propre frère le roi de Navarre après avoir long-temps flotté entre la cour & le parti proteſtant, ne ſachant s'il était calviniſte ou papiſte, toujours incertain & toujours faible, ſuivit le duc de *Guiſe* au ſiége de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées ; il y fut bleſſé à mort en viſitant
15 octobre 1562. la tranchée : la ville fut priſe & livrée au pillage. Tous les partiſans du prince de *Condé* qu'on y trouva

furent massacrés, excepté ceux qu'on réserva au supplice. Le chancelier de l'*Hospital*, au milieu de ces meurtres, fit encore publier un édit par lequel le roi & la reine sa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troisième arrêt de douceur & de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans ; mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conseillers de ville & le prédicant ou ministre *Marlorat* avec plusieurs officiers.

Le prince de *Condé* à son tour souffrit que dans Orléans, dont il était maître, le conseil de ville fit pendre un conseiller du parlement de Paris, nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant ; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la première bataille rangée entre les catholiques & les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin des campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux & malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus lieutenant général de l'Etat, mais qui, par sa réputation, en était le premier homme, & le maréchal de *St André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée proteſtante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* & ſon frère d'*Andelot*: preſque tous les officiers de l'une & de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangères à ſon ſecours.

L'armée catholique avait des Suiſſes, l'autre avait des Reîtres. Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire cette bataille: elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, ſans ordre, ſans art, ſans reſſource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guiſe* qui ſut mettre un ordre certain dans le petit corps de réſerve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé & pris, comme il l'avait été à la bataille de St Quentin. Le prince de *Condé* eut le même ſort. Le maréchal de *St André*, abandonné des ſiens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel de ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier: au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, & tint parole. Un ſimple citoyen qui a du courage eſt ſupérieur, dans une bataille, à un ſeigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guiſe*, voyant les deux chefs oppoſés priſonniers & tout en confuſion, fit marcher à propos ſon corps de réſerve, & gagna le champ de bataille. *François de Guiſe* alla bientôt après faire le ſiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut aſſaſſiné par *Poltrot de Meré*, gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier aſſaſſinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus ſignalé, par le grand nom de l'aſſaſſiné, &

20 décembre 1562.

18 fevrier 1563.

par le fanatiſme du meurtrier qui crut ſervir DIEU en tuant l'ennemi de ſa ſecte.

J'anticiperai ici un peu le temps, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après ſa majorité, la mère du duc de *Guiſe*, *Antoinette de Bourbon*, ſa femme *Anne d'Eſt* & toute ſa famille, vinrent en deuil ſe jeter aux genoux du roi, & demander juſtice contre l'amiral de *Coligni*, qu'on accuſait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

Le parlement condamna *Poltrot* à être déchiré 18 mars.
avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, ſupplice réſervé aux aſſaſſins des rois. Le criminel varia toujours à la queſtion, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* & d'*Andelot* ſon frère, tantôt les juſtifiant. Il demanda à parler au premier préſident *Chriſtophe de Thou*, avant que d'aller au ſupplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatiſme. Tels ont été preſque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Mathathias*, qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de ſon maître & ſacrifier un cochon ſur l'autel. Tous ces aſſaſſinats étant malheureuſement conſacrés, il n'eſt pas étonnant que des fanatiques abſurdes, ne diſtinguant pas les temps & les lieux, aient imité des attentats qui doivent inſpirer l'horreur, quoique rapporté dans un livre qui inſpire du reſpect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX, & de ſes ſuites.

APRÈS la priſe de Rouen & la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hoſpital* réuſſit à donner à la France quelque ombre de paix. On poſa les armes des deux côtés, on rendit tous les priſonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification ſigné & ſcellé à
19 mars 1563. Amboiſe, publié & enregiſtré au parlement de Paris & dans toutes les cours du royaume.

Le roi fut enſuite déclaré majeur au parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 juin 1550, l'acte de ſa majorité eſt du 14 août 1563: ainſi il était âgé de treize ans un mois & dix-ſept jours. Le chancelier de l'*Hoſpital* dit, dans ſon diſcours, que c'était pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de démêler pour-
1380. quoi il parlait ainſi: car *Charles VI* fut ſacré à Reims âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône; la reine ſa mère vint lui baiſer la main à genoux; elle fut ſuivie d'*Alexandre* duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III;* du prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV:* enſuite *Charles* cardinal de *Bourbon;* le prince de *Condé;* le prince *Louis de Montpenſier; François* ſon fils, nommé le dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, & vinrent ſe ranger auprès du roi.

Le

Le cardinal de *Lorraine* & le cardinal *Odet de Chatillon*, frère de l'amiral, suivirent les princes. Il est à remarquer que le cardinal de *Chatillon* s'était déclaré protestant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, & il n'en assista pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore* duc de Longueville, descendant du fameux *Dunois*, baisa la main du roi après les cardinaux; ensuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main; le chancelier *Michel* de l'*Hospital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, suivit le connétable, il précéda les maréchaux de *Brissac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boisy*, grand-écuyer, parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *St Gelais de Lansac* au parlement de Paris, pour y être enregistré; *mais*, dit le président de Thou, *ce parlement le refusa; il députa Christophe de Thou, son père; Nicolas Prévôt, président des enquêtes, & le conseiller Guillaume Viole, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du roi, portait que les huguenots auraient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de déposer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.*

Le roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit: *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur, comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous*

mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi & à son conseil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenseurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra: les sentimens furent partagés. *Pierre Seguier* président, qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, président de la grand'chambre du parlement, & *François d'Ormi* président des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi, qui était alors à Meulan. Le roi
24 septemb. cassa cet arrêt de partage, ordonna que la minute serait biffée & lacérée; & enfin, le parlement enregistra l'édit de la majorité le 28 septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jésuites en France.

ON sait assez que l'espagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, & ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris à l'âge de trente-trois ans; que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne sût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui & les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, & à faire tout ce

que voudrait le pape ; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de* JESUS.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le Père éternel lui apparut avec son fils chargé d'une croix, & se plaignant de ses douleurs ; le Père éternel recommanda *Ignace à* JESUS, & JESUS *à Ignace.* Dès ce jour il appela ses compagnons *jésuites*, ou compagnie de *Jesus.* Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule : la prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appelèrent le collége de Clermont, & leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussitôt à enseigner. L'université de Paris s'opposa à cette nouveauté. L'évêque *Eustache du Bellay*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux lois, & dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape & la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement, au lieu d'enregistrer les lettres, renvoya l'affaire à l'assemblée de l'église gallicane. C'était précisément dans le temps du colloque de Poissi. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, & non d'ordre

1554.

25 avril 1560.

religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au parlement, après avoir consulté le célèbre *Charles du Moulin*. *Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit un arrêt par lequel, en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (*a*)

5 avril 1562.

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent & qu'ils suscitèrent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de l'Hospital, & de ses lois.

L'INTRODUCTION des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le chancelier de l'*Hospital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification, que les prédicateurs catholiques & protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

(*a*) Le président *Hénaut* dit qu'ils n'ouvrirent leur collége qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

L'*Hospital*, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux frais de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur l'*Hospital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. On vit les plus sages lois naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridiction consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait guère. 1566.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au-dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contrats. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce

fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait; on fesait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, & la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait dès long-temps le projet.

Cet article & quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins; mais après deux remontrances, il fut vérifié le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands officiers du royaume, & de plusieurs évêques. On avait appelé à ce conseil le premier président du parlement de Paris, *Christophe de Thou*, & *Pierre Seguier* président, *Jean d'Affis* premier président du parlement de Toulouse, *Jacques-Benoît de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis le Fèvre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* président au parlement d'Aix.

L'*Hospital* commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer

les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

" Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup de " fautes en ce parlement, lequel étant comme plus " dernièrement institué, car il y a cent & deux ans : " vous avez moindre excuse de vous départir des " anciennes ordonnances, & toutefois vous êtes " aussi débauchés que les vieux, par aventure pis... " Enfin, voici une maison mal réglée. La première " faute que je vous vois commettre, c'est de ne " garder les ordonnances, en quoi vous désobéissez " au roi. Si vous avez des remontrances à lui faire, " faites-les, & connoîtrez après sa dernière volonté. " C'est votre faute aussi à vous, présidens & gens " du roi, qui devez requérir l'observation des loix ; " mais vous cuidez être plus sages que le roi, & " estimez tant vos arrêts que les mettez par-dessus " les ordonnances, que vous interprétez comme il " vous plaît. J'ai cet honneur de lui être chef de " justice ; mais je serois bien marri de lui faire une " interprétation de ses ordonnances de moi-même, " sans lui communiquer.

" On vous accuse de beaucoup de violences ; vous " menacez les gens de vos jugemens, & plusieurs sont " scandalisés de la manière dont faites vos affaires, " & surtout vos mariages ; quand on fait quelque " riche héritière, quant & quant, c'est pour M. le " conseiller, & on passe outre....

" Il y en a entre vous lesquels pendant ces troubles " se sont faits capitaines, les autres commissaires " des vivres..... Vous baillez même votre argent

„ à intérêt aux marchands, & ceux-là devraient „ laiſſer leur robe & ſe faire marchands. D'ambition, „ vous en êtes tous garnis. Eh! ſoyez ambitieux „ de la grâce du roi, & non d'autre. „

Cette inflexible ſévérité du chancelier de l'*Hoſpital*, qui ſemblait ſi oppoſée à ſon eſprit de tolérance, nuiſit plus que ſes bonnes lois ne ſervirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers; il les indiſpoſait, il était cauſe lui-même de la réſiſtance aux édits de paix, & détruiſait ſon ouvrage. (3) Les catholiques attaquèrent impunément les proteſtans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de l'Hoſpital. Journée de la Saint Barthélemi. Conduite du Parlement.

AUGUSTE *de Thou*, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de ſa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'obſervation des édits, les ſupplices, les banniſſemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis,

(3) Ce ne fut point la ſévérité de l'*Hoſpital* qui le perdit. Jamais la magiſtrature en France n'a eu le crédit de déplacer un miniſtre; mais ſouvent elle a été un des inſtrumens dont les intrigans de la cour ſe ſont ſervis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique & du chancelier étaient le cardinal de *Lorraine* & ſes neveux.

déterminèrent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi & la reine sa mère avaient vu secrètement le duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le pape & par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée & la seule véritable.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St Denis, où le connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de l'*Hospital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles ; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris ; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince de *Condé*, le parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

10 novembre 1566.

27 mars 1568.

Pour comble de malheur, précisément dans ce

temps-là, le pape *Pie V*, *Guisleri*, autrefois dominicain, violent perſécuteur d'une religion ennemie de ſon pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques, à condition qu'il exterminerait les huguenots dans ſon royaume.

L'*Hoſpital* s'oppoſa fortement dans le conſeil à cette bulle, qui trafiquait du ſang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. L'*Hoſpital* ſe retira dans ſa maiſon de campagne, & ſe démit de ſa place de chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, & qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St Barthélemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur fut ſorti du conſeil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de *Lorraine* & au pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia, coup ſur coup, qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou miniſtres calviniſtes de ſortir du royaume quinze jours après la publication. Les proteſtans furent privés de leurs charges & de la magiſtrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre & de mourir dans la religion catholique romaine, & cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac, suivie de plus de vingt combats, signala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour, la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des protestans. Le parlement de Paris le condamna à la mort, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'assassinerait, & que, quand même l'assassin serait coupable de crime de lèse-majesté, on lui promît sa grâce. L'arrêt fut ainsi formé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière* vidame de Chartres, & contre le comte de *Mongomeri ;* leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* & de *Mongomeri* ne furent point mises à prix. 13 septembre 1569. 28 septemb.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien & en anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, & pendu avec cet écriteau, *traître envers Dieu, sa patrie, & son maître.*

Le parti protestant, malgré les pertes de Jarnac & de Moncontour, faisait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle & de la

moitié du pays au delà de la Loire. Le jeune *Henri*, roi de Navarre, depuis roi de France, & le prince *Henri de Condé* son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même présenté son fils aux troupes & aux députés des églises protestantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces & de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre : la cour enfin se crut heureuse de revenir au système du chancelier de l'*Hospital ;* elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience ; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse, qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes, des juridictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité : c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregistré au parlement de Paris & par tous les autres, sans aucune représentation.

La misère publique, causée par la guerre, & devenue extrême, fut la cause de ce consentement général. Cette paix, qu'on appela mal-assise & boiteuse, (4) fut conclue le 15 août 1570. La cour de Rome ne murmura point; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* son fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi pressât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de grâces extraordinaires, & qu'on rendît sa place dans le conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proscrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on fesait tomber dans le piége.

Enfin arriva la journée de la St Barthélemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusque sous les lits & dans les bras des princesses qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de son Louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici feront présens à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

(4) L'un des négociateurs de la cour était boiteux, & l'autre s'appelait *Malassis*.

Je remarquerai seulement que le chancelier de *Birague*, (*a*) qui était garde des sceaux cette année, fut, ainsi qu'*Albert de Gondy*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuisiniers, & non pas des soldats. Ce n'était pas là le chancelier de l'*Hospital*.

La journée de la St Barthélemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir & justifier ces massacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement, le troisième jour des massacres & pendant qu'ils duraient encore. Il présuppose que l'amiral de *Coligni* & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration était prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni*, assassiné trois jours avant par *Maurevert*, presque sous les yeux du roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le temps des vacances du parlement; on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette
27 septembre 1572. chambre condamna l'amiral *Coligni*, déjà mort & mis en pièces, à être traîné sur la claie, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaulcon.

(*a*) Il est omis comme garde des sceaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénaut*.

Par cet arrêt, son château de Chatillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés ; on sema du sel sur le territoire de cette seigneurie ; on croyait par-là rendre ce terrein stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables assez de friches en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité ; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à DIEU des massacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les temps changèrent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentilshommes, amis de l'amiral, *Briquemaut* & *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St Barthélemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration ; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'amiral. *De Thou* assure que le roi & *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'hôtel de ville, & qu'ils y traînèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV.*

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courier, on

envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les proteſtans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Pariſiens avec le plus de barbarie. Un jéſuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les aſſaſſins chez deux conſeillers au parlement dont il croyait avoir à ſe plaindre, & qu'il fit égorger ſous ſes yeux. (*a*)

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit ſur le champ préſent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St Ange; on alluma le ſoir des feux de joie dans toute la ville de Rome. Le lendemain le pape accompagné de tous les cardinaux alla rendre grâces à DIEU dans l'égliſe de St Marc & dans celle de St Louis, il y marcha à pied en proceſſion; l'ambaſſadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la meſſe, on frappa des médailles ſur cet événement, (j'en ai eu une entre les mains) on fit faire un grand tableau dans lequel les maſſacres de la St Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle, au haut du tableau, ces mots: *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne ſurvécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les proteſtans de ſon royaume, n'ayant plus d'autre reſſource que de vendre chèrement leur vie, furent encouragés par leur déſeſpoir.

(*a*) Ils ſe nommaient *Guilloche* & *Sevin*.

L'atrocité

L'atrocité de la St Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la protestante.

Charles IX, dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corrompit, il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait; & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant, avec des sanglots: *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénaut* a remarqué que le jour de ses obsèques à St Denis, le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces, comme au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refusa de venir à cette cérémonie. 30 mai 1574.

CHAPITRE XXIX.

Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.

CHARLES IX, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère, le 18 mai. Le lendemain on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri*, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, & des présidens & conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varsovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rènes du plus malheureux Etat, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, & son frère *Louis*, cardinal, celle du cardinal de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti, toujours opposé aux princes de la maison de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guise* & son frère l'exécutèrent,

Elle commença en Picardie, au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré, dans l'assemblée de Moulins, qu'il désavouait la St Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le parlement avait condamnés ; il donnait des places de sureté au parti protestant, & même il lui donnait, dans chacun des huit parlemens qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques & de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce temps pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de sainte ligue. En 1576.

Le président *Hennequin*, un conseiller au châtelet, nommé *la Bruyère*, & son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion & la désobéissance au roi. La religion la rendait respectable & dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits, & de faire la guerre au roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, mais pour trop peu de temps, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers états de Blois. Le tiers état y fut assis aussi-bien que le clergé & la noblesse. Les princes du sang y prirent place, suivant 3 décembre 1576.

l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des pairies, comme il se pratiquait autrefois ; la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états, ni en corps, ni par députés ; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolaï*, vint y prendre séance & y parler, & chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'Etat. (*a*)

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi, qui en avait un extrême besoin ; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux lois du royaume & aux droits de la couronne. La noblesse & le tiers état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne se réunirent que pour laisser le roi dans l'indigence où ses profusions & une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du roi, portant que *les cours des parlemens sont des états généraux au petit pied.* Cette anecdote se trouve dans l'*examen* d'une histoire de *Henri IV* assez inconnue, composée par un écrivain nommé M. *de Bury ;* mais l'auteur de l'examen se trompe. Il est très-faux, & il n'est pas possible que

(*a*) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits : c'est qu'il apprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens sont des états généraux. L'instruction porte ces propres paroles : *Il faut que tous édits soient vérifiés & comme contrôlés ès cours de parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits.* (5) Voyez les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainsi les premiers états de Blois ont dit à peu près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste, & se mettre soi-même à l'abri de la critique : il faut surtout considérer que c'était alors un temps de troubles & de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des comédiens

(5) On commençait alors en Europe à s'appercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs & supérieurs à toutes les lois positives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des republiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La science retardait les progrès de la raison. Cependant on sentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'assembler les états généraux à des époques fixes, & conservant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait absolu, à moins que les états ne donnassent à des corps perpétuels le droit de refuser ou de modifier les édits. On choisit les corps qui, composés de seigneurs, de prêtres & de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens opposaient de la résistance à des édits justes & utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On est trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce système des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une aristocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'aristocratie sont moins considérables par eux-mêmes. Il était plus simple de rendre les états généraux périodiques, & de ne regarder comme loi que ce qui serait adopté par eux. Si le duc de *Guise* eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, & flatter le parlement dont il croyait avoir besoin.

italiens, dont la troupe se nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sols par place. Un fait si petit serait indigne de l'histoire, s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, & que la simple volonté du roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

En avril 1577.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguſte de Thou*. „ Ces pénitens, dit-il, ont donné un sens „ détourné à ce passage des pseaumes, où *David* „ dit qu'il est soumis aux fléaux de la colère du „ Seigneur, *quoniam ego in flagella paratus ſum ;* & „ dans leur mascarade, ils allaient se fouettant par „ les rues. „

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autorisé malheureusement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait assisté comme lui, pieds nuds, à la première procession des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, & au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques ; mais, comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses, trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il

crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête ; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solemnellement, & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice : la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contr'elle.

Ce fut pendant cette guerre, & après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St Jean d'Angeli, en Saintonge. Il faut voir, sur cet empoisonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont, *Corisande d'Andouin ;* c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (*) 5 mars 1588.

Le grand-prévôt de St Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant*, (**) ancien avocat au parlement de Bordeaux, & maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, page de la princesse de *Condé ;* on mit en prison la princesse elle-même, elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps prisonnière, & ce ne fut que sous le règne de *Henri IV* que le parlement, sans être assisté d'aucun pair, la déclara innocente.

(*) Les lettres de *Henri IV* sur cet événement se trouvent à la fin de l'*Histoire générale*.

(**) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

LE 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de si étranges suites. Le duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été désarmés & arrêtés, sortit de Paris, & alla tenir les seconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; presque tout ce qui composait les états était attaché aux *Guises*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la sainte ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut secondé par le corps de la noblesse, & par celui du tiers état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avençon*, suivi de douze députés de chaque ordre, vint supplier le roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus solemnel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume entier; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc & le cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des états ; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la justice, & de les faire punir comme criminels de lèse-majesté. Ce parti eût été le plus juste & le plus noble, mais il était impossible. Une grande partie des pairs & des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la sainte union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le saint-sacrement d'oublier le passé.

Enfin, dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le cardinal de *Guise*. Rome, encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèse-majesté impunément, & il eût été plus difficile, même selon les lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc son frère.

Henri III fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie ; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du roi ; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général, n'osa pas se

charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au roi que la ligue consternée serait bientôt dissipée ; mais il s'apperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, & courut aux armes.

Le véridique *de Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait ; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France ; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde & déteſtable de la Maiſon de Bourbon* ; c'était lui qu'en effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au duc de *Clèves*. Malgré tant de raisons, *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, & *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme ; crime même

d'autant plus odieux qu'il n'eſt que trop facile, & que de ſi affreux exemples ſont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Eſt, mère des deux princes aſſaſſinés & *Catherine de Clèves* veuve du duc de *Guiſe*, préſentèrent requête au parlement de Paris contre les aſſaſſins. Le parlement répondit :

" Vu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, " la requête à elle préſentée, &c. tout conſidéré, " ladite cour a ordonné & ordonne commiſſion " d'icelle être délivrée à ladite ſuppliante. "

Par un ſecond arrêt, Mes *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés commiſſaires pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du duc; il expédia une commiſſion dans Blois. Le parlement ſur une nouvelle requête rendit l'arrêt ſuivant. 30 janvier 1589.

" Vu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, " la requête à elle préſentée par dame *Catherine de* " *Clèves*, ducheſſe douairière de *Guiſe*, &c. qui aver- " ties que ceux qui ont proditoirement meurtri les " corps (des *Guiſes*) s'efforcent de diffamer injurieu- " ſement leur mémoire par une forme de procès, " ayant à cette fin député certains prétendus com- " miſſaires, au préjudice de la juriſdiction qui en " appartient notoirement à ladite cour par les lois " de France, privativement à tous autres juges, " quels qu'ils puiſſent être: au moyen de quoi, icelle " ſuppliante a appelé & appelle de l'octroi & exé- " cution de ladite commiſſion, requérant en être " reçue appelante, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi

„ & pourra enſuivre, comme de procédures manifeſ-
„ tement nulles & faites par des juges notoirement
„ incompétens; & ordonne commiſſion lui être livrée
„ pour intimer ſur ledit appel, tant ceux qui ont ex-
„ pédié & délivré ladite commiſſion que les commiſ-
„ ſaires; & néanmoins ordonner que dès à préſent
„ défenſes leur ſoient faites, ſur peine d'être déclarés
„ infracteurs des lois certaines & notoires de France,
„ & comme tels punis extraordinairement, de paſſer
„ outre, ni entreprendre aucune cour de juriſdiction
„ ou connaiſſance, &c. Tout conſidéré, ladite cour
„ a reçu & reçoit ladite de *Clèves* appelante de ladite
„ commiſſion, exécution d'icelle & de tout ce qui
„ s'en eſt enſuivi & pourra enſuivre... & cependant,
„ fait inhibitions & défenſes particulièrement aux
„ commiſſaires & tous autres, de paſſer outre, &c.
„ Fait en parlement, le 1 février 1589. *Du Tillet.*

On rapporte encore une autre pièce imprimée chez *Denis Binet* avec permiſſion 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

„ MESSIEURS les députés du royaume de France,
„ demandeurs ſelon l'exploit & libelle de Monſieur
„ *Pierre Duſour* l'évêque, en date du 12 janvier 1589,
„ d'une part, & le peuple & conſorts auſſi joints,
„ demandeurs d'une part, contre *Henri de Valois*,
„ au nom & en qualité qu'il procède, défendeur
„ d'autre part; diſent par-devant vous Meſſieurs les
„ officiers & conſeillers de la couronne de France,
„ tenans la cour de parlement à Paris, que pour les
„ cauſes, raiſons & moyens ci-après déduits.

„ Ledit *Henri de Valois* pour raiſon de meurtre & „ aſſaſſinat, commis ès illuſtriſſimes perſonnes de „ Meſſieurs le duc & cardinal de *Guiſe*, à faire „ amende honorable, nud en chemiſe, la tête nue & „ pieds nuds, la corde au col, aſſiſté de l'exécuteur „ de la haute juſtice, tenant en ſa main une torche „ ardente de trente livres; lequel dira & déclarera à „ l'aſſemblée des états, les deux genoux en terre, qu'à „ tort & ſans cauſe il a commis ou fait commettre „ ledit aſſaſſinat aux deſſus dits duc & cardinal de „ *Guiſe*, duquel il demandera pardon à DIEU, à la „ juſtice & aux états. Que dès à préſent comme „ criminel & tel déclaré, il ſera démis & déclaré „ indigne de la couronne de France, renonçant à „ tout tel droit qu'il y pourrait prétendre, & ce „ pour les cas plus à plein mentionnés & déclarés „ au procès, dont il ſe trouvera bien & duement „ atteint & convaincu; outre qu'il ſera banni & „ confiné à perpétuité au couvent & monaſtère des „ hiéronymites aſſis près du bois de Vincennes, pour „ là jeûner au pain & à l'eau le reſte de ſes jours. „ Enſemble condamné aux dépens, & à ces fins „ diſent, &c. par ces moyens & autres que la cour „ de grâce pourra trop mieux ſuppléer; concluent „ les demandeurs avec dépens. Pour l'abſence de „ l'avocat, ſigné, *Chicot*. „

Cette pièce eſt plus que ſuſpecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guiſe*, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des regiſtres du parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par *Chicot*, c'eſt le même nom que celui du fou du roi. Il n'y eſt point

fait mention de la mère & de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces temps déplorables. (6)

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer

(6) Cette dernière pièce nous paraît une plaisanterie contre les ligueurs. Les protestans, presque toujours privés en France de la liberté de se défendre, firent un grand usage de ces pièces supposées, dont personne n'a été la dupe lorsqu'elles ont paru, mais dont plusieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques.

Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire soupçonner la vérité. Le duc de *Guise* avait été assassiné. N'eût-il été qu'un simple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation. (*) Ainsi le premier arrêt n'est qu'un acte de justice & de courage. Le second a pour objet la défense des lois du royaume & des droits du parlement. La duchesse de *Clèves* demandait que l'on poursuivît ceux qui avaient *expédié & délivré la commission*, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, & le secrétaire d'état qui avait signé cette commission. Le parlement eut la sagesse de ne point faire droit sur cette partie de la requête.

(*) *Il n'existait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'assassiner le duc de* Guise.

les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le vendredi 23 décembre 1588, & le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante ; la faction nommée des seize, composée de bourgeois & vendue à l'Espagne & au pape, était maîtresse de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Bussy*, autrefois procureur au parlement, & devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la grand'chambre, suivi de cinquante satellites couverts de cuirasses & le pistolet à la main ; il ordonna au premier président *de Harlay*, aux présidens *de Thou* & *Pothier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Ils furent conduits à la bastille au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand-conseil & de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du duc & du cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment au nombre de trois cents vingt-six.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi, en protestant secrètement

par-devant les notaires *Luçon* & *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il préfidait à ce parlement, & qu'il cédait à la violence : proteſtation qui ſert rarement d'excuſe, & qui ne décèle qu'un eſprit faible.

Le premier préſident *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux reſter à la Baſtille que de trahir ſon roi & ſa conſcience. (7) *Briſſon* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de ſa politique malheureuſe.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la Sorbonne, s'étant aſſemblée extraordinairement au nombre de ſoixante & dix docteurs, déclara que le peuple était libre du ſerment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni ſolutus eſt & liberatus à ſacramento fidelitatis*, &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèſe-majeſté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour ſouveraine de conſcience, arrêt qui, favoriſant l'opinion publique, était exécuté avec zèle. (8)

(7) M. de *Voltaire*, dans la Henriade, dit, en parlant de *Harlay* :

,, Il ſe préſente aux ſeize, il demande des fers,
,, Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne ſont point une exagération poëtique ; ils rendent exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'eſt ce même *Harlay* qui, lorſque le duc de *Guiſe* voulut lui faire une grande apologie de ſa conduite dans la journée des barricades, lui dit pour toute réponſe : *Monſieur, c'eſt grande pitié quand le valet chaſſe le maître de la maiſon.*

Il était peu riche ; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maiſon. Ayant été obligé quelque temps après de s'oppoſer à un édit qu'il croyait injuſte, il renvoya le brevet de ce don. Le roi refuſa de l'accepter. Il mourut ſous *Louis XIII*, âgé d'environ quatre-vingts ans.

(8) Ce décret de la Sorbonne ſe trouve inſéré en entier dans les notes de la Henriade.

Le

Le jeudi 26 janvier, le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement & les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers; mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, & cette cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le serment de lieutenant-général de l'état royal & couronne de France. Le président *Brisson* lisait le serment, & le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier président *Duranti* & l'avocat-général *Raffis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse, dont deux conseillers, comme le remarque *de Thou*, avaient les mains encore teintes du sang de leur premier président, embrassèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux; on vendait une mauvaise estampe de lui, & on criait: *à cinq sous notre tyran.*

Henri III, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, &

pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue & de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St Cloud, devant Paris. La ducheſſe de *Montpenſier*, ſœur du duc de *Guiſe* & du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les pariſiens à ſoutenir toutes les horreurs du ſiége.

Il eſt rapporté dans le journal de *Henri III* que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu eſt pour des ſodomites tels que lui.*

Trois jours après ce diſcours, le moine *Jacques Clément* jacobin, que le préſident *de Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, aſſaſſina *Henri III* dans St Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là que *la Gueſle*, procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureuſement préſenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de pluſieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis ſon crime. Il dépoſa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le Marquis de *Richelieu*, grand-prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même
2 août 1589. l'arrêt, & condamna le corps du moine à être écartelé & brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le Roi*, a être jeté vivant dans un ſac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ſes ſerviteurs.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par ſon prieur, nommé *Bourgoing*,

& par la ducheſſe de *Montpenſier*. Les mémoires du temps diſent que cette princeſſe s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait eſt bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter, & ſans doute la princeſſe n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & conſtatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de pluſieurs parlemens, après la mort de Henri III. Le premier préſident Briſſon pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Pluſieurs ſeigneurs catholiques l'abandonnèrent, ſous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le deſſein réel de démembrer le royaume, & d'en ſaiſir quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 août, le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement, & enregiſtrer un édit par lequel on reconnaiſſait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnoie en ſon nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui feſait jouer, & qui de plus était alors priſonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'aſſurer de ſa perſonne, & la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la ſuprême puiſſance. 1589.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut, ni *Henri IV*, ni *Charles X;* mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple : voici comme il s'exprima, le 22 août 1589.

„ La cour, toutes les chambres assemblées, avertie „ de la miraculeuse, épouvantable & sanglante mort „ de *Henri III*, advenue le premier de ce mois, a „ exhorté & exhorte tous les évêques & pasteurs... „ de faire, chacun en leurs églises, rendre grâces à „ DIEU de la faveur qu'il nous a faite de la déli- „ vrance de la ville de Paris & autres villes du „ royaume, a ordonné & ordonne que tous les ans, „ le premier d'août, l'on fera procession & prières „ publiques, en reconnoissance des bénéfices qu'il „ nous a fait ledit jour. „

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre; & enjoignait d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines & humaines, sous le nom de la justice & de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille; tandis que nuit & jour sous les armes, il regagnait une partie de son royaume par sa valeur

& par celle de la nobleſſe attachée à ſa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape ſous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, & lui donnait une juriſdiction entière ſur les laïques, dans preſque tous les cas qui ſont eſſentiellement de la juriſdiction royale. Ce légat était le cardinal *Cajetan*, de la même maiſon que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore ſi odieuſe en France. Ses lettres de créance & les proviſions de ſa juriſdiction ſuprême furent enregiſtrées ſans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur-général. 20 février 1590.

Dans le même temps, la Sorbonne continuait à ſeconder cette démence, autant qu'il était en elle. Elle déclarait ſérieuſement que le pape eſt en droit d'excommunier & de dépoſer les rois; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique & relaps; que ceux qui le reconnaiſſaient pour roi *étaient en péché mortel;* & aſſurait, au nom de la Ste Trinité, *que quiconque oſait parler de paix était déſobéiſſant à l'égliſe notre Ste Mère, & en devait être retranché, comme un membre pourri & gangrené.* 10 février.

Le 5 mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, ſous peine de mort, d'avoir la moindre correſpondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, & le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'état royal, pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens & à la Sorbonne, en gagnant la bataille d'Ivry. Le cardinal de *Bourbon*, *Charles X*, reconnu roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. 14 mars 1590. 10 mai.

La ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille, *Claire Eugénie*, qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafré* assassiné à Blois.

On faisait toujours rendre des arrêts par le parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci, par son décret du 7 mai 1590, promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

5 juin. Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue, en présence du cardinal *Cajetan*, légat du pape, de plusieurs évêques italiens & du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis, *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendians, les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président *de Thou*.

Le curé de St Côme faisait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les moines crièrent

que cet aumônier était sauvé, puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

Il fit préparer une escalade du côté du faubourg St Jacques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat & un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale? Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déjà le poignet appuyé sur la muraille; on jeta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'alarme fut donnée par-tout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer. 10 septemb.

La guerre continua de tous côtés. Les parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape, *Grégoire XIV*, envoyait des troupes au secours de la ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci*, qui faisait la fonction de commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenci* avoue, dans son histoire de la compagnie de *Jésus*, que le supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, & les mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent

incorporés. Ce trait, qui peut paraître incroyable, ne l'eſt point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules; la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, & qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces ſeize, ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une lettre à St Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement pour lui faire ſon procès. Le premier préſident, *Barnabé Briſſon*, ſauva la vie à ce malheureux. Les Seize ſoupçonnèrent *Briſſon* d'être, dans le cœur, du parti du roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Buſſy le Clerc, gouverneur de la Baſtille, celui-là même qui avait déjà empriſonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc ſigné de dix des principaux factieux, en leur diſant que c'était pour conſulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur ſignature, il remplit le papier d'une ſentence de mort contre le premier préſident. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut ſaiſi, conduit au petit Châtelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conſeiller au grand-conſeil, ſe préſenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, & lui lut la ſentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèſe-majeſté divine & humaine.

C'eſt une choſe aſſez ſingulière que *Briſſon*, dans ce moment terrible, l'eſprit encore rempli des

formalités des lois dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Brisson* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre. 15 novembre 1591.

Une heure après, le lieutenant du grand-prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le palais, *Larcher* conseiller de la grand'chambre, sous-doyen des conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Brisson*. Dès que *Larcher* apperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le curé de St Côme, dans le même temps, suivi d'une troupe de prêtres & de suppôts de l'université, était allé prendre dans son lit le conseiller au Châtelet, *Tardif*, dangereusement malade, & qui venait d'être saigné; il le présenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même manière.

C'est encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il se trouve des hommes qui fassent des ces exécutions, & dont le métier soit d'arracher la vie à d'autres hommes, sans s'informer seulement, ni si cette mort est juste, ni quel est le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on exposa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU & hérétiques. Le duc de *Mayenne* était alors

abſent de Paris, & les Seize, qui ſe croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le jéſuite *Claude Matthieu* pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guiſe*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne;* c'était le ſeul moyen de diviſer la ligue, en ſemant la jalouſie entre ce duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé à Paris, commença par ôter à *Buſſy le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le préſident *le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le ſeul parlement ſéant auprès de Henri IV, peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.

PENDANT que le parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la ligue, il faut voir ce que feſaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc

de Savoie, *Philibert-Emanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation solemnelle, composée de *Chastel*, évêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, & d'un avocat nommé *Fabregues*.

Le duc arriva dans Aix. On lui présenta le dais comme au roi, tous les membres du parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurens* porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province, & on lui prêta serment de fidélité. 14 novembre 1591.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidelles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières*, qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris; entièrement dominé par la faction de la ligue, & à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant, le premier janvier 1592.

" La cour a fait, & fait très-expresses inhibitions " & défenses à toutes personnes, de quelque état, " dignité & condition qu'elles soient, sans nul " excepter, de favoriser en aucun acte & manière " que ce soit le parti de *Henri de Bourbon;* mais " s'en désister incontinent, à peine d'être pendus " & étranglés. Ordonne ladite cour que monition " générale sera octroyée au procureur-général, " *nemine dempto*, pour informer contre ceux qui favo- " riseront ledit *Henri de Bourbon* & ses adhérens.... " est ordonné que par les places publiques seront

» plantées potences, pour y pendre ceux qui » seront si malheureux que d'attenter contre leur » patrie. »

Il n'y eut que le parlement du roi, séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV*, à son avénement au pontificat, avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Cajetan*, qui fesait à Paris les fonctions de légat; ce nonce s'appelait *Landriano;* il apportait des billets qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Henri III* & *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée, s'ils avaient été ou plus libres, ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano*, soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques & évêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, & enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière & simple. C'était en effet une insulte à toutes les lois & à la raison humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon sens en fesait sentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion,

qui fait tout, avait enraciné ces funeſtes idées dans toutes les têtes eccléſiaſtiques qui avaient verſé ce poiſon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les ſoutenait. Un moine ſuffiſait alors parmi les catholiques pour perſuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait ſavoir la langue latine, avait ſiégé vingt-cinq ans ſous *Tibère* & ſous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; & que de ce prétendu ſiége il avait tranſmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les ſouverains & à toutes les égliſes. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, & pour ſe ſoumettre à une telle tyrannie.

Il ſe trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux & huit évêques qui ſecondèrent la fermeté du vrai parlement, autant que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon*, couſin-germain du roi, & de *Lenoncour*, quoique lorrain. Les prélats étaient *de Beaune*, archevêque de Bourges; *du Bec*, évêque de Nantes; *de Thou*, évêque de Chartres; *Fumée*, de Beauvais; *Sourdis*, de Mailleſais; (*a*) d'*Angennes*, du Mans; *Clauſſe*, de Châlons; d'*Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être conſacrés à la poſtérité.

Ils firent enſemble un mandement à Chartres, adreſſé à tous les catholiques du royaume. „ Nous „ ſommes informés, diſent-ils, que *Grégoire XIV*, Daté du 21 ſeptembre 1591.

(*a*) Evêché qui ne ſubſiſte plus, & qui fut tranſféré à la Rochelle dès l'année 1649.

„ mal inſtruit, & trompé par les artifices des „ ennemis de l'Etat, a envoyé des bulles & des „ monitoires pour interdire & excommunier les „ évêques, les princes & la nobleſſe, qui ne ſont „ pas rebelles à leur roi..... après une mûre „ délibération, nous déclarons ces excommuni- „ cations nulles dans la forme & dans le fond, „ injuſtes, dictées par les ennemis de la France.... „ ſans préjudicier à l'honneur du pape. „

Le parlement du roi, alors ſéant à Tours, fit mieux : il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, & déclara *Grégoire*, ſoi-diſant pape, perturbateur du repos public, & complice de l'aſſaſſinat de *Henri III*, puiſqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris, de ſon côté, preſſé par les ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand eſcalier, & lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces diſputes ; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le ſiége de Paris & de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raiſon.

(*b*) Le premier préſident, *Achilles de Harlay*, était alors auprès du roi ; c'était lui qui ſoutenait la dignité du parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la priſon de la Baſtille, & avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour

(*b*) *Daniel* ſupprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *de Thou*. Ce n'eſt pas la peine d'écrire l'hiſtoire de France pour oublier des choſes ſi capitales.

jamais le joug du pape, & de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* & l'archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein ; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes, qui ne change qu'avec le temps, ou avoir aſſez de troupes, & aſſez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement ſtatua des règlemens dignes de la liberté de l'égliſe gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés & aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, ſans recourir à une bulle du pape ; tout le clergé conſerverait ſes droits, indépendamment des ordres de Rome ; les évêques accorderaient les mêmes diſpenſes que le pape. Ce règlement était auſſi ſage que hardi ; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, & flattait le clergé national ; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois : l'égliſe était auſſi déchirée que l'Etat ; la même ville était priſe tour à tour par des catholiques & par des proteſtans ; l'ordre & la police ne ſont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Eſpagnols & des Italiens. Le parlement ſoutient la loi ſalique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de

l'Escurial il fesait tenir les états généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur & par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces états généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

15 avril 1592. Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le 28 octobre. Le parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en imposait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

24 décemb. Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens se fesaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel roi les états opposeraient au roi légitime.

25 janvier 1593. Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces états. Ils s'ouvrirent dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de St Benoît, séditieux, emporté jusqu'à la démence, un curé de St Germain-l'Auxerrois, un *Cueilli*, docteur de Sorbonne; mais le président de *Neuilli*, le président *le Maître*, & le conseiller *Guillaume du Vair*, y avaient

place

place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auſſi ridicules que celles de la *ſatyre ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne ſe diſpoſât à nommer un roi. L'or de l'Eſpagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes eſpagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria* ambaſſadeur d'Eſpagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & défunis qui ont beſoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Eſpagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guiſe*, ou le duc de *Nemours* de la maiſon de Savoie, ſon frère utérin; mais c'était ſur le duc de *Guiſe* que le choix devait tomber.

Trois Eſpagnols dominèrent dans ces états généraux de France, le duc de *Feria*, ambaſſadeur extraordinaire, dom *Diego* d'*Ibarra*, & *Taxis*, ambaſſadeur ordinaire, & le licencié *Mendoza*. *Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long diſcours contre la loi ſalique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & ſi les Eſpagnols, ſecondés du pape, avaient réuſſi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureuſement le duc de *Mayenne* était auſſi intéreſſé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine eſpagnole le feſait tomber des degrés du trône où il était aſſis le premier. Il ſe voyait le ſujet du jeune *Guiſe* ſon neveu, & il n'était pas poſſible qu'il conſentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité ſecourut à la fin *Henri IV* & le duc de *Mayenne*, & ſauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait créé

29 juin 1593. premier préſident, aſſembla toutes les chambres. On déclara la loi ſalique inviolable, on proteſta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; & le préſident *le Maître* fut chargé de ſignifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, & de lui faire les repréſentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation ſimulée; car pouvait-il être affligé que le parlement rejetât une élection qui lui aurait ôté ſon pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le parlement lui diſait avec autant d'adreſſe que de fermeté: *imitez le roi Louis XII votre biſaïeul, que ſon amour pour la patrie a fait ſurnommer le père du peuple.* Ces paroles feſaient aſſez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité ſuprême, ſous le titre de protecteur & de lieutenant-général de l'état royal de France. (9)

(9) A la mort du duc de *Guiſe*, le parlement était compoſé d'environ cent quatre-vingts membres. *Buſſi* en met en priſon cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, & par leur courage. *Briſſon* ſe voit forcé à regret de paraître ligueur. *L'Archer* & lui ſont pendus peu de temps après, & en 1593 le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi ſalique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois & de la juſtice dominait dans le parlement; & que ſi cette compagnie eût été libre, elle ne ſe fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatiſme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus aux *Guiſes* & à l'Eſpagne, la terreur du reſte, la diſperſion ou la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cauſe que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magiſtrature. Cependant l'arrêt qui reconnaiſſait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conſervait la ſucceſſion dans la ligue catholique; & il faut ſonger que depuis pluſieurs ſiècles l'idée qu'un prince hérétique perd ſes droits au trône était celle de toute l'Europe. Les proteſtans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine; auſſi ſévères contre l'héréſie que les plus zelés partiſans de Rome, ils ſe bornaient à ſoutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme

Dans cette incertitude des états-généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne & de Rome était encore le plus considérable; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être: ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie & de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fît catholique? pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des princes, qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui sentait sa misère & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français, & qui communiait sous les deux espèces.

hérétique. On voit enfin que le parlement profita, pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation & à son caractère. Il fallait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hasarder sa couronne, ou ramener les esprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Gustave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coûtait à son cœur, mais qui était nécessaire, avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire en dépit de la sorbonne, qui avait eu l'insolence & la faiblesse de déclarer ces conférences illicites & impies, mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève accordée par le roi & le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* évêque de Bourges du côté du roi, & d'*Espinac*, archevêque de Lyon, pour la ligue; le premier, respectable par sa vertu courageuse, l'autre, diffamé par son inceste avec sa sœur, & odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'opposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les évêques royalistes, quelques menaces qu'il fît de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome,

le duc de *Mayenne* & la ligue, combattaient pour le papiſme ; & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne ſe fît catholique. Il franchit ce pas dans l'égliſe de St Denis. 25 juillet 1593.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire, d'apprendre qu'un curé de S^t Euſtache avec ſix de ſes confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permiſſion d'aller à St Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, & ce légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du roi. Ces bons prêtres mépriſèrent la défenſe du légat italien ; ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait ; ils aſſiſtèrent à l'abjuration, & le légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un roi qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie, mais elle en impoſe au peuple ; & elle était indiſpenſable pour un roi à peine réuni à l'Egliſe dominante. *Henri* ne pouvait être ſacré à Reims, cette ville était poſſédée encore par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni *Pépin*, ni *Charlemagne*, ni *Robert* fils de *Hugues-Capet*, tige de la maiſon régnante, ni *Louis le Gros*, ni pluſieurs autres rois n'avaient été ſacrés à Reims. La bouteille d'huile nommée Sainte Ampoule, révérée des peuples, feſait naître quelque difficulté. Il fut aiſé de prouver que ſi un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St Remi* n'en avait jamais parlé ; que *Grégoire de Tours*, qui rapporte tant de miracles, avait gardé le ſilence ſur cette ampoule. S'il fallait abſolument de l'huile apportée par un ange, on en

avait une bonne fiole à Tours, & cette fiole valait bien mieux que celle de Reims, parce que long-temps avant le baptême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *St Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'ampoule de Reims n'avait été donnée que pour le baptême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la fiole de Tours. *Nicolas* de *Thou*, évêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les Français aient disputé sa couronne.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV reconnu dans Paris.

HENRI IV converti & sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obstacle & détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïssaient sa religion & non sa personne. C'était encore plus d'avoir réussi, par son changement, à diviser les états ; mais sa conversion ni son onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligueurs combattaient dans Paris la conversion du roi par des processions & par des libelles ; les chaires retentissaient d'anathèmes contre ce même prince devenu catholique ; on traitait son changement de simulé, & sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui, on subornait de tous côtés des assassins. On en

découvrit un entre plusieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafré* pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri* curé de St André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade*, recteur du collège des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent & lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, & espion de *Ferdinand* grand duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le parricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de *Barrière*. On dit que c'est un sacrilége; mais un sacrilége qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix commissaires nommés par le roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime lui avaient assuré *que son ame serait portée par les Anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.*

Ce fut-là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac*, créé maréchal de France par le duc de *Mayenne*, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la prise de tous les faubourgs, & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, & y avait laiſſé pour gouverneur le maréchal de *Briſſac*. Ce ſeigneur, au milieu de tant de troubles, avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république; mais un échevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus ſaines que le maréchal de *Briſſac*, traitait déjà ſecrètement avec le roi. *L'huillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même deſſein; ils y entraînèrent *Briſſac;* pluſieurs membres du parlement ſe joignirent ſecrètement à lui. Le premier préſident le *Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*, les conſeillers *Pierre* d'*Amours* & *Guillaume* du *Vair* s'aſſemblaient ſecrètement à l'arſenal. Le reſte du parlement n'était point dans le ſecret; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrètes auraient été tenues ſeraient raſées; toute entrepriſe, tout diſcours contre la *ſainte ligue* était réputé crime d'Etat.

21 mars 1594.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat & le cardinal *Pellevé*, qui feſaient promener dans Paris la châſſe de *Ste Geneviève*, les ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les moines, la ſorbonne étaient raſſurés & tranquilles, lorſque le lendemain à quatre heures du matin, un bruit de mouſqueterie & des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

22 mars 1594

Le prévôt des marchands *L'huillier*, l'échevin *Langlois* avaient paſſé la nuit ſous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des tuileries, celle de St Denis, & la porte-neuve; les troupes du roi entraient par ces

trois côtés & vers la Baſtille. Il n'en coûta la vie qu'à ſoixante ſoldats de troupes étrangères, poſtées au delà du Louvre, & *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce reſpectable français *Auguſte* de *Thou*. „ On vit preſque en un moment les ennemis de l'Etat „ chaſſés de Paris, les factions éteintes, un roi légi- „ time affermi ſur ſon trône, l'autorité du magiſtrat, „ la liberté publique & les lois rétablies. „

Henri IV mit ordre à tout. Un de ſes premiers ſoins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher & de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le ſavant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce miniſtère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition preſque univerſelle; il était, dit de *Thou*, le conſeil des miniſtres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires ſans magiſtrature.

Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs & pairs, des grands officiers de la couronne, des conſeillers d'Etat & des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, qui n'était point magiſtrat, fit les fonctions de procureur-général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétabliſſait, & qui feſait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi ſalique, malgré le légat & les ambaſſadeurs d'Eſpagne; après quoi tous les membres du corps prêtèrent ſerment de fidélité entre les mains du chancelier. 28 mars 1594.

Les officiers du parlement de Châlons & de Tours

revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annulla tout ce qui avait été fait contre *Henri III* & *Henri IV*. Il cassa les états de la ligue ; il ordonna au duc de *Mayenne*, sous peine de lèse-majesté, d'obéir au roi ; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 mars en robes rouges, pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, & *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rébellion à la fidélité, & reprit surtout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, & puis absous.

LE roi était maître de sa capitale, il était prêt de l'être de Rouen ; mais la moitié de la France était encore à la ligue & à l'Espagne : il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines ; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat de peur qu'elle ne fût pillée, il pria ce ministre de venir le voir ; le légat refusa de lui rendre ce devoir : il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique,

& sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, & tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime & bon catholique, sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité & par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV;* il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*,

par cette dureté, fesait valoir son autorité pontificale, & montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; JESUS-CHRIST, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples: c'est ainsi que St André en usa avec les Gentils.*

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe*, apparemment traduit en éthiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le baptisa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au pape *Clément VIII;* & pourquoi *Renaud de Baune*, archevêque de Bourges, ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi-bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome, qui exposait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles. Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère; & tandis que du *Perron* & d'*Ossat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII*, aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices spirituels qu'on fesait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux, il se croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV*, il rachèterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toujours de la démence dans les grands crimes, il voulait mourir; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, & détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le roi embrassait *Montigni;* il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du 27 décembre 1594 à six h. du soir.

coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, & le roi fut sauvé pour cette fois. (10)

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand prévôt se saisit d'abord de ce misérable; mais *Auguste de Thou* l'historien obtint que le parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit saisir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la St Barthelemi de ne point saigner la veine basilique :* basilique veut dire royale, & cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* & le prince de *Condé*. Ensuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, si non, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé, le jésuite *Guignard* fut pendu; & ce qui est bien étrange, *Jouvenci*, dans son histoire des jésuites, le regarde comme un martyr, & le compare à JESUS-CHRIST. Le régent de *Châtel*,

(10) *D'Aubigné*, protestant fanatique, écrivit à Henri IV : *Vous avez renié Dieu de bouche, & il a frappé votre bouche; prenez garde à le jamais renier de cœur.*

nommé *Guéret*, & un autre jésuite, nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un banniſſement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la sorbonne, qui avait conclu à les chaſſer du royaume. (*a*) Le parlement les chaſſa en effet par un arrêt ſolemnel qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape, que *du Perron* & *d'Oſſat* ſollicitaient alors de donner au roi cette abſolution ſi long-temps refuſée; mais ce prince remportait tous les jours de ſi grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Oſſat* lui mandait: *faites bien vos affaires par-delà, & je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* ſuivait parfaitement ce conſeil. *Clément VIII* pourtant mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il feſait des conditions qu'il était impoſſible d'accepter. Il voulait que le roi fît ſerment de renoncer à tous ſes droits à la couronne, ſi jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II.* Ces deux propoſitions extravagantes furent rejetées; & enfin le pape ſe borna à exiger qu'il réciterait ſon chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le roſaire de la Vierge *Marie* le ſamedi.

(*a*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jéſuites, dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluſe* ſur les mémoires de *Sulli*. Non-ſeulement *l'Ecluſe* a falſifié les mémoires de *Sulli* en pluſieurs endroits; mais comme il imprimait en 1740, & que les jéſuites étaient alors fort puiſſans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le teſtament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un fauſſaire ignorant qui ne ſavait pas même l'arithmétique.

Clément prétendit encore inférer dans sa bulle que *le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause, qu'on glissait adroitement dans l'acte, était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Ossat, qui ne manqua pas de s'en appercevoir, fit réformer la bulle ; mais ni lui ni *du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miserere*.

La fatalité des événemens avait mis aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cents ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encore plus humiliante ; il s'était prosterné pieds nus & couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII*. L'un & l'autre prince furent la victime de la superstition, & moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal chevalier, valeureux comme les du *Guesclin*, les *Bayards*, les *Crillon;* aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats ; indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses; le premier soldat de son royaume, & le plus aimable gentilhomme ; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des d'*Ossat* & des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Reims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires ; démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres ; traitant à la fois avec plus de vingt ennemis ; employant chacun de ses agens suivant leur caractère ; domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence ; allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des temps. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue, que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguer leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne

ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers temps pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son règne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles ; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome ; il regagnait pied-à-pied son royaume par sa valeur & par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états-généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas là les anciens parlemens du royaume, où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'empire ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par les lois. Tous les hommes un peu considérables, qui furent à portée de faire le voyage de Rouen, furent admis dans ces états. *Alexandre de Médicis*, légat du pape, y fut introduit, & y eut une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue lui servait de prétexte, & le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

4 novembre 1576. L'ouverture des états se fit dans la grande salle de l'abbaye de St Ouen : car il est à remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances

à Paris que chez les moines auguſtins. Le parlement même d'Angleterre ne ſiège que dans l'abbaye de Weſtminſter.

Le roi était ſur un trône. Au-deſſous de lui étaient à droite & à gauche les princes du ſang, le connétable *Henri de Montmorenci* duc & pair; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* & *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre ſecrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un ſiége vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eût cru voir un autre roi qui tenait ſa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au-deſſous des évêques était *Achilles de Harlay* premier préſident du parlement de Paris, & *Pierre Séguier* préſident à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques; mais le cardinal légat leur en impoſait. Un préſident de Toulouſe, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conſeillers des cours des aides, des tréſoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre ſur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlay* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce diſcours célèbre, dont la mémoire ſubſiſtera autant que la France: on vit que la véritable éloquence eſt dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conſeils, les „ croire & les ſuivre, me mettre en tutelle entre „ vos mains; c'eſt une envie qui ne prend guère „ aux rois, aux barbes griſes & aux victorieux; mais „ mon amour pour mes ſujets me fait trouver tout „ poſſible & tout honorable „.

La grande affaire était l'arrangement des finances; les états, très-peu instruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, & se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du roi, & l'autre serait perçue & administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta, par le conseil de *Sulli*, cette proposition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie, il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume: les états & lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

Sulli (*a*) le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, & par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines,

(*a*) Il n'était alors que marquis de *Rosni*.

les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, & la reprend.

L'ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi & le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des revenus de l'Etat, le roi fesait la guerre à *Philippe II*, lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix, par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siége ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de elles occasions, était le premier ressort qu'il fallait

employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promptement une armée & une artillerie formidable ; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris ; & ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits ; & ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier président de *Harlay*, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaiement ma vie, pour vous sauver & pour relever la France.* Les édits furent rejetés ; il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* *Harlay* lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice*, DIEU *nous l'a baillée en main. C'est à moi*, dit le roi, *que* DIEU *l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion & d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir

faire sortir de la ville le président *Séguier* & le conseiller *la Rivière*, les plus opposés à la vérification ; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, & avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop opposés à un fond dont le salut public dépendait ; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, & leur disant : *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, & que le sot peuple appela la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers & pour ses soldats ; il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au duc de *Sulli*, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées :* & c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuſe démoniaque.

LE parlement de Paris renfermé dans les bornes de ſon devoir n'en fut que plus reſpecté; & il eut beaucoup plus de réputation ſous *Henri IV* que ſous la ligue. Il rendit un très-grand ſervice à la France en s'oppoſant toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce concile ſi oppoſés aux droits de la couronne & de la nation, que ſi on les eût ſouſcrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire eccléſiaſtique dans laquelle il ſignala le plus ſa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques eccléſiaſtiques encore ennemis ſecrets du roi qui avait embraſſé leur religion. Ils imaginèrent de produire ſur la ſcène un démoniaque, pour confondre les proteſtans dont le roi récompenſait les ſervices fidelles, & dont pluſieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur feſant voir combien DIEU les diſtinguait des huguenots. DIEU ne feſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſédés; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le catholiciſme était la vraie religion; & renoncer au proteſtaniſme c'était renoncer au diable.

Ce ſont preſque toujours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs; & accoutumées par leur faibleſſe

même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces rôles singuliers avec plus de constance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une souplesse extraordinaire, joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèse en diocèse. Un nommé *Duval*, docteur de sorbonne, accréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de St Martin, (11) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contr'eux tous. On assigna *Duval* & les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponse, condamna la bulle *in Cœnâ Domini*, & interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi & sur le parlement; mais la scène se passait en 1599, temps où le roi était maître absolu de son royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; & le pape commençait à respecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponse sage & plaisante du premier président de *Harlay* à des bourgeois de

(11) L'évêque de Clermont & l'abbé de St Martin, son frère, étaient neveux du comte de *la Rochefoucaud*, tué à la journée de la St Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII*, sous le nom decardinal de *la Rochefoucaud*. C'est lui qui a réformé cette espèce de moines que le public appelle Génovéfains, & qui se donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de sa vie il eut la fantaisie de se faire jésuite; le Général le refusa, mais il lui permit, pour le consoler, d'avoir toujours chez lui un jésuite auquel il serait obligé d'obéir.

Paris. Madame *Catherine*, sœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de se faire catholique, tenait un prêche public dans son palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait sous de justes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confesseurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant justice de cet attentat; armées de crucifix & de chapelets, elles fesaient des stations aux portes des églises, ameutaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allèrent chez le premier président, & le conjurèrent de remplir les devoirs de sa charge: *Je les remplirai*, dit-il, *Mesdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.

LES protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire, & lui furent toujours fidelles; les autres murmurèrent long-temps; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, & demandèrent souvent au roi des suretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* & de la *Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidelles, & rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les

ligueurs ; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles ; & que s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solemnel & irrévocable, qui leur assurât le repos & la liberté d'une religion si long-temps persécutée, afin qu'elle ne fût désormais ni opprimée ni opprimante.

L'édit fut signé le dernier avril : non-seulement 1598.
on leur accordait cette liberté de conscience qui semble être de droit naturel ; mais on leur laissait pour huit années les places de sureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, & surtout dans le Languedoc. Ils pouvaient posséder toutes les charges comme les catholiques. On établissait dans les parlemens des chambres composées de catholiques & de protestans.

Le parlement rendit alors un grand service au roi & au royaume, en se joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait signé avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'assembler en tel lieu & en tel temps qu'ils voudraient, sans demander permission ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs synodes, & aller hors du royaume aux synodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été surpris, & supprima cette concession qui ouvrait la porte aux conspirations & aux troubles. Enfin il concilia si bien ce qu'il

devait de reconnaiſſance aux proteſtans, & de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dût être ſatisfait ; & il prit ſi bien ſes meſures, que de ſon temps la religion proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les ſuites de la bonté du roi, refuſa long-temps d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au Louvre. Il eſt triſte que le préſident *de Thou*, dans ſon hiſtoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables diſcours de *Henri IV*. Cet hiſtorien, écrivant en latin, non-ſeulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encore les anciens auteurs latins, qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur perſonnage, ſe piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidelles. Voici la partie la plus eſſentielle du diſcours que tint *Henri IV* au parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes ſerviteurs ; „ lorſqu'on m'en donne de bons, je les embraſſe ; „ & ſi je trouve leur opinion meilleure que la „ mienne, je la change fort volontiers. Il n'y a pas „ un de vous que, quand il me voudra venir trouver „ & me dire : Sire, vous faites telle choſe qui eſt „ injuſte à toute raiſon, que je ne l'écoute fort volon- „ tiers. Il s'agit maintenant de faire ceſſer tous faux „ bruits ; il ne faut plus faire de diſtinction de „ catholiques & de huguenots ; il faut que tous „ ſoient bons français, & que les catholiques con- „ vertiſſent les huguenots par l'exemple de leur „ bonne vie ; mais il ne faut pas donner occaſion aux

„ mauvais bruits qui courent par tout le royaume :
„ vous en êtes la cauſe pour n'avoir pas promptement
„ vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens & plus de grâces de DIEU
„ que pas un de vous ; je ne déſire en demeurer
„ ingrat ; mon naturel n'eſt pas diſpoſé à l'ingrati-
„ tude, combien qu'envers DIEU je ne puiſſe être
„ autre ; mais pour le moins j'eſpère qu'il me fera
„ la grâce d'avoir toujours de bons deſſeins. Je
„ ſuis catholique & ne veux que perſonne en mon
„ royaume affecte d'être plus catholique que moi. Etre
„ catholique par intérêt c'eſt ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriſer ceux de la reli-
„ gion, & on veut entrer en quelque méfiance
„ de moi. Si j'avais envie de ruiner la religion
„ catholique, je ne m'y conduirais de la façon ;
„ je ferais venir vingt mille hommes, je chaſſerais
„ d'ici ceux qui me plairait ; & quand j'aurais
„ commandé que quelqu'un ſortît, il faudrait obéir.
„ Je dirais, Meſſieurs les juges, il faut vérifier l'édit,
„ ou je vous ferai mourir ; mais alors je ferais le tyran.
„ Je n'ai point conquis ce Royaume par tyrannie,
„ je l'ai par nature & par mon travail.

„ J'aime mon parlement de Paris par-deſſus tous
„ les autres, il faut que je reconnaiſſe la vérité, que
„ c'eſt le ſeul lieu où la juſtice ſe rend aujourd'hui
„ dans mon Royaume ; il n'eſt point corrompu par
„ argent. En la plupart des autres, la juſtice s'y vend ;
„ & qui donne deux mille écus l'emporte ſur celui
„ qui donne moins : je le ſais, parce que j'ai aidé
„ autrefois à bourſiller ; mais cela me ſervait à des
„ deſſeins particuliers.

„ Vos longueurs & vos difficultés donnent sujet de „ remuemens étranges dans les villes. L'on a fait „ des processions contre l'édit, même à Tours, où „ elles se devaient moins faire qu'en tout autre lieu, „ d'autant que j'ai fait celui qui en est archevêque. „ L'on en fait aussi au Mans pour inspirer aux juges „ à rejeter l'édit, cela ne s'est fait que par mauvaise „ inspiration. Empêchez que de telles choses n'arri- „ vent plus. Je vous prie que je n'aye plus à parler „ de cette affaire, & que ce soit pour la dernière fois: „ faites-le, je vous le recommande & vous en prie. „

Malgré ce discours du roi, les préjugés étaient encore si forts qu'il y eut de grands débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui, ayant été long-temps du parti de la ligue, conservaient encore leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion, & ceux qui, ayant été auprès du roi à Tours & à Châlons, connaissaient mieux sa personne & les besoins de l'Etat. L'éloquence & la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un conseiller nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur attaché à l'esprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-savans dans les lois, qui, trop frappés des anciennes lois sévères des deux *Théodoses* contre les hérétiques, pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces empereurs.

Le président *Auguste de Thou*, encore plus savant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Em-

pereur *Juſtin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianiſme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs égliſes. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & d'Italie ? il envoya l'évêque de Rome *Jean I* avec un conſul & deux patrices en ambaſſade à Conſtantinople déclarer à *Juſtin* que s'il perſécutait ceux qu'on appelait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur, & il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un ſi grand exemple rapporté par un homme tel que *de Thou*, l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Conſtantinople parler en faveur des hérétiques, firent une ſi puiſſante impreſſion ſur les eſprits, que l'édit de Nantes paſſa tout d'une voix, & fut enſuite enregiſtré dans tous les parlemens du royaume. (12)

Henri IV donnait en même temps la paix à la Religion & à l'Etat. Il feſait alors le traité de Vervins avec le roi d'Eſpagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambreſis ſous *Henri II* lui avait coûté beaucoup

(12) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hoſpital*. Ce n'était pas une loi de tolerance deſtinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de profeſſer librement la croyance & le culte qu'ils ont adopté, droit donné par la nature, droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer ſans être fou, & dont par conſéquent aucune loi poſitive ne peut légitimement priver un ſeul citoyen, fût-elle portée du conſentement unanime de tous les autres; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les ſectateurs des deux religions, & par conſéquent il ne pouvait ſubſiſter qu'auſſi longtemps que les forces des deux partis ſe contrebalanceraient.

de villes. Celles que firent *François I* & ſes prédéceſſeurs furent ruineuſes. *Henri IV* ſe fit rendre tout ce que *Philippe II* avait uſurpé dans les temps malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux; la fierté de *Philippe II* fut abaiſſée; il ſouffrit qu'au congrès de Vervins ſes ambaſſadeurs cédaſſent en tout la préſéance aux ambaſſadeurs de France, en couvrant ſon humiliation du vain prétexte que ſes plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Erneſt*, gouverneur des Pays-Bas, & non pas ceux du roi d'Eſpagne.

Ce même monarque qui du temps de la ligue diſait, *ma ville de Paris*, *ma ville de Reims*, *ma ville de Lyon*, & qui n'appelait *Henri IV* que le *Prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait mépriſé, & qu'il reſpectait dans ſon cœur, s'il connaiſſait la gloire.

Henri IV vint jurer cette paix ſur les évangiles dans l'égliſe cathédrale de Paris. Cette cérémonie ſe fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de ſimplicité dans ſa vie privée. Les ambaſſadeurs d'Eſpagne étaient accompagnés de quatre cents gentilshommes. Le roi à cheval à la tête de tous les princes, des ducs & pairs, & des grands officiers, ſuivi de ſix cents gentilshommes des plus diſtingués du royaume, ſigna le traité & prononça le ſerment, ayant le légat du pape à ſa droite, & les ambaſſadeurs d'Eſpagne à ſa gauche.

4 & 21 juin 1598.

Il n'eſt point dit que le parlement aſſiſta à cette cérémonie, ni qu'il ait enrégiſtré le traité; ſoit qu'on regardât cette grande ſolemnité du ſerment comme ſuffiſante, ſoit qu'on crût que les enregiſtremens n'étaient

n'étaient néceſſaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'obſervation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV.*

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV. 1599.

LE parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* ſa première femme. Elle paſſait pour ſtérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en ſecret. Elle était âgée de quarante-ſix ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la ſéparait de ſon mari. Il était néceſſaire que *Henri IV* eût des enfans, & on préſumait qu'ils ſeraient dignes de lui. Une affaire ſi importante, qui dans le fond eſt entièrement civile, & qui n'eſt un ſacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU, accordée aux époux mariés dans l'égliſe, ſemblait devoir être naturellement du reſſort des lois. Les ſacremens ſont d'un ordre ſurnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des ſouverains.

Cependant l'ancien uſage prévalut ſans difficulté; on s'adreſſa au pape comme au juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on ſe crut ſûr du pape. La reine *Marguerite* donna ſon conſentement. Le pape fit examiner cette cauſe par des

commissaires qui furent le cardinal de *Joyeuse*, un italien évêque de Modène, & un autre italien évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi & la reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déjà tout préparé; & on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, & au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On allégua encore que le roi & *Marguerite* étaient parens au troisième degré, & qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi au temps de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, & non comme un sacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres & nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des lois ecclésiastiques avec les lois civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes: il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, & le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappelés.

LE pape, qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme, & auquel on demandait encore une autre dispense pour le mariage de madame *Catherine*, toujours protestante, avec le fils du duc de *Lorraine*, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente, & qu'on rappelât les jésuites. Pour le concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains, & particulièrement les lois de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des jésuites, le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *la Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été jusque-là de se mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi, & avait servi ensuite de courier au frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses & du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de jésuites, & avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis

à quatre-vingts mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup; mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard*, & l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'admission des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant: *Ils feront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert à le tuer, il n'y avait que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi* nonce du pape à Bruxelles, il se présenta ensuite à un jésuite nommé *Hodum* confesseur de sa mère qui était fort dévote, & qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort & plus robuste.

Cependant l'assassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut découvert &
1599. rompu vif.

Dans le même temps un capucin nommé *Langlois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même

dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats & de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, & n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les jésuites. Le premier président, *de Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances si pathétiques & si fortes que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. „ Il ne faut plus reprocher, „ dit-il, la ligue aux jésuites, c'était l'injure du temps. „ Ils croyaient bien faire, & ont été trompés comme „ plusieurs autres: je veux croire que ç'a été avec „ moindre malice que les autres, & m'assure que la „ même conscience, jointe à la grâce que je leur „ fais, les rendra autant, voire même plus affectionnés „ à mon service qu'à la ligue. L'on dit que le roi „ d'Espagne s'en sert, je dis que je m'en veux servir, & „ que la France ne doit pas être de pire condition que „ l'Espagne. Puisque tout le monde les juge utiles, „ je les tiens nécessaires à mon Etat, & s'ils y ont été „ par tolérance, je veux qu'ils y soient par arrêt. DIEU „ m'a réservé la gloire de les y rétablir; ils sont nés

24 décemb. 1603.

„ en mon royaume & sous mon obéissance, je ne „ veux pas entrer en ombrage de mes naturels sujets, „ & si l'on craint qu'ils communiquent mes secrets à „ mes ennemis, je ne leur communiquerai que ce que „ je voudrai. Laissez-moi conduire cette affaire, j'en „ ai manié d'autres bien plus difficiles; & ne pensez „ plus qu'à faire ce que je dis & ordonne. „

Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes; il y mit des restrictions nécessaires que le crédit des jésuites fit ensuite supprimer.

CHAPITRE XLIII.

Singulier arrêt du Parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.

HENRI IV était le plus grand homme de son temps, & cependant il eut des faiblesses impardonnables. On ne peut l'excuser d'avoir à l'âge de cinquante-sept ans fait l'amour à la princesse de *Condé* qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conseiller d'Etat, *Lénet*, nous dit avoir appris de la bouche de cette princesse. Le prince de *Condé* son mari s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé *de Trigni*, fut engager la mère & la femme du prince à venir voir chasser la meute du roi, & à vouloir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allèrent; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière avec un emplâtre sur l'œil sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même.

Celle qui était l'objet de cet étrange déguiſement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au ſouverain & même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du ſieur *de Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait & qui ſe jeta à ſes pieds. Elle fut effrayée, ſa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé*, qui bientôt après s'étant plaint inutilement au roi & l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sulli* l'avouent, obligea ſa femme de s'enfuir avec lui, & de le ſuivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienſéance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à ſe faire, & le roi ſeul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France & l'Eſpagne; ainſi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du ſang royal des lois qui ne ſont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement ſans pompe, ſans cérémonie, s'aſſit aux bas ſiéges, le parquet étant gardé par les huiſſiers ordinaires; là il fit rendre un arrêt par lequel *le prince était condamné à ſubir tel châtiment qu'il plairait à Sa Majeſté d'ordonner*. Le parlement était ſûr ſans doute que le roi n'en ordonnerait aucun; mais par l'énoncé il ſemblait que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle & le reſpect pour le genre humain ne doivent laiſſer un tel pouvoir à perſonne, fût-ce à un *Henri IV*.

Heureuſement il eſt très-faux que ce grand roi ait ajouté à ſa faibleſſe celle de vouloir à ſon âge faire la guerre pour arracher une jeune femme à ſon mari;

il n'était capable ni d'une si grande injustice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuse; mais cet italien attaché à *Marie de Médicis* ne l'était pas à *Henri IV*. (13) Ce qui n'est que trop vrai, c'est que cette aventure nuisit beaucoup à sa réputation. Les restes de la ligue, les factions italienne & espagnole qui dominaient dans le royaume le décrièrent; son économie nécessaire fut taxée d'avarice, sa prudence d'ingratitude, ses amours ne le firent pas estimer, il ne fut point connu tant qu'il vécut, il le disait lui-même, & on ne l'aima qu'après sa mort déplorable.

(13) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que si la Maison d'*Autriche* réussissait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'Allemagne & d'Italie, la France, enclavée dans ce nouvel empire, serait exposée à devenir une de ses provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l'Italie & de l'Empire; & il ne voulait pas souffrir que l'empereur s'emparât, sous le nom de séquestre, de l'héritage des ducs de *Clèves* & de *Juliers*. L'humeur que lui causa la fuite du prince de *Condé* à Bruxelles augmenta sans doute son ardeur contre les Espagnols, comme la résolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'Espagne augmentait la colère que lui causait l'évasion du prince. Et si une guerre offensive, qui n'a pour objet que la sureté présente d'une nation, peut être une guerre juste, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites passions des rois les trompent souvent, & peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique: elles attisent les guerres; mais c'est la politique & l'ambition qui les allument.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. Le Parlement déclare sa veuve régente.

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions catholiques & protestantes étaient contenues par la sagesse de ce roi, qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, l'agriculture était par-tout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les lois reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe, comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés, & pour faire le destin de l'Allemagne, à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme de la canaille des ligueurs & des moines inspira seul cette frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la superstition. On a remarqué que le premier assassin enthousiaste qui tua *François de Guise*

par dévotion, & *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe, étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots; il croyait même, d'après des bruits populaires, qu'il allait attaquer le pape; ce fut assez pour déterminer ce malheureux: il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément, QU'IL A CRU QUE FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion, qui doit rendre les hommes sages & justes, n'en fasse des monstres insensés & furieux. (14)

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important & si discuté? Il y a de la démence à soupçonner la reine sa femme, & la marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac*?

(14) Dans un ouvrage publié par un moine, en 1780, on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat*; & on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* sont très-dangereux, & beaucoup plus communs qu'on ne pense.

Il est clair que *Ravaillac* n'était & ne pouvait être qu'un *fanatique de religion*: ce n'était point du tout un *Thimoléon*, un *Brutus*, un *Sidney*, un *Padilla*, un *Nassau*, un *Tell*, un chef d'insurgens, mais un fou à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* soufflait le feu, il ne voyait pas de petits *Jupiters* sortir de son soufflet, comme *Ravaillac* voyait de petites *hosties* sortir du sien. M. le Prieur de Château-Renard ne persuadera à personne que *Henri IV* ait été assassiné par l'effet du zèle patriotique, ni que ce zèle soit très-commun, & encore moins qu'il soit dangereux.

Il n'eſt pas moins ridicule d'en accuſer le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'hiſtoire. *Ravaillac* ſeul, il faut en convenir, changea la deſtinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi 14 mai 1610 ſur les quatre heures du ſoir. Le parlement s'aſſembla incontinent dans la ſalle des auguſtins, parce qu'alors on feſait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient ſuivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis*.

On a fort vanté la réponſe que lui fit ce magiſtrat quand elle lui dit en pleurant, *Le roi eſt donc mort :* Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel diſcours n'était ni juſte ni conſolant, ni vrai, ni placé. C'eſt une équivoque pédanteſque fondée ſur ce que l'héritier du ſang ſuccède de droit ; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du ſang la réponſe eût été fauſſe ; & d'ailleurs le fils ſuccède à ſon père en Eſpagne & en Angleterre comme en France.

Le duc d'*Epernon* arrive au parlement ſans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix ; & ayant conféré quelques momens avec le préſident *Séguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée ; *Elle eſt encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant ; *ſi la reine n'eſt pas déclarée régente avant que la cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon : ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le couvent des auguſtins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait réſiſter, & le parlement

n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi & cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes augustins avec sa mère ce qu'on appelle un lit de justice. Deux princes du sang, quatre pairs laïques & trois maréchaux de France étaient à droite du roi sur les hauts siéges; à gauche, quatre cardinaux & quatre évêques. Le parlement était sur les bas siéges, selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, & la paix dont il avait fait jouir ses sujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au florentin *Conchini* & à *Galigaï* sa femme qui gouvernait la reine. Le parlement après avoir donné la régence ne fut consulté sur rien : c'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, & ces maximes affreuses, qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, & aussi ennuyeux qu'exécrables.

CHAPITRE XLV.

Obſèques du grand Henri IV.

C'EST un uſage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé eſt enfermé dans un cercueil de plomb, ſur lequel on élève une figure de cire qui le repréſente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on ſert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes ſont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume eſt venue d'Aſie dans nos climats. Il faut remonter juſqu'aux anciens rois de Perſe pour en appercevoir l'origine ; elle eſt rarement obſervée. Les dépenſes qu'elle exige ſont trop fortes dans un pays où ſouvent l'argent manque pour les choſes les plus néceſſaires. *Henri IV* avait laiſſé de grands tréſors. Plus ſa mort était déplorable, plus ſa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 juin le corps fut porté de la grande ſalle 1610.
du Louvre à Notre-Dame, où on le laiſſa en dépôt, & le lendemain à St Denis. L'effigie en cire était portée ſur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat aſſiſtaient en deuil à cette cérémonie ; mais le parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la juſtice.

Il voulut ſuivre immédiatement la figure de cire ; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était ſon droit. Cette conteſtation troubla long-temps la cérémonie. Les huiſſiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque

de Paris *Henri de Gondi*, & l'évêque d'Angers *Miron*, qui fesait les fonctions de grand-aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute ; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la décision de la reine, & que le comte de *Soissons*, à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture, qui est une fonction ecclésiastique. Les gardes même saisirent un conseiller qui fesait résistance ; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à St Denis, les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils. Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans St Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre ; la première pour les princes & les grands officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, & la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs ; & que siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table : mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la

cour des pairs que quand les princes & pairs venaient tenir cette cour; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire; & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse, plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité & fermeté du Parlement.

LA régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confusion, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï* qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette dépréDation universelle, & dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les états-généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent

quatre-vingt-deux. Le parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, & fit signifier même une assignation ; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des priviléges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la noblesse & au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée & inviolable ; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Féronnerie, & d'avoir jeté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combattue.

Le

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance & la fureté des souverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner ſon prince, mais il diſait qu'il eſt de foi que l'Egliſe peut le dépoſer.

Cet homme, ſi indigne de la réputation qu'il avait uſurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit abſurde & affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux aſſaſſins; car il eſt bien rare d'ôter à un roi ſa couronne ſans lui ôter la vie. Etant dépoſé, il n'eſt plus roi; s'il combat pour ſon trône, il eſt un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cauſe du genre humain qu'il combattait; & que ſi l'Egliſe pouvait dépouiller un ſouverain, elle pouvait à plus forte raiſon dépouiller le reſte des hommes.

Mais, diſait *du Perron* dans ſes harangues, *ſi un roi qui a juré à ſon ſacre d'être catholique ſe feſait arien ou muſulman, ne faudrait-il pas le dépoſer?* Ces paroles étonnèrent & confondirent le corps de la nobleſſe. Elle pouvait aiſément répondre que le ſacre ne donne pas la royauté, que *Henri IV* calviniſte avait été reconnu roi par la plus ſaine partie de cette même nobleſſe, par quelques évêques mêmes, par la république de Veniſe, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape & de la maiſon d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne ſe révoltèrent

point contre *Julien* le philosophe devenu païen, qu'ils appelaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas être moins l'héritier de son père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Constantinople, reconnaissent le sultan turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le cardinal *du Perron*.

Cependant lui & ses collègues persuadèrent à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome, qu'il ne fallait pas la choquer par des questions épineuses, qui au moins étaient inutiles; & que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le parlement, assemblé sans qu'il y eût aucun pair, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en se plaignant de cet arrêt à la reine, protesta que si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voie de l'excommunication.

2 janvier 1615.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son souverain: Si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine aveuglée par la crainte du pape & de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son conseil, & même de mettre en prison l'imprimeur

du parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce corps de ſtatuer ſur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveler les anciens arrêts : elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du roi & du royaume. On avait vu juſqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du clergé, inſpirée par le grand *Boſſuet*, arracha de ſes regiſtres la harangue de *du Perron*, & détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe & de perfidie. (15)

(15) Voici comment raiſonnait *du Perron* : » La crainte de la mort » n'arrête pas les fanatiques, c'eſt leur conſcience qu'il faut détromper. » Mais une déciſion des Etats, adoptée même par le clergé, ne peut faire impreſſion ſur les fanatiques, s'ils ne la regardent pas comme une déciſion de l'Egliſe univerſelle. Or l'article propoſé par le tiers-état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première, qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner les rois : toute l'Egliſe en convient, c'eſt un article de foi.

La deuxième, que l'autorité des rois de France eſt indépendante, quant au temporel ; on en convient encore, ſelon *du Perron* ; mais pourtant ce n'eſt pas un article de foi.

La troiſième, qu'il n'y a aucun cas où les ſujets puiſſent être diſpenſés du ſerment de fidélité ; ce point paraît contentieux à *du Perron*. D'abord juſqu'à la venue de Calvin on a cru, dans toute l'Egliſe, qu'on était abſous du ſerment de fidelité envers tout prince qui violait le ſerment fait à DIEU, & à ſon peuple de vivre & mourir en la religion catholique, & qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ſes droits comme coupable de félonie envers le Chriſt.

Le principe, qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner les rois, perdrait ſa force ſi on le mêlait avec une propoſition problématique comme cette dernière. D'ailleurs, on ne pourrait adopter en France ce principe ſans faire ſchiſme avec le pape & le reſte de l'Egliſe catholique qui croit le contraire. Enfin le tiers-état, en propoſant cette loi, attribuait aux perſonnes laïques le droit de juger des choſes de la religion, ce qui eſt un ſacrilége.

Nous ne ferons aucune réflexion ſur ces principes, extraits fidellement du diſcours de *du Perron*.

CHAPITRE XLVII.

Querelle du duc d'Epernon avec le Parlement. Remontrances mal reçues.

PENDANT que ces derniers états-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epernon* & le parlement une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

Le duc d'*Epernon*, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* & sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, & surtout sa place de colonel-général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de St Germain-des-Prés. Le droit du colonel-général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort & du meurtrier. C'est sans doute un grand abus que des moines soient seigneurs, & qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé

les informations demeurât maître de l'affaire. On eſt très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore jaloux du ſien redemanda ſon ſoldat pour le juger militairement ; le bailli refuſa de le rendre. D'*Epernon* fit briſer les portes de la priſon & enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte ſa plainte au parlement ; ce tribunal aſſigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce ſeigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conſeil du roi à décider de la compétence ; il regardait l'aſſignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour inſulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à ſa ſuite, bottés, éperonnés & armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la ſéance. Les juges en ſortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique, d'un autre la cour avait beſoin de ménager le duc d'*Epernon* pour l'oppoſer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament ; on ordonna par une lettre de cachet que le parlement ſuſpendrait ſes procédures contre le duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ſes excuſes.

Il vint donc ſe préſenter au parlement une ſeconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de nobleſſe.

Meſſieurs, dit-il, *je vous prie d'excuſer un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'eſt plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu près dans le même temps, ne pouvant ſouffrir que le garde des ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs & pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit ſortir de ſa place & de l'égliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, & traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de ſageſſe.

Les états-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes & les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine alarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens & les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier *de Silleri* leur dit ces paroles: *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes & des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre: *Le roi*

eſt votre maître, dit-elle, *& il uſera de ſon autorité ſi vous contrevenez à ſes défenſes*. Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux; elle défendit les remontrances, & auſſi-tôt le parlement alla en dreſſer de très-fortes. 1615.

Le 22 mai, le premier préſident *de Verdun* vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient préciſément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregiſtrer des lettres-patentes du roi qui ordonnaient aux juifs étrangers de ſortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils reſtèrent pour la plupart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, ſous l'adminiſtration du duc de *Sulli*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la ſoixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient aſſurées à leurs héritiers, qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne feſait pas honneur au duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de ſon miniſtère. (16)

Les états de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité; le miniſtère le promit en vain. L'avantage de laiſſer ſa charge à ſa famille l'emporta ſur le fardeau du droit annuel.

(16) Voyez dans l'Eſſai ſur l'Hiſtoire générale une note de l'Editeur ſur *Sulli*.

Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit ; on l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les lois & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice, & celui de le transmettre à ses héritiers, a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal *de Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'appercevait pas encore que ce testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre & de sa femme.

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires, & le prince de *Condé*, premier prince du sang, en était exclu. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père
mai 1616. & son grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun, qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun

raviſſait ce qui était à ſa bienſéance. Le duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois, tenta de ſe rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Leſdiguières* était véritablement ſouverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers* de la maiſon de *Gonzague*, ſe cantonnait dans ſes terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue, le maréchal duc de *Bouillon* prince de Sedan, uniſſaient leurs troupes, & tous diſaient que c'était contre le florentin *Conchini*, & non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le roi avait alors ſeize ans & demi ; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume, que ſa mère n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce temps-là même feſait une action qui méritait une ſtatue. Enrichi par les profuſions de *Marie de Médicis*, il levait à ſes dépens une armée de cinq à ſix mille hommes contre les révoltés ; il ſoutenait la France comme ſi elle avait été ſa patrie. Le jeune gentilhomme nommé *Albert*, connu ſous le nom de *Luynes*, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que *Conchini* maréchal de France venait de rendre, qu'il fit conſentir le roi à l'aſſaſſiner, & à mettre en priſon la reine ſa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *Juſte*, approuva l'idée de faire tuer le maréchal dans ſon propre appartement, ou dans celui de ſa mère.

Conchini, ne s'étant pas préſenté ce jour-là au louvre, ne prolongea ſa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de piſtolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompenſe. *Marie de Médicis* fut empriſonnée dans ſon appartement, dont on mura les portes qui donnaient ſur le jardin, & bientôt après on l'envoya priſonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

14 avril 1617.

Eléonore Galigaï, maréchale d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent ſaiſie, dépouillée de tout, conduite à la Baſtille, & de-là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luynes*, qui dévorait déjà en eſpérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au parlement d'inſtruire le procès du maréchal aſſaſſiné & de ſa malheureuſe veuve. Pour le maréchal, ſon corps ne pouvait pas ſe retrouver; le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé ſon cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les maſſacres de la St Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui paſſe aujourd'hui pour ſi frivole & ſi douce. Il eſt difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une italienne de qualité, venue en France avec la reine, comblée à la vérité de ſes bienfaits, inſolente dans ſa fortune, & bizarre dans ſon humeur; défauts pour leſquels on n'a jamais fait couper la tête à perſonne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quel-

ques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer sorcière. On croyait alors aux sortiléges & à la magie, comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes, & la plus universelle. Elle passa des païens & des juifs chez les premiers chrétiens, & s'est conservée jusqu'au temps où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif nommé *Montalto;* elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif *Montalto* était magicien, & qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale; cependant il ne put la guérir de ses vapeurs. Elles furent si fortes qu'au lieu de se croire sorcière, elle se crut ensorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine, *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciser par des moines de Milan. Elle eut la faiblesse de faire venir deux de ces exorcistes milanais qui dirent des messes aux Augustins pour la vaporeuse maréchale, & qui l'assurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea sur le meurtre d'*Henri IV*, on lui demanda si elle n'en avait point eu connaissance. Après avoir ri sur les accusations de magie, elle pleura à cet interrogatoire sur la mort du feu roi, & fit sentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui instruisaient le procès, l'un était *Courtin*, vendu au nouveau favori & qui sollicitait des grâces, l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort, ni même consentir à ne pas se trouver au jugement. Cinq juges s'absentèrent, quelques-uns opinèrent pour le seul bannissement; mais *Luynes* sollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une maréchale de France comme sorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme de la lie du peuple. Toute la grâce qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jeter son corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arrêt est du dixième siècle. Le parlement, en condamnant la mémoire du maréchal, eut soin d'inférer dans l'arrêt que désormais aucun étranger ne serait admis au conseil d'Etat; cette clause était plus qu'on ne demandait. *Luynes*, qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini*, était étranger lui-même, étant né sujet du pape. (17)

(17) L'avocat général *le Bret* m'a dit (au cardinal de Richelieu) que les imputations qu'on faisait à la défunte étaient si frivoles & les preuves si faibles, que quelques sollicitations qu'on lui fît, qu'il était nécessaire pour l'honneur & la sureté de la vie du roi qu'elle mourût; il ne voulut jamais donner ses conclusions à la mort, que sur l'assurance qu'il eut, par la propre bouche de *Luynes*, qu'étant condamnée, le roi lui donnerait sa grâce. *Histoire de la mère & du fils.*

Elle mourut avec courage au milieu des larmes du peuple, dont son malheur & l'avide cruauté de ses ennemis avait changé les sentimens.

Le 2 juin 1617, l'évêque de Mâcon, portant la parole au nom du clergé assemblé, dit au roi que la première action de son règne lui ayant mérité le nom de juste, il doit faire rendre aux églises catholiques les biens des églises protestantes de Béarn. Ainsi l'on vit un évêque louer un prince d'avoir commis un assassinat, afin d'obtenir de lui la permission de commettre un vol.

CHAPITRE XLIX.

Arrêt du Parlement en faveur d'Ariſtote. Habile fripponnerie d'un Nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au Parlement.

CETTE cruelle démence, de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre, n'était pas particulière à la France. Preſque toute

Un homme, accuſé d'avoir écrit un libelle contre *Luynes*, fut rompu vif; un autre, qui en avait fait une copie, fut pendu.

On en roua un troiſième, ſous prétexte qu'il avait voulu aſſaſſiner la reine-mère. Mais au contraire c'était *Luynes* qu'il voulait aſſaſſiner, il s'en était ouvert à un eſpion de *Luynes*, qui feſait ſemblant d'en être ennemi; & pour ne pas rendre cet eſpion ſuſpect au parti de la reine, *Luynes* imagina de ſubſtituer un projet contre la reine à un projet contre lui. On eut la précaution d'ordonner de brûler le procès de ce malheureux avec ſon corps. Il était prêtre, & l'eſpion qui le dénonçait était un homme de la cour.

On pourſuivit avec fureur *Bardin* ſecrétaire d'Etat ſous *Conchini*. Enfermé à la Baſtille, il fut interrogé par des conſeillers d'Etat. *Luynes* montra ſes réponſes au conſeiller du grand conſeil *Laſnier*, qui promit, d'après ſes pièces, de faire rendre un arrêt de mort contre *Bardin*. *Laſnier* & *la Greſtière* furent nommés ſes rapporteurs. *Bardin* demanda d'être renvoyé au parlement en ſa qualité de ſecrétaire du roi. On lui refuſa ſon renvoi. Il eſt ſingulier qu'en France on crût alors avoir beſoin d'un privilége pour demander ce qui dans tous les pays eſt le droit de chaque citoyen. *Bardin* proteſta contre les réponſes extrajudiciaires qu'il avait faites aux conſeillers d'Etat. Ses proteſtations ne furent pas écoutées. *Luynes* ſollicita ouvertement tous les juges. Ceux qui réſiſtèrent à la corruption crurent être obligés, pour le ſauver, de le condamner à un banniſſement; exemple qu'imitèrent depuis les juges du ſurintendant *Fouquet*. Cependant déjà une voix de plus l'avait condamné à la mort, lorſqu'un des juges s'évanouit; revenu à lui, on le ramena dans l'aſſemblée: „ Meſſieurs, dit-il, vous voyez en quel état j'ai été, DIEU m'a „ fait voir la mort, qui eſt une choſe ſi horrible & ſi effroyable que je

l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortiléges de toute eſpèce. On condamnait même quelquefois des ſorciers dans les pays proteſtans. Cette ſuperſtition était malheureuſement liée à la religion. La raiſon humaine n'avait pas encore fait aſſez de progrès pour diſtinguer les temps où DIEU permettait que les *Pharaons* euſſent des magiciens, & *Saül* une pythoniſſe, d'avec les temps où nous vivons.

Il y a une autre ſuperſtition moins dangereuſe, c'eſt un reſpect aveugle pour l'antiquité. Ce reſpect, qui a nui aux progrès de l'eſprit pendant tant de ſiècles, était pouſſé par *Ariſtote* juſqu'à la crédulité la plus ſervile. La fortune de ſes écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Ariſtote* comme hérétique, mais depuis il avait régné deſpotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimiſtes parurent à Paris. La chimie était une ſcience aſſez nouvelle. Ces chimiſtes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Ariſtote*. Ils n'étaient pas non plus de ſon avis ſur les cathégories ni ſur les formes ſubſtantielles. Ils publièrent des thèſes contre ces opinions du philoſophe grec. L'univerſité cria à l'héréſie ; elle préſenta requête au parlement. La

„ ne puis me porter à condamner un innocent comme celui-ci de qui il „ s'agit. J'ai ouï quelques opinions qui vont au banniſſement ; s'il y en „ a quelqu'une plus douce, je prie le Conſeil de me le dire afin que j'en „ ſois. „ Alors les jeunes conſeillers revinrent preſque tous à l'avis du banniſſement, le préſident de *Berci*, ſeul parmi les préſidens, ſe joignit à eux, & *Bardin* fut ſauvé. Voyez *l'hiſtoire de la mère & du fils*.

rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier, les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du parlement; enfin il fut défendu par le même arrêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance & la fausse science, encore pire, aviliſſaient ainsi la raison humaine: & malheureusement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des *l'Hospital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, & cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne & du royaume que la philosophie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les temps, & qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'Eglise. On a vu qu'aux états de 1614 & 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple & du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvela encore à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi & au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans, comme si des traités que la En 1626.

politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouſſait l'inſolence dans ces libelles juſqu'à dire que le roi & ſes miniſtres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au ſoin plus ſérieux de rechercher l'auteur.

L'aſſemblée du clergé remplit ſon devoir en condamnant le livre, mais *Spada* nonce du pape ſe ſervit d'une ruſe digne d'un prêtre italien, en feſant faire une traduction latine de cette cenſure; traduction infidelle, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit ſigner par quelques évêques, & l'envoya à Rome comme un monument de la ſoumiſſion de la couronne de France à la thiare.

Le parlement découvrit la ſupercherie; non-ſeulement il condamna la traduction latine, mais il inféra dans la condamnation qu'on procèderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada*: il s'aſſembla; comme ſon aſſemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de ſe ſéparer & enjoignit ſelon les lois aux évêques d'aller réſider dans leurs diocèſes: mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de ſa communion, que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager & comme cardinal & comme miniſtre. On évoqua toute cette affaire au conſeil du roi; on l'aſſoupit, juſqu'à la première occaſion qui la ferait renaître; il n'y avait point alors d'autre politique.

Préciſément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, & ce ſont-là de ces affaires qui ne s'aſſoupiſſent pas. Les guerres civiles contre les huguenots,

ſous

sous le ministère du duc *de Luynes*, la guerre de la Valteline sous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuisé toutes les ressources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommençaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits bursaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts, & l'utilité du peuple. L'avocat-général *Servin* fut frappé de mort subite, en prononçant sa harangue au roi : *Vous acquérez*, disait-il, *une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, & on l'emporta expirant.

Le jésuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jésuites dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toujours question de cet horrible système de la puissance du pape sur les rois & sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jésuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* général de cet ordre, & dédié au cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Le livre fut brûlé à Paris selon l'usage; mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs & à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial,

13 mars 1626.

porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier & dépossséder le roi de France? *Ah!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père-général, qui attribue au pape cette puissance? *Ah! notre père général suit les opinions de Rome où il est, & nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La Sorbonne redevenue française, après avoir été ultramontaine sous *Henri III* & sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE L.

La mère & le frère du roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.

LE cardinal de *Richelieu* gouvernait la France deſpotiquement. Le haſard qui eſt preſque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juſte, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle haſard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant ſa régence. Elle le fit évêque de Luçon, ſecrétaire d'Etat, & ſurintendant de ſa maiſon. Enſuite, ayant partagé les perſécutions qu'eſſuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* & de ſa femme, il obtint par ſa protection la dignité de cardinal, & enfin une place au conſeil.

Dès qu'il eut affermi ſon autorité il ne ſouffrit pas que ſa bienfaitrice la partageât, & dès-lors elle devint ſon ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement inſtruit, incapable de travail, ne pouvant ſe paſſer de premier miniſtre, fut obligé de choiſir entre ſa mère & le cardinal. Sa mere plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouſe de ſon crédit qu'habile à le conſerver, faible & opiniâtre comme ſon fils, mais plus inconſtante encore, plus gouvernée, inquiète, inhabile, ne pouvant pas même régir ſa maiſon, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais

il avait rendu de très-grands ſervices. *Louis XIII* ſentait combien ce miniſtre déteſté lui était néceſſaire. Plus ſa mère & *Gaſton* ſon frère ſe plaignirent, plus *Richelieu* fut puiſſant. Les favoris de *Marie de Médicis* & de *Gaſton* agitèrent la cour & le royaume par des factions qui dans d'autres temps auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par ſon habileté active, par des rigueurs & par des ſupplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

En 1631. *Gaſton*, frère unique du roi, quitta la France & ſe retira en Lorraine. *Marie* ſa mère s'enfuit à Bruxelles, & ſe mit ouvertement ſous la protection du roi d'Eſpagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, ſi la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis & les domeſtiques de *Monſieur*, qui l'avaient accompagné dans ſa retraite, étaient regardés comme criminels de lèſe-majeſté. Cette déclaration paraiſſait trop ſévère; des domeſtiques peuvent ſuivre leur maître ſans crime dans ſes voyages; & quand ils n'ont fait aucune entrepriſe contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette queſtion fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorſqu'il fallut enre-
24 avril 1631. giſtrer la déclaration du roi. *Gayant* & *Barillon* préſidens aux enquêtes, & *Lénet* conſeiller parlèrent avec tant d'éloquence qu'ils entraînèrent la moitié des voix, & il y eut un arrêt de partage.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monſieur* fit préſenter une requête par *Roger* ſon

procureur-général. Elle commençait par ces mots: *Supplie humblement Gaſton fils de France, frère unique du roi.* Il alléguait dans ſa requête qu'il n'était ſorti du royaume que parce que le cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire aſſaſſiner, & il en demandait acte au parlement.

Le premier préſident *le Jai* empêcha que la pièce ne fût préſentée; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuſe & la ſupprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la couronne & le cardinal de *Richelieu.*

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, & lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du parlement ſe mirent à genoux (*a*) devant le roi. Le garde des ſceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer ſur les déclarations du roi. L'avocat-général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion: *Ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens,* dit le roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes & non pas au parlement.* 12 mai 1631.

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet;* il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

La reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le parlement comme ſon fils *Gaſton*, & auſſi inutilement. La compagnie n'oſa recevoir ni ſes

(*a*) Tous les mémoires du temps le certifient. Le préſident *Hénaut* ne parle pas même de cet événement.

lettres ni ſes requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Supplie *Marie*, reine de France & de Navarre.... „ diſant, qu'*Armand Jean du Pleſſis*, cardinal de „ *Richelieu*, par toutes ſortes d'artifices & de malices „ étranges tâche d'altérer, comme il avait déjà fait „ l'année paſſée, la ſanté du roi, l'engageant par ſes „ mauvais conſeils dans la guerre, l'obligeant à ſe „ trouver en perſonne dans les armées pleines de „ contagions, aux plus grandes chaleurs, & le jetant „ tant qu'il peut dans des paſſions & appréhen- „ ſions extraordinaires contre ſes plus proches, & „ contre ſes plus fidelles ſerviteurs, ayant deſſein de „ s'emparer d'une bonne partie de l'Etat, rempliſſant „ les charges les plus importantes de ſes créatures, „ & étant ſur le point d'ajouter un grand nombre „ de places maritimes & frontières aux gouvernemens „ de Bretagne & de Provence pour tenir la France „ aſſiégée par ces deux extrémités, & pouvant par ce „ moyen avoir le ſecours des étrangers chez leſquels „ il a des intelligences ſecrètes. „

La requête finit par ces paroles: „ Ladite dame „ reine vous ſupplie de faire vos très-humbles remon- „ trances, tant ſur le ſcandale que produiſent les „ violences qui ſont & pourront être faites à la per- „ ſonne de ladite dame reine contre l'honneur dû à „ ſon mariage & à la naiſſance du roi, par un ſervi- „ teur ingrat, que ſur tout ce qui eſt contenu en la „ préſente requête ſur la diſſipation des finances, & „ achats d'armes, places fortes & provinces entières, „ violemens des lois de l'Etat, & d'autres faits qui

„ vous ſont connus & publics à tout le royaume; „ & vous ferez bien. *Marie.* „

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le reſſentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'eſt pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adreſſe en ſuppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur; elle avait parlé en ſouveraine quand elle était régente, & elle parle dans ſa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de juſtice à l'arſenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner ſans les entendre. Cette chambre était compoſée de deux conſeillers d'Etat, de ſix maîtres des requêtes, & de ſix conſeillers du grand conſeil. Elle commença ſes ſéances le 10 ſeptembre 1631.

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'aſſembler. L'arrêt fut caſſé, & le parlement obligé encore de venir demander pardon au roi, à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, & les arrêts de la chambre de l'arſenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives ſervirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil & dans la pauvreté juſqu'à ſa mort, le frère du roi dans la crainte & le repentir, les princes du ſang dans l'abaiſſement, & le roi qui ne l'aimait pas dans la dépendance de ſes volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commiſſaires; il eut même l'inſolence de faire juger, à Ruel dans ſa propre maiſon de campagne, le maréchal de *Marillac*, par des com-

missaires qui étaient ses esclaves; & quand l'illustre *Molé*, alors procureur-général, voulut agir pour le maintien des lois si indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au conseil, & l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin il se fit détester de tous les corps de l'Etat; mais le succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris & par l'assemblée du clergé.

GASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé en 1631 à Nanci *Marguerite* sœur du duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans, mais la reine sa mère & le duc de Lorraine avaient autorisé & pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, & en conséquence le cardinal de *Lorraine* évêque de Toul, dans le diocèse duquel Nancy se trouvait alors, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins; & deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solemnellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour suppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un &

l'autre de se plaindre d'une union que le pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indissoluble. Mais ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi héritier présomptif, & le duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son ministre. Il fallut faire penser le parlement & le clergé comme eux, & les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI*, étant dauphin, avait épousé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi son père, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprit de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement, c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer;* & quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations. Annuller ce contrat solemnel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes; car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape & par les nations de

l'Europe, & déclaré bâtard en France ; & encore aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt, & de l'assemblée du clergé, qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante ; il était tout-puissant, il avait envahi les Etats du duc de Lorraine ; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat-général *Omer Talon* rapporte que le parlement étant assemblé, il y fut dit que *Phéroras frère d'Hérode accusa Salomé d'avoir traité son mariage avec Sillène lieutenant d'Arabie.* On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*, après quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé son duché,) & la princesse de Phalsbourg leur sœur, comme coupables de rapt envers la personne de *Monsieur*, frère unique du roi.

14 juillet 1634.

Ensuite il les condamna comme coupables de lèse-majesté, les bannit du royaume, & confisqua leurs terres.

5 septembre.

Deux choses surprenaient dans cet arrêt, premièrement, la condamnation d'un prince souverain qui était vassal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar ; secondement, le crime de rapt supposé contre *Monsieur*, qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princesse *Marguerite* eût forcé *Monsieur* à l'épouser.

Tandis que le parlement procédait, l'assemblée du clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au pape une loi de l'Eglise. Si le roi, dont la santé était très-chancelante, fût mort alors, *Gaston* eût régné sans difficulté, & il aurait aussi sans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement & le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureusement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de son frère. Mais la loi qui défend aux princes du sang de laisser une postérité sans le consentement du roi a toujours subsisté depuis, & le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même; source éternelle de divisions, jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le comtat d'Avignon, & que chaque Etat doit se gouverner selon ses lois, indépendamment d'une théologie ultramontaine.

7 juillet.

CHAPITRE LII.

De la réſiſtance apportée par le parlement à l'établiſſement de l'académie françaiſe.

IL eſt ſingulier que le parlement n'eût pas héſité à caſſer & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du conſentement de ſa mère, célébré ſelon toutes les formalités de l'Egliſe, & qu'il refuſât conſtamment pendant dix-huit mois l'enregiſtrement des lettres-patentes qui établiſſaient l'académie françaiſe. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'univerſité & d'*Ariſtote*, cette compagnie craignait qu'une ſociété d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enſeignât des nouveautés. D'autres penſèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du ſtyle du barreau devînt un ſujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à ſon tour lui donner des dégoûts.

Le Vaſſor, compilateur groſſier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'hiſtoire de *Louis XIII*, dit que *l'établiſſement de l'académie eſt une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put ſouffrir que d'honnêtes gens s'aſſemblaſſent librement dans une maiſon particulière.*

On ſent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée, mais on ne doit pas perdre ici l'occaſion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui

auraient appris à écrire d'un ſtyle moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuſe, & à ne pas bleſſer à la fois la vérité, la langue & le bon ſens.

L'érection de l'académie françaiſe était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus néceſſaire que tous les genres d'éloquence, & ſurtout ceux de la chaire & du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût, & par de très-mauvaiſes études, pires que l'ignorance des premiers ſiècles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes, mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des eſprits. Il eſt très-vrai qu'ils enſeignèrent à penſer & à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu* rendit, par cette inſtitution, un vrai ſervice à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregiſtrer les lettres, c'eſt qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juriſdiction ſur la librairie. Le cardinal fit dire au premier préſident *le Jai*, qu'il aimerait ces Meſſieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établiſſement fut vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue françaiſe & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on expoſera à ſon jugement. Cette précaution priſe par le parlement prouve aſſez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des priviléges honorables, aucun d'utile, & ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une ſalle d'aſſemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le Parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du Parlement avec la Chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.

RICHELIEU, ayant fait déclarer solemnellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Espagne, fut sur le point de voir
En 1635. le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne ; Paris fut exposé, & plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées & dispersées ; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes ; le parlement résolut d'en lever deux mille cinq cents ; l'Université même promit quatre cents soldats. Le cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

11 août 1636. Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du

parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du gouverneur & des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au louvre les présidens & les doyens de chaque chambre ; il leur renouvela les défenses de se mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le ministre & les généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chassés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, & ce ressort est toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût su s'assurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait aux rentiers de l'hôtel de ville. Cette banqueroute était odieuse ; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis ; mais c'est ce qu'on n'a su faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de 1635.
conseillers au parlement. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens, privés de leur

revenu, vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du roi interdit la troisième chambre des enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du ministre, & le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste Geneviève*, qu'on croyait la patrone du royaume parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande solemnité dans l'église de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la procession. Les présidens à mortier ne voulurent pas souffrir que le premier président des comptes le suivît. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un président à mortier à brasse-corps & le renversa par terre. Chaque président des comptes gourma un président du parlement & fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conseillers. Le duc *de Montbazon*

mit

mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre, & l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliſer chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. Le Parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puiſſance, immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de ſe ſaiſir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne* d'*Autriche* auſſi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute ſa plénitude. Non-ſeulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il caſſa le teſtament de *Louis XIII* comme on caſſe celui d'un citoyen, qui n'eſt pas fait ſelon les lois. La régente & la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, & de lui conteſter une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida ſans aucune contradiction du deſtin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puiſſante, & le fut juſqu'au temps des barricades. 18 mai 1643.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la régence, & cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il fallait que les présidens & les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut présenté dans le louvre à la reine, il salua le roi; il protesta de son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité. (*Voyez les mémoires de Talon.*)

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine & le royaume, sans qu'aucun grand fit entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, faisaient l'alégresse publique, & rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances, qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient & les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel, dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le

dernier pour le reſte.) Ceux qui adminiſtraient l'argent de l'Etat ſous ſes ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts ſecours par des moyens toujours petits, mal imaginés & ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maiſons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, & contrôleur-général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'chambre, non ſans y être excitées par pluſieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'aſſemblée des chambres pour juger la cauſe des pauvres contre le miniſtre. Cette mal-adreſſe du gouvernement indiſpoſa tout Paris; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une partie de la grand'chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas ſouffrir que les enquêtes demandaſſent les aſſemblées du parlement. En 1644.

Les enquêtes perſiſtèrent. Heureuſement pour la cour, la diviſion ſe mit alors entre toutes les chambres du parlement, requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand'chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des diſputes pour les rangs. Le conſeiller doyen du parlement était dans l'uſage de précéder les préſidens qui ne ſont pas préſidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraiſon funèbre du maréchal de *Guébriant*, prononcée à Notre-Dame, les préſidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare*, & l'arrachèrent de ſa place. Le premier préſident appela les gardes du roi qui aſſiſtaient à la cérémonie,

pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremit; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends; elle se garda bien de prononcer; la maxime, *divisez pour régner*, était trop connue de *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en l'abandonnant à ces contestations; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le président des enquêtes *Barillon* par quatre archers, & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison; il avait déjà été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le ministre se croyait assez puissant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang & les pairs; les princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les pairs, parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était servi de lui pour donner la régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant

plus long-temps le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement, indiſpoſant à la fois les princes, les pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit; c'eſt en quoi elle ſe trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occaſion tout ſe réunirait contre un miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille & abſolue ſi on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli* pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées; encore même eſt-il douteux ſi des génies tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs auraient ſuffi pour débrouiller alors le chaos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le miniſtère de l'ignorance, de la déprédation & un empreſſement obſtiné à ſe ſervir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait perſuader & non pas forcer. Le cri public, appuyé des refus du parlement, rendit inutiles ces édits odieux.

Le miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux,

dont l'énoncé seul couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de conseillers du roi, contrôleurs de bois de chauffage, jurés crieurs de vin, jurés vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature, enfin vente de la noblesse.

7 septembre 1645. Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la reine sa mère, le duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; & à sa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni* & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *Mes affaires m'amènent au parlement, Monsieur le chancelier expliquera ma volonté.*

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou sur sa banquette selon l'usage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un soleil, que quand le soleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde & bienfesante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voies, &c.*

Après cette harangue qui fut assez longue, surtout pour un roi âgé de sept ans, le chancelier demanda le suffrage des princes & des pairs; les présidens se formalisèrent qu'on n'eût pas commencé par eux;

ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le chancelier répondit que la conscience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conscience ordinaire, & il fit faire l'enregistrement d'autorité.

CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils, causés par l'administration des finances.

LA cour était encore toute-puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munster, par laquelle les Français & les Suédois furent les législateurs de l'Empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse, ses finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré les trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de misérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières sont dévastées; l'économie est abandonnée; les factions se forment, & les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours

d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché & sur d'autres denrées ; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, & on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat ? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schellings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes, auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au conseil. Etait-il vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'église de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand-conseil qui jugeait les compétences des parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édits des finances, & de juger des affaires contentieuses dans cette partie ? Il était encore moins vraisemblable que les pairs du royaume, offensés de l'égalité que les présidens affectaient avec eux, prissent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi

tout concourait à faire penser à la reine & à son ministre que le parlement n'aurait ni la hardiesse ni le crédit de résister à leurs volontés; & cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduites en France, & la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit; il en délivrait les cours supérieures; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour, pour appaiser le parlement, l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, & crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'appercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si, se laissant amollir par cette petite grâce, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, & qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le grand-conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles s'unirent ensemble. Le ministère, toujours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, appelait l'*arrêt* 13 mai 1548.

d'oignon, en devenant par-là auſſi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On mépriſa l'ordre de la cour ; elle défendit juſqu'aux aſſemblées des chambres du parlement, & ces chambres s'aſſemblèrent. La reine fit arrêter cinq conſeillers du grand-conſeil, & deux de la cour des aides. Cette ſévérité irrita tous les eſprits, mais ne produiſit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'aſſemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel*. Ils ſignèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas ſouffrir la création des douze nouvelles charges ; ils ceſſèrent de rapporter les affaires au conſeil, comme le parlement ceſſait de rendre juſtice.

La reine manda les maîtres des requêtes ; elle était quelquefois un peu aigre dans ſes paroles, quoique ſon caractère fût doux ; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaiſantes gens de vouloir borner l'autorité du roi*.

Les ſouverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur réſolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdiſaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'oppoſer à l'enregiſtrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalouſie de corps cédait alors à la haine contre le miniſtère. Tous les petits intérêts étaient ſacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'eſprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans ſon parti aucun prince, aucun pair ni même aucun ſeigneur. La reine, outrée contre

lui, dit hautement plusieurs fois qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, oppresseurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, & dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, & promit la suppression des intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans* oncle du roi, lieutenant-général de l'Etat sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au ministère tout son crédit; il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne & les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du roi & des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il

fallut encore que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne se roidissait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

31 juillet 1648. Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fit réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'opposition des astres & des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure;* le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, & défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans la permission de la cour, on s'assembla dès le lendemain.

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la reine que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I* roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, & que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche;* quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LVI.

Des Barricades & de la guerre de la fronde.

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces empriſonnemens & de ces exils; armes de vengeance que les miniſtres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage & ferme du grand *Henri IV.* Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotiſme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les géoliers.

Mazarin, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de ſang; mais il avait fait mettre en priſon à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui diſputer ſon autorité, & d'être à la cour ſon rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ſes mémoires, dit *qu'on fut ſaiſi d'un étonnement reſpectueux, quand on vit Jules Mazarin faire enfermer le petit-fils de Henri IV, & exiler toute ſa famille; qu'on ſe croyait fort obligé au miniſtre de ce qu'il ne feſait pas mettre quelqu'un en priſon tous les huit jours; & que Chapelain admirait ſurtout ce grand événement.*

Ce *Chapelain*, dont le nom eſt devenu ſi ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer ſervilement cet abus du pouvoir. La maiſon de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toujours la compagnie contre le miniſtre.

La bataille de Lens, gagnée par le prince de *Condé*, enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arrêter le président *Potier de Blancménil*, le conseiller *Broussel* & on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échappèrent. (*)

Broussel était un vieillard de soixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ses cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace ; mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit ; il proposait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable ; la servante de *Broussel* commença l'émeute, & fut la première cause des barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois, & bientôt après, une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magistrats & de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement & plus d'effusion de sang. Le cardinal de *Retz*, alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris, se vante dans ses mémoires d'avoir été l'auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile ; il y eut sans doute une très-grande part.

(*) Tous ces détails se retrouvent dans le siècle de *Louis XIV* & dans les mémoires du temps.

Cet archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition & la vaine gloire. On le vit en même temps se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, & faire la guerre à la reine sa bienfaitrice.

On sait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes & son ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St Germain, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé* touché des larmes de la reine, & flatté d'être le défenseur de la couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux & leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cents livres. Vingt membres de ce corps, qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cens mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la cour, que la cour n'en eut contre Paris. 1 janvier 1649.

Le parlement, en fesant ces préparatifs, déclara le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat &

perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, & passé ce temps, ordre à tous les français *de lui courre sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en alarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appelait la guerre des pots de chambre, & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde, des vingt conseillers au parlement, qu'on appela les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment appelée *la première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes & satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le prince de *Condé* se faisait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie; il ajoutait l'Alsace à la France, & le parlement

parlement le déclarait ennemi de l'Etat, & ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures : notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, & à se déclarer contre le parlement, fut qu'un jour ayant été aux chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, & ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux, qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il fallut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous*; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi opprimée, & la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsidérée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris & une cour de judicature armés contre le roi sans aucun prétexte plausible étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne sera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on

négocia beaucoup plus qu'on ne se battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Espagne, qui promit, au nom du roi son maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (18)

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la cour & des frondeurs. La reine-mère ramena son fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; & pour réponse à ses griefs, il le fit mettre en
18 janvier 1650. prison à Vincennes, lui, le prince de *Conti* son frère, & le duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement, qui semblait devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter requête à la porte de la

(18) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-bas employait dans des détails d'intrigues & d'espionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fausses lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambassadeur, & le parlement fut la dupe de cette comédie.

grand'chambre, & implorer la protection de tous les conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, & s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris, & d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre-de-Grace. Le parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du roi de *lui courir sus*. Au commencement de 1651.

Par un second arrêt il commit les conseillers *Bitaut* & *Pitou* pour aller informer contre lui sur la frontière, & pour l'amener prisonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvassent.

Par un troisième arrêt il mit la tête du cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt il fit vendre ses meubles & sa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour se joindre aux troupes du roi, il envoya deux conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui était ce même *Bitaut*, fut pris & renvoyé sans rançon avec indulgence.

L'avocat-général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement, *Nous ne savons ce que nous fesons*: mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les ministres, les femmes,

tous fesaient des traités & les rompaient. Le jeune roi erra en fugitif au milieu de son royaume. Le prince de *Condé* qui avait été le soutien de la France en devint le fléau, & *Turenne* après avoir trahi la cour en fut le libérateur.

Enfin la cause du roi prévalut, la reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les églises, cette chanson si long-temps fameuse quoique très-mauvaise.

Messieurs de la noire cour,
Rendez grâces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansiez au luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

12 octobre 1652. Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, & les séditieux furent punis.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir; il harangue le cardinal Mazarin.

LE châtiment du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de prévôt des marchands, que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint son lit de justice au louvre, il ordonna aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* & quelques autres de sortir de Paris ; mais on les rappela bientôt. 21 octobre 1652.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis sa tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé*, plus fier & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté; il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, & que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles

qu'il avait autrefois battues; & enfin le parlement de Paris, à peine sorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rènes de l'Etat; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies; & le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, & lui dit : *On sait les malheurs qu'ont produits vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous défends de les souffrir : & vous*, en se tournant vers les conseillers des enquêtes, *je vous défends de les demander*. On se tut, on obéit; & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrenées, & marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettres & sans goût, une pièce de vers

latins, alors très-fameuse; il y parlait comme toute la cour, & il disait dans cet ouvrage:

Et puto tam viles despicis ipse togas.
Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre; mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle, & le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.

Dès que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il sut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il se pouvait tous les abus: mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667; elle demandait du temps, & il fallait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs

du royaume & les préſidens-à-mortier de Paris une conteſtation mémorable, dans laquelle il eſt vrai que les intérêts de la vanité humaine ſemblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agiſſait de l'ordre & de la décence, qui ſont néceſſaires à toute adminiſtration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorſqu'ils accompagnaient le roi dans ſon lit de juſtice. Ils ſe plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les préſidens ſe fuſſent mis en poſſeſſion d'opiner avant eux. La cauſe fut débattue dans le conſeil du roi, devant les princes du ſang & les miniſtres.

Les pairs repréſentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation; qu'ils avaient ſuccédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maiſons de *Guiſe*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, & de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Uſez*, les *Briſſac*, les *la Trimouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guiſes*; que cette dignité était héréditaire & non ſujette à la paulette, comme les charges de préſidens; qu'enfin la cour de juſtice du parlement tirait ſon plus grand honneur de la préſence des pairs, & du titre de cour des pairs.

Les préſidens diſaient qu'ils ne ſeſaient qu'un avec le premier préſident, que toute la préſidence repréſentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-ſeulement parce que les pairs y avaient obtenu ſéance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV & ſon conſeil décidèrent qu'on rendrait

aux pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces séances solemnelles ils opineraient les premiers.

Les présidens restèrent en possession d'opiner les premiers dans les séances ordinaires où le roi ne se trouve pas, & où le premier président & non le chancelier recueille les voix. Les premiers présidens persistèrent non-seulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des présidens, mais à se découvrir devant ces présidens, & à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. Les pairs s'en sont plaints souvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle est restée dans le nombre des contestations sur lesquelles il n'est rien de réglé. Ce nombre est prodigieux. Ce n'est guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le roi dès l'année 1655, était venu au parlement, en grosses bottes & un fouet à la main, défendre les assemblées des chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657 par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fît des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toujours dans son cœur contre les excès auxquels le parlement s'était porté dans sa minorité, le détermina même à venir dans la grand'chambre pour y révoquer les priviléges 1669.
de noblesse accordés aux cours supérieures par la
reine sa mère. Cependant cet édit enregistré en sa 1644.
présence n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prévalu sur les ordres du souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long règne, depuis qu'il tint les rènes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens & le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Eglise romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'avocat-général *Talon*, & le procureur-général *Harlai*, en appelant comme d'abus d'une bulle
1687. d'*Innocent XI*, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évêques n'allaient pas jusque-là; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Bossuet*
1682. démentît solemnellement la doctrine du cardinal *du*

Perron, qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* & à ses successeurs aucune puissance, ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise gallicane approuve le concile de Constance, qui déclare les conciles-généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les règles, les usages, les pratiques, reçus dans le royaume & dans l'Eglise gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agressions innombrables; & même quelques années après, *Louis XIV*, se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât; & la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII*: mais le parlement, qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule & presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette

proposition ? *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, surtout la sainte écriture;* & celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

1714. Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut à la vérité en la détestant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, & qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; & cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait: mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

CHAPITRE LIX.

Régence du duc d'Orléans.

1715. *Louis XIV* étant mort le premier septembre, le parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le duc d'*Orléans*, héritier présomptif de la couronne, y prit séance avec les princes & les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres

pour casser le testament du feu roi, comme on avait cassé celui de son père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce testament, le duc d'*Orléans* prononça un discours par lequel il demanda la régence, en vertu du droit de sa naissance plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*. *Mais à quelque titre que je doive aspirer à la régence*, dit-il, *j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, par mon amour pour le bien public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.*

C'était flatter le parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proscrites, en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le testament fut lu à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il ôtait réellement la régence au duc d'*Orléans*. *Louis XIV* avait établi un conseil d'administration, où tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un conseil d'Etat de son vivant, & comme s'il devait régner après sa mort. Le duc d'*Orléans* à la tête de ce conseil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la personne du roi *Louis XV*, & le commandement suprême de toutes les troupes qui forment la maison du roi, & qui composent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces dispositions eussent été sages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de son petit-fils à celui qui devait en hériter, mais

elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divisaient l'autorité, par conséquent l'anéantissaient; elles semblaient préparer des guerres civiles, elles étaient contraires aux usages reçus, qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a sur la terre.

Le parlement rendit un arrêt qui était déjà tout préparé. Il est conçu en termes singuliers. Ce n'est point un jugement, *parties ouïes*, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „La cour, toutes „ les chambres assemblées, la matière mise en délibéra- „ tion, a déclaré & déclare monsieur le duc d'*Orléans* „ régent en France, pour avoir soin de l'administration „ du royaume pendant la minorité du roi; ordonne „ que le duc de *Bourbon* sera dès-à-présent chef du „ conseil de régence sous l'autorité de monsieur le „ duc d'*Orléans*, & y présidera en son absence; que „ les princes du sang royal auront aussi entrée audit „ conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois „ ans accomplis; & après la déclaration faite par „ monsieur le duc d'*Orléans*, qu'il entend se con- „ former à la pluralité des suffrages dudit conseil de „ la régence dans toutes les affaires (à l'exception „ des charges, emplois, bénéfices & grâces, qu'il „ pourra accorder à qui bon lui semblera après avoir „ consulté le conseil de régence, sans être néanmoins „ assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard.) „ Ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, „ même tels conseils qu'il jugera à propos, & y „ admettre les personnes qu'il en estimera les plus „ dignes, le tout suivant le projet que monsieur le „ duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communiquera à la „ cour; que le duc du *Maine* sera surintendant de

„ l'éducation du roi; l'autorité entière & le comman-
„ dement ſur les troupes de la maiſon dudit ſeigneur
„ roi, même ſur celles qui ſont employées à la garde
„ de ſa perſonne, demeurant à monſieur le duc
„ d'*Orléans*, & ſans aucune ſupériorité du duc du
„ *Maine* ſur le duc de *Bourbon*, grand-maître de la
„ maiſon du roi. „

C'était s'exprimer en ſouverain. Ce langage de ſouveraineté était-il légalement autoriſé par la préſence des princes & des pairs? Une telle aſſemblée, toute auguſte qu'elle était, ne repréſentait point les états-généraux; elle ne parlait pas au nom du roi enfant. Que feſait-elle donc? elle uſait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, & celui d'*Anne d'Autriche* mère de *Louis XIV*, qui avaient eu la régence au même titre.

Il reſtait toujours indécis ſi le parlement devait cette grande prérogative à la préſence des princes & des pairs, ou ſi les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage; chaque pas qu'on fait dans l'hiſtoire de France prouve, comme on l'a déjà vu, que preſque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & ſtable, & que le haſard, l'intérêt préſent des volontés paſſagères, ont ſouvent été légiſlateurs.

Il y parut aſſez quand le duc du *Maine* & le comte de *Toulouſe*, fils naturels & légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés ſolemnellement en 1714. Il les déclara princes du ſang & héréditaires de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du ſang,

par un édit perpétuel & irrévocable, de sa certaine science, pleine puissance & autorité royale. Cet édit fut enregistré sans aucune remontrance, dans tous les parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois princes du sang même, les seuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, consentirent à cet édit, ainsi que plusieurs pairs qui donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la régence.

Mais bientôt après ces mêmes princes, le duc de *Bourbon*, le comte de *Charolais* & le prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de justice au parlement les droits accordés aux princes légitimés. Ainsi en moins de six mois le parlement de Paris se serait trouvé juge de la régence du royaume, & de la succession à la couronne.

Les princes légitimés alléguaient les plus fortes raisons; les princes du sang produisaient des réponses très-plausibles. Les pairs intervinrent; trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, & qu'on devait assembler les états-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, & on en désirait. Le fameux système de *Law*, dont on commençait à craindre l'établissement projeté, indisposait la robe, qui craint toujours les nouveautés. On jetait déjà les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'assemblée des états pouvait plonger le royaume

royaume dans une grande crise ; mais le parlement, qui croit quelquefois tenir lieu des états, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejeta la protestation de la noblesse, signifiée par un huissier au procureur-général & au greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois. 17 juin 1717.

Le duc du *Maine* & le comte de *Toulouse* vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la grand'chambre, en protestant que cette affaire, où il s'agissait de la succession à la couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états-généraux. La grand'chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

Enfin le 2 juillet le régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8 sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du sang, que leur père leur avait donné contre les lois des nations & du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser, comme les princes du sang, ce qu'on appelle au parlement *le parquet :* c'est une petite enceinte de bois, par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places ; & de tous les honneurs de ce monde, c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de son gouvernement avait été entièrement changée.

Des conseils ayant été substitués aux secrétaires d'Etat, le régent lui-même eut en ce temps-là une difficulté singulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un régent allait en procession avec ce corps. Il s'agissait d'une procession à la cathédrale de Paris, pour le jour qu'on

appelle la Notre-Dame d'août, jour où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la Vierge *Marie*, & jour fameux pour les disputes de rang. Le parlement répondit que le régent du royaume devait marcher entre deux présidens. Le régent se crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre par lequel le régent devait passer seul avant la compagnie, ce qui paraissait bien naturel, mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'est rien de réglé en France.

Au reste, il ne s'opposa point à l'habitude que le parlement avait prise de l'appeler toujours *Monsieur*, comme un conseiller, & de lui écrire *Monsieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *Monseigneur*, & tandis que tous les corps de la noblesse des états provinciaux donnaient le titre de *Monseigneur* au régent. C'est encore une des contradictions communes en France. Le duc d'*Orléans* n'y prit pas garde, ne songeant qu'à la réalité du pouvoir, & méprisant le ridicule des usages introduits.

CHAPITRE LX.

Finances & système de Lass pendant la régence.

AVANT le système de *Law* ou *Lass*, qui commença à éclairer la France en la bouleversant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui eussent des idées nettes de tout ce qui concerne les espèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit

public; ces objets occupèrent la régence & le parlement.

Adrien de Noailles duc & pair, & depuis maréchal de France, était chef du conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*, mais aussi il n'était pas le ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent & plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux & aussi instruit, étant arrivé au gouvernement des finances sans préparation, & ayant été obligé de suppléer par son esprit, qui était prompt & lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Au commencement de ce ministère, l'Etat avait à payer neuf cents millions d'arrérages; & les revenus du roi ne produisaient pas soixante & neuf millions à trente francs le marc. Le duc de *Noailles* eut recours en 1716 à l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cents dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cents dix-neuf millions quatre cents mille livres; mais de cette somme immense il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du roi: il fallait d'autres ressources.

Le régent avait permis à *Law* écossais d'établir sa banque, composée seulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit, & par conséquent le bien du royaume; mais quand *Law* eut réuni une compagnie nommée d'*occident* à la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac qui mai 1716. août 1717.

ne valait alors que quatre millions ; quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entrepriſes, réunies ſous la main d'un ſeul homme qui était étranger, donnèrent une extrême jalouſie aux gros financiers du royaume, & le parlement prit des alarmes prématurées. Le chancelier d'*Agueſſeau*, homme élevé dans les formes du palais, très-inſtruit dans la juriſprudence, mais moins verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires, mais auſſi intègre qu'éloquent, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées & ambitieuſes de *Laſs*.

Pendant ce temps-là il ſe formait un parti aſſez conſidérable contre la régence du duc d'*Orléans*. La ducheſſe du *Maine* en était l'ame ; le duc du *Maine* y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle ; pluſieurs ſeigneurs attendaient le moment de ſe déclarer ; ce parti agiſſait ſourdement de concert avec le cardinal *Alberoni* premier miniſtre d'Eſpagne ; tout était encore dans le plus grand ſecret, & le duc d'*Orléans* n'avait que des ſoupçons. Il fallait qu'il ſe préparât à la guerre contre l'Eſpagne, qui paraiſſait inévitable. Il fallait qu'en même temps il acquittât une partie des dettes immenſes que *Louis XIV* avait laiſſées ; il fallait faire pluſieurs réglemens que le régent crut utiles, & que le chancelier d'*Agueſſeau* crut pernicieux. Il exila le chancelier à ſa maiſon de campagne, & nomma garde des ſceaux & vice-chancelier le conſeiller d'Etat, lieutenant de police, de *Paulmy d'Argenſon*, homme d'une ancienne nobleſſe, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail

infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les sceaux à la place de M. d'*Agueſſeau*, & l'administration des finances à la place du duc de *Noailles;* mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le système de *Laſs*, qui allait bientôt se déployer tout entier. *Laſs* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume; & le garde des sceaux d'*Argenſon*, déclaré vice-chancelier, devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les systèmes de *Laſs*, dont il sentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce système était de décrier l'argent pour y substituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Laſs* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande & dans quelques autres Etats; mais il bouleversait la France en poussant les actions de cette banque jusqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces, on les refondit. Le ministère ordonna que le marc d'argent qui, après avoir essuyé plusieurs variations rapides depuis la mort de *Louis XIV*, était alors à quarante livres serait à soixante, & que ceux qui porteraient à la monnaie des anciennes promesses du gouvernement, nommées 30 mai 1718.

billets d'Etat, avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

Cette opération était absurde & injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux :

Un citoyen portait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 livres de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant ; il croyait gagner, & il perdait réellement, car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement fesait encore une plus grande perte que les particuliers ; & s'il trompait les citoyens, il était trompé lui-même ; car dans le payement des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore un autre dommage par cette altération des monnaies ; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le régent ni le garde des sceaux, malgré leur esprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de justes remontrances au régent n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : „ à l'égard de l'étranger, si

19 juin 1718.

„ nous tirons sur lui un marc d'argent, dont la „ valeur intrinsèque n'est que de vingt-cinq livres, „ nous serons forcés de lui payer soixante livres, & „ ce qu'il tirera de nous, il nous le payera dans notre „ monnaie, qui ne lui coûtera que sa valeur intrin- „ sèque. „

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou *franc* n'est qu'un terme arbitraire, dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule valeur intrinsèque d'un marc d'argent est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: „ J'ai pesé „ les inconvéniens, mais je n'ai pu me dispenser „ de donner l'édit, je les ferai pourtant de nouveau „ examiner pour y remédier. „

Le régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du parlement. Ce corps ne dit point ce qu'il devait dire, & le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, & quelques-uns de ces membres étaient animés par la faction de la duchesse du *Maine*, du cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres rendirent un arrêt par lequel elles défendirent d'obéir à l'édit du roi.

Le régent se contenta de casser cet arrêt comme attentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il souffrit même encore qu'une députation du parlement vînt faire des remontrances à la personne du roi. Sept présidens & trente-deux conseillers allèrent au louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple ; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Law* le fesait jouer ; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empressait à l'hôtel des monnaies, & laissait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Law, qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement osa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. Il renouvela ses anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement personnel le sieur *Law*, & ensuite de prise de corps.

26 août 1718.

Le duc d'*Orléans* prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de justice au palais des tuileries. La maison du roi prit les armes, & entoura le louvre. Il fut ordonné au parlement d'arriver à pied & en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable : on commença par faire enregistrer les lettres-patentes du garde des sceaux, que le parlement n'avait pas voulu jusque-là recevoir. M. d'*Argenson* ouvrit ensuite la séance par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ Il semble même qu'il a porté (le parlement) ses „ entreprises jusqu'à prétendre que le roi ne peut „ rien sans l'aveu de son parlement, & que son par- „ lement n'a pas besoin de l'ordre & du consentement „ de sa majesté pour ordonner ce qu'il lui plaît. „

„ Ainsi le parlement pouvant tout sans le roi, „ & le roi ne pouvant rien sans son parlement, „ celui-ci deviendrait bientôt législateur nécessaire „ du royaume; & ce ne serait plus que sous son bon „ plaisir que sa majesté pourrait faire savoir à ses „ sujets quelles sont ses intentions. „

Après ce discours on lut un édit qui défendait au parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucun objet de finance.

M. *de Lamoignon*, avocat du roi, réfuma cet édit en fesant une espèce de protestation modeste. Le premier président demanda la permission de délibérer.

M. d'*Argenson* répondit: „ le roi veut être obéi, „ & obéi dans le moment. „

Aussitôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préséance sur les présidens à mortier, & sur le droit d'opiner avant eux; droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la régence, mais qu'ils revendiquaient dans un temps plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le duc du *Maine*, soupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la surintendance de l'éducation du roi, qui fut donnée sur le champ au duc de *Bourbon-Condé;* & on le priva des honneurs

de prince du sang, que l'on conserva au comte de *Toulouse*.

Le parlement, ainsi humilié dans cette assemblée solemnelle, déclara le lendemain par un arrêt qu'il n'avait pu ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc du *Maine*, ou plutôt de la duchesse sa femme, méditait secrètement : on n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

1718. La nuit du 28 au 29 août, des détachemens de mousquetaires enlevèrent dans leurs maisons le président *Blamont* & les conseillers *Feideau de Calende* & *St Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des sceaux répondit d'une voix sèche & dure : „ les affaires dont il est question sont affaires „ d'Etat, qui demandent le secret & le silence. Le roi „ est obligé de faire respecter son autorité : la con- „ duite que tiendra son parlement déterminera les „ sentimens de sa majesté à son égard. „

Le parlement cessa alors de rendre la justice. Le régent lui envoya le 5 septembre le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ses fonctions en lui faisant espérer le rappel des exilés ; on obéit, & tout rentra dans l'ordre pour quelque temps.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au roi des remontrances sur l'enlèvement des trois magistrats. Le duc d'*Orléans* commençait alors à soupçonner que la faction du duc du *Maine*, fomentée en Espagne

par le cardinal *Albéroni*, avait déjà en Bretagne beaucoup de partisans ; mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés : sa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LXI.

L'écossais Lass contrôleur-général, ses opérations, ruine de l'Etat.

QUICONQUE veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris, & produisit une guerre civile, mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'Etat ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits, & ne les avait pas abaissés. Il y avait encore des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII.* Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV.* On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encore, c'est que le système de *Lass*, en excitant la cupidité de tous les citoyens, les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration du prince de *Cellamare* ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris, la prison 1719.
& l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques nouvellistes oisifs qui n'avaient pas de quoi acheter des actions. Le régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre, *Lass* les fesait avec du papier.

Cet écoſſais qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliſer légalement, fut déclaré
5 janvier 1720. enfin contrôleur-général des finances, le décret de priſe de corps décerné contre lui par le parlement ſubſiſtant toujours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnait de ſa drogue, & qui s'empoiſonnait lui-même. Il était ſi enivré de ſon ſyſtème que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroiſſe de St Roch. Il donna cent mille écus à cette paroiſſe, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des eſpèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions ſucceſſives. Le public craignant ces diminutions ſur l'argent, & croyant, ſur la foi de *Laſs*, que les billets avaient un prix immuable, s'empreſſait en foule de porter ſon argent comptant à la banque, & les plaiſans leur diſaient: Meſſieurs, ne ſoyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume? les gens habiles le reſſerraient. *Laſs* en prodiguait une grande partie à l'établiſſement de ſa compagnie des indes orientales, qui enfin a ſubſiſté long-temps après lui; & il fit du moins ce bien au royaume: ce qui a fait penſer qu'une partie de ſon ſyſtème aurait été très-utile ſi elle avait été modérée. Mais il rembourſait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges ſupprimées, effets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers.

La France se crut riche ; le luxe fut proportionné à cette confiance : mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le système.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cents livres en espèces, sous peine de confiscation : c'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le parlement fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait fallu faire chaque jour.

Le désordre croissant, on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent & en perdant la moitié de ses billets ; &, quoiqu'on réfléchît peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue. 21 mai 1720.

Le gouvernement, étonné & incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le ministère ne savait plus où il en était, & rien n'appaisait les alarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde des sceaux d'*Argenson*, & de rappeler le chancelier d'*Aguesseau*. 7 juin 1720.

Las lui porta la lettre de son rappel, & d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir ;

il était indigne de lui & de sa place de rentrer dans le conseil quand *Law* gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encore plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le parlement refusa, & en souffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres temps soulevé Paris ; mais la moitié des citoyens n'était occupée que de sa ruine, & l'autre que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

20 juillet 1720. Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand'chambre ; ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guère composé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs séances sur les fleurs de lis, & jugèrent un chat à mort comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs : on fit des chansons & on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arrêts contradictoires du conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au régent : voilà le fruit de votre système. Cette aventure aurait produit une sédition violente, & commencé une guerre civile du temps de la fronde. Le duc d'*Orléans* fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre

des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnaie pour des billets de banque; tout fut appaisé.

Lass ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, & sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des indes, fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle coûta depuis un argent prodigieux. (18)

CHAPITRE LXII.

Du Parlement & de la bulle Unigenitus au temps du ministère de Dubois, archevêque de Cambrai & cardinal.

L'OPPOSITION constante du parlement aux brigandages du système de *Lass* n'était pas la seule cause de l'exil du parlement. Il combattait un système non moins absurde, celui de la fameuse bulle *Unigenitus* qui fut si long-temps l'objet des railleries du public, des intrigues des jésuites & des persécutions que les opposans essuyèrent.

On a déjà dit que cette bulle, fabriquée à Paris par trois jésuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été signée par le pape *Clément XI*, & avait soulevé tous les esprits. La plupart des propositions condamnées par cette bulle roulaient sur les questions

(18) Voyez les notes de l'*Essai sur l'histoire générale*.

métaphyſiques du libre arbitre, que les janſéniſtes n'entendaient pas plus que les jéſuites & le conſiſtoire.

Les deux partis poſaient, pour fondement de leurs ſentimens contraires, un principe que la ſaine philoſophie réprouve, c'eſt celui d'imaginer que l'Etre éternel ſe conduiſit par des lois particulières. C'eſt de ce principe que ſont ſorties cent opinions ſur la grâce, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être DIEU pour ſavoir comment DIEU agit.

Le duc d'*Orléans* ſe moquait également du fanatiſme janſéniſte, & de l'abſurdité moliniſte. Il avait, dans le commencement de ſa régence, abandonné le parti jéſuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait long-temps favoriſé le cardinal de *Noailles* & ſes adhérens perſécutés ſous *Louis XIV* par le jéſuite *le Tellier;* mais les temps changèrent, lorſqu'après une guerre de courte durée il ſe réconcilia avec le roi d'Eſpagne *Philippe V*, & qu'il forma le deſſein de marier le roi de France avec l'infante d'Eſpagne, & l'une de ſes filles avec le prince des Aſturies. Le roi d'Eſpagne *Philippe V* était gouverné par un jéſuite ſon confeſſeur nommé *d'Aubenton*. Le général des jéſuites exigea, pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçût la bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des uſages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendît d'une diſpute ſur la grâce efficace; mais enfin on ne put obtenir le conſentement du roi d'Eſpagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *Dubois*, devenu archevêque de Cambrai. Il eſpérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un

d'un esprit ardent, mais fin & délié. Il avait été quelque temps précepteur du duc d'*Orléans;* enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le duc de *Noailles* & le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'appelaient jamais que l'abbé *Friponneau*. Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine & sa basse naissance, jetaient sur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les évêques appelans, & que tous les parlemens du royaume; mais il aurait essayé de faire recevoir l'alcoran, pour peu que l'alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon de l'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen de mourir sans les sacremens de l'Eglise, & il tint parole.

Voilà l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter son appel de la bulle, & de la faire enregistrer sans restriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soissons nommé *Languet* qui passait pour bien écrire, parce qu'il faisait de longues phrases, & qu'il citait les pères de l'Eglise à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque*. *Dubois* l'engagea à composer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les

évêques adhérens au pape, & ne pas effaroucher le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'Eglise, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flatta le cardinal de *Noailles*, & menaça le parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refusait d'enregistrer. Il essuya de longs refus des deux côtés, mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il fesait enregistrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à se passer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au grand-conseil; il y trouva autant de résistance qu'au parlement de Paris, & il ne se rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant composé que d'environ cinquante membres ordinaires, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui avaient droit d'y prendre séance.

Le duc d'*Orléans* y mena tous les princes, tous les pairs, des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes; & le chancelier d'*Agueſſeau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre; il fut l'instrument du secrétaire d'Etat *Dubois*. On ne pouvait guère s'abaisser davantage. La bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'Etat & de l'Eglise. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer à condition qu'on ne
4 décembre 1720. s'adresserait plus au grand-conseil. Il enregistra donc la bulle qu'il avait déjà enregistrée sous *Louis XIV*. „ Conformément aux règles de l'Eglise, & aux maximes „ du royaume sur les appels au futur concile. „

Cet enregiſtrement, tout équivoque qu'il était, ſatisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* ſe rétracta ſolemnellement, Rome fut contente, le parlement revint à Paris, *Dubois* fut bientôt après cardinal & premier miniſtre; & pendant ſon miniſtère tout fut ridicule & tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'aſſemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un ſavetier (*a*) une penſion pour avoir crié dans ſon quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a ſeulement à remarquer que lorſque *Dubois* fut cardinal & premier miniſtre en 1722, le duc d'*Orléans* lui fit prendre la première place après les princes du ſang au conſeil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient oſé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus ſuivis; & c'était beaucoup que les cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangère ſiégeaſſent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France & le chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *Dubois* vint prendre ſéance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* ſortirent, le chancelier d'*Agueſſeau* s'abſenta. On négocia ſelon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le chancelier & le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Agueſſeau* ſoutint mieux les prérogatives de ſa place contre *Dubois* qu'il n'en avait maintenu la dignité lorſqu'il revint à Paris à la ſuite de l'écoſſais *Laſs*. Le réſultat fut qu'on l'envoya une ſeconde fois à ſa terre de Frêne; & il eut alors ſi peu de conſidération qu'il ne fut pas même rappelé ſous

(*a*) Il s'appelait *Nutelet*.

les miniſtères ſuivans, qu'il ne reparut à la cour que ſous le cardinal de *Fleuri*, & ne reprit les ſceaux qu'en 1737, dix ans après ſon rappel.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *Dubois* eut le plaiſir de l'exiler pour quelque temps dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limouſin. *Dubois* était fils d'un apothicaire de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni ſur ſa patrie ni ſur ſa naiſſance, & le cardinal lui rendit ſes plaiſanteries en le confinant auprès de la boutique de ſon père.

Après *Dubois*, qui mourut en philoſophe, & qui était après tout un homme d'eſprit, le duc d'*Orléans*, qui lui reſſemblait par ces deux côtés, daigna être premier miniſtre lui-même. Il ne perſécuta perſonne pour la bulle ; le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon-Condé* ſuccéda au duc régent dans le miniſtère ; mais l'abbé *Fleuri*, ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna deſpotiquement les affaires eccléſiaſtiques. Il perſécuta ſourdement tant que le duc de *Bourbon* fut miniſtre ; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer, il perſécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans ſa conduite.

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement, sous le ministère du duc de Bourbon.

LE duc de *Bourbon* ne fut premier ministre que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'*Orléans* il monta par un escalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'évêque de Fréjus, *Fleuri*, n'osa pas faire changer en refus. L'Etat fut gouverné par la marquise de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des frères *Pâris*, autrefois entrepreneur des vivres, qui s'appelait *Pâris du Verney*. La marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaissances en finance, il était devenu secrétaire du prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Stanislas Lekzinsky* retiré à Weissembourg, après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il fallut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantième en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du roi, une autre appelée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déjà irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

2 décembre 1723.

8 juin 1725. Le parlement refusa d'enregistrer : il fallut mener le roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du souverain. Le chancelier d'*Aguesseau* était éloigné ; ce fut le garde des sceaux, d'*Armenonville*, qui exécuta les volontés de la cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au parlement ; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

Ce nouveau ministère effaroucha également le clergé, la noblesse & le peuple. Presque toute la cour se réunit contre lui ; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de *Bourbon*, son secrétaire & sa maîtresse ; & il devint le maître du royaume aussi aisément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier ministre ; mais sans aucun titre que celui de conseiller au conseil du roi, il fut plus absolu que les cardinaux d'*Amboise*, *Richelieu* & *Mazarin* ; & avec l'extérieur le plus modeste, il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, au temps du cardinal Fleuri.

DUBOIS, pour être cardinal, avait fait recevoir la constitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de *Bourbon* fut renvoyé, & il soutint les idées de la cour de Rome

par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs sans passions, sans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre consistait dans l'obéissance au pape, & il fit par une politique qu'il crut nécessaire, ce qu'avait fait le jésuite *le Tellier* par esprit de parti & par un fanatisme mêlé de méchanceté & de fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus sévères encore pendant son ministère, que *le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV.*

En 1730, trois curés du diocèse d'Orléans, qui exposèrent le sentiment véritable de tous les ordres de l'Etat sur la bulle, & qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur évêque. Ils en appelèrent comme d'abus au parlement en vertu d'une consultation de quarante avocats. Les avocats peuvent se tromper comme le consistoire, leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris & de Rouen signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les lois du royaume. Ils cessèrent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De simples citoyens triomphèrent, n'ayant pour armes que la raison.

Ce fut vers ce temps-là que les avocats prirent le titre d'*ordre*, ils trouvèrent le terme de *corps* trop commun; ils répétèrent si souvent *l'ordre des avocats* que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne soient ni un ordre de l'Etat, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux; & que ce mot fût absolument étranger à leur profession.

Tandis que cette petite querelle nourrissait l'animosité des deux partis, le tombeau d'un diacre nommé l'abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de St Médard, semblait être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Pâris*, frère d'un conseiller au parlement, était mort appelant, & réappelant de la bulle au futur concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en français sur sa tombe; & prier DIEU en français était regardé comme un outrage à l'Eglise romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau saint était de donner des convulsions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatisme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favorisait pas le jansénisme aux yeux des gens sensés; mais elle établissait dans toute la nation une aversion pour la bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On se hâta d'imprimer la vie de *St Pâris. La sacrée congrégation des éminentissimes & révérendissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, inquisiteurs-généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du malheureux diacre, & condamna le livre à être brûlé,

L'exécution se fit avec la grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bûcher. Les cardinaux montèrent sur l'échafaud : le livre fut présenté lié & garrotté de petites chaînes de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand-inquisiteur qui le rendit au greffier ; le greffier le donna au prévôt, le prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux ; ensuite il délia le prisonnier ; il le déchira feuille à feuille ; il trempa chaque feuille dans de la poix bouillante ; ensuite on versa le tout dans le bûcher, & le peuple cria anathême aux jansénistes. 29 août 1731.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de St Médard. La France était toute janséniste, excepté les jésuites & les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne cessait de rendre des arrêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, & qui refusaient aux rénitens les sacremens & la sépulture. L'abbé de *Tencin* archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'écossais *Lass*, mais qui songeait déjà à se procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire brûler selon l'usage ; mais on le prévint en la supprimant par un arrêt du conseil.

Ces petites dissentions pour des choses que le reste de l'Europe méprisait, augmentaient tous les jours entre le parlement & les évêques. L'archevêque de Paris, *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une

instruction pastorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du parlement par le conseil du roi. Les avocats cessèrent de plaider, comme le parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le parlement de suspendre leurs fonctions ; car les juges font serment de siéger, & les avocats n'en font point de plaider. Le ministre en exila onze. Le roi défendit au parlement de se mêler de cette affaire. Il fallait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux *St Pâris*, & contre d'autres bulles qui flétrissaient l'évêque de Montpellier, *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

Le parlement crut qu'il pourrait toucher le roi s'il lui parlait dans l'absence du cardinal *Fleuri*. Il sut que ce ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce temps pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Issy. L'abbé *Pucelle*, très-célèbre en ce temps-là, & qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été si maltraité. Le cardinal soutint l'autorité du conseil, & crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

La cour embarrassée rappela les onze avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue ; mais le cardinal persista à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

Enfin ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du roi, & leur ordonna de biffer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes; il acheva, par cet acte de soumission au cardinal, de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si long-temps favorables. Le parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des affaires ecclésiastiques ; elles furent toutes évoquées au conseil. Par-là le cardinal *Fleuri* semblait supprimer, & aurait supprimé en effet s'il l'avait pu, les appels comme d'abus, le seul rempart des libertés de l'Eglise gallicane, & l'un des plus anciens priviléges de la nation & du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu ; le cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire. 10 janvier 1732.

Le parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le roi. Le premier président voulut parler, le roi le fit taire. 12 mai 1732.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit ; le roi la prit & la fit déchirer par le comte de *Maurepas* secrétaire d'Etat. L'abbé *Pucelle* fut exilé, & le conseiller *Titon* envoyé à la Bastille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander

les conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le cardinal fit exiler le président *Ogier*, les conseillers *Vrevins*, *Robert* & *la Fautrière*. Les partisans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans son instruction pastorale; il les traita de séditieux & de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chansons dans un mandement d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le parlement de Paris, qui finissait par ces vers:

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

Le parlement d'Aix fit brûler l'instruction pastorale & la chanson; & le cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'évêques, en arrêts du parlement & en convulsions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le cimetière de St Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les convulsionnaires allaient danser secrètement dans les maisons & même chez plusieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables.

Il laissa là pour cette fois la bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rappela les exilés. Le parlement, qui avait déjà repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adresse de lui renvoyer, par des lettres-patentes du roi, la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le parlement connût de ces farces qui font un objet de police. Cependant il fut si flatté de cette marque d'attention qu'il décréta quelques convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un président nommé *Dubois* & par quelques conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que fesaient toutes ces sottises fut étouffé par la guerre de 1733, & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXV.

Du Parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.

LE parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'apperçut-il que l'on condamna des thèses soutenues en sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit brûler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* & d'autres satires mépriſables, aussi-bien que quelques lettres d'évêques constitutionnaires. L'affaire la plus mémorable, & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conseiller du parlement nommé *Carré de Montgeron*,

fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & sans esprit. Les jansénistes lui tournèrent la tête : il devint convulsionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au roi, que *Carré* eut l'imbécillité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse, qu'il avait même poussé le libertinage jusqu'à être déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un DIEU pouvaient être le fruit de la débauche; mais c'est ainsi que le fanatisme imbécille raisonne.

19 août 1737. Le conseiller *Carré* alla à Versailles avec son recueil & sa lettre, il attendit le roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles : le roi les reçut, les donna au cardinal *Fleuri;* & dès qu'on eut vu de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Bastille le conseiller. On l'arrêta le lendemain dans sa maison à Paris ; il baisa la lettre de cachet en vrai martyr, le parlement s'assembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon* prince du sang & pair du royaume, & il fit une députation en faveur de *Carré*. Cette démarche ne servit qu'à faire transférer le prisonnier près d'Avignon, & ensuite au château de Valence où il est mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être sifflé de la nation ; il n'aurait pas été mis en prison, parce que ce n'est point un crime d'avoir vu des miracles, & que dans ce pays gouverné par les lois, on ne

punit point le ridicule. Les convulsionnaires de Paris mirent *Carré* au rang des plus grands confesseurs de la foi.

Au mois de janvier le parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paul* prêtre gascon, célèbre en son temps. La bulle de canonisation, envoyée par *Benoît XIII*, parut contenir des maximes dont les lois de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejetée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de *St Lazare*, institués par *Vincent*, & qui les opposait secrètement aux jésuites, fit casser par le conseil l'arrêt du parlement, & *Vincent* fut reconnu pour saint malgré les remontrances: aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France. 1738.

Après la mort du cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741, le parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits, & les fautes qu'on reprochait aux ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion, trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri*, avant sa mort, s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques un théatin, nommé *Boyer*, qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de moine; il avait rempli les premières places de l'Eglise de France d'évêques, qui regardaient la trop fameuse bulle *Unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'Etat. *Beaumont*, qui lui devait l'archevêché de Paris, se laissa persuader qu'il extirperait le jansénisme. Il engageait les curés de son diocèse à refuser la com-

munion qu'on appelle le viatique, ce qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient appelé de la bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres appelans; & conséquemment à ce refus de communion on devait priver les jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice, & dans les lois de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts est une inhumanité punissable.

Le curé de la paroisse de St Etienne-du-mont, qui était un chanoine de Ste Geneviève, nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'université, successeur du célèbre *Rollin*. L'archevêque de Paris ne s'appercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la bulle, il les accoutumait à ne pas respecter les sacremens. *Coffin* mourut sans être communié, on fit difficulté de l'enterrer; & son neveu, conseiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la sépulture; mais ce même conseiller, étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même *Boitin* lui refusa l'eucharistie & les huiles, & lui signifia qu'il ne serait ni communié ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la constitution. Ces billets de confession commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'archevêque retombait malheureusement sur la religion.

Le

Le parlement décréta le séditieux curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi plusieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une supérieure & une économe de l'hôpital-général, placées depuis long-temps dans ces postes par les magistrats du parlement. Destituer des personnes de cet état, sous prétexte de jansénisme, parut une démarche extravagante, inspirée par l'envie de mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital-général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du parlement & de la chambre des comptes pour le temporel, & par l'archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné; les aumônes à l'hôpital cessèrent; le parlement voulut procéder; le conseil se déclara pour l'archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires, & ne voulut point enregistrer la déclaration du roi.

On était déjà irrité contre ce corps qui avait fait

beaucoup de difficulté pour le vingtième & pour des
20 novembre 1751. rentes sur les postes. Le roi lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'hôpital, & les évoqua toutes à son conseil. Le lendemain, le premier président *de Maupeou*, deux autres présidens, l'avocat & le procureur-général furent mandés à Versailles, & on leur ordonna d'apporter les registres, afin que tout ce qui avait été arrêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le parlement cessa ses fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes & absurdes, on laissait mourir les pauvres faute de secours. Les administrateurs mercénaires de l'hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; & les vivans se déchiraient pour des inepties.

28 novembre Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de jussion par ses mousquetaires. Les magistrats obéirent en effet; ils reprirent leurs séances; mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irrita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, & tout parut oublié.

Le frère *Boitin*, curé de St Etienne-du-Mont, renouvela les querelles & les plaisanteries de Paris; il refusa la communion & l'extrême-onction à un vieux prêtre nommé l'abbé *le Maire*, qui avait soutenu le parti janséniste du temps de la bulle *Unigenitus*, & qui l'avait très-mal soutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement personnel. Voilà les chambres assemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *le Maire*, & invitation faite par un secrétaire de la cour à l'archevêque pour venir prendre sa place au parlement. L'archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger, & que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la communion & les huiles au prêtre *le Maire*. Les chambres restèrent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, & le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de scandale*. Le procureur-général, le dimanche des rameaux, va, par ordre du parlement, exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *le Maire* qui se mourait; le prélat le laissa mourir, & courut à Versailles se plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier président *de Maupeou* court de son côté à Versailles; il avertit le roi que le schisme se déclare en France, que l'archevêque trouble l'Etat, que les esprits sont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire cesser les troubles. Le roi lui remet entre les mains un paquet cacheté pour l'ouvrir dans les chambres assemblées. Les chambres s'assemblent, on lit l'écrit signé du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* seront

annullées. Le parlement à cette lecture décrète *Boitin* de prise de corps, & l'envoie saisir par des huissiers. Le curé s'échappe. Le roi casse le décret de prise de corps. Le premier président *de Maupeou* avec plusieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eût encore fait sur le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité & d'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entière. On lui répondit des choses vagues selon l'usage.

18 avril 1752. Le lendemain le parlement se rassemble, il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale, que la constitution de la bulle *Unigenitus* n'est point un article de foi, & qu'on ne doit point soustraire les accusés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, & tout le monde disait: *voilà mon billet de confession.*

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le siége de Paris à un prélat constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à huit curés attachés à l'ancien système de l'Eglise gallicane.

L'archevêque ameute les constitutionnaires, signe & envoie au roi une requête en faveur des billets de confession contre les arrêts du parlement: aussitôt les chambres assemblées décrètent le curé de St Jean-en-Grève qui a minuté la requête; le conseil casse le décret, & maintient le curé. Le parlement cesse encore ses fonctions & ne rend plus justice que contre les curés. On met en prison des portes-DIEU,

comme si ces pauvres portes-DIEU étaient les maîtres d'aller porter DIEU sans le concours du curé de la paroisse.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de sacremens. Un curé du diocèse de Langres, en communiant publiquement deux filles accusées de jansénisme, leur avait dit: *Je vous donne la communion comme* JESUS *l'a donnée à Judas.* Ces filles, qui ne ressemblaient en rien à *Judas*, présentèrent requête; & celui qui s'était comparé à JESUS-CHRIST fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lesquels elles furent mariées. On brûla plusieurs mandemens d'évêques, plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les appelait *les feux de joie*, & battait des mains. Les autres parlemens du royaume en faisaient autant dans leur ressort. Quelquefois la cour cassait tous ces arrêts, quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des écrits des deux partis. Les esprits s'échauffaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de St Médard d'administrer une sœur *Perpétue* du couvent de Ste Agathe, le parlement lui ordonna de la faire communier sous peine de la saisie de son temporel.

Le roi, qui s'était réservé la connaissance de toutes ces affaires, blâma son parlement & donna main-levée à l'archevêque de la saisie de ses rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le roi le défendit; les chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'affaire de sœur *Perpétue* était de l'essence de la pairie. *Ces défenses*, dit l'arrêté, *intéressent tellement l'essence de*

la cour & des pairs, & les droits des princes, qu'il n'eſt pas poſſible au parlement d'en délibérer ſans eux. Un arrêt du conſeil du roi ayant été ſignifié au greffier du parlement ſur cette affaire, le 24 janvier 1753, contre les formes ordinaires, le parlement en demanda ſatisfaction au roi même *par la ſuppreſſion de l'original & de la copie de la ſignification.*

Ce corps continuait toujours à pourſuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le ſchiſme & la ſédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du Pleſſis-Roſainvilliers, chez qui les jéſuites avaient fait une miſſion ; quelques magiſtrats, qui avaient des maiſons de campagne dans cette paroiſſe, n'étaient contens ni des jéſuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuſe de ſortir de l'égliſe, les appela janſéniſtes, calviniſtes & athées, & leur dit *qu'il ſerait le premier à tremper ſes mains dans leur ſang.* Le parlement ne le condamna pourtant qu'au banniſſement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais ſur le refus de ſacremens, les arrêts du parlement étaient toujours caſſés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la métropole à donner la communion, les ſuffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait ſouvent des huiſſiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'euchariſtie. Il n'y avait guère de ſemaines où il n'y eût un arrêt du parlement pour communier dans l'étendue de ſon reſſort, & un arrêt du conſeil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les eſprits, ce fut l'enlévement de ſœur *Perpétue.* L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier

malgré lui. On disperſa les religieuſes ſes compagnes. La petite communauté de Ste Agathe fut diſſoute. Les janſéniſtes jetèrent les hauts cris, & inondè la France de libelles. Ils annonçaient la deſtruction de la monarchie. Le parlement était toujours perſuadé que l'affaire de Ste Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi perſiſtait à ſoutenir que la communion n'était pas une affaire de la pairie.

Dans des temps moins éclairés, ces puérilités auraient pu ſubvertir la France. Le fanatiſme s'arme des moindres prétextes. Le mot ſeul de ſacrement aurait fait verſer le ſang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait ſoutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier le ſabre à la main; mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces diſputes ſauva la France. Trois ou quatre cents convulſionnaires de la lie du peuple penſaient à la vérité qu'il fallait s'égorger pour la bulle & pour ſœur *Perpétue*: le reſte de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par ſon oppoſition à l'archevêque & aux arrêts du conſeil; mais on ſe bornait à l'aimer ſans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour ſoutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du temps de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ſes réſolutions qu'il croyait juſtes, & n'était pas ſéditieux.

CHAPITRE LXVI.

Suite des folies.

LES refus de sacremens, les querelles entre la juriſdiction civile & les prétentions eccléſiaſtiques s'étant multipliés dans les diocèſes de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours ; les jéſuites ſouffiant ſecrètement cet incendie ; les janſéniſtes criant avec fureur ; le ſchiſme paraiſſant prêt d'éclater, le parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir ; il demanda préalablement à voir les articles ſur leſquels ces repréſentations porteraient ; on les lui envoya : le roi répondit qu'ayant examiné les objets des ces remontrances, il ne voulait point les entendre.

30 avril 1753.

5 mai. Les chambres s'aſſemblent auſſitôt, elles déclarent qu'elles ceſſent toute eſpèce de ſervice, excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entrepriſes du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de juſſion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la juſtice à ſes ſujets & de ne ſe plus mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la cour un ſingulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles furent qu'il ſignifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les miniſtres & que les commis des miniſtres.

6 mai. Le roi aſſemble un grand conſeil. On expédie des

lettres de cachet pour tous les membres du parlement, excepté ceux de la grand'chambre. Les mousquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 mai, & font partir tous les présidens & les conseillers des requêtes & des enquêtes pour les lieux de leur exil. On envoie avec une escorte l'abbé *Chauvelin* au mont St Michel, & ensuite à la citadelle de Caen ; le président *Frémont du Masy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie ; le président *de Moreau de Béfigni* aux isles de Ste Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-en-Scize.

Les conseillers de la grand'chambre s'assemblèrent. 10 mai.
Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la cour, & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans ; mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les enquêtes : ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères ; & dans cette séance même ils décrétèrent quelques curés de prise de corps. Le roi envoya la grand'chambre à Pontoise, comme le duc d'*Orléans* régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particulière ne se présenta.

Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la 18 septembre
justice aux citoyens. On créa une chambre composée de six conseillers d'Etat & de vingt-un maîtres des requêtes, qui tinrent leurs séances aux grands Augustins, comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le roi, en disant qu'il érigeait cette chambre *de sa certaine science & de sa pleine puissance*, n'osa se servir

de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son conseil d'Etat, quoique ce conseil ait des registres aussi-bien que les autres cours. On s'adressa au châtelet, qui n'est qu'une justice subalterne. Le châtelet se signala en n'enregistrant point; & parmi les raisons de son refus, il allégua que *Clotaire I* & *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour se contenta de casser la sentence du châtelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la chambre se transporta au châtelet, fit rayer la sentence sur les registres, enregistra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le châtelet fit une protestation plus inutile. On changea le nom de cette chambre, qui ne s'était appelée jusque-là que chambre des vacations: elle reçut le titre de chambre royale, elle siégea au louvre au lieu de siéger aux Augustins, & n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregistrer sous le nom de royale ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de vacations.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant-civil enregistra du très-exprès commandement du roi.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la chambre royale en ridicule, elle s'y accoutuma si bien qu'elle s'assembla quelquefois en riant, & qu'elle plaisantait de ses arrêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne sais quel fripon nommé *Sandrin*, ayant été condamné à être pendu par le châtelet, en appela à la chambre royale qui confirma la sentence. Le châtelet prétendit

qu'on ne devait en appeler qu'au parlement, & refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle nommé *Milon* fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors cessa ses fonctions comme le parlement ; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au châtelet pour rendre la justice. Enlèvement des trois conseillers les plus ardens. La moitié de Paris riait, & l'autre moitié murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris, & par-tout où il y avait des refus de sacremens, il y avait des arrêts, & ces arrêts étaient cassés ; le châtelet de Paris était rempli de confusion, la chambre royale presque oisive, le parlement exilé, & cependant tout était tranquille. La police agissait, les marchés se tenaient avec ordre, le commerce fleurissait, les spectacles réjouissaient la ville, l'impossibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder ; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magistrature était ainsi avilie, le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient ; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions ; l'esprit du ministère alors était de favoriser l'Eglise contre le parlement, parce que jusque-là on ne pouvait accuser l'archevêque de Paris d'avoir désobéi au roi ; & on reprochait au parlement des désobéissances formelles. Cependant toute la cour s'empressa de négocier, parce qu'elle

n'avait rien à faire. Il fallait mettre fin à cette espèce d'anarchie. On ne pouvait casser le parlement, parce qu'il aurait fallu rembourser les charges, & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'occasion de la naissance d'un duc
août 1754. de Berri pour faire grâce. Le parlement fut rappelé. Le premier président de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La chambre royale fut supprimée; mais il était beaucoup plus aisé de rappeler le parlement que de calmer les esprits. A peine ce corps fut-il rassemblé que les refus de sacremens recommencèrent.

L'archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre de billets de confession. Le premier président de *Maupeou*, qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du roi par sa sagesse, fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut essayer si ce prélat désobéirait à ses ordres comme le parlement avait désobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par son dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il fallait obéir à DIEU plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila; mais ce fut à Conflans, à sa maison de campagne, à deux lieues de Paris, & & il faisait autant de mal de Conflans que de son archevêché.

Le parlement eut alors liberté toute entière d'instrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-DIEU qui refusaient d'administrer les mourans. *Beaumont* était aussi inflexible que le parlement avait

été constant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de son diocèse. Le parlement avait passé dans toute la France pour le martyr des lois. L'archevêque fut regardé dans son petit parti comme le martyr de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans & de Troyes, qui étaient de sa faction, furent punis aussi légèrement ; ils en étaient quittes pour aller en leurs maisons de plaisance; mais enfin, l'évêque de Troyes qui rendait son zèle ridicule par une vie scandaleuse, & qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alsace, & obligé de se démettre de son évêché.

Le roi avait ordonné le silence sur toutes les affaires ecclésiastiques, & personne ne le gardait.

La Sorbonne autrefois janséniste, & alors constitutionnaire, ayant soutenu des thèses contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le syndic, six anciens docteurs & professeurs en théologie viendraient avec le scribe de la faculté & avec les registres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions biffées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du roi.

La Sorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de Sorbonne. Le parlement ayant fait défense à ces docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons comme le parlement avait interrompu ses séances. Il fallut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans ces petites

disputes, dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale, a détruit toutes ses flottes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il fallait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le temps de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée du clergé, en 1756, avait porté de grandes plaintes contre le parlement du royaume, & paraissait écoutée. De plus, le roi prenait alors le parti du grand conseil contre le parlement de Paris, qui lui contestait sa juridiction. L'embarras de la cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers & plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand conseil toutes ses batteries, dressées auparavant contre les constitutionnaires. Il convoqua les princes & les pairs du royaume pour le 18 février. Le roi le fut aussitôt, & défendit aux princes & aux pairs de se rendre à cette invitation. Le parlement soutint son droit d'inviter les pairs. Il le soutint inutilement & ne fit que déplaire à la cour. Aucun pair n'assista à ses assemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut

l'association de tous les parlemens du royaume, qui se fit alors sous le nom de classes. Le parlement de Paris était la première classe, & tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de classe fut sévèrement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il fallait enregistrer les nouveaux impôts & on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle des convulsions & des arrêts contre des portes-DIEU.

Le roi tint un lit de justice à Versailles, les princes & les pairs y assistèrent, le parlement y alla dans cinquante-quatre carrosses; mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, & on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La cour était irritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les parlemens du royaume faisaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen cessaient déjà de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait & disait: Pourquoi punir les particuliers des entreprises de la cour? 21 août 1756.

Enfin après avoir tenu beaucoup de conseils secrets, le roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 décembre. Il arriva au parlement avec les princes du sang, le chancelier & tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles:

1°. Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission.

2°. Malgré la loi du silence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

3°. Les refus de sacremens seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques & non civils, sauf l'appel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières ecclésiastiques; & pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand'chambre seule pourra connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pourront être assemblées sans la permission de la grand'chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur-général.

4°. Ordre d'enregistrer tous les édits immédiatement après la réponse du roi aux remontrances permises.

5°. Point de voix délibérative dans les assemblées des chambres avant dix ans de service.

6°. Point de dispense avant l'âge de 25 ans.

7°. Défense de cesser de rendre justice sous peine de désobéissance.

Ces deux édits atterrèrent la compagnie; mais elle fut foudroyée par un troisième qui supprima la troisième & la quatrième chambres des enquêtes. Le roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti que la plupart des membres

des membres du parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain & le surlendemain, la grand'chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidens à mortier & dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la résolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille & ferme ; mais les discours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingts démissions de données ; le roi les accepta : il ne restait que dix présidens & quelques conseillers de grand'chambre pour composer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entièrement dissous, & il paraissait fort difficile d'y suppléer. Le parti de l'archevêque leva sa tête plus haut que jamais ; les billets de confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris, lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.

CHAPITRE LXVII.

Attentat de Damiens sur la personne du roi.

ON donnait au roi le surnom de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les discours publics, depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris ; & il avait été confirmé par la nation : mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors si chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume, dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux & des ministres affligeaient &

irritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïssait, & qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres-patentes, dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume, quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas ; & cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les convulsionnaires surtout étaient des énergumènes atroces qui disaient hautement depuis une année entière qu'il fallait du sang, que DIEU demandait du sang.

Un nommé *Gautier*, intendant du marquis *de Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires, avait tenu quelques propos indiscrets. Il passait pour haïr le gouvernement qui l'avait fait mettre à la Bastille en 1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce temps il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il se nommait *Robert-François Damiens* ; c'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroisse de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti serrurier, soldat, garçon de cuisine & valet

de réfectoire au collége des jésuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chassé de ce collége, il y était rentré une seconde fois ; enfin il s'était marié, & il avait des enfans. Etant sorti pour la seconde fois des jésuites où il avait demeuré en tout trente mois, il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition, il allait souvent dans la grande salle du palais, dans le temps de la plus grande effervescence des querelles de la magistrature & du clergé.

La grande salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appelait jansénistes ; leurs clameurs n'avaient point de bornes : l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déjà trop échauffée : il conçut seul & sans s'ouvrir à personne le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires & à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collége des jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel instrument n'en était pas capable, mais pour lui servir de leçon, & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servît contre lui d'une arme plus meurtrière.

Le 5 janvier à sept heures du soir, le roi 1757.
étant prêt de monter en carrosse pour aller de Versailles à Trianon avec son fils le Dauphin, entouré de ses grands officiers & de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au-dessus de la cinquième côte ; il porta la main à sa blessure, & la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit en se retournant ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, & qui était précisément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité; & les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis en or dans ses poches, avec un livre de prières. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à monsieur le Dauphin, qu'il ne sorte point de la journée.* Ces paroles, qu'il ne proférait dans son extravagance que pour intimider la cour, y jetèrent en effet les plus grandes alarmes. Le roi se fit mettre au lit, ne sachant pas encore combien sa blessure était légère. Son pouls était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confesseur, on n'en trouva point; & enfin un prêtre du grand commun vint le confesser.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la justice du grand-prévôt de l'hôtel, selon les lois du royaume. Nous avons vu que c'est ainsi qu'on en avait usé, lorsqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément.*

Dès que les gardes du roi eurent saisi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre basse qu'on appelle le sallon des gardes. Le duc d'*Ayen*, capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des sceaux *Machault*, *Rouillé*, fils d'un employé dans les postes, devenu secrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les gardes l'avaient déjà dépouillé tout nu, & s'étaient saisi d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé sur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces, avec lequel il avait frappé le roi à travers un manteau fort épais & tous ses habits,

de façon que la bleſſure heureuſement n'était guère plus conſidérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand-prévôt nommé *le Clerc du Brillet*, qui juge ſouverainement au nom du grand-prévôt, fût arrivé, quelques gardes du corps, dans les premiers mouvemens de leur colère, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce miſérable avec des pincettes rougies au feu, & le garde des ſceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A ſon premier interrogatoire par-devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté ſur le roi *à cauſe de la religion*.

Après ſon ſecond interrogatoire, *Belot*, exempt des gardes de la prévôté, étant dans ſa priſon, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaiſſait beaucoup de conſeillers au parlement. *Belot* écrivit les noms de quelques-uns, que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Bezé de Lys*, *la Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le préſident de *Rieux Bonainvilliers*, il voulait dire *Boulainvilliers*; ce préſident était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait épouſé une fille de cet illuſtre nom. C'était alors un uſage aſſez commun dans la plus haute nobleſſe de marier ſes filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richeſſes rendaient bien ſupérieurs dans la ſociété à la nobleſſe pauvre & mépriſée.

Damiens écrivit auſſi le nom de *Mazi*, premier préſident de la même chambre; il ajouta *& preſque tous*. Au bas de cette liſte, il écrivit: *Il faut qu'il remette ſon parlement & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe*

de ne rien faire aux ci-dessus & compagnie, & signa son nom.

Il dicta à l'exempt *Belot* une lettre assez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels : *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & Monsieur le Dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne soit pas sûr de sa vie; & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort..... votre vie n'est pas en sureté. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble*, &c.

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au roi, & ensuite remise au greffe de la prévôté, quelques personnes de la cour furent d'avis qu'on assignât, au moins pour être ouis, les magistrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourrait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop souvent la cour. Le ministère était alors partagé entre le comte d'*Argenson* & le garde des sceaux *Machault*, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'*Argenson* était ouvertement brouillé avec la marquise de *Pompadour;* le garde des sceaux était sa créature & son conseil; sans se réconcilier ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la cour; ils prétendaient soulever toute la nation contr'elle par le moyen du parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoisonné, on crut ou l'on fit croire que le roi était dans un

très-grand danger, & que dans la crise où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer cette Dame, & charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi accorda l'un & l'autre. Le garde des sceaux alla dire à Madame de *Pompadour* qu'il fallait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le roi, & se croyant perdue ; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse ; & l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat.

Le comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya à vingt-deux membres de la grand'chambre qui siégeaient alors. Le président *Hénault* composa cette lettre dans laquelle le roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le secrétaire d'Etat comte de *St Florentin* envoya des lettres patentes le 15 janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit, on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grenadiers du régiment des gardes, commandés par quatre lieutenans & huit sous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchaussée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une compagnie entière des gardes se joignit alors à l'escorte ; une compagnie suisse bordait les rues : on aurait pris cette entrée pour celle d'un ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes, le guet à pied & à cheval était par-tout disposé sur la route.

Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens de se mettre à la fenêtre sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve à la vérité dans les nouvelles

publiques de ce temps. Ces nouvelles mercenaires sont toujours écrites par des gens à qui leur obscurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le roi remettait ainsi à la grand'-chambre non complète le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins seize des conseillers qui avaient donné leur démission ; on leur fit même l'affront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maisons, jusqu'au moment de leur exil, depuis le 27 janvier jusqu'au 30. La grand'chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées ; elle abandonna le reste de son corps : cette chambre fut alors uniquement occupée du devoir d'instruire le procès de *Damiens*, sur lequel tout Paris se fait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des ministres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* avait exilé plusieurs de ceux qui le servaient & qui l'approchaient. C'était ainsi qu'il avait traité le duc de *la Rochefoucauld* grand-maître de la garde-robe, le plus honnête homme de la cour, le duc de *Châtillon* gouverneur de son fils, le comte de *Maurepas* le plus ancien de ses ministres, le garde des sceaux *Chauvelin* qui a toujours conservé de la réputation dans l'Europe, tout le parlement de Paris & un très-grand nombre d'autres magistrats, des évêques, des abbés & des hommes de tout état.

La marquise de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des sceaux *Machault* & le comte d'*Argenson*. On pardonne plus aisément une injure à son ennemi déclaré qu'une trahison ou une faiblesse à un homme de son parti. Elle proposa au comte d'*Argenson* de se

réconcilier avec lui, & de lui sacrifier le garde des sceaux. Il refusa : alors la perte de tous deux fut résolue, & ils reçurent leurs lettres de cachet le même jour premier février. Tel a été souvent le sort des ministres en France : ils exilent, & on les exile ; ils empriſonnent, & ils sont empriſonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité se trouvent éparses dans les journaux étrangers ; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flatter ni de nuire, & seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.

Dans le procès de *Damiens*, que la grand'chambre instruisit, le criminel soutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer ; il déclara sans varier que son projet avait été conçu depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le docteur de Sorbonne nommé *Corgne de Launai*, dont il avait été quelque temps laquais, il répondit *qu'on y disait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauds de la terre*. Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, & pourquoi il avait ajouté : *presque tous*, il répondit *parce que tous sont furieux de la conduite de l'archevêque*.

Vareille, enseigne des gardes-du-corps, lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques, il n'aurait pas assassiné le roi pour la religion*, *Damiens*

répondit *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sans dire de quel supplice.* Il persista toujours à soutenir que *sans l'archevêque cela ne serait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le roi que parce qu'on refusait les sacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 mars qu'il déclara *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier président de *Maupeou* lui ayant demandé *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les rois*, il dit par trois fois *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arrêt prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs & pairs, de douze présidens-à-mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes & de dix-neuf conseillers de grand'chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier: *C'est ce coquin d'archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nommé *Gautier* homme d'affaires de M. *de Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, qui lui avait dit en présence de ce même *Ferrières*, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier;* qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, & ajouter *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitième & dernier coin, il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* & par

ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la queſtion, on lui confronta *Dominique François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute ſa dépoſition. On lui confronta auſſi le ſieur *Ferrières :* celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du parlement, & juſtifia ſon domeſtique *Gautier* autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du ſupplice de ce miſérable, & dans ſon exécution, un appareil & une ſolemnité ſans exemple. On avait entouré de paliſſades un eſpace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'Hôtel-de-ville. Cet eſpace était entouré en-dedans & en-dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaiſes occupaient toutes les avenues, & des corps de gardes ſuiſſes étaient répandus dans toute la ville. Le priſonnier fut placé vers les cinq heures ſur un échaufaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de groſſes cordes retenues par des cercles de fer, qui aſſujettiſſaient ſes bras & ſes cuiſſes. On commença par lui brûler la main dans un braſier rempli de ſoufre allumé. Enſuite il fut tenaillé avec de groſſes pinces ardentes aux bras, aux cuiſſes & à la poitrine. On lui verſa du plomb fondu avec de la poix réſine & de l'huile bouillante ſur toutes ſes plaies. Ces ſupplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux, fouettés par quatre valets de bourreau, tirèrent les cordes qui portaient ſur les plaies ſanglantes & enflammées du patient ; les tirades & les ſecouſſes durèrent une heure. Les membres s'alongèrent & ne

28 mars 1757.

ſe ſéparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muſcles. Les membres ſe détachèrent l'un après l'autre. *Damiens*, ayant perdu deux cuiſſes & un bras, reſpirait encore & n'expira que lorſque le bras qui lui reſtait fut ſéparé de ſon tronc tout ſanglant. Les membres & le tronc furent jetés dans un bûcher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* ſi violemment accuſé d'avoir tenu des diſcours qui avaient diſpoſé *Damiens* à ſon crime, il fut interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même temps, le roi feſait enlever trente-quatre membres du parlement de Beſançon, qui s'étaient oppoſés aux édits burſaux; & des archers les conduiſaient dans différentes provinces. Tous les parlemens du royaume lui adreſſaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

Le roi, pour appaiſer les cris, donna ſix mille livres de penſion aux deux rapporteurs qui avaient inſtruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier greffier, quinze cents au ſecond. Peu d'officiers qui verſent leur ſang dans les batailles ſont auſſi bien récompenſés. On eſpérait par-là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir; & tandis qu'on prodiguait les penſions à la grand-chambre, on offrait le rembourſement de leurs charges à treize conſeillers exilés; mais on manquait

d'argent; & la guerre funeſte dans laquelle on était engagé appauvriſſait & dépeuplait le royaume. On changeait de miniſtre de finances de ſix mois en ſix mois: c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la grand'chambre, des enquêtes & des requêtes, qui avaient donné leurs démiſſions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris.

29 août 1757.

On rendit auſſi au parlement de Rennes trois conſeillers qu'on avait mis en priſon; & le parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le parlement parut tranquille, l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvela toutes les querelles qui ſemblaient aſſoupies; refus de ſacremens, interdictions de religieuſes. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoit XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'appaiſer les troubles, moyens très-difficiles à trouver, *Beaumont* avait écrit de ſon côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi & au pontiſe de Rome. *Louis XV*, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. C'eſt ainſi que ſe termina l'année 1757.

CHAPITRE LXVIII.

De l'aboliſſement des jéſuites.

ON ſait tout ce qu'on reprochait depuis longtemps aux jéſuites: ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans leurs entrepriſes & ennemis de la nation: ils n'étaient rien

de tout cela ; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intrigants & persécuteurs comme les jésuites, & n'étaient pas détestés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'Etat, & dont le génie supérieur devait être plutôt ménagé qu'offensé. La conduite du général était d'autant plus mal-adroite qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien ; & il y parut bien dans la suite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jésuite nommé *la Valette*, supérieur des missions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres : il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste & entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un juif nommé *Isaac*, établi à l'île de la Dominique, & eut des correspondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le jésuite *Sacy*, procureur-général des missions, demeurant dans la maison professe de Paris. Le monopole énorme que fesait *la Valette* le fit rappeler par le ministère, sur les plaintes des habitans des îles en 1753 : mais les jésuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans son poste. Il n'en coûta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des ames, & de ne plus équiper de vaisseaux. Ses supérieurs le nommèrent alors visiteur général & préfet apostolique ; & avec ces titres il alla continuer

ſon commerce. Les Anglais le dérangèrent ; ils prirent ſes vaiſſeaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus conſidérable que la ſomme qu'ils avaient perdue ; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cents mille francs de notre monnaie, & la banqueroute des jéſuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marſeille, *Gouffre* & *Lioncy*, y perdirent tout d'un coup quinze cents mille livres. *Sacy*, procureur des miſſions à Paris, eut ordre de ſon général d'offrir cinq cents mille francs pour les appaiſer : il offrit cet argent & ne le donna point ; il en employa une partie à ſatisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraiſſaient plus dangereux que ceux qui ſe feſaient entendre de plus loin.

Les deux marſeillois ſe pourvurent cependant devant la juriſdiction conſulaire de leur ville. *La Valette* & *Sacy* furent condamnés ſolidairement le 19 novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cents mille francs à deux jéſuites ? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la ſentence fût exécutoire contre toute la ſociété établie en France. Cette ſentence fut obtenue par défaut le 29 mai 1760 ; mais il était auſſi difficile de faire payer la ſociété que d'avoir de l'argent des deux jéſuites *Sacy* & *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on ſait, la première banqueroute que les jéſuites avaient faite. On ſe ſouvenait de celle de Séville qui avait réduit cent familles à la mendicité, en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées, & pour aſſocier à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient appeler de la ſentence des conſuls de Marſeille pardevant la commiſſion du Conſeil, établie pour juger tous les différends touchant le commerce de l'Amérique ; mais M. *de la Grand'ville* conſeiller d'Etat & leur affilié, qu'ils conſultèrent, leur conſeilla de plaider devant le parlement de Paris : ils ſuivirent cet avis qui leur devint funeſte. Cette cauſe fut plaidée à la grand'chambre avec la plus grande ſolemnité. L'avocat *Gerbier* ſe fit, en parlant contr'eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Paſquier*.

Après pluſieurs audiences, M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, alors avocat-général, réſuma toute la cauſe, & fit voir que *la Valette* étant viſiteur apoſtolique & *Sacy* procureur-général des miſſions, étaient deux banquiers ; que ces deux banquiers étaient commiſſionnaires du général réſidant à Rome, que ce général était adminiſtrateur de toutes les maiſons de l'ordre ; & ſur ces concluſions, il fut rendu arrêt par lequel le général des jéſuites & toute la ſociété étaient condamnés à reſtitution, aux intérêts, aux dépens & à cinquante mille livres de dommages.

8 mai 1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jéſuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudiſſemens & des battemens de mains incroyables. Quelques jéſuites, qui avaient eu la hardieſſe & la ſimplicité d'aſſiſter à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joie fut auſſi univerſelle que la haine. On ſe ſouvenait de leurs perſécutions ; & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal, qu'ils avaient détruit ſous *Louis XIV*.

Pendant

Pendant qu'on avait plaidé cette cauſe, tous les eſprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvelées ſi hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les chambres aſſemblées avaient ordonné dès le 17 avril qu'ils apporteraient leurs conſtitutions au greffe. Ce fut l'abbé *Chauvelin* qui le premier dénonça leur inſtitut comme ennemi de l'Etat, & qui par-là rendit un ſervice éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même ſe réſerverait dans ſon conſeil la connaiſſance de ces conſtitutions : en effet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fuſſent apportées. La déclaration fut enregiſtrée au parlement le 6 août ; mais le même jour les chambres aſſemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre gros volumes des théologiens jéſuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des conſtitutions de cet ordre ; mais il ordonna en même temps que les jéſuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au premier octobre 1761. Ils n'obéirent point ; il fallut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs claſſes le premier avril 1762 ; & alors ils obéirent.

Pendant tout le temps que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-ſeulement pluſieurs eccléſiaſtiques, mais encore quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. L'abbé *Chauvelin* fut celui qui ſe diſtingua le plus & qui hâta leur deſtruction.

Les jésuites répondirent ; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satires imprimées contr'eux du temps qu'ils étaient puissans. Tous les parlemens du royaume l'un après l'autre déclarèrent leur institut incompatible avec les lois du royaume. Le 6 août 1762, le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur société ; d'évacuer les noviciats, les colléges, les maisons professes dans huitaine ;* leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun temps & de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.*

Le 22 février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'institut.

Le 9 mars suivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. (19) Enfin le roi par un édit du mois de novembre 1764, cédant à tous les parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la société sans retour.

(19) Le père *Griffet*, connu par des sermons médiocres & par des ouvrages historiques plus médiocres encore, était regardé comme un grand homme par le parti des jésuites. Il n'y avait dans ce parti aucun homme d'un mérite réel, & *Griffet* avait du moins celui d'avoir défendu la cause de son ordre contre les parlemens avec plus de zèle & de courage que de raison ou d'éloquence. Il demanda au parlement la permission de rester en France, parce qu'il était obligé de subir l'opération de la taille. Il n'y a qu'un corps qui puisse avoir le courage d'ajouter quelque chose au malheur d'un homme condamné à une opération cruelle & dangereuse. On ordonna par arrêt que *Griffet* serait sondé par les chirurgiens du parlement. C'était le comble de la barbarie d'exiger qu'un malade se soumît à essuyer une opération douloureuse, & où la mal-adresse d'un chirurgien peut causer la mort par la main d'un homme à qui il n'avait point donné sa confiance. *Griffet* aima mieux partir ; & telle était alors la haine contre les jésuites que le parlement crut n'avoir fait que suivre les formes.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé; & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des Papes que d'anéantir des religieux qui passaient pour ses premiers satellites. Enfin le cordelier *Ganganelli*, devenu pape, détruisit l'ordre entier par une bulle; 1773. & après avoir soutenu pendant deux cents ans que le pape pouvait tout, les jésuites furent obligés de soutenir peu à peu qu'il ne peut même licencier un régiment de moines.

CHAPITRE LXIX.

Le parlement mécontente le roi & une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre & contre le général Lalli.

Qui pouvait croire alors que dans peu de temps le parlement éprouverait le même sort que les jésuites? Il fatiguait depuis plusieurs années la patience du roi, & il ne se concilia pas la bienveillance du public par le supplice du chevalier de *la Barre*, & par celui du général *Lalli*.

Ce corps déplaisait bien plus au gouvernement par sa lutte perpétuelle contre les édits du roi que par ses cruautés envers quelques citoyens. Il semblait prendre à la vérité le parti du peuple, mais il gênait l'administration, & il paraissait toujours vouloir établir son autorité sur la ruine de la puissance suprême.

Il s'uniſſait en effet avec les autres parlemens, & prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'appelaient alors *Claſſes du parlement :* celui de Paris était la première claſſe ; chaque claſſe feſait des remontrances ſur les édits, & ne les enregiſtrait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui pourſuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregiſtrer. Quelques claſſes décernèrent des priſes de corps contre ces officiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution, il en aurait réſulté un effet bien étrange. C'eſt ſur les domaines royaux que ſe prennent les deniers dont on paye les frais de juſtice, de ſorte que le roi aurait payé de ſes propres domaines les arrêts rendus par ceux qui lui déſobéiſſaient contre ſes officiers principaux qui avaient exécuté ſes ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas ſubſiſter : il fallait ou que la couronne reprît ſon autorité, ou que les parlemens prévaluſſent.

On avait beſoin dans des conjonctures ſi critiques d'un chancelier entreprenant & audacieux, on le trouva. Il fallait changer toute l'adminiſtration de la juſtice dans le royaume, & elle fut changée.

Le roi commença par eſſayer de ramener le parlement de Paris ; il le fit venir à un lit de juſtice qu'il tint à Verſailles avec les princes, les pairs & les grands officiers de la couronne. Là il lui défendit de ſe ſervir jamais des termes d'*unité*, d'*indiviſibilité* & de *claſſes*.

Le 7 ſeptembre 1770.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres mémoires que ceux qui ſont ſpécifiés par les ordonnances.

De ceſſer le ſervice, ſinon dans le cas que ces mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démiſſion en corps.

De rendre jamais d'arrêts qui retarde les enregiſtremens, le tout ſous peine d'être caſſés.

Le parlement ſur cet édit ſolemnel ayant encore ceſſé le ſervice, le roi leur fit porter des lettres de juſſion; ils déſobéirent. Nouvelles lettres de juſſion, nouvelle déſobéiſſance. Enfin le monarque, pouſſé à bout, leur envoya pour dernière tentative le 20 janvier à quatre heures du matin des mouſquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à ſigner. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuſeraient. Pluſieurs voulurent interpréter la volonté du roi : les mouſquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires; qu'il fallait un oui ou un non. 1771.

Quarante membres ſignèrent ce *oui*, les autres s'en diſpenſèrent. (20) Les *oui*, étant venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, & ſignèrent *non;* tous furent exilés.

La juſtice fut encore adminiſtrée par les conſeillers d'Etat & les maîtres des requêtes, comme elle l'avait été en 1753; mais ce ne fut que par proviſion. On tira bientôt de ce chaos un arrangement utile.

D'abord le roi ſe rendit aux vœux des peuples qui ſe plaignaient depuis des ſiècles de deux griefs,

(20) On remarqua que ceux qui dans l'aſſemblée des chambres avaient opiné à continuer le ſervice ſignèrent *non*, ſe croyant liés par l'arrêté de leur corps. Les plus ardens au contraire, intimidés par la préſence d'un mouſquetaire, ſignèrent *oui*.

dont l'un était ruineux, l'autre honteux & dispendieux à la fois. Le premier était le ressort trop étendu du parlement de Paris, qui obligeait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant lui en frais qui souvent excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Le 23 février 1771. Pour réformer ces deux abus, six parlemens nouveaux furent institués sous le titre de *Conseils supérieurs*, avec injonction de rendre gratis la justice. Ces conseils furent établis dans Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers. On y en ajouta d'autres depuis pour remplacer quelques parlemens supprimés dans les provinces.

Il fallait surtout former un nouveau parlement à Paris, lequel serait payé par le roi sans acheter ses places, & sans rien exiger des plaideurs. Cet établissement fut fait le 13 avril. L'opprobre de la vénalité, dont *François I* & le chancelier *Duprat* avaient malheureusement souillé la France, fut lavé par *Louis XV* & par les soins du chancelier de *Maupeou* second du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, & on espéra, mais en vain, de voir réformer la jurisprudence.

La mort de *Louis XV* en 1774, ayant donné lieu à une nouvelle administration, *Louis XVI* son successeur rétablit son parlement avec des modifications nécessaires : elles honorèrent le roi qui les ordonna, le ministère qui les rédigea, le parlement qui s'y conforma ; & la France vit l'aurore d'un règne sage & heureux.

Fin de l'Histoire du Parlement.

FRAGMENS
HISTORIQUES
SUR L'INDE,
SUR
LE GENERAL LALLI
ET
SUR PLUSIEURS AUTRES SUJETS.

Impiger extremos curris, mercator ad Indos,
Per mare, pauperiem fugiens, per saxa, per ignes.

Hor. Epist. Lib. I.

FRAGMENS

SUR QUELQUES REVOLUTIONS DANS L'INDE, ET SUR LA MORT DU COMTE DE LALLI.

ARTICLE PREMIER.

Tableau hiſtorique du commerce de l'Inde.

DÈS que l'Inde fut un peu connue des barbares de l'Occident & du Nord, elle fut l'objet de leur cupidité, & le fut encore davantage, quand ces barbares, devenus policés & induſtrieux, ſe firent de nouveaux beſoins.

On ſait aſſez qu'à peine on eut paſſé les mers qui entourent le midi & l'orient de l'Afrique, on combattit vingt peuples de l'Inde, dont auparavant on ignorait l'exiſtence. Les Albuquerques & leurs ſucceſſeurs ne purent parvenir à fournir du poivre & des toiles en Europe que par le carnage.

Nos peuples Européens ne découvrirent l'Amérique que pour la dévaſter, & pour l'arroſer de ſang; moyennant quoi ils eurent du cacao, de l'indigo, du ſucre, dont les cannes furent tranſportées d'Aſie par les Européens dans les climats chauds de ce nouveau monde; ils rapportèrent

quelques autres denrées, & surtout le quinquina : mais ils y contractèrent une maladie aussi affreuse qu'elle est honteuse & universelle, & que cette écorce d'un arbre du Pérou ne guérissait pas.

A l'égard de l'or & de l'argent du Pérou & du Mexique, le public n'y gagna rien ; puisqu'il est absolument égal de se procurer les mêmes nécessités avec cent marcs ou avec un marc. Il serait même très-avantageux au genre humain d'avoir peu de métaux qui servent de gages d'échange, parce qu'alors le commerce est bien plus facile : cette vérité est démontrée en rigueur. Les premiers possesseurs des mines sont à la vérité réellement plus riches d'abord que les autres, ayant plus de gages d'échange dans leurs mains ; mais les autres peuples aussitôt leur vendent leurs denrées à proportion : en très-peu de temps l'égalité s'établit, & enfin le peuple le plus industrieux devient en effet le plus riche. (1)

Personne n'ignore quel vaste & malheureux empire les rois d'Espagne acquirent aux deux extrémités du monde, sans sortir de leur palais ; combien l'Espagne fit passer d'or, d'argent, de marchandises précieuses en Europe, sans en devenir plus opulente ; & à quel point elle étendit sa domination en se dépeuplant.

(1) Les mines ont une valeur réelle pour le propriétaire, comme toutes les autres productions ; mais leur valeur baisse à mesure que les métaux qu'on en tire deviennent communs, ce qui arrive toutes les fois que les mines en fournissent plus qu'on n'en consomme.

Observons aussi que les métaux précieux qui sont si propres à servir, non de signes de valeur, comme on l'a dit trop souvent, mais de valeurs connues, sont en même temps des denrées très-utiles. Il serait très-avantageux pour l'humanité en général que l'argent & l'or surtout fussent très-communs.

L'hiſtoire des grands établiſſemens hollandais dans l'Inde eſt connue, de même que celle des colonies anglaiſes qui s'étendent aujourd'hui de la Jamaïque à la baie d'Hudſon, c'eſt-à-dire, depuis le voiſinage du tropique juſqu'à celui du pôle.

Les Français, qui ſont venus tard au partage des deux mondes, ont perdu à la guerre de 1756 & à la paix tout ce qu'ils avaient acquis dans la terre ferme de l'Amérique ſeptentrionale, où ils poſſédaient environ quinze cents lieues en longueur, & environ ſept à huit cents en largeur. Cet immenſe & miſérable pays était très à charge à l'Etat, & ſa perte a été encore plus funeſte.

Preſque tous ces vaſtes domaines, ces établiſſemens diſpendieux, toutes ces guerres entrepriſes pour les maintenir, ont été le fruit de la molleſſe de nos villes & de l'avidité des marchands, encore plus que de l'ambition des ſouverains.

C'eſt pour fournir aux tables des bourgeois de Paris, de Londres & des autres grandes villes, plus d'épiceries qu'on n'en conſommait autrefois aux tables des princes; c'eſt pour charger des ſimples citoyennes de plus de diamans que les reines n'en portaient à leur ſacre; c'eſt pour infecter continuellement ſes narines d'une poudre dégoûtante, pour s'abreuver, par fantaiſie, de certaines liqueurs inutiles, inconnues à nos pères, qu'il s'eſt fait un commerce immenſe, toujours déſavantageux aux trois quarts de l'Europe; & c'eſt pour ſoutenir ce commerce que les puiſſances ſe ſont fait des guerres, dans leſquelles le premier coup de canon tiré dans nos climats met le feu à toutes les batteries en

Amérique & au fond de l'Afie. On s'eſt toujours plaint des impôts, & ſouvent avec la plus juſte raiſon ; mais nous n'avons jamais réfléchi que le plus grand & le plus rude des impôts eſt celui que nous impoſons ſur nous-mêmes par nos nouvelles délicateſſes qui ſont devenues des beſoins, & qui ſont en effet un luxe ruineux, quoiqu'on ne leur ait point donné le nom de luxe.

Il eſt très-vrai que depuis *Vaſco de Gama*, qui doubla le premier la pointe de la terre des Hottentots, ce ſont des marchands qui ont changé la face du monde.

Les Japonais, ayant éprouvé l'inquiétude turbulente & avide de quelques-unes de nos nations européennes, ont été aſſez heureux & aſſez puiſſans pour leur fermer tous leurs ports, & pour n'admettre chaque année qu'un ſeul vaiſſeau d'un petit peuple qu'ils traitent avec une rigueur & un mépris (*a*) que ce petit peuple ſeul eſt capable de ſupporter, quoiqu'il ſoit très-puiſſant dans l'Inde orientale.

Les habitans de la vaſte preſqu'île de l'Inde n'ont eu ni le pouvoir ni le bonheur de ſe mettre, comme les Japonais, à l'abri des invaſions étrangères. Leurs provinces maritimes ſont, depuis plus de deux cents ans, le théâtre de nos guerres.

Les ſucceſſeurs des bracmanes, de ces inventeurs de tant d'arts, de ces amateurs & de ces arbitres de la paix, ſont devenus nos facteurs, nos négociateurs mercenaires. Nous avons déſolé leur pays, nous

(*a*) Il eſt très-vrai que dans le commencement de la révolution de 1663 on obligea les Hollandais comme les autres à marcher ſur le crucifix.

l'avons engraiſſé de notre ſang. Nous avons montré combien nous les ſurpaſſons en courage & en méchanceté, & combien nous leur ſommes inférieurs en ſageſſe. Nos nations d'Europe ſe ſont détruites réciproquement dans cette même terre où nous n'allons chercher que de l'argent, & où les premiers grecs ne voyageaient que pour s'inſtruire.

La compagnie des Indes hollandaiſe feſait déjà des progrès rapides, & celle d'Angleterre ſe formait, lorſqu'en 1604 le grand *Henri* accorda, malgré l'avis du duc de *Sulli*, le privilége excluſif du commerce dans les Indes à une compagnie de marchands plus intéreſſés que riches, & nullement capables de ſe ſoutenir par eux-mêmes. On ne leur donna qu'une lettre-patente, & ils reſtèrent dans l'inaction.

Le cardinal de *Richelieu* créa en 1642 une eſpèce de compagnie des Indes; mais elle fut ruinée en peu d'années. Ces tentatives ſemblèrent annoncer que le génie français n'était pas auſſi propre à ces entrepriſes que le génie attentif & économe des Hollandais, & que l'eſprit hardi, entreprenant & opiniâtre des Anglais.

Louis XIV, qui allait à la gloire & à l'avantage de ſa nation par toutes les routes, fonda en 1664, par les ſoins de l'immortel *Colbert*, une compagnie des Indes puiſſante: il lui accorda les priviléges les plus étendus, & l'aida de quatre millions tirés de ſon épargne, leſquels en feraient environ huit d'aujourd'hui. Mais, d'année en année, le capital & le crédit de la compagnie dépérirent. La mort de *Colbert* détruiſit preſque tout. La ville de Pondicheri, ſur la côte de Coromandel, fut priſe par les Hollandais

en 1693. Une colonie, établie à Madagaſcar, fut entièrement ruinée.

Ce qui avait été la principale cauſe du dépériſſement total de ce commerce, avant la perte même de Pondichéri, était, à ce qu'on a cru, l'avidité de quelques adminiſtrateurs dans l'Inde, leurs jalouſies continuelles, l'intérêt particulier qui s'oppoſe toujours au bien général, & la vanité qui préfère, comme on diſait autrefois, le paraître à l'être; défaut qu'on a ſouvent reproché à la nation.

Nous avons vu de nos yeux, en 1719, par quel étonnant preſtige cette compagnie renaquit de ſes cendres. Le ſyſtème chimérique de *Laſs*, qui bouleverſa toutes les fortunes, & qui expoſait la France aux plus grands malheurs, ranima pourtant l'eſprit de commerce. On rebâtit l'édifice de la compagnie des Indes avec les décombres de ce ſyſtème. Elle parut d'abord auſſi floriſſante que celle de Batavia; mais elle ne le fut effectivement qu'en grands préparatifs, en magaſins, en fortifications, en dépenſes d'appareil, ſoit à Pondichéri, ſoit dans la ville & dans le port de l'Orient en Bretagne, que le miniſtère de France lui concéda, & qui correſpondait avec ſa capitale de l'Inde. Elle eut une apparence impoſante; mais de profit réel, produit par le commerce, elle n'en fit jamais. Elle ne donna pendant ſoixante ans pas un ſeul dividende du débit de ſes marchandiſes. Elle ne paya ni les actionnaires, ni aucune de ſes dettes en France, que de neuf millions que le roi lui accordait par année ſur la ferme du tabac; de ſorte qu'en effet ce fut toujours le roi qui paya pour elle.

Il y eut quelques officiers militaires de cette compagnie, quelques facteurs industrieux qui acquirent des richesses dans l'Inde : mais la compagnie se ruinait avec éclat, pendant que ces particuliers accumulaient quelques trésors. Il n'est guère dans la nature humaine de s'expatrier, de se transporter chez un peuple dont les mœurs contredisent en tout les nôtres, dont il est très-difficile d'apprendre la langue, & impossible de la bien parler, d'exposer sa santé dans un climat pour lequel on n'est point né ; enfin de servir la fortune des marchands de la capitale, sans avoir une forte envie de faire la sienne. Telle a été la source de plusieurs désastres.

ARTICLE II.

Commencemens des premiers troubles de l'Inde, & des animosités entre les compagnies française & anglaise.

LE commerce, ce premier lien des hommes, étant devenu un objet de guerre & un principe de dévastation, les premiers mandataires des compagnies anglaise & française, salariés par leurs commettans sous le nom de gouverneurs, furent bientôt des espèces de généraux d'armée : on les aurait pris dans l'Inde pour des princes ; ils faisaient la guerre & la paix tantôt entr'eux, tantôt avec les souverains de ces contrées.

Quiconque est un peu instruit sait que le gouvernement du Mogol est, depuis *Gengis-kan* &

probablement long-temp sauparavant, un gouvernement féodal, tel à peu près que celui d'Allemagne, tel qu'il fut établi long-temps chez les Lombards, chez les Espagnols & en Angleterre même, comme en France & dans presque tous les Etats de l'Europe : c'est l'ancienne administration de tous les conquérans scythes & tartares, qui ont vomi leurs inondations sur la terre. On ne conçoit pas comment l'auteur de l'esprit des lois a pu dire *que la féodalité est un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais.* La féodalité n'est point un événement ; c'est une forme très-ancienne, qui subsiste dans les trois quarts de notre hémisphère avec des administrations différentes. Le grand mogol est semblable à l'empereur d'Allemagne. Les souba sont les princes de l'empire, devenus souverains chacun dans ses provinces. Les nabab sont des possesseurs de grands arrière-fiefs. Ces souba & ces nabab sont d'origine tartare, & de la religion musulmane. Les raïas, qui jouissent aussi de grands fiefs, sont pour la plupart d'origine indienne, & de l'ancienne religion des brames. Ces raïas possèdent des provinces moins considérables, & ont bien moins de pouvoir que les nabab & les souba. C'est ce que nous confirment tous les mémoires venus de l'Inde.

Ces princes cherchaient à se détruire les uns les autres, & tout était en combustion dans ces pays, depuis l'année 1739 de notre ère, année mémorable dans laquelle le *Sha-Nadir* ayant d'abord protégé l'empereur de Perse son maître, & lui ayant ensuite arraché les yeux, vint ravager le nord de l'Inde,

&

& se saisir de la personne même du grand mogol. Nous parlerons en son lieu de cette grande révolution. Alors ce fut à qui se jetterait sur les provinces de ce vaste empire, qui se démembraient d'elles-mêmes. Tous ces vices-rois, souba, nabab, se disputaient ces ruines; & ces princes si fiers, qui dédaignaient auparavant d'admettre les négocians français en leur présence, eurent recours à eux. Les compagnies des Indes française & anglaise, ou plutôt leurs agens, furent tour à tour les alliés & les ennemis de ces princes. Les Français eurent d'abord de brillans avantages sous le gouverneur *Dupleix;* mais bientôt après, les Anglais en eurent de plus solides. Les Français ne purent affermir leur prospérité; & les Anglais ont abusé enfin de la leur. Voici le précis de ces événemens.

ARTICLE III.

Sommaire des actions de la Bourdonnais & de Dupleix.

DANS la guerre de 1741 pour la succession de la maison d'Autriche, guerre semblable en quelque sorte à celle de 1701 pour la succession d'Espagne, les Anglais prirent bientôt le parti de *Marie-Thérèse*, reine de Hongrie, depuis impératrice. Dès que la rupture entre la France & l'Angleterre éclata, il fallut se battre dans l'Amérique & dans l'Inde, selon l'usage.

Paris & Londres sont rivaux en Europe: Madrass & Pondichéri le sont encore plus dans l'Asie, parce que ces deux villes marchandes sont plus voisines,

situées toutes deux dans la même province, nommée Arca ou Arcate, à quatre-vingt mille pas géométriques l'une de l'autre, fesant toutes deux le même commerce, divisées par la religion, par la jalousie, par l'intérêt & par une antipathie naturelle. Cette gangrène, apportée d'Europe, s'augmente & se fortifie sur les côtes de l'Inde.

Nos Européens, qui vont mutuellement se détruire dans ces climats, ne le font jamais qu'avec de petits moyens. Leurs armées sont rarement de quinze cents hommes effectifs venus de France ou d'Angleterre; le reste est composé d'Indiens, qu'on appelle cépois ou cypais, & de noirs, anciens habitans des îles, transplantés depuis un temps immémorial dans le continent, ou achetés depuis peu dans l'Afrique. Ce peu de ressources donne souvent plus d'essor au génie. Des hommes entreprenans, qui auraient langui inconnus dans leur patrie, se placent & s'élèvent d'eux-mêmes dans ces pays lointains, où l'industrie est rare & nécessaire. Un de ces génies audacieux fut *Mahé de la Bourdonnais*, natif de St Malo, le *du Guay-Trouin* de son temps, supérieur à *du Guay-Trouin* par l'intelligence, & égal en courage. Il avait été utile à la compagnie des Indes dans plus d'un voyage, & encore plus à lui-même. Un des directeurs lui demandant comment il avait bien mieux fait ses affaires que celles de sa compagnie? *C'est*, répondit-il, *parce que j'ai suivi vos instructions dans tout ce qui vous regarde, & que je n'ai écouté que les miennes dans mes intérêts.* Ayant été fait gouverneur de l'île de Bourbon par le roi, avec un plein pouvoir, quoiqu'au nom de la compagnie, il arma des vaisseaux

à ses frais, forma des matelots, leva des soldats, les discipliна, fit un commerce avantageux à main armée : il créa en un mot l'île de Bourbon. Il fit plus ; il dispersa une escadre anglaise dans la mer de l'Inde ; ce qui n'était jamais arrivé qu'à lui, & ce qu'on n'a pas revu depuis. Enfin il assiégea Madrass, & força cette ville importante à capituler.

Les ordres précis du ministère français étaient de ne garder aucune conquête en terre ferme : il obéit. Il permit aux vaincus de racheter leur ville pour environ neuf millions de France, & servit ainsi le roi son maître & la compagnie. Rien ne fut jamais dans ces contrées ni plus utile ni plus glorieux. On doit ajouter, pour l'honneur de *la Bourdonnais*, que dans cette expédition il se conduisit avec une politesse, une douceur, une magnanimité dont les Anglais firent l'éloge. Ils estimèrent & ils aimèrent leur vainqueur. Nous ne parlons que d'après des Anglais revenus de Madrass, qui n'avaient nul intérêt de nous déguiser la vérité. Quand les étrangers estiment un ennemi, il semble qu'ils avertissent ses compatriotes de lui rendre justice.

Le gouverneur de Pondichéri, *Dupleix*, réprouva cette capitulation ; il osa la faire casser par une délibération du conseil de Pondichéri, & garda Madrass, malgré la foi des traités & les lois de toutes les nations. Il accusa *la Bourdonnais* d'infidélité ; il le peignit à la cour de France & aux directeurs de la compagnie comme un prévaricateur qui avait exigé une rançon trop faible, & reçu de trop grands présens. Des directeurs, des actionnaires joignirent leurs plaintes à ces accusations. Les hommes en général

reſſemblent aux chiens qui hurlent quand ils entendent de loin d'autres chiens hurler.

Enfin les cris de Pondichéri ayant animé le miniſtère de Verſailles, le vainqueur de Madraſs, le ſeul qui dans cette guerre eut ſoutenu l'honneur du pavillon français, fut enfermé à la Baſtille par lettre de cachet. Il languit dans cette priſon pendant trois ans & demi, ſans pouvoir jouir de la conſolation de voir ſa famille. Au bout de ce temps, les commiſſaires du conſeil, qu'on lui donna pour juges, furent forcés par l'évidence de la vérité, & par le repect pour ſes grandes actions, de le déclarer innocent. M. *Bertin*, l'un de ſes juges, depuis miniſtre d'Etat, fut principalement celui dont l'équité lui ſauva la vie. Quelques ennemis que ſa fortune, ſes exploits & ſon mérite lui ſuſcitaient encore, voulaient ſa mort. Ils furent bientôt ſatisfaits ; il mourut au ſortir de ſa priſon d'une maladie cruelle que cette priſon lui avait cauſée. Ce fut la récompenſe du ſervice mémorable rendu à ſa patrie.

Le gouverneur *Dupleix* s'excuſa dans ſes mémoires ſur des ordres ſecrets du miniſtère. Mais il n'avait pu recevoir à ſix mille lieues des ordres concernant une conquête qu'on venait de faire, & que le miniſtère de France n'avait jamais pu prévoir. Si ces ordres funeſtes avaient été donnés par prévoyance, ils étaient formellement contradictoires avec ceux que *la Bourdonnais* avait apportés. Le miniſtère aurait eu à ſe reprocher la perte de neuf millions dont on priva la France en violant la capitulation, mais ſurtout le cruel traitement dont il paya le génie, la valeur & la magnanimité de *la Bourdonnais*.

M. *Dupleix* répara depuis sa faute affreuse & ce malheur public en défendant Pondichéri, pendant quarante-deux jours de tranchée ouverte, contre deux amiraux anglais soutenus des troupes d'un nabab du pays. Il servit de général, d'ingénieur, d'artilleur, de munitionnaire; ses soins, son activité, son industrie & la valeur éclairée de M. *de Bussy*, officier distingué, sauvèrent la ville pour cette fois. M. *de Bussy* servait alors dans la troupe de la compagnie qu'on nommait le bataillon de l'Inde. Il était venu de Paris chercher sur le rivage de Coromandel la gloire & la fortune. Il y trouva l'une & l'autre. La cour de France récompensa *Dupleix* en le décorant du grand cordon rouge & du titre de marquis.

La faction française & l'anglaise, l'une ayant conservé la capitale de son commerce, l'autre ayant perdu la sienne, s'attachaient plus que jamais à ces nabab, à ces souba dont nous avons parlé. Nous avons dit que l'empire était devenu une anarchie. Ces princes, étant toujours en guerre les uns contre les autres, se partageaient entre les Français & les Anglais; ce fut une suite de guerres civiles dans la presqu'île.

Nous n'entrerons point ici dans les détails de leurs entreprises; assez d'autres ont écrit les querelles, les perfidies des *Nazerzingue*, des *Mouzaferzingue*, leurs intrigues, leurs combats, leurs assassinats. On a les journaux des siéges de vingt places inconnues en Europe, mal fortifiées, mal attaquées & mal défendues; ce n'est pas là notre objet. Mais nous ne pouvons passer sous silence l'action d'un officier français nommé *de la Touche*, qui, avec trois cents

soldats seulement, pénétra la nuit dans le camp d'un des plus grands princes de ces contrées, lui tua douze cents hommes sans perdre plus de trois soldats, & dispersa par ce succès inouï une armée de près de soixante mille indiens, renforcés de quelques troupes anglaises. Un tel événement fait voir que les habitans de l'Inde ne sont guère plus difficiles à vaincre que l'étaient ceux du Mexique & du Pérou. Il nous montre combien la conquête de ce pays fut facile aux Tartares & à ceux qui l'avaient subjugué auparavant.

Les mœurs, les usages antiques se sont conservés dans ces contrées ainsi que les habillemens; tout y est le contraire de nous; la nature & l'art n'y sont point les mêmes. Parmi nous, après une grande bataille, les soldats vainqueurs n'ont pas un denier d'augmentation de paye; dans l'Inde, après un petit combat, les nabab donnaient des millions aux troupes d'Europe qui avaient pris leur parti. *Chandazaëb*, l'un des princes protégés par M. *Dupleix*, fit présent aux troupes d'environ deux cents mille francs, & d'une terre de neuf à dix mille livres de rente à leur commandant le comte d'*Auteuil*. Le souba *Mouzaferzingue* en une autre occasion fit distribuer douze cents cinquante mille livres à la petite armée française, & en donna autant à la compagnie. M. *Dupleix* eut encore une pension de cent mille roupies, deux cents quarante mille livres de France, dont il ne jouit pas long-temps : un ouvrier gagne trois sous par jour dans l'Inde : un grand a de quoi faire ces profusions.

Enfin, le vice-gérent d'une compagnie marchande

reçut du grand mogol une patente de nabab. Les Anglais lui ont soutenu que cette patente était supposée, que c'était une fraude de la vanité pour en imposer aux nations de l'Europe dans l'Inde. Si le gouverneur français avait usé d'un tel artifice, il lui était commun avec plus d'un nabab & d'un souba. On achetait à la cour de Déli de ces faux diplomes, qu'on recevait ensuite en cérémonie par un homme apposté soi-disant commissaire de l'empereur. Mais soit que le souba *Mouzaferzingue* & le nabab *Chandazaëb*, protecteurs & protégés de la compagnie française, eussent en effet obtenu pour le gouverneur de Pondichéri ce diplome impérial, soit qu'il fût supposé, il en jouissait hautement. Voilà un agent d'une société marchande devenu souverain, ayant des souverains à ses ordres. Nous savons que souvent des Indiens le traitèrent de roi, & sa femme de reine. M. *de Bussy*, qui s'était signalé à la défense de Pondichéri, avait une dignité qui ne se peut mieux exprimer que par le titre de général de la cavalerie du grand mogol. Il faisait la guerre & la paix avec les Marates, peuple guerrier que nous ferons connaître, qui vendait ses services tantôt aux Anglais, tantôt aux Français. Il affermissait sur leurs trônes des princes que M. *Dupleix* avait créés.

La reconnaissance fut proportionnée aux services. Les richesses ainsi que les honneurs en furent la récompense. Les plus grands seigneurs en Europe n'ont ni autant de pouvoir ni autant de splendeur; mais cette fortune & cet éclat passèrent en peu de temps. Les Anglais & leurs alliés battirent les troupes françaises en plus d'une occasion. Les sommes

immenſes données aux ſoldats par les fouba & les nabab étaient en partie diſſipées par les débauches, & en partie perdues dans les combats ; la caiſſe, les munitions, les proviſions de Pondichéri épuiſées.

La petite armée qui reſtait à la France était commandée par le major *Laſs*, neveu de ce fameux *Laſs* qui avait fait tant de mal au royaume, mais à qui l'on devait la compagnie des Indes. Ce jeune écoſſais combattit contre les Anglais en brave homme ; mais privé de ſecours & de vivres, ſon courage était inutile. Il mena le nabab *Chandazaëb* dans une île formée par des rivières, nommée Cheringam, appartenante aux brames. Il eſt peut-être utile d'obſerver ici que les brames ſont les ſouverains de cette île. Nous avons beaucoup de pareils exemples en Europe. On pourrait même aſſurer qu'il y en a eu dans toute la terre. Les bracmanes furent autrefois, dit-on, les premiers ſouverains de l'Inde. Les brames leurs ſucceſſeurs ont conſervé de bien faibles reſtes de leur ancienne puiſſance. Quoi qu'il en ſoit, la petite armée françaiſe, commandée par un écoſſais, & logée dans un monaſtère indien, n'avait ni vivres, ni argent pour en acheter. M. *Laſs* nous a conſervé la lettre par laquelle M. *Dupleix* lui ordonnait de prendre de force tout ce qui lui conviendrait dans le couvent des brames. Il ne reſtait que deux ornemens réputés ſacrés ; c'étaient deux chevaux ſculptés, couverts de lames d'argent : on les prit, on les vendit, & les brames ne murmurèrent pas ; ils ne firent aucune repréſentation. Mais le produit de cette vente ne put empêcher la troupe françaiſe de ſe rendre priſonniere de guerre aux Anglais. Ils ſe ſaiſirent de

ce nabab *Chandazaëb* pour qui le major *Lass* combattait, & le nabab anglais compétiteur de *Chandazaëb* lui fit trancher la tête. M. *Dupleix* accusa de cette barbarie le colonel anglais *Laurence*, qui s'en défendit comme d'une imposture criante.

Pour le major *Lass*, relâché sur sa parole, & revenu à Pondichéri, le gouverneur le mit en prison, parce qu'il avait été aussi malheureux que brave. Il osa même lui faire un procès criminel qu'il n'osa pas achever.

Pondichéri restait dans la disette, dans l'abattement & dans la crainte, tandis qu'on envoyait en France des médailles d'or frappées en l'honneur & au nom de son gouverneur. Il fut rappelé en 1753, partit en 1754, & vint à Paris désespéré. Il intenta un procès contre la compagnie. Il lui redemandait des millions qu'elle lui contestait, & qu'elle n'aurait pu payer si elle en avait été débitrice. Nous avons de lui un mémoire dans lequel il exhalait son dépit contre son successeur *Godeheu*, l'un des directeurs de la compagnie. M. *Godeheu* lui répondit non sans aigreur. Les factums de ces deux négocians titrés sont plus volumineux que l'histoire d'*Alexandre*. Ces détails fastidieux de la faiblesse humaine sont feuilletés pendant quelques jours par ceux qui s'y intéressent, & sont oubliés bientôt pour de nouvelles querelles à leur tour effacées par d'autres. Enfin *Dupleix* mourut du chagrin que lui causèrent sa grandeur, sa chute & surtout la nécessité douloureuse de solliciter des juges après avoir régné. Ainsi les deux grands rivaux qui s'étaient signalés dans l'Inde, *la Bourdonnais* & *Dupleix*, périrent l'un & l'autre à Paris par une mort triste & prématurée.

Ceux qui étaient par leurs lumières en droit de décider de leur mérite disaient que *la Bourdonnais* avait les qualités d'un marin & d'un guerrier, & *Dupleix* celles d'un prince entreprenant & politique. C'est ainsi qu'en parle un auteur anglais qui a écrit les guerres des deux compagnies jusqu'en 1755.

M. *Godeheu* était un négociant sage & pacifique, autant que son prédécesseur avait été audacieux dans ses projets, & brillant dans son administration. Le premier n'avait pensé qu'à s'agrandir par la guerre. Le second avait ordre de se maintenir par la paix, & de revenir rendre compte de sa gestion à la cour, lorsqu'un troisième gouverneur serait établi à Pondichéri.

Il fallait surtout ramener les esprits des Indiens irrités par des cruautés exercées sur quelques-uns de leurs compatriotes, dépendans de la compagnie. Un malabare nommé *Nama*, banquier de *la Bourdonnais*, avait été jeté dans un cachot, pour n'avoir pas déposé contre lui. Un autre se plaignait des exactions qu'il avait éprouvées. Les enfans d'un autre indien nommé *de Mondamia*, régisseur d'un canton voisin, ne cessèrent de demander justice de la mort de leur père, qu'on avait fait expirer dans les tortures pour tirer de lui de l'argent. Mille plaintes de cette nature rendaient le nom français odieux. Le nouveau gouverneur traita les Indiens avec humanité, & ménagea un accommodement avec les Anglais. Lui & M. *Saunders*, alors gouverneur de Madrass, établirent une trève en 1755, & firent une paix conditionnelle. Le premier article était que l'un & l'autre comptoir renonceraient aux dignités

indiennes ; les autres articles portaient des réglemens pour un commerce pacifique.

La trêve ne fut pas exactement observée. Il y a toujours des subalternes qui veulent tout brouiller pour se rendre nécessaires. D'ailleurs on prévoyait dès le commencement de 1756 une nouvelle guerre en Europe : il fallait s'y préparer. On a prétendu que, dans cet intervalle, l'avidité de quelques particuliers glanait dans le champ du public, devenu stérile pour la compagnie ; & que la colonie de Pondichéri ressemblait à un mourant dont on pille les meubles avant qu'il soit expiré.

ARTICLE IV.

Envoi du comte de Lalli dans l'Inde. Quel était ce général ; quels étaient ses services avant cette expédition.

POUR arrêter ces abus, & pour prévenir les entreprises des Anglais encore plus à craindre, le roi de France envoya dans l'Inde de l'argent & des troupes. La France & l'Angleterre recommençaient alors cette guerre de 1756, dont le prétexte était un ancien traité de paix fort mal fait. Les ministres avaient oublié dans ce traité de spécifier les limites de l'Acadie, misérable pays glacé vers le Canada. Puisqu'on se battait dans ces déserts septentrionaux de l'Amérique, il fallait bien s'aller égorger aussi dans la zone torride en Asie. Le ministère de France nomma pour cette entreprise le comte *de Lalli*. C'était

un gentilhomme irlandais dont les ancêtres suivirent en France la fortune des *Stuarts*, maison la plus malheureuse de toutes celles qui ont porté une couronne. Cet officier était un des plus braves & des plus attachés que le roi de France eût à son service. Il fit des actions de valeur dont ce monarque fut témoin à la bataille de Fontenoi. Il fut qu'il portait une haine irréconciliable aux Anglais, qu'il avait dit aux soldats de son régiment : *Marchez contre les ennemis de la France & les vôtres; ne tirez que quand vous aurez la pointe de vos bayonnettes sur leur ventre* ; qu'il en avait blessé plusieurs de sa main ; & que malgré cette haine, il les avait tous secourus après l'action. Tant de courage & de générosité touchèrent le roi ; il le fit brigadier sur le champ de bataille. *Lalli* était déjà colonel d'un régiment de son nom.

Dans le temps même où *Louis XV* rassurait sa nation par cette victoire de Fontenoi, *Charles-Edouard*, petit-fils de *Jacques II*, tentait une entreprise inouïe qu'il avait cachée à *Louis XV* lui-même. Il traversait le canal de St George avec sept officiers seulement pour tout secours, quelques armes & deux mille louis d'or empruntés, dans le dessein d'aller soulever l'Ecosse en sa faveur par sa seule présence, & de faire une nouvelle révolution dans la Grande-Bretagne. Il aborda au continent de l'Ecosse le 15 juin 1745, environ un mois après la bataille de Fontenoi. Cette entreprise, qui finit si malheureusement, commença par des victoires inespérées. Le comte *de Lalli* fut le premier qui imagina de faire envoyer une armée de dix mille français à son secours. Il communiqua son idée au marquis d'*Argenson*, ministre des affaires

étrangères, qui la saisit avidement. Le comte d'*Argenson*, frère du marquis, & ministre de la guerre, la combattit, mais bientôt y consentit. Le duc de *Richelieu* fut nommé général de l'armée qui devait débarquer en Angleterre au commencement de l'année 1746. Les glaces retardèrent l'envoi des munitions & des canons qu'on transportait par les canaux de la Flandre française. L'entreprise échoua; mais le zèle de *Lalli* réussit beaucoup auprès du ministère, & son audace le fit juger capable d'exécuter de grandes entreprises. Celui qui écrit ces mémoires en parle avec connaissance de cause: il travailla avec lui pendant un mois par ordre du ministre; il lui trouva un courage d'esprit opiniâtre, accompagné d'une douceur de mœurs que ses malheurs altérèrent depuis, & changèrent en une violence funeste.

Le comte *de Lalli* était décoré du grand cordon de St Louis, & lieutenant-général des armées, quand on l'envoya dans l'Inde. Les retardemens qu'on éprouve toujours dans les plus petites entreprises comme dans les grandes ne permirent pas que l'escadre du comte d'*Aché*, qui devait porter le général & les secours à Pondichéri, mît à la voile du port de Brest avant le 20 février 1757.

Au lieu de trois millions que M. *de Sechelles* contrôleur-général des finances avait promis, M. *de Moras* son successeur n'en put donner que deux; & c'était beaucoup dans la crise où était alors la France.

De trois mille hommes qui devaient s'embarquer avec lui, on fut obligé d'en retrancher plus de mille;

& le comte d'*Aché* n'eut dans son escadre que deux vaisseaux de guerre au lieu de trois, & quelques vaisseaux de la compagnie des Indes.

Tandis que les deux généraux *Lalli* & d'*Aché* voguent vers le lieu de leur destination, il est nécessaire de faire connaître aux lecteurs qui veulent s'instruire l'état de l'Inde dans cette conjoncture, & quelles étaient les possessions des nations de l'Europe dans ces contrées.

ARTICLE V.

Etat de l'Inde, lorsque le général Lalli y fut envoyé.

CE vaste pays, au-deçà & au-delà du Gange, contient quarante degrés en latitude des îles moluques aux limites de Cachemire & de la grande Boukarie, & quatre-vingt-dix degrés en longitude, des confins du Sableſtan à ceux de la Chine; ce qui compose des Etats dont l'étendue entière surpasse dix fois celle de la France, & trente fois celle de l'Angleterre proprement dite. Mais cette Angleterre qui domine aujourd'hui dans tout le Bengale, qui étend ses possessions en Amérique, du quatorzième degré jusque par-delà le cercle polaire, qui a produit *Locke* & *Newton*, & enfin qui a conservé les avantages de la liberté avec ceux de la royauté, est, malgré tous ses abus, aussi supérieure aux peuples de l'Inde que la Grèce fut supérieure à la Perse, du temps de *Miltiade*, d'*Aristide* & d'*Alexandre*. La partie sur laquelle le grand mogol règne, ou plutôt semble

régner, eſt ſans contredit la plus grande, la plus peuplée, la plus fertile & la plus riche. C'eſt dans la preſqu'île en deçà du Gange que les Français & les Anglais ſe diſputaient des épices, des mouſſelines, des toiles peintes, des parfums, des diamans, des perles, & qu'ils avaient oſé faire la guerre aux ſouverains.

Ces ſouverains qui ſont, comme nous l'avons déjà dit, les ſouba, premiers ſeigneurs féodaux de l'empire, n'ont joui d'une autorité indépendante qu'à la mort d'*Aurengzeb* appelé le grand, qui fut en effet le plus grand tyran de tous les princes de ſon temps, empoiſonneur de ſon père, aſſaſſin de ſes frères, & pour comble d'horreur, dévot ou hypocrite, ou perſuadé, comme tant de pervers de tous les temps & de tous les lieux, qu'on peut commettre impunément les plus grands crimes en les expiant par de légères démonſtrations de pénitence & d'auſtérité.

Les provinces où règnent ces ſouba, & où les nabab règnent ſous eux dans leurs grands diſtricts, ſe gouvernent très-différemment des provinces ſeptentrionales plus voiſines de Déli, d'Agra & de Lahor, réſidences des empereurs.

Nous avouons à regret qu'en voulant connaître la véritable hiſtoire de cette nation, ſon gouvernement, ſa religion & ſes mœurs, nous n'avons trouvé aucun ſecours dans les compilations de nos auteurs français. Ni les écrivains qui ont tranſcrit des fables pour des libraires, ni nos miſſionnaires, ni nos voyageurs, ne nous ont preſque jamais appris la vérité. Il y a long-temps que nous oſâmes réfuter

ces auteurs sur le principal fondement du gouvernement de l'Inde. C'est un objet qui importe à toutes les nations de la terre. Ils ont cru que l'empereur était le maître des biens de tous ses sujets, & que nul homme depuis Cachemire jusqu'au cap de Comorin n'avait de propriété. *Bernier*, tout philosophe qu'il était, l'écrivit au contrôleur-général *Colbert*. C'eût été une imprudence bien dangereuse de parler ainsi à l'administrateur des finances d'un roi absolu, si ce roi & ce ministre n'avaient pas été généreux & sages. *Bernier* se trompait, ainsi que l'anglais *Thomas Roé*. Tous deux éblouis de la pompe du grand mogol & de son despotisme, ils s'imaginèrent que toutes les terres lui appartenaient en propre, parce que ce sultan donnait des fiefs à vie. C'est précisément dire que le grand maître de Malthe est propriétaire de toutes les commanderies auxquelles il nomme en Europe ; c'est dire que les rois de France & d'Espagne sont les propriétaires de toutes les terres dont ils donnent les gouvernemens, & que tous les bénéfices ecclésiastiques sont leur domaine. Cette même erreur, préjudiciable au genre humain, a été cent fois répétée sur le gouvernement turc, & a été puisée dans la même source. On a confondu des timars & des dezaïm, bénéfices militaires donnés & repris par le grand seigneur, avec les biens de patrimoine. C'est assez qu'un moine grec l'ait dit le premier pour que cent écrivains l'aient répété.

Dans notre désir sincère de trouver la vérité & d'être un peu utile, nous avons cru ne pouvoir mieux faire, pour constater l'état présent de l'Inde, que de nous en rapporter à M. *Holwell*, qui a demeuré si

long-temps

long-temps dans le Bengale, & qui a non-seulement possédé la langue du pays, mais encore celle des anciens brames; de consulter M. *Dow*, qui a écrit les révolutions dont il a été témoin; & surtout d'en croire ce brave officier, M. *Scrafton*, qui joint l'amour des lettres à la franchise, & qui a tant servi aux conquêtes du lord *Clive*. Voici les propres paroles de ce digne citoyen : elles sont décisives.

„ Je vois avec surprise tant d'auteurs assurer que „ des possessions des terres ne sont point héréditaires „ dans ce pays, & que l'empereur est l'héritier „ universel. Il est vrai qu'il n'y a point d'actes de „ parlement dans l'Inde, point de pouvoir inter- „ médiaire qui retienne légalement l'autorité impé- „ riale dans ses limites, mais l'usage consacré & „ invariable de tous les tribunaux est que chacun „ hérite de ses pères; cette loi non écrite est „ plus constamment observée qu'en aucun Etat „ monarchique. „

Osons ajouter que si les peuples étaient esclaves d'un seul homme (ce qu'on a prétendu, & ce qui est impossible) la terre du Mogol aurait été bientôt déserte. On y compte environ cent dix millions d'habitans. Les esclaves ne peuplent point ainsi. Voyez la Pologne : les cultivateurs, la plupart des bourgeois y ont été jusqu'ici serfs de glèbe, esclaves des nobles; aussi il y a tel noble dont la terre est entièrement dépeuplée.

Il faut distinguer dans le Mogol le peuple conquérant & le peuple soumis, encore plus qu'on ne distingue les Tartares & les Chinois : car les Tartares qui ont conquis l'Inde jusqu'aux confins des

royaumes d'Ava & du Pégu ont conservé la religion musulmane, au lieu que les autres Tartares qui ont subjugué la Chine ont adopté les lois & les mœurs des Chinois.

Tous les anciens habitans de l'Inde sont restés fidelles au culte & aux usages des brames, usages consacrés par le temps, & qui sont sans contredit ce qu'on connaît de plus ancien sur la terre.

Il reste encore dans cette partie de l'Inde quelques-uns de ces antiques monumens échappés aux ravages du temps & des révolutions; ils exerceront encore long-temps la curieuse sagacité des philosophes. La pagode de *Shalembroum* est de ce nombre; elle est située à deux lieues de la mer & à dix de Pondichéri; on la croit antérieure aux pyramides d'Egypte: les savans appuient cette opinion sur ce que les inscriptions de ce temple sont dans une langue plus ancienne que le hanscrit, qui aujourd'hui n'est presque plus entendu: or les premiers livres écrits dans la langue sacrée du hanscrit ont environ cinq mille ans d'antiquité, selon M. *Holwell;* donc, disent-ils, le monument de *Shalembroum* est beaucoup plus ancien que ces livres.

Mais c'est à Bénarès sur le Gange que sont les ouvrages les plus anciens des hommes, si on en veut croire les brames, qui exagèrent probablement. Les figures du *lingam*, & la vénération qu'on a pour elles dans ces temples, sont encore une preuve de l'antiquité la plus reculée. Ce *lingam* est l'origine du *phall*, ou *phallus* des Egyptiens, & du priape des Grecs.

On prétend que ce symbole de la réparation du genre humain ne put obtenir un culte que dans

l'enfance d'un monde nouveau, qui habitait en petit nombre les ruines de la terre. Il est probable qu'on ne put exposer ces figures aux yeux, & les révérer, que dans les temps d'une simplicité innocente, qui, loin de rougir des bienfaits des dieux, osait les en remercier publiquement. Ce qui fut d'abord un sujet de culte devint ensuite un sujet de dérision, quand les mœurs furent plus raffinées. Peut-être en respectant dans les temples ce qui donne la vie, était-on plus religieux que nous ne le sommes aujourd'hui, en entrant dans nos églises armés en pleine paix d'un fer qui n'est qu'un instrument d'homicide.

Le plus grand fruit qu'on peut retirer de ces longs & pénibles voyages n'est ni d'aller tuer des Européens dans l'Inde, ni de voler des raïas qui ont volé les peuples, & de s'en faire donner l'absolution par un capucin transporté de Bayonne à la côte de Coromandel; c'est d'apprendre à ne pas juger du reste de la terre par son clocher.

Il y a encore une autre race de mahométans dans l'Inde, c'est celle des Arabes qui, environ deux cents ans après *Mahomet*, abordèrent à la côte de Malabar; ils subjuguèrent avec facilité cette contrée, qui, depuis Goa jusqu'au cap Comorin, est un jardin de délices, habité alors par un peuple pacifique & innocent, incapable également de nuire & de se défendre. Ils franchirent les montagnes qui séparent la région de Coromandel de celle du Malabar, & qui font la cause des moussons. C'est cette chaîne de montagnes habitées aujourd'hui par les Marates.

Ces Arabes allèrent bientôt jusqu'à Déli, donnèrent une race de souverains à une grande partie

de l'Inde. Cette race fut subjuguée par *Tamerlan*, ainsi que les naturels du pays. On croit qu'une partie de ces anciens Arabes s'établit alors dans la province du Candahar, & fut confondue avec les Tartares. Ce Candahar est l'ancien pays que les Grecs nommaient Parapomise, n'ayant jamais appelé aucun peuple par son nom. C'est par-là qu'*Alexandre* entra dans l'Inde. Les Orientaux prétendent qu'il fonda la ville de Candahar; ils disent que c'est une abréviation d'*Alexandre* qu'ils ont appelé *Iscandar*. Nous observerons toujours que cet homme unique fonda plus de villes en sept ou huit ans que les autres conquérans n'en ont détruit; qu'il courait cependant de conquête en conquête, & qu'il était jeune.

C'est aussi par Candahar que passa de nos jours ce *Nadir*, berger, natif de Coraſſan, devenu roi de Perse, lorsqu'ayant ravagé sa patrie il vint ravager le nord de l'Inde.

Ces Arabes dont nous parlons aujourd'hui sont connus sous le nom de Patanes, parce qu'ils fondèrent la ville de Patna vers le Bengale.

Nos marchands d'Europe, très-mal instruits, appelèrent indistinctement maures tous ces peuples mahométans. Cette mépriſe vient de ce que les premiers que nous avions autrefois connus étaient ceux qui vinrent de Mauritanie conquérir l'Espagne, une partie des provinces méridionales de la France & quelques contrées de l'Italie. Presque tous les peuples, depuis la Chine jusqu'à Rome, victorieux & vaincus, voleurs & volés, se sont mêlés ensemble.

Nous appelons Gentous les vrais Indiens, de l'ancien mot Gentils, *Gentes*, dont les premiers chrétiens désignaient le reste de l'univers qui n'était pas de leur religion secrète. C'est ainsi que tous les noms & toutes les choses ont toujours changé. Les mœurs des conquérans ont changé de même : le climat de l'Inde les a presque tous énervés.

ARTICLE VI.

Des Gentous & de leurs coutumes les plus remarquables.

CES antiques Indiens que nous nommons Gentous sont dans le Mogol au nombre d'environ cent millions, à ce que M. *Scrafton* nous assure. Cette multitude est une fatale preuve que le grand nombre est facilement subjugué par le petit. Ces innombrables troupeaux de Gentous pacifiques, qui cédèrent leur liberté à quelques hordes de brigands, ne cédèrent pas pourtant leur religion & leurs usages. Ils ont conservé le culte antique de *Brama*. C'est, dit-on, parce que les mahométans ne se sont jamais souciés de diriger leurs ames, & se sont contentés d'être leurs maîtres.

Leurs quatre anciennes castes subsistent encore dans toute la rigueur de la loi qui les sépare les unes des autres, & dans toute la force des premiers préjugés fortifiés par tant de siècles. On sait que la première est la caste des brames qui gouvernèrent autrefois l'empire ; la seconde est des guerriers ; la troisième est des agriculteurs ; la quatrième des

marchands : on ne compte point celle qu'on nomme des *hallacores* ou des *parias* chargés des plus vils offices : ils sont regardés comme impurs ; ils se regardent eux-mêmes comme tels, & n'oseraient jamais manger avec un homme d'une autre tribu, ni le toucher, ni même s'approcher de lui.

Il est probable que l'institution de ces quatre castes fut imitée par les Egyptiens, parce qu'il est en effet très-probable, ou plutôt certain que l'Egypte n'a pu être médiocrement peuplée & policée que long-temps après l'Inde. Il fallut des siècles pour dompter le Nil, pour le partager en canaux, pour élever des bâtimens au-dessus de ses inondations, tandis que la terre de l'Inde prodiguait à l'homme tous les secours nécessaires à la vie, ainsi que nous l'avons dit & prouvé ailleurs.

Les disputes élevées sur l'antiquité des peuples sont nées pour la plupart de l'ignorance, de l'orgueil & de l'oisiveté. Nous nous moquerions des oiseaux s'ils prétendaient être formés avant les poissons, nous ririons des chevaux qui se vanteraient d'avoir inventé l'art de pâturer avant les bœufs.

Pour sentir tout le ridicule de nos querelles savantes sur les origines, remontons seulement aux conquêtes d'*Alexandre*, il n'y a pas loin ; cette époque est d'hier en comparaison des anciens temps. Supposons que *Callisthène* eût dit aux bracmanes, les *Darius* & les *Madiès* sont venus ravager votre beau pays, *Alexandre* n'est venu que pour se faire admirer, & moi je viens pour vous instruire ; vos conquérans ôtèrent à quelques-uns de vos compatriotes une vie passagère, & je vous donnerai une vie éternelle ; il ne s'agit que

d'apprendre par cœur ce petit morceau d'hiſtoire, ſans laquelle il n'y a aucune vérité ſur la terre.

„ Or le roi *Xiſſutre* était fils d'*Ortiate*, lequel fut „ engendré par *Anedaph*, qui fut engendré par *Evedor*, „ qui fut engendré par *Megalar*, qui fut engendré „ par *Ameno*, & *Ameno* par *Amilar*, & *Amilar* par *Alapar*, „ qui fut engendré par *Alor* qui ne fut engendré par „ perſonne.

„ Or le dieu *Cron* étant apparu à *Xiſſutre*, fils „ d'*Ortiate*, il lui dit: *Xiſſutre*, fils d'*Ortiate*, la terre „ va être détruite par une inondation; écrivez l'hiſ- „ toire du monde afin qu'elle ſerve de témoignage „ quand il ne ſera plus, & vous cacherez ſous terre „ votre hiſtoire dans Cipara la ville du ſoleil, après „ quoi vous conſtruirez un vaiſſeau de cinq ſtades „ de longueur & de deux ſtades de largeur, & vous „ y entrerez vous & vos parens & tous les animaux, „ & *Xiſſutre* obéit, & il écrivit l'hiſtoire, & il la „ cacha ſous terre dans la ville de Cipara, & la terre, „ c'eſt-à-dire la Thrace, dont *Xiſſutre* était roi, fut „ ſubmergée.

„ Et quand les eaux ſe furent retirées, *Xiſſutre* „ lâcha deux colombes pour voir ſi les eaux étaient „ retirées; & ſon vaiſſeau ſe repoſa ſur la montagne „ d'Ararat en Arménie, &c. „

Voilà pourtant ce que *Béroſe* le chaldéen raconte, au mépris de nos livres ſacrés, & en quoi il diffère abſolument de *Sanchoniathon* le phénicien, qui diffère d'*Orphée* le thracien, qui diffère d'*Héſiode* le grec, qui diffère de tous les autres peuples.

C'eſt ainſi que la terre a été inondée de fables: mais au lieu de ſe quereller, & même de s'égorger

pour ces fables, il vaut mieux s'en tenir à celles d'*Esope*, qui enseignent une morale sur laquelle il n'y eut jamais de dispute.

La manie des chimères a été poussée jusqu'à faire semblant de croire que les Chinois sont une colonie d'Egyptiens, quoiqu'en effet il n'y ait pas plus de rapport entre ces deux peuples qu'entre les Hottentots & les Lapons, entre les Allemands & les Hurons. Cette prétention ridicule a été entièrement confondue par le père *Parennin*, l'homme le plus savant & le plus sage de tous ceux que la folie envoya à la Chine, & qui, ayant demeuré trente ans à Pékin, était plus en état que personne de réfuter les nouvelles fables de notre Europe.

Cette puérile idée que les Egyptiens allèrent enseigner aux Chinois à lire & à écrire vient de se renouveler encore; & par qui? par ce même jésuite *Needham*, qui croyait avoir fait des anguilles avec du jus de mouton & du seigle ergoté. Il induisit en erreur de grands philosophes; ceux-ci trouvèrent par leurs calculs que si de mauvais seigle produisait des anguilles, de beau froment produirait infailliblement des hommes. (2)

Le jésuite *Needham*, qui connaît toutes les dialectes égyptiennes & chinoises comme il connaît la nature, vient de faire encore un petit livre, pour répéter que les Chinois descendent des Egyptiens, comme les Persans descendaient de *Persée*, les Français de *Francus*, & les Bretons de *Britannicus*.

(2) Voyez dans la partie philosophique de cette édition une note des éditeurs sur ces expériences & sur les conséquences que l'on peut tirer.

Après tout, ces inepties qui dans notre siècle sont parvenues au dernier excès ne sont aucun mal à la société. DIEU nous garde des autres inepties pour lesquelles on se querelle, on s'injurie, on se calomnie, on arme les puissans & les sots qui sont si souvent de la même espèce, on s'attaque, on se tue; & les savans, qui sont persuadés qu'il faut casser ses œufs par le gros bout, traînent aux échafauds les savans qui cassent les œufs par le petit bout.

ARTICLE VII.

Des Brames.

TOUTE la grandeur & toute la misère de l'esprit humain s'est déployée dans les anciens bracmanes & dans les brames leurs successeurs. D'un côté, c'est la vertu persévérante, soutenue d'une abstinence rigoureuse; une philosophie sublime, quoique fantastique, voilée par d'ingénieuses allégories; l'horreur de l'effusion du sang; la charité constante envers les hommes & les animaux. De l'autre côté, c'est la superstition la plus méprisable. Ce fanatisme, quoique tranquille, les a portés, depuis des siècles innombrables, à encourager le meurtre volontaire de tant de jeunes veuves qui se sont jetées dans des bûchers enflammés de leurs époux. Cet horrible excès de religion & de grandeur d'ame subsiste encore avec la fameuse profession de foi des brames, *que* DIEU *ne veut de nous que la charité & les bonnes œuvres.* La terre entière est gouvernée par des contradictions.

M. *Scrafton* ajoute qu'ils ſont perſuadés que DIEU a voulu que les différentes nations euſſent des cultes différens. Cette perſuaſion pourrait conduire à l'indifférence; cependant ils ont l'enthouſiaſme de leur religion, comme s'ils la croyaient la ſeule vraie, la ſeule donnée par DIEU même.

La plupart d'entr'eux vivent dans une molle apathie. Leur grande maxime, tirée de leurs anciens livres, eſt *qu'il vaut mieux s'aſſeoir que de marcher, ſe coucher que de s'aſſeoir, dormir que de veiller, & mourir que de vivre.* On en voit pourtant beaucoup ſur la côte de Coromandel qui ſortent de cette léthargie pour ſe jeter dans la vie active. Les uns prennent parti pour les Français, les autres pour les Anglais; ils apprennent les langues de ces étrangers, leur ſervent d'interprètes & de courtiers. Il n'eſt guère de grand commerçant ſur cette côte qui n'ait ſon brame, comme on a ſon banquier. En général on les trouve fidelles, mais fins & ruſés. Ceux qui n'ont point eu de commerce avec les étrangers ont conſervé, dit-on, la vertu pure qu'on attribue à leurs ancêtres.

M. *Scrafton* & d'autres ont vu entre les mains de quelques brames des éphémérides compoſés par eux-mêmes, dans leſquels les éclipſes ſont calculées pour pluſieurs milliers d'années.

Le ſavant & judicieux M. *le Gentil* dit qu'il a été étonné de la promptitude avec laquelle les brames feſaient en ſa préſence les plus longs calculs aſtronomiques. Il avoue qu'ils connaiſſent la préceſſion des équinoxes de temps immémorial. Cependant il n'a vu que quelques brames du Tanjaour vers

Pondichéri ; il n'a point pénétré, comme M. *Holwell*, jusqu'à Bénarès, l'ancienne école des bracmanes ; il n'a point vu ces anciens livres que les brames modernes cachent soigneusement aux étrangers & à quiconque n'est pas initié à leurs mystères. M. *le Gentil* n'a levé qu'un coin du voile sous lequel les savans brames se dérobent à la curiosité inquiète des Européens ; mais il en a vu assez pour être convaincu que les sciences sont beaucoup plus anciennes dans l'Inde qu'à la Chine même. (*a*)

Ce savant homme ne croit point à leur généalogie ; il la trouve très-exagérée. La nôtre n'est-elle pas évidemment aussi fautive, quoique plus récente ? Nous avons soixante & dix systèmes sur la supputation des temps ; donc il y a soixante & neuf systèmes erronés, sans qu'on puisse deviner quel est le soixante & dixième véritable ; & ce soixante & dixième inconnu est peut-être aussi faux que tous les autres.

Quoi qu'il en soit, il résulte invinciblement que malgré le détestable gouvernement de l'Inde, malgré les irruptions de tant d'étrangers avides, les brames ont encore des mathématiciens & des astronomes ; mais en même temps ils ont tout le ridicule de l'astrologie judiciaire, & ils poussent cette extravagance aussi loin que les Chinois & les Persans. Celui qui écrit ces mémoires a envoyé à la bibliothèque du roi le *cormovedam*, ancien commentaire du védam : il est rempli de prédictions pour tous les jours de

(*a*) Voyez les mémoires de la Chine, rédigés par *du Halde*. Il y est dit que dans le cabinet des antiques de l'empereur *Cam-hi*, les plus anciens monumens étaient indiens.

l'année, & de préceptes religieux pour toutes les heures. Ne nous en étonnons point : il n'y a pas deux cents ans que la même folie poſſédait tous nos princes, & que le même charlataniſme était affecté par nos aſtronomes. Il faut bien que les brames, poſſeſſeurs de ces éphémérides, ſoient très-inſtruits. Ils ſont philoſophes & prêtres, comme les anciens bracmanes ; ils diſent que le peuple a beſoin d'être trompé, & qu'il doit être ignorant. En conſéquence, comme les premiers bracmanes marquèrent par les hiéroglyphes de la tête & de la queue du dragon les nœuds de la lune, dans leſquels ſe font les éclipſes, ils débitent que ces phénomènes ſont cauſés par les efforts d'un dragon qui attaque la lune & le ſoleil. La même ineptie eſt adoptée à la Chine. On voit dans l'Inde des millions d'hommes & de femmes qui ſe plongent dans le Gange pendant la durée d'une éclipſe, & qui font un bruit prodigieux avec des inſtrumens de toute eſpèce pour faire lâcher priſe au dragon. C'eſt ainſi, à peu près, que la terre a été long-temps gouvernée en tout genre.

Au reſte, plus d'un brame a négocié avec des miſſionnaires pour les intérêts de la compagnie des Indes, mais il n'a jamais été queſtion entr'eux de religion.

D'autres miſſionnaires (il le faut répéter) ſe ſont hâtés, en arrivant dans l'Inde, d'écrire que les brames adoraient le diable, mais que bientôt ils ſeraient tous convertis à la foi. On avoue que jamais ces moines d'Europe n'ont tenté ſeulement de convertir un ſeul brame, & que jamais aucun indien n'adora le diable, qu'ils ne connaiſſaient pas.

Les brames rigides ont conçu une horreur inexprimable pour nos moines, quand ils les ont vus se nourrir de chair, boire du vin, & tenir à leurs genoux de jeunes filles dans la confession. Si leurs usages ont été regardés par nous comme des idolâtries ridicules, (*b*) les nôtres leur ont paru des crimes.

Ce qui doit être plus étonnant pour nous, c'est que dans aucun livre des anciens bracmanes, non plus que dans ceux des Chinois, ni dans les fragmens de *Sanchoniathon*, ni dans ceux de *Béroſe*, ni dans l'égyptien *Manéthon*, ni chez les Grecs, ni chez les Toscans, on ne trouve la moindre trace de l'histoire sacrée judaïque, qui est notre histoire sacrée. Pas un seul mot de *Noé*, que nous tenons pour le restaurateur du genre humain; pas un seul mot d'*Adam* qui en fut le père; rien de ses premiers descendans. Comment toutes les nations ont-elles perdu les titres de la grande famille? comment personne n'avait-il transmis à la postérité une seule action, un seul nom de ses ancêtres? pourquoi tant d'antiques nations les ont-elles ignorés, & pourquoi un

(*b*) Un des grands missionnaires jésuites, nommé *de Lalane*, a écrit en 1709: *On ne peut douter que les brames ne soient véritablement idolâtres, puisqu'ils adorent des dieux étrangers.* (Tome X, page 14, des lettres édifiantes.

Et il dit (page 15) *voici une de leurs prières que j'ai traduit mot pour mot.*

» J'adore cet être qui n'est sujet ni au changement ni à l'inquiétude; » cet être dont la nature est indivisible, cet être dont la spiritualité » n'admet aucune composition de qualités; cet être qui est l'origine & » la cause de tous les êtres, & qui les surpasse tous en excellence; cet » être qui est le soutien de l'univers, & qui est la source de la triple » puissance. »

Voilà ce qu'un missionnaire appelle de l'idolâtrie.

petit peuple nouveau les a-t-il connus ? Ce prodige mériterait quelque attention, si l'on pouvait espérer de l'approfondir. L'Inde entière, la Chine, le Japon, la Tartarie, les trois quarts de l'Afrique, ne se doutent pas encore qu'il ait existé un *Caïn*, un *Caïnan*, un *Jared*, un *Mathusalem*, qui vécut près de mille ans; & les autres nations ne se familiarisent avec ces noms que depuis *Constantin*. Mais ces questions, qui appartiennent à la philosophie, sont étrangères à l'histoire.

ARTICLE VIII.

Des guerriers de l'Inde, & des dernières révolutions.

LES Gentous en général ne paraissent pas plus faits pour la guerre, dans leur beau climat, & dans les principes de leur religion, que les Lapons dans leur zone glacée, & que les primitifs nommés quakres dans les principes qu'ils se sont faits. Nous avons vu que la race des vainqueurs mahométans n'a presque plus rien de tartare, & est devenue indienne avec le temps.

Ces descendans des conquérans de l'Inde avec une armée innombrable n'ont pu résister au *Sha-Nadir*, quand il est venu en 1739 attaquer, avec une armée de quarante mille brigands aguerris du Candahar & de Perse, plus de six cents mille hommes que *Mahmoud-Sha* lui opposait. M. *Cambrige* nous apprend ce que c'était que ces six cents mille guerriers. Chaque cavalier, accompagné de deux valets,

portait une robe légère & traînante de soie. Les éléphans étaient parés comme pour une fête. Un nombre prodigieux de femmes suivait l'armée. Il y avait dans le camp autant de boutiques & de marchandises de luxe que dans Déli. La seule vue de l'armée de *Nadir* dispersa cette pompe ridicule. *Nadir* mit Déli à feu & à sang; il emporta en Perse tous les trésors de ce puissant & misérable empereur, & le mépriса assez pour lui laisser sa couronne.

Quelques relations nous disent, & quelques compilateurs nous redisent, d'après ces relations, qu'un faquir arrêta le cheval de *Nadir* dans sa marche à Déli, & qu'il cria au prince : *Si tu es Dieu, prends-nous pour victimes; si tu es homme, épargne des hommes;* & que *Nadir* lui répondit : *Je ne suis point Dieu, mais celui que Dieu envoie pour châtier les nations de la terre.* (*c*)

Le trésor dont *Nadir* se contenta, & qui ne lui servit de rien, puisqu'il fut assassiné quelque temps après par son neveu, se montait, à ce qu'on nous assure, à plus de quinze cents millions, monnaie de France, selon la valeur numéraire présente de nos espèces. Que sont devenues ces richesses immenses?

(*c*) Un conte semblable a été fait sur *Fernand Cortez*, sur *Tamerlan*, sur *Attila*, qui s'intitulait *flagellum Dei*, le fléau de Dieu, suivant la traduction des compilateurs modernes. Personne ne s'avisa jamais de s'appeler *fléau*. Les jésuites appelaient *Pascal* porte d'enfer; mais *Pascal* leur répond dans ses provinciales que son nom n'est pas porte d'enfer. La plupart de ces aventures & de ces réponses, attribuées d'âge en âge à tant d'hommes célèbres, sortirent d'abord de l'imagination des auteurs qui voulurent égayer leurs romans, & sont répétées encore aujourd'hui par ceux qui écrivent des histoires sur des collections de gazettes. Tous ces bons mots prétendus, tous ces apophthègmes grossissent des ana. On peut s'en amuser, & non les croire.

En quelques mains que de nouvelles rapines en aient fait passer une partie, & quelles que soient les cavernes où l'avarice & la crainte enfouissent l'autre, la Perse & l'Inde ont été également les pays les plus malheureux de la terre ; tant les hommes se sont toujours efforcés de changer en calamités effroyables tous les biens que la nature leur a faits. La Perse & l'Inde ne furent plus, depuis la victoire & la mort de *Nadir*, qu'une anarchie sanglante. C'étaient les mêmes torrens de révolutions.

ARTICLE IX.

Suite des révolutions.

UN jeune valet persan, qui avait servi en qualité de porte-massue dans la maison du *Sha-Nadir*, se fit voleur de grand chemin, comme l'avait été son maître. Il eut avis d'un convoi de trois mille chameaux chargés d'armes, de vivres & d'une grande partie de l'or emporté de Déli par les Persans. Il tua l'escorte, prit tout le convoi, leva des troupes & s'empara d'un royaume entier au nord-est de Déli. (*d*) Ce royaume fesait autrefois une partie de la Bactriane ; il confine d'un côté aux montagnes de la belle province de Cachemire, & de l'autre à Caboul.

(*d*) Ce royaume s'appelle Chisni. Nous n'avons trouvé ce nom ni dans les cartes de *Vaugondi*, ni dans nos dictionnaires ; cependant il a existé, & il est aujourd'hui démembré.

Ce

Ce brigand, nommé *Abdala*, fut alors un grand prince, un héros ; il marcha vers Déli en 1746, & ne se promit pas moins que de conquérir tout l'Indoustan. C'était précisément dans le temps que *la Bourdonnais* prenait Madrass.

Le vieux mogol *Mahmoud*, dont la destinée fut d'être opprimé par des voleurs, soit rois, soit voulant l'être, envoya d'abord contre celui-ci son grand-visir, sous qui son petit-fils *Sha-Ahmed* fit ses premières armes. On livra bataille aux portes de Déli : la victoire fut indécise ; mais le grand-visir fut tué. On assure que les omras, commandans des troupes de l'empereur, étranglèrent leur maître, & firent courir le bruit qu'il s'était empoisonné lui-même.

Son petit-fils *Sha-Ahmed*, lui succéda sur ce trône si chancelant ; prince qu'on a peint brave, mais faible, (*e*) voluptueux, indécis, inconstant, défiant, destiné à être plus malheureux que son grand-père. Un raïa nommé *Gasi*, qui tantôt le secourut, & tantôt le trahit, le prit prisonnier & lui fit arracher les yeux. L'empereur mourut des suites de son supplice. Le raïa *Gasi*, ne pouvant se faire empereur, mit en sa place un descendant de *Tamerlan* : c'est

(*e*) Nous ne cherchons que le vrai, nous ne prétendons faire le portrait ni des princes ni des hommes d'Etat qui ont vécu à six mille lieues de nous, comme on s'avise tous les jours de nous tracer jusqu'aux plus petites nuances du caractère de quelques souverains qui régnaient il y a deux mille ans, & des ministres qui régnaient sous eux ou sur eux. Le charlatanisme qui s'étend par-tout varie ces tableaux en mille manières ; on fait dire à ces hommes qu'on connaît si peu ce qu'ils n'ont jamais dit, on leur attribue des harangues qu'ils n'ont jamais prononcées, ainsi que des actions qu'ils n'ont jamais faites. Nous serions bien en peine de faire un vrai portrait des princes que nous avons vu de près, & on veut nous donner celui de *Numa* & de *Tarquin* !

Alumgir, qui n'a pas été plus heureux que les autres. Les omras, semblables aux agas des janissaires, veulent que la race de *Tamerlan* soit sur le trône, comme les Turcs ne veulent de sultan que de la race ottomane : il ne leur importe qui règne, incapable ou méchant, pourvu qu'il soit de la famille. Ils le déposent, ils lui arrachent les yeux, ils le tuent sur un trône qu'ils regardent comme sacré. C'est ainsi qu'ils en usent depuis *Aurengzeb*.

On peut juger si pendant ces orages les souba, les nabab, les raïas du midi de l'Inde se disputèrent les provinces envahies par eux ; & si les factions anglaises & françaises fesaient leurs efforts pour partager la proie.

Nous avons fait voir comment un faible détachement d'Européens traînait au combat, ou dissipait des armées de Gentous. Ces soldats de Visapour, d'Arcate, de Tanjaour, de Golconde, d'Orixa, du Bengale, depuis le cap de Comorin jusqu'au promontoire des palmiers & à l'embouchure du Gange, sont de mauvais soldats sans doute : point de discipline militaire, point de patience dans les travaux, nul attachement à leurs chefs, uniquement occupés de leur paye, qui est toujours fort au-dessus du salaire des laboureurs & des ouvriers, par un usage directement contraire à celui de toute l'Europe. Ni eux, ni leurs officiers ne s'inquiètent jamais de l'intérêt du prince qu'ils servent, seulement de la caisse de son trésorier. Mais enfin, Indiens contre Indiens vont aux coups, & leur force ou leur faiblesse est égale ; leurs corps, qui soutiennent rarement la fatigue, affrontent la mort.

Les cailles se combattent & se tuent aussi-bien que les dogues.

Il faut excepter de ces faibles troupes les montagnards appelés Marates, qui tiennent un peu plus de la constitution robuste de tous les habitans des lieux escarpés. Ils ont plus de dureté, plus de courage & plus d'amour de la liberté, que les habitans de la plaine. Ces Marates sont précisément ce que furent les Suisses dans les guerres de *Charles VIII* & de *Louis XII* : quiconque les pouvait soudoyer était sûr de la victoire, & on payait chèrement leurs services. Ils se choisissent un chef auquel ils n'obéissent que pendant la guerre ; & encore lui obéissent-ils très-mal : les Européens ont appelé roi ce capitaine de brigands ; tant on prodigue ce nom. On les vit armés tantôt pour les empereurs, & tantôt contr'eux. Ils ont servi tour à tour nabab contre nabab, & Français contre Anglais.

Au reste, on ne doit pas croire que ces Gentous marates, quoique de la religion des brames, en observent les rites rigoureux : eux & presque tous les soldats mangent de la viande & du poisson ; ils boivent même des liqueurs fortes, quand ils en trouvent. On accommode par tout pays sa religion avec ses passions.

Ces Marates empêchèrent *Abdala* de conquérir l'Inde. Il aurait été sans eux un *Tamerlan*, un *Alexandre*. Nous venons de voir le petit-fils de *Mahmoud* livré à la mort par un de ses sujets. Son successeur *Alumgir* éprouva les mêmes révolutions dans une courte vie, & finit par le même sort. Les Marates déclarés contre lui entrèrent dans Déli, &

la saccagèrent pendant sept jours. *Abdala* revint encore augmenter la confusion & le désastre en 1757. L'empereur *Alumgir* tombé en démence, gouverné & maltraité par son visir, implora la protection de cet *Abdala* même ; le visir indigné mit en prison son maître, & bientôt après lui fit couper la tête. Cette dernière catastrophe arriva peu d'années après. Nos mémoires, qui s'accordent sur le fond, se contredisent sur les dates : mais qu'importe pour nous en quel mois, en quelle année on ait tué dans l'Inde un mogol efféminé, tandis qu'on assassinait tant de souverains en Europe?

Cet amas de crimes & de malheurs qui se suivent sans interruption dégoûte enfin le lecteur : leur nombre & l'éloignement des lieux diminuent la pitié que les calamités inspirent.

ARTICLE X.

Description sommaire des côtes de la presqu'île où les Français & les Anglais ont commercé & fait la guerre.

APRÈS avoir fait voir quels étaient les empereurs, les grands, les peuples, les soldats, les prêtres avec qui le général *Lalli* avait à combattre & à négocier, il faut montrer en quel état se trouvait la fortune des Anglais, auxquels on l'opposait ; & commencer par donner quelque idée des établissemens formés par tant de nations d'Europe sur les côtes occidentales & orientales de l'Inde.

Il est désagréable de ne point mettre ici une carte géographique sous les yeux du lecteur : nous n'en avons ni le temps ni la facilité ; mais quiconque voudra lire avec fruit ces mémoires, pourra aisément en consulter une. S'il n'en a point, qu'il se figure toutes les côtes de la presqu'île de l'Inde couvertes d'établissemens de marchands d'Europe, fondés par les concessions des naturels du pays, ou les armes à la main. Commencez par le nord-oueſt. Vous trouvez d'abord sur la côte la presqu'île de Cambaye, où l'on a prétendu que les hommes vivaient communément deux cents années. Si cela était, elle aurait cette eau d'immortalité qui a fait le sujet des romans de l'Asie, ou cette fontaine de Jouvence, connue dans les romans de l'Europe. Les Portugais y ont conservé *Diu* ou *Diou*, une de leurs anciennes conquêtes.

Au fond du golfe de Cambaye est Surate, ville immédiatement gouvernée par le grand mogol, dans laquelle toutes les nations commerçantes de la terre avaient des comptoirs, & surtout les Arméniens qui sont les facteurs de la Turquie, de la Perse & de l'Inde.

La côte de Malabar, proprement dite, commence par une petite île qui appartenait aux jésuites : elle porte encore leur nom ; & par un singulier contraste, l'île de Bombai qui suit est aux Anglais. Cette île de Bombai est le séjour le plus mal sain de l'Inde & le plus incommode. C'est pourtant pour la conserver que les Anglais ont eu une guerre avec le nabab de Décan, qui affecte la souveraineté de ces côtes. Il faut bien qu'ils trouvent leur profit à garder un

établiſſement ſi triſte ; & nous verrons comment ce poſte a ſervi à une des plus étonnantes aventures qui aient jamais rendu le nom anglais reſpectable dans l'Inde.

Plus bas eſt la petite île de Goa. Tous les navigateurs diſent qu'il n'y a point de plus beau port au monde : ceux de Naples & de Lisbonne ne ſont ni plus grands ni plus commodes. La ville eſt encore un monument de la ſupériorité des Européens ſur les Indiens, ou plutôt du canon que ces peuples ne connaiſſaient pas. Goa eſt malheureuſement célèbre par ſon inquiſition, également contraire à l'humanité & au commerce. Les moines portugais firent accroire que le peuple adorait le diable, & ce ſont eux qui l'ont ſervi.

Deſcendez vers le Sud, vous rencontrez Cananor, que les Hollandais ont enlevé aux Portugais qui l'avaient ravi aux propriétaires.

On trouve après cet ancien royaume de Calicut, qui coûta tant de ſang aux Portugais. Ce royaume eſt d'environ vingt de nos lieues en tout ſens. Le ſouverain de ce pays s'intitulait *Zamorin*, roi des rois ; & les rois ſes vaſſaux poſſédaient chacun environ cinq à ſix lieues. C'était la place du plus grand commerce ; ce ne l'eſt plus, les marchands ne fréquentent plus Calicut. Un anglais, qui a long-temps voyagé ſur toutes ces côtes, nous a confirmé que ce terrain eſt le plus agréable de l'Aſie, & le climat le plus ſalubre ; que tous les arbres y conſervent un feuillage perpétuel ; que la terre y eſt en tout temps couverte de fleurs & de fruits. Mais l'avidité humaine n'envoie pas les marchands dans l'Inde pour reſpirer un air doux & pour cueillir des fleurs.

Un moine portugais écrivit autrefois que quand le roi de ce pays se marie il prie d'abord les prêtres les plus jeunes de coucher avec sa femme; que toutes les dames & la reine elle-même peuvent avoir chacune sept maris; que les enfans n'héritent point, mais les neveux; & qu'enfin tous les habitans y font de pompeux sacrifices au diable. Ces absurdités ridicules sont répétées dans vingt histoires, dans vingt livres de géographie, dans *la Martinière* lui-même. On s'indigne contre cette foule de compilateurs qui transcrivent de sang froid tant d'inepties en tout genre, comme si ce n'était rien de tromper les hommes. (*f*)

Nous regardons comme un devoir de redire ici que les premiers bracmanes, ayant inventé la sculpture, la peinture, les hiéroglyphes, ainsi que l'arithmétique

(*f*) Le fameux jésuite *Tachard* conte qu'on lui a dit que les dames nobles de Calicut peuvent avoir jusqu'à dix maris à la fois. (Tome III, des lettres édifiantes, page 158.) *Montesquieu* cite cette niaiserie, comme s'il citait un article de la coutume de Paris; & ce qu'il y a de pis, c'est qu'il rend raison de cette loi.

L'auteur de ces fragmens, ayant avec quelques amis envoyé un vaisseau dans l'Inde, s'est informé soigneusement si cette loi étonnante existe dans le Calicut; on lui a répondu en haussant les épaules & en riant. En effet, comment imaginer que le peuple le plus policé de toute la côte de Malabar ait une coutume si contraire à celle de tous ses voisins, aux lois de sa religion & à la nature humaine? comment croire qu'un homme de qualité, un homme de guerre, puisse se résoudre à être le dixième favori de sa femme? à qui appartiendraient les enfans? quelle source abominable de querelles & de meurtres continuels! Il serait moins ridicule de dire qu'il y a une basse-cour où dix coqs se partagent tranquillement la jouissance d'une poule. Ce conte est aussi absurde que celui dont *Hérodote* amusait les Grecs, quand il leur disait que toutes les dames de Babylone étaient obligées d'aller au temple vendre leurs faveurs au premier étranger qui voulait les acheter. Un suppôt de l'université de Paris a voulu justifier cette sottise, il n'y a pas réussi.

& la géométrie, repréſentèrent la vertu ſous l'emblême d'une femme à laquelle ils donnaient dix bras pour combattre dix monſtres, qui ſont les dix péchés auxquels les hommes ſont le plus ſujets. Ce ſont ces figures allégoriques que des aumôniers de vaiſſeaux, ignorans, trompés & trompeurs, prenaient pour des ſtatues de *Satan* & de *Belzébuth*, anciens noms perſans qui jamais n'ont été connus dans la preſqu'île. (*g*) Mais que diraient les deſcendans de ces bracmanes, premiers précepteurs du genre humain, s'ils avaient la curioſité de voir nos pays ſi long-temps barbares, comme nous avons la rage d'aller chez eux par avarice?

Tanor qui ſuit eſt encore appelé royaume par nos géographes : c'eſt une petite terre de quatre lieues ſur deux, une maiſon de plaiſance, ſituée dans un lieu délicieux, où les voiſins vont acheter quelques denrées précieuſes.

Immédiatement après, eſt le royaume de Cranganor, à peu près de la même étendue. La plupart des relations peuplent cette côte d'autant de rois que nous voyons en Italie & en France de marquis ſans marquiſat, de comtes ſans comté, & en Allemagne de barons ſans baronnie.

Si Cranganor eſt un royaume, Coulan, qui eſt auprès, peut s'appeler un vaſte empire ; car il a environ douze lieues ſur près de trois en largeur. Les Hollandais, qui ont chaſſé les Portugais des capitales de ces Etats, ont établi dans Cranganor un comptoir dont ils ont fait une fortereſſe imprenable à tous ces monarques réunis. Ils ſont un

(*g*) Voyez l'article *Brames*.

commerce immenſe à Cranganor, qui eſt, dit-on, un jardin de délices.

En allant toujours au Midi ſur le rivage de cette péninſule, qui ſe reſſerre de plus en plus, les Hollandais ont encore pris aux Portugais la forteresſe qu'ils avaient dans le royaume de Cochin, petite province qui dépendait autrefois de ce roi des rois, zamorin de Calicut. Il y a près de trois ſiècles que ces ſouverains voient des marchands armés venus d'Europe s'établir dans leurs territoires, ſe chaſſer les uns les autres, & s'emparer tour à tour de tout le commerce du pays, ſans que les habitans de trois cents lieues de côtes aient jamais pu y mettre obſtacle.

Travancor eſt la dernière terre qui termine la preſqu'île. On eſt ſurpris de la faibleſſe des voyageurs & des miſſionnaires qui ont titré de royaume le petit pays de Travancor, auſſi-bien que tous ces autres aſſemblages de riches bourgades que nous venons de parcourir. Pour peu que ces royaumes euſſent occupé chacun cinquante lieues, ſeulement le long de la côte, il y aurait plus de douze cents lieues depuis Surate juſqu'au cap Comorin; & ſi on avait converti la centième partie des Indiens parmi leſquels il n'y a pas un chrétien, il y en aurait plus d'un million. (*h*)

(*h*) Un jéſuite nommé *Martin* raconte, dans le cinquième volume des lettres curieuſes & édifiantes, que c'eſt une coutume vers Travancor de faire un fonds tous les ans pour le diſtribuer par le ſort. Un indien, dit-il, fit vœu à *St François Xavier* de donner une ſomme aux jéſuites s'il gagnait à cette eſpèce de loterie. Il eut le gros lot: il fit encore un vœu & eut le ſecond lot. Cependant, ajoute le jéſuite *Martin*, cet indien conſerva, ainſi que tous ſes compatriotes, une horreur invincible

Avant de quitter le Malabar, quoiqu'il n'entre point du tout dans notre plan de faire l'hiſtoire naturelle de ce pays délicieux, qu'on nous permette ſeulement d'admirer les cocotiers & l'arbre ſenſitif. On ſait que les cocotiers fourniſſent à l'homme tout ce qui lui eſt néceſſaire, nourriture & boiſſon agréable, vêtement, logement & meubles : c'eſt le plus beau préſent de la nature. L'arbre ſenſitif, moins connu, produit des fruits qui s'enflent & qui bondiſſent ſous la main qui les touche. Notre herbe ſenſitive, auſſi inexplicable, a beaucoup moins de propriétés. Cet arbre, ſi nous en croyons quelques naturaliſtes, ſe reproduit de lui-même en quelque ſens qu'on le coupe. On ne l'a point pourtant mis au rang des animaux zoophytes, comme *Leuvenhoeck* y a mis ces petits joncs nommés polypes d'eau douce qui croiſſent dans quelques marais, & ſur leſquels on a débité tant de fables trop légèrement accréditées.

pour la religion des Francs, qu'ils appellent le franguiniſme. C'était un ingrat. Qu'on joigne à tous ces traits, dont les lettres curieuſes ſont remplies, les miracles attribués à *St François Xavier*, ſes ſermons dans tous les idiomes de l'Inde & du Japon dès qu'il débarquait dans ces pays, les neuf morts reſſuſcités par lui, les deux vaiſſeaux dans leſquels il ſe trouva en même temps à cent lieues l'un de l'autre, & qu'il préſerva de la tempête, ſon crucifix qui tomba dans la mer & qui lui fut rapporté par un cancre ; & qu'on juge ſi une religion auſſi ſainte que la nôtre doit être continuellement mêlée de ſemblables contes.

Ce même *Martin*, qui a pourtant demeuré long-temps dans l'Inde, oſe dire qu'il y a un petit peuple nommé les Coleries, dont la loi eſt que dans leurs querelles & dans leurs procès la partie adverſe eſt obligée de faire tout ce que fait l'autre. Celle-ci ſe crève-t-elle un œil, celle-là eſt obligée de s'en arracher un. Si un Colerie égorge ſa femme & la mange, ſon adverſaire auſſitôt aſſaſſine & mange la ſienne. M. *Orm*, ſavant anglais qui a vu beaucoup de ces Coleries, aſſure en propres mots que ces coutumes diaboliques ſont abſolument inconnues, & que le père *Martin* en a menti.

On cherche du merveilleux, il eſt par-tout, puiſque les moindres ouvrages de la nature ſont incompréhenſibles. Il n'eſt pas beſoin d'ajouter des fables à ces myſtères réels qui frappent nos yeux, & que nous foulons aux pieds. (3)

ARTICLE XI.

Suite de la connaiſſance des côtes de l'Inde.

ENFIN, on double ce fameux cap de Comor, ou Comorin, connu des anciens Romains, dès le temps d'*Auguſte*, & alors on eſt ſur cette côte des perles qu'on appelle la pêcherie. C'eſt de là que les plongeurs indiens fourniſſaient des perles à l'Orient & à l'Occident. On en trouvait encore beaucoup lorſque les Portugais découvrirent & envahirent ce rivage dans notre ſeizième ſiècle. Depuis ce temps-là cette branche immenſe de commerce a diminué de jour en jour, ſoit que les mers plus orientales produiſent aujourd'hui des perles d'une plus belle eau, ſoit que la matière qui les forme ait changé ſur la plage de ce promontoire de l'Inde, comme tant de mines d'or, d'argent & de tous les métaux, ſe ſont épuiſées dans tant de terres.

Vous allez alors un peu au nord du huitième degré de l'équateur où vous êtes, & vous voyez à votre droite la Trapobane ou Taprobane des anciens, nommée depuis par les Arabes l'île de Serindib &

(3) Voyez ſur les polypes une note des éditeurs, partie philoſophique de cette édition.

enfin Ceilan. C'eſt aſſez pour la faire connaître de dire que le roi de Portugal *Emanuel*, demandant à un de ſes capitaines de vaiſſeau, qui en revenait, ſi elle méritait ſa réputation, cet officier lui répondit : *J'y ai vu une mer ſemée de perles, des rivages couverts d'ambre gris, des forêts d'ébène & de cannelle, des montagnes de rubis, des cavernes de cryſtal de roche, & je vous en apporte dans mon vaiſſeau.* Quelle réponſe ! & il n'exagérait pas.

Les Hollandais n'ont pas manqué de chaſſer les Portugais de cette île des tréſors. Il ſemblait que le Portugal n'eût entrepris tant de pénibles voyages, & conquis tant d'Etats au fond de l'Aſie que pour les Hollandais. Ceux-ci, s'étant rendus maîtres de toutes les côtes du Ceilan, en interdiſent l'abord à tous les peuples. Ils ont fait le ſouverain de l'île leur tributaire ; & il n'eſt jamais tombé dans l'eſprit des raïas, des nabab & des ſouba de l'Inde de tenter ſeulement de les en dépoſſéder.

Vous remontez de la côte de Malabar que nous avons parcourue à celles de Coromandel & de Bengale, théâtres des guerres entre les princes du pays, & entre la France & l'Angleterre.

Nous ne parlerons plus ici de monarques & de zamorins rois des rois ; mais de ſouba, de nabab, de raïas. Cette côte de Coromandel eſt peuplée d'Européens, comme celle de Malabar. Ce ſont d'abord les Hollandais à Négapatam, qu'ils ont encore enlevé au Portugal, & dont ils ont fait, dit-on, une ville aſſez floriſſante.

Plus haut c'eſt Tranquebar, petit terrain que les Danois ont acheté, & où ils ont fondé une ville plus

belle que Négapatam. Près de Tranquebar, les Français avaient le comptoir & le fort de Karical. Les Anglais, au-dessus, celui de Goudelour & celui de St David.

Tout près du fort St David, dans une plaine aride & sans port, les Français ayant comme les autres acheté du souba de la province de Décan un petit territoire où ils bâtirent une loge, ils firent avec le temps de cette loge une ville considérable : c'est Pondichéri dont nous avons déjà parlé. Ce n'était d'abord qu'un comptoir entouré d'une forte haie d'acacias, de palmiers, de cocotiers, d'aloès; & on appelait cette place la haie des limites.

A trente lieues au nord est Madrass, comme nous l'avons vu, ce chef-lieu du grand commerce des Anglais. La ville est bâtie en partie des ruines de Méliapour; & cet ancien Méliapour avait été changé par les Portugais en *St Thomé*, en l'honneur de *St Thomas Didyme*, apôtre. On trouve encore dans ces quartiers des restes de Syriens nommés d'abord chrétiens de *Thomas*, parce qu'un *Thomas* marchand de Syrie & nestorien était venu s'y établir avec ses facteurs au sixième siècle de notre ère. Bientôt après on ne douta pas que ce nestorien n'eût été *St Thomas Didyme* lui-même. On avu par-tout des traditions, des croyances publiques, des monumens, des usages fondés sur de telles équivoques. Les Portugais croyaient que *St Thomas* était venu à pied de Jérusalem à la côte de Coromandel, en qualité de charpentier, bâtir un palais magnifique pour le roi *Gondafer*. Le jésuite *Tachard* a vu près de Madrass l'ouverture que fit *St Thomas* au milieu d'une montagne, pour

s'échapper par ce trou des mains d'un bracmane qui le poursuivait à grands coups de lance, quoique les bracmanes n'aient jamais donné de coups de lance à personne. Les chrétiens anglais, & les chrétiens français se sont détruits de nos jours, à coups de canon, sur ce même terrain que la nature ne semblait pas avoir fait pour eux. Du moins les prétendus chrétiens de *St Thomas* étaient des marchands paisibles.

Plus loin est le petit fort de Paliacate appartenant aux Hollandais. C'est de là qu'ils vont acheter des diamans dans la nababie de Golconde.

A cinquante lieues plus au nord, les Anglais & les Français se disputaient Mazulipatan, où se fabriquent les plus belles toiles peintes, & où toutes les nations commerçaient. M. *Dupleix* obtint du nabab cet établissement entier. On voit que des étrangers ont partagé tout ce rivage, & que les Indiens n'ont rien gardé pour eux sur leur propre territoire.

Quand on a franchi la côte de Coromandel, on est à la hauteur de la grande nababie de Golconde, où sont les plus grands objets de l'avarice, les mines de diamans. Les nabab avaient long-temps empêché les nations étrangères de se faire des établissemens fixes dans cette province. Les facteurs anglais & hollandais y venaient d'abord acheter les diamans qu'ils vendaient en Europe.

Les Anglais possédaient au nord de Golconde la petite ville de Calcuta, bâtie par eux sur le Gange dans le Bengale, province qui passe pour la plus belle, la plus riche & la plus délicieuse contrée de l'univers. Pour les Français, ils avaient Chandernagor

& un autre petit comptoir sur le Gange. C'est à Chandernagor que M. *Dupléix* commença sa grande fortune, qu'il perdit depuis. Il y avait équipé pour son compte quinze vaisseaux qui allaient dans tous les ports de l'Asie, avant qu'il fût nommé gouverneur de Pondichéri.

Les Hollandais ont la ville d'Ougli, entre Calcuta & Chandernagor. Il est bien à remarquer que dans toutes ces dernières guerres qui ont bouleversé l'Inde, qui ont mis les Anglais sur le penchant de leur ruine, & qui ont détruit les Français, jamais les Hollandais n'ont pris ouvertement de parti : ils ne se sont point exposés, ils ont joui tranquillement des avantages de leur commerce, sans prétendre former des empires. Ils en possèdent un assez beau à Batavia. On les vit agir en grands guerriers contre les Espagnols & les Portugais ; mais dans ces dernières guerres, ils se sont conduits en négocians habiles.

Observons surtout que tant de peuples de l'Europe ayant de grands vaisseaux armés en guerre sur tous les rivages de l'Inde, il n'y a que les Indiens qui n'en aient point eu, si nous exceptons un seul pirate. Est-ce faiblesse & ignorance du gouvernement ? est-ce mollesse, est-ce confiance dans la bonté de leurs vastes & fertiles terres qui n'ont aucun besoin de nos denrées ? c'est tout cela ensemble.

ARTICLE XII.

Ce qui se passait dans l'Inde avant l'arrivée du général Lalli. Histoire d'Angria; Anglais détruits dans le Bengale.

AYANT fait connaître autant que nous l'avons pu dans ce précis les côtes de l'Inde qui intéressent les nations commerçantes de l'Europe & de l'Asie, commençons par rendre compte d'un service que les Anglais leur rendirent à toutes.

Il y a cent ans qu'un marate nommé *Conogé Angria* qui avait commandé quelques barques de sa nation contre les barques de l'empereur des Indes, se fit pirate; & s'étant retranché vers Bombai, il pilla indifféremment ses compatriotes, ses voisins & tous les commerçans qui navigeaient dans cette mer. Il s'était aisément emparé sur cette côte de quelques petites îles qui ne sont que des rochers inabordables. Il en fortifia une en creusant des fossés dans le roc. Ses bastions étaient soutenus par des murs épais de dix à douze pieds, & garnis de canons. C'était là qu'il renfermait son butin. Son fils & son petit-fils continuèrent le même métier, & avec plus de succès. Une province entière derrière Bombai était soumise à ce dernier *Angria*. Mille vagabonds marates, indiens, renégats chrétiens, nègres, étaient venus augmenter cette république de brigands, presque semblable à celle d'Alger. Les *Angria* faisaient bien voir que la terre & la mer appartiennent à qui sait

s'en

s'en rendre maître. Nous voyons tour à tour deux voleurs se former de grandes dominations au nord & au sud de l'Inde : l'un est *Abdala* vers Caboul, l'autre *Angria* vers Bombai. Et combien de grandes puissances n'ont pas eu d'autres commencemens !

Il fallut que l'Angleterre armât consécutivement deux flottes contre ces nouveaux conquérans. L'amiral *James* en 1755 commença cette guerre, qui en effet en méritait le nom, & l'amiral *Watson* l'acheva. Le capitaine *Clive*, depuis si célèbre, y signala ses talens militaires. Toutes les retraites de ces illustres voleurs furent prises l'une après l'autre. On trouva dans le rocher qui leur servait de capitale, des amas immenses de marchandises, deux cents canons, des arsenaux d'armes de toute espèce, la valeur de cent cinquante millions, monnaie de France, en or, en diamans, en perles, en aromates : ce qu'on rassemblerait à peine dans toute la côte de Coromandel & dans celle du Pérou, était caché dans ce rocher. *Angria* échappa. L'amiral *Watson* prit sa mère, sa femme & ses enfans prisonniers. Il les traita avec humanité, comme on peut bien le croire. Le plus jeune des enfans, entendant dire qu'on n'avait pu trouver *Angria*, se jeta au cou de l'amiral, & lui dit : *Ce sera donc vous qui me servirez de père.* M. *Watson* se fit expliquer ces paroles par un interprète ; elles l'attendrirent jusqu'aux larmes, & en effet il servit de père à toute la famille. Cette action & ce bonheur mémorable étaient compensés dans le chef-lieu des établissemens anglais au Bengale par un désastre plus sensible.

Il s'éleva une querelle entre leur comptoir de

Calcuta ſur le Gange, & le ſouba du Bengale. Ce prince crut que les Anglais avaient à Calcuta une garniſon conſidérable, puiſqu'ils l'avaient bravé. Cette ville ne renfermait pourtant qu'un conſeil de marchands, & environ trois cents ſoldats. Le plus grand prince de l'Inde marcha contr'eux avec ſoixante mille ſoldats, trois cents canons & trois cents éléphans.

Le gouverneur de Calcuta, nommé *Drak*, était bien différent du fameux amiral *Drak*. On a dit, on a écrit qu'il était de cette religion nazaréenne primitive, profeſſée par ces reſpectables Penſilvaniens, que nous connaiſſons ſous le nom de quakres. Ces primitifs, dont la patrie eſt Philadelphie dans le nouveau monde, & qui doivent faire rougir le nôtre, ont la même horreur du ſang que les brames. Ils regardent la guerre comme un crime. *Drak* était un marchand très-habile & un honnête homme: il avait juſque-là caché ſa religion; il ſe déclara, & le conſeil le fit embarquer ſur le Gange pour le mettre à couvert.

Qui croirait que les Mogols au premier aſſaut perdirent douze mille hommes? les relations l'ont aſſuré. Si le fait eſt vrai, rien ne peut mieux confirmer ce que nous avons tant dit de la ſupériorité de l'Europe. Mais on ne pouvait réſiſter long-temps: la ville fut priſe; tout fut mis aux fers. Il y eut parmi les captifs, cent quarante-ſix anglais, officiers & facteurs, conduits dans une priſon qu'on appelle le *trou noir*. Ils firent une funeſte expérience des effets de l'air enfermé & échauffé, ou plutôt des vapeurs continuellement exhalées de tous les corps,

& auxquelles on a donné le nom d'air & d'élément. Cent vingt-trois hommes en moururent en peu d'heures. *Bourhave*, (*i*) dans sa chimie, rapporte un exemple plus singulier : c'est celui d'un homme qui tomba sur le champ en pourriture dans une rafinerie de sucre à l'instant qu'on en eut fermé la porte. Ce pouvoir des vapeurs fait voir la nécessité des ventilateurs, surtout dans les climats chauds, & les dangers mortels qui menacent les corps humains, non-seulement dans les prisons, mais dans les spectacles où la foule est pressée, & surtout dans les églises où l'on a l'infame coutume d'enterrer les morts, & dont il s'exhale une odeur pestilentielle. (*k*)

Monsieur *Holwell*, gouverneur en second de Calcuta, fut un de ceux qui échappèrent à cette contagion subite. On le mena lui & vingt-deux officiers de la factorerie mourans à Maxadabad, capitale du Bengale. Le souba eut pitié d'eux & leur fit ôter leurs fers. *Holwell* lui offrit une rançon. Le prince

(*i*) Les Hollandais écrivent & impriment *Bær-have*; *æ* chez eux se prononce *ou*. Mais nous devons écrire suivant notre prononciation. On imprime tous les jours *Westphalie*, *Wirtemberg*, *Wirsbourg*; on ne sait pas que ce caractère *W* est l'*v* consonne des Allemands. Les Allemands prononcent Vestphalie, Virtemberg, Virsbourg.

(*k*) A Saulieu en Bourgogne, au mois de juin 1773, les enfans étant assemblés dans l'église au nombre de soixante pour faire leur première communion, on s'avisa de creuser une fosse dans cette église pour y enterrer le soir même un cadavre : il s'éleva de la fosse où étaient entassés d'anciens cadavres une exhalaison si maligne que le curé, le vicaire, quarante enfans & plusieurs paroissiens qui entraient alors en moururent, si l'on en croit les papiers publics. Ce terrible avertissement de ne plus fouiller les temples de corps morts sera-t il encore inutile en France ? C'était autrefois un sacrilège : jusqu'à quand cette horreur sera-t-elle un acte de piété ?

la refusa, en lui disant qu'il avait trop souffert, sans être encore obligé de payer sa liberté.

C'est ce même *Holwell* qui avait appris non-seulement la langue des brames modernes, mais encore celle des anciens bracmanes. C'est lui qui a écrit depuis des mémoires si précieux sur l'Inde, & qui a traduit des morceaux sublimes des premiers livres écrits dans la langue sacrée, plus anciens que ceux du *Sanchoniathon* de Phénicie, du Mercure de l'Egypte & des premiers législateurs de la Chine. Les savans brames de Bénarès attribuent à ces livres environ cinq mille ans d'antiquité.

Nous saisissons avec reconnaissance cette occasion de rendre ce que nous devons à un homme qui n'a voyagé que pour s'instruire. Il nous a dévoilé ce qui était caché depuis tant de siècles; il a fait plus que les *Pythagore* & les *Apollonius* de Thiane. Nous exhortons quiconque veut s'instruire comme lui à lire attentivement les anciennes fables allégoriques, sources primitives de toutes les fables qui ont depuis tenu lieu de vérités en Perse, en Chaldée, en Egypte, en Grèce & chez les plus petites & les plus méprisables hordes, comme chez les plus grandes & les plus florissantes nations. Ces objets sont plus dignes de l'étude du sage (*l*) que ces

(*l*) Ce n'est pas que nous ayons une foi aveugle pour tout ce que nous débite M. *Holwell*: il ne faut l'avoir pour personne; mais enfin il nous a démontré que les Gangarides avaient écrit une mythologie bonne ou mauvaise il y a cinq mille ans, comme le savant & judicieux jésuite *Parennin* nous a démontré que les Chinois étaient réunis en corps de peuple vers ces temps-là. Et s'ils l'étaient alors, il fallait bien qu'ils le fussent auparavant: de grandes peuplades ne se forment pas en un jour. Ce n'est donc pas à nous qui n'étions que des sauvages barbares,

querelles de quelques commis pour de la mouſſeline & des toiles peintes, dont nous ſerons obligés, malgré nous, de dire un mot dans le cours de cet ouvrage.

Pour revenir à cette révolution dans l'Inde, le ſouba qui s'appelait *Suraia-Doula* était un tartare d'origine. On diſait qu'à l'exemple d'*Aurengzeb*, ſon deſſein était de s'emparer de l'Inde entière : on ne peut douter qu'il ne fût très-ambitieux, puiſqu'il était à portée de l'être : on ajoute qu'il mépriſait ſon empereur faible & dur, inappliqué & ſans courage ; & qu'il haïſſait également tous ces marchands étrangers qui venaient profiter des troubles de l'empire & les augmenter. Dès qu'il eut pris le fort des Anglais, il menaça ceux des Hollandais & des Français : ils ſe rachetèrent pour des ſommes d'argent, très-modiques dans ce pays ; les Français, pour environ ſix cents mille livres, les Hollandais, pour douze cents mille francs, parce qu'ils ſont plus riches. Ce prince ne s'occupa point alors à les détruire. Il avait dans ſes armées un rival de ſon ambition, ſon parent & parent du grand-mogol, plus à craindre pour lui qu'une ſociété de marchands. *Suraia-Doula* penſait d'ailleurs comme plus d'un viſir turc & plus d'un ſultan de Conſtantinople, qui ont voulu chaſſer quelquefois tous les ambaſſadeurs des princes d'Europe & toutes leurs factoreries, mais qui leur ont fait payer chèrement le droit de réſider en Turquie.

quand ces peuples étaient policés & ſavans, à leur conteſter leur antiquité. Il ſe peut que dans la foule des révolutions qui ont dû tout changer ſur la terre, l'Europe ait cultivé des arts & connu des ſciences avant l'Aſie ; mais il n'en reſte aucun veſtige ; & l'Aſie eſt pleine d'anciens monumens.

A peine eut-on reçu à Madraſs la nouvelle du danger où les Anglais étaient ſur le Gange, qu'on envoya par mer à leur ſecours tout ce qu'on put ramaſſer d'hommes portant les armes.

M. *de Buſſy*, qui était dans ces quartiers avec quelques troupes, profita de cette conjoncture; lui & M. *Laſs* s'emparèrent de tous les comptoirs anglais par-delà Mazulipatan, ſur la côte de la grande province d'Orixa, entre celles de Golconde & de Bengale. Ce ſuccès rendit quelques forces à la compagnie affaiblie, qui devait bientôt ſuccomber.

Cependant l'amiral *Watſon* & le colonel *Clive*, vainqueurs d'*Angria*, & libérateurs de toute la côte du Malabar, venaient auſſi au Bengale par la mer de Coromandel. Ils apprirent dans leur route qu'il n'y avait plus de retour pour eux dans la ville de Calcuta qu'en combattant; & ils firent forces de voiles. Ainſi la guerre fut par-tout, en peu de temps, depuis Surate juſqu'aux bouches du Gange, dans un contour d'environ mille lieues, comme elle l'eſt ſi ſouvent en Europe entre tant de princes chrétiens dont les intérêts ſe croiſent & changent continuellement pour le malheur des hommes.

Quand l'amiral *Watſon* & le colonel *Clive* arrivèrent à la rade de Calcuta, ils trouvèrent ce bon quakre gouverneur de la ville, & ceux qui s'étaient ſauvés avec lui, retirés dans des barques délabrées ſur le Gange: on ne les avait point pourſuivis. Le ſouba avait cent mille ſoldats, des canons, des éléphans, mais point de bateaux. Les Anglais, chaſſés de Calcuta, attendaient patiemment ſur le Gange qu'on

vînt de Madraſs à leur ſecours ; l'amiral leur donna des vivres dont ils manquaient. Le colonel, aidé des officiers de la flotte & des matelots qui groſſiſſaient ſa petite armée, courut affronter toutes les forces du ſouba ; mais il ne rencontra qu'un raïa, gouverneur de la ville, qui venait à lui à la tête d'un corps conſidérable ; il le mit en fuite. Cet étrange gouverneur, au lieu de ſe retirer dans ſa place, s'en alla porter l'alarme au camp de ſon prince, en lui diſant que les anglais qu'il avait rencontrés étaient d'une eſpèce bien différente de ceux qui avaient été pris dans Calcuta.

Le colonel *Clive* confirma le prince dans cette idée, en lui écrivant ces propres mots, ſi nous en croyons les mémoires du temps & les papiers publics. „Un „ amiral anglais qui commande une flotte invinci„ ble, & un ſoldat dont le nom eſt aſſez connu de „ vous, ſont venus vous punir de vos cruautés. Il „ vaut mieux pour vous nous faire ſatisfaction que „ d'attendre notre vengeance.„ Il pouvait haſarder ce ſtyle audacieux & oriental. Le ſouba ſavait bien que ſon compétiteur, dont nous avons parlé, raïa très-puiſſant dans ſon armée, & qu'il n'oſait faire arrêter, négociait ſecrètement avec les Anglais. Il ne répondit à cette lettre qu'en livrant une bataille ; elle fut indéciſe entre une armée d'environ quatre-vingt mille combattans, & une d'environ quatre mille, moitié anglais, moitié cipais. Alors on négocia, & ce fut à qui ſerait le plus adroit. Le ſouba rendit Calcuta & les priſonniers ; mais il traitait ſous main avec M. *de Buſſy* ; & le colonel, ou plutôt le général *Clive* traitait ſourdement de ſon

côté avec le rival du souba. Ce rival s'appelait *Jaffer ;* il voulait perdre le souba son parent & le détrôner. Le souba voulait perdre les Anglais par les Français ses nouveaux amis, pour exterminer ensuite ses amis mêmes. Voici les articles du traité singulier que le prince mogol *Jaffer* signa dans sa tente.

" En présence de DIEU & de son prophète, je " jure d'observer cette convention tant que je vivrai, " moi *Jaffer*, &c.

" Les ennemis des anglais seront les miens, &c.

" Pour les indemniser de la perte que *Levia-Oda* (*m*) " leur a fait souffrir, je donnerai cent laks, (c'est vingt-quatre millions de nos livres.)

" Pour les simples habitans, cinquante autres " laks, (douze millions.)

" Pour les Maures & les Gentous au service des " Anglais, vingt laks, (quatre millions huit cents mille livres.)

" Pour les Arméniens qui trafiquent à Calcuta, " sept laks, (seize cents quatre-vingts mille ; le tout fesant environ quarante-deux millions, quatre cents quatre-vingts mille livres.)

" Je payerai comptant, sans délai, toutes ces " sommes, dès qu'on m'aura fait souba de ces pro- " vinces.

" L'amiral, le colonel & quatre autres officiers " (qu'il nomme) pourront disposer de cet argent " comme il leur plaira. "

Cet article était stipulé pour les mettre à couvert de tout reproche.

(*m*) C'est le nom du général qui prit Calcuta.

Outre ces préſens, le ſouba, déſigné par le colonel *Clive*, étendait prodigieuſement les terres de la compagnie. M. *Dupleix* n'avait pas à beaucoup près obtenu les mêmes avantages, quand il créait des nabab.

On ne voit pas que les officiers anglais aient juré ce traité ſur l'évangile; peut-être ne s'en trouva-t-il point; & d'ailleurs c'était plutôt un billet au porteur qu'un traité.

Le ſouba *Suraia-Doula* de ſon côté envoyait des ſecours réels d'argent à MM. *de Buſſy* & *Laſs*, tandis que ſon rival ne donnait que des promeſſes. Il voulut faire tuer *Jaffer*, mais ce prince ſe feſait trop bien garder. L'un & l'autre, dans l'excès de leurs haines & de leurs défiances, ſe jurèrent ſur l'alcoran une amitié inviolable.

Le ſouba, trompé & voulant tromper, mena *Jaffer* contre la troupe anglaiſe, que nous n'oſons appeler une armée. Enfin, le 30 juin 1756, la bataille déciſive ſe donna entre lui & le colonel *Clive*. Le ſouba la perdit: on lui prit ſon canon, ſes éléphans, ſon bagage, ſon artillerie. *Jaffer* était à la tête d'un camp ſéparé. Il ne combattit point; c'eſt la prudence des perfides. Si le ſouba était vainqueur, il s'uniſſait à lui; ſi les Anglais l'emportaient, il marchait avec eux. Les vainqueurs pourſuivirent le ſouba; ils entrèrent après lui dans Maxadabad, ſa capitale. Le ſouba s'enfuit, & fut errant miſérablement pendant quelques jours. Le colonel *Clive* ſalua *Jaffer* ſouba des trois provinces, Bengale, Golconde & Orixa, qui compoſaient un des plus beaux royaumes de la terre.

Suraia-Doula, ce prince détrôné, fuyait seul, sans secours, sans espérance. Il apprit qu'il y avait une grotte où vivait un saint faquir, (ce sont des moines, des ermites mahométans.) *Doula* se réfugia dans la grotte de ce saint. Sa surprise fut extrême, quand il reconnut dans le faquir un fripon auquel il avait fait autrefois couper le nez & les deux oreilles. Le prince & le saint se réconcilièrent au moyen de quelqu'argent ; mais pour en avoir davantage, le faquir dénonça le fugitif à son vainqueur. *Doula* fut pris & condamné à la mort par *Jaffer* : ses prières & ses larmes ne le sauvèrent pas ; il fut exécuté impitoyablement, après qu'on lui eut jeté de l'eau sur la tête, par une cérémonie bizarre établie de temps immémorial sur le bord du Gange, à l'eau duquel les peuples ont attribué de singulières propriétés. C'est une espèce de purification imitée depuis par les Egyptiens ; c'est l'origine de l'eau lustrale chez les Grecs & chez les Romains, & d'une cérémonie pareille chez des peuples plus nouveaux. On trouva dans les papiers de ce malheureux prince toute sa correspondance avec MM. *de Bussy* & *Lass*.

C'est pendant le cours de cette expédition que le général *Clive* courut à la conquête de Chandernagor, le poste alors le plus important que les Français eussent dans l'Inde, rempli d'une quantité prodigieuse de marchandises, & défendu par cent soixante pièces de canon, cinq cents soldats français, & sept cents noirs.

Clive & *Watson* n'avaient que quatre cents hommes de plus : cependant au bout de cinq jours il fallut se rendre. La capitulation fut signée d'un côté par

le général & l'amiral ; & de l'autre par les prépoſés *Fournier*, *Nicolas*, *la Potière* & *Caillot*, le 23 mars 1757. Ces commiſſaires demandèrent que le vainqueur laiſſât les jéſuites dans la ville : *Clive* répondit : Les jéſuites peuvent aller partout où ils voudront, hors chez nous.

Les marchandiſes qu'on trouva dans les magaſins furent vendues cent vingt-cinq mille livres ſterling : (environ deux millions huit cents ſoixante mille francs.) Tous les ſuccès des Anglais dans cette partie de l'Inde furent dûs principalement aux ſoins de ce célèbre *Clive*. Son nom fut reſpecté à la cour du grand mogol, qui lui envoya un éléphant chargé de préſens magnifiques, & une patente de raïa. Le roi d'Angleterre le créa pair en Irlande. C'eſt lui qui, dans les derniers débats qui s'élevèrent au ſujet de la compagnie des Indes, répondit à ceux qui lui demandaient compte des millions qu'il avait ajoutés à ſa gloire : *J'en ai donné un à mon ſecrétaire, deux à mes amis, & j'ai gardé le reſte pour moi.* Dans une autre ſéance il dit : *Nul n'attaquera mon honneur impunément : mes juges doivent ſonger à garder le leur.*

Preſque tous les principaux agens de la compagnie anglaiſe en ont uſé de même. Leurs profuſions ont égalé leurs richeſſes. Les actionnaires y perdent, l'Angleterre y gagne ; puiſqu'au bout de quelques années chacun vient répandre dans ſa patrie ce qu'il a pu amaſſer ſur les bords du Gange & ſur les côtes de Coromandel & de Malabar ; c'eſt ainſi que les tréſors immenſes conquis par l'amiral *Anſon* en feſant le tour du monde, & ceux que tant d'autres amiraux acquirent par tant de priſes, augmentèrent l'opulence de la nation.

Depuis les victoires du lord *Clive*, les Anglais ont régné dans le Bengale; les nabab, qui ont voulu les attaquer, ont été repoussés. Mais enfin, on a craint à Londres que la compagnie ne périt par l'excès de son bonheur, comme la compagnie française a été détruite par la discorde, la disette, la modicité des secours venus trop tard, les changemens continuels de ministres, qui, ne pouvant avoir sur l'Inde que des idées confuses & fausses, changeaient au hasard des ordres donnés aveuglément par leurs prédécesseurs.

Tous les malheurs de la France retombaient nécessairement sur la compagnie. On ne pouvait la secourir efficacement, quand on était battu en Allemagne, qu'on perdait le Canada, la Martinique, la Guadeloupe en Amérique, l'île de Gorée en Afrique, tous les établissemens sur le Sénégal; que tous les vaisseaux étaient pris, & qu'enfin le roi & les citoyens vendaient leur vaisselle pour payer des soldats; faible ressource dans de si grandes calamités.

ARTICLE XIII.

Arrivée du général Lalli, ses succès, ses traverses. Conduite d'un jésuite nommé Lavaur.

CE fut dans ces circonstances que le général *Lalli* & le chef d'escadre d'*Aché*, après avoir séjourné quelque temps à l'île de Bourbon, entrèrent dans la rade de Pondichéri, le 28 avril 1758. Le vaisseau, nommé le *Comte de Provence*, qui portait le général, fut salué de coups de canon à boulets, dont il fut

très-endommagé. Cette étrange mépriſe, ou cette méchanceté de quelques ſubalternes, fut d'un très-mauvais augure pour les matelots toujours ſuperſtitieux, & même pour *Lalli* qui ne l'était pas.

Ce commandant avait en perſpective le bâton de maréchal de France, qu'il croyait pouvoir obtenir, s'il opérait une grande révolution dans l'Inde, & s'il réparait l'honneur des armes françaiſes, peu ſoutenu alors dans les autres parties du monde. Sa ſeconde paſſion était d'humilier la grandeur anglaiſe, dont il était l'ennemi implacable.

Dès qu'il fut arrivé, il aſſiégea trois places; l'une était Goudelour, ville commerçante, & défendue par un petit fort à quatre lieues de Pondichéri; la ſeconde Saint-David, citadelle bien plus conſidérable; la troiſième Divicotey, qui ſe rendit à ſon approche. Il était flatteur pour lui d'avoir ſous ſes ordres, dans ſes premières expéditions, un comte d'*Eſtaing*, deſcendant de ce d'*Eſtaing* qui ſauva la vie à *Philippe-Auguſte* à la bataille de Bovines, & qui tranſmit à ſa maiſon les armoiries des rois de France; un *Crillon* arrière-petit-fils de ce *Crillon* ſurnommé le brave, digne d'être aimé du grand *Henri IV*; un *Montmorenci*, un *Conflans*, dont la maiſon eſt ſi ancienne & ſi illuſtre; un *la Fare* & pluſieurs autres officiers de la première qualité. Ce n'était pas l'uſage qu'on fît ſervir des jeunes gens d'un grand nom dans l'Inde. Il eſt vrai qu'il eût fallu avec eux plus de troupes & plus d'argent. Cependant le comte d'*Eſtaing* avait inveſti Goudelour, & le ſurlendemain la place s'était rendue au général *Lalli*, qui, ſuivi de cette floriſſante jeuneſſe, alla ſur le champ

mettre le siége devant l'importante place de Saint-David.

Il n'y avait pas un moment de perdu chez les deux nations rivales ; pendant que l'on prenait Goudelour, une flotte anglaise commandée par l'amiral *Pocok* attaquait celle du comte d'*Aché*, à la rade de Pondichéri. Des hommes blessés ou tués, des mâts brisés, des voiles déchirées, des agrès rompus furent tout l'effet de cette bataille indécise. Les deux flottes endommagées restèrent dans ces parages également hors d'état de se nuire. La française était la plus maltraitée : elle n'avait que quarante morts ; mais cinq cents hommes étaient blessés : le comte d'*Aché* & son capitaine l'étaient aussi ; & après la bataille on eut encore le malheur de perdre un vaisseau de soixante & quatorze canons qui échoua sur la côte. (3) Mais une preuve évidente que l'amiral français (*n*) partagea avec l'amiral anglais l'honneur de la journée, c'est que l'Anglais ne tenta point de jeter du secours dans le fort Saint-David assiégé.

Tout s'opposait dans Pondichéri à l'entreprise du général. Rien n'était prêt pour le seconder. Il demandait des bombes, des mortiers, des outils de toute espèce, on n'en avait point. Le siége traînait en longueur ; on commençait à craindre l'affront de l'abandonner ; l'argent même manquait. Les deux

(3) Le vaisseau était celui du capitaine *Bouvet*, officier de la compagnie. Il avait montré dans cette bataille un courage & une habileté qui eussent fait honneur à l'officier de marine le plus expérimenté.

(*n*) Nous donnons le nom d'amiral au chef d'escadre, parce que c'est le titre des chefs d'escadre anglais. Le grand amiral est en Angleterre ce qu'est l'amiral en France.

millions apportés sur la flotte, & remis au trésor de la compagnie, étaient déjà consommés ; le conseil marchand de Pondichéri avait cru nécessaire de payer des dettes pressantes pour ranimer un crédit expiré : il avait mandé à Paris que si on ne le secourait pas de dix millions, tout était perdu. Le gouverneur de Pondichéri, pour l'administration marchande, successeur de *Godeheu*, écrivait au général le 24 mai ce billet qu'il reçut à la tranchée.

„ Mes ressources sont épuisées, & nous n'avons „ plus rien à attendre que d'un succès. Où en trou- „ verais-je de suffisantes, dans un pays ruiné par „ quinze ans de guerres, pour fournir aux dépenses „ de votre armée, & aux besoins d'une escadre, „ par laquelle nous attendions bien des espèces „ de secours, & qui se trouve au contraire dénuée „ de tout? „

Ce seul billet explique la cause de tous les désastres qu'on avait éprouvés, & de tous ceux qui suivirent. Plus la disette de toutes les choses nécessaires se faisait sentir dans la ville, plus on blâmait le général d'avoir entrepris le siége de Saint-David.

Malgré tant de traverses & tant d'obstacles, le général emporte, l'épée à la main, quatre forts qui couvraient Saint-David, & force le commandant anglais à se rendre. On trouva dans la place cent quatre-vingts canons, des provisions de toute espèce, dont on manquait à Pondichéri, & de l'argent dont on manquait encore davantage. Il y avait trois cents mille livres en espèces, & autant en effets qui furent remis au trésorier de la compagnie. Nous

ne ſpécifions ici que les faits dont tous les partis conviennent.

Le comte de *Lalli* fit démolir cette fortereſſe & toutes les métairies voiſines. C'était un ordre du miniſtère, ordre dangereux qui attira bientôt de triſtes repréſailles. Le fort Saint-David pris, le général diſpoſa tout ſur le champ pour la conquête de Madraſs. Il écrivit à M. *de Buſſy*, qui était alors au fond du Décan : „ Dès que je ſerai maître de „ Madraſs, je me porte ſur le Gange ſoit par terre „ ſoit par mer. Ma politique eſt dans ces cinq mots : „ *plus d'Anglais dans la péninſule.* „ Son ardeur ne put alors être ſatisfaite ; la flotte n'était pas en état de le ſeconder. Elle venait d'eſſuyer un ſecond combat naval, le 2 juillet 1758, à la vue de Pondichéri, plus déſavantageux encore que le premier. Le comte d'*Aché* y avait reçu deux bleſſures ; & dans ce combat meurtrier, il avait ſoutenu avec cinq vaiſſeaux délabrés les efforts d'une armée navale plus forte que la ſienne. Il quitte l'Inde le 2 ſeptembre, malgré les efforts que ſeſaient pour le retenir le général, les principaux officiers de l'armée, les membres du conſeil, & part pour l'île de France où il croyait ſans doute que ſa préſence ſerait plus utile & ſa flotte plus en ſureté.

A l'entrée de la côte de Coromandel eſt une aſſez belle province qu'on nomme Tanjaour. Le raïa de ce pays, à qui les Français & les Anglais donnaient le nom de roi, était un prince très-riche. La compagnie prétendait que ce prince lui devait environ treize millions de France.

Le gouverneur de Pondichéri, pour la compagnie, exigea

exigea du général qu'il allât redemander cet argent, l'épée à la main. Un jésuite français, nommé *Lavaur*, supérieur de la mission des Indes, lui disait & lui écrivait *que la providence bénissait ce projet d'une manière sensible.* Nous serons obligés de parler encore de ce jésuite qui a joué un grand & funeste rôle dans toutes ces aventures. Il suffit de dire à présent que le général dans sa route passa sur les terres d'un autre petit prince, dont les neveux avaient offert depuis peu à la compagnie quatre laks de roupies, environ un million, pour avoir le petit pays de leur oncle, & le chasser du pays. Le jésuite exhorta vivement le comte de *Lalli* à cette bonne œuvre. Voici mot pour mot une de ses lettres : „ La loi des „ successions dans ce pays-ci est la loi du plus fort. „ Il ne faut pas regarder l'expulsion d'un prince sur „ le même pied qu'on la regarderait en Europe. „

Il lui disait dans une autre lettre : „ Il ne faut pas „ travailler pour la seule gloire des armes de sa „ majesté. A bon entendeur, demi-mot. „ Ces traits font connaître l'esprit du pays & celui du jésuite.

Le prince de *Tanjaour* eut recours aux Anglais de Madrass. Ils se disposèrent à faire une diversion ; il eut le temps de faire entrer d'autres troupes auxiliaires dans sa ville capitale menacée d'un siége. La petite armée française ne reçut de Pondichéri ni les vivres ni les munitions nécessaires : on fut forcé d'abandonner cette entreprise ; la providence ne la bénissait pas autant que le jésuite le prétendait. La compagnie n'eut ni l'argent du prince ni celui des deux neveux qui voulaient déposséder leur oncle.

Comme on préparait la retraite, un nègre du

pays, commandant d'une troupe de cavaliers nègres dans le Tanjaour, vint se présenter à la garde avancée du camp des Français, suivi de cinquante cavaliers ; il dit qu'il voulait parler au général & prendre parti à son service. Le comte qui était au lit sortit de sa tente presque nu, tenant un bâton d'épine à la main. Le capitaine nègre lui porte sur le champ un coup de sabre qu'à peine il put parer : les autres cavaliers nègres fondent sur lui. La garde du général accourut dans l'instant même ; on tua presque tous ces assassins. Ce fut l'unique fruit de cette expédition du Tanjaour. Mais du moins les troupes à qui les vivres manquaient avaient vécu pendant quelques mois aux dépens des ennemis.

ARTICLE XIV.

Le comte de Lalli prend Arcate, assiège Madrass. Commencement de ses malheurs.

ENFIN, malgré l'éloignement de la flotte française, conduite par le comte d'*Aché* aux îles de Bourbon & de France, le général chasse les Anglais de tous les postes qu'ils occupaient dans les environs d'Arcate, s'empare de cette ville, & n'est arrêté dans ses conquêtes que par l'impossibilité où il se trouva de payer les noirs qui faisaient partie de son armée. Cependant il reprend son projet favori d'assiéger Madrass.

Vous avez trop peu d'argent & de vivres, lui disait-on : il répondit, nous en prendrons dans la

ville. Quelques membres du conseil de Pondichéri, joints aux plus riches habitans, prêtèrent trente-quatre mille roupies, environ quatre-vingt-deux mille livres. Les fermiers des villages, ou aldées (*p*) de la compagnie, avancèrent quelque argent. Le général fournit seul soixante mille roupies. On fit des marches forcées ; on arriva devant cette ville qui ne s'y attendait pas.

Madrass, comme l'on sait, est partagée en deux parties fort différentes l'une de l'autre ; la première, où est le fort St George, était très-bien fortifiée depuis l'expédition de *la Bourdonnais*. La seconde, beaucoup plus grande, est peuplée de négocians de toutes les nations. On l'appelle la ville-noire, parce qu'en effet les noirs y sont les plus nombreux. Le grand espace qu'elle occupe n'a pas permis qu'on la fortifiât ; une muraille & un fossé fesaient sa défense. Cette grande ville très-riche fut surprise & pillée.

On imagine assez tous les excès, toutes les barbaries où s'emporte alors le soldat qui n'a plus de frein, & qui regarde comme son droit inconteſtable le meurtre, le viol, l'incendie, la rapine. Les officiers les contînrent autant qu'ils le purent : mais ce qui les arrêta le plus, c'est qu'à peine étaient-ils entrés dans cette ville basse qu'il fallut s'y défendre. La garnison de Madrass tomba sur eux ; on se battit de rue en rue ; maisons, jardins, temples chrétiens,

(*p*) Aldée est un mot arabe conservé en Espagne. Les Arabes qui allèrent dans l'Inde y introduisirent plusieurs termes de leur langue. Une étymologie bien avérée sert quelquefois à prouver les émigrations des peuples.

indiens & maures, furent autant de champs de bataille, où les assaillans, chargés de butin, combattaient en désordre ceux qui venaient leur arracher leur proie. Le comte d'*Estaing* accourut le premier contre une troupe anglaise qui marchait dans la grande rue. Le bataillon de Lorraine qu'il commandait n'était pas encore rassemblé; il combattait presque seul, & fut fait prisonnier: malheur qui lui en attira de plus grands; car étant depuis pris par les Anglais sur mer, & transporté en Angleterre, il fut plongé à Portsmouth dans une prison affreuse: traitement indigne de son nom, de son courage, de nos mœurs & de la générosité anglaise.

La prise du comte d'*Estaing* au commencement du combat pouvait entraîner la perte de la petite armée qui, après avoir surpris la ville noire, était surprise à son tour. Le général, accompagné de toute cette noblesse française dont nous avons parlé, rétablit l'ordre. On poussa les Anglais jusqu'à un pont établi entre le fort Saint-George & la ville noire. Si le général eût été secondé, on eût pu couper toute la garnison anglaise, & le fort serait resté sans défense. Le chevalier de *Crillon* seul courut avec une petite troupe à ce pont, où il tua cinquante anglais; on y fit trente-trois prisonniers; on resta maître de la ville.

L'espérance de prendre bientôt le fort Saint-George, ainsi que l'avait pris *la Bourdonnais*, anima tous les officiers; & ce qui est singulier, cinq ou six mille habitans de Pondichéri accoururent à cette expédition, quelques-uns pour piller, d'autres par curiosité, comme on va à une fête. Les assiégeans

n'étaient compoſés que de deux mille ſept cents européens d'infanterie, & de trois cents cavaliers. Ils n'avaient que dix mortiers & vingt canons. La ville était défendue par ſeize cents européens & deux mille cinq cents cipayes ; ainſi les aſſiégés étaient plus forts d'onze cents hommes. Il eſt reçu dans la tactique qu'il faut d'ordinaire cinq aſſiégeans contre un aſſiégé. Les exemples d'une priſe de ville par un nombre égal au nombre qui la défend ſont très-rares : réuſſir ſans proviſions eſt plus rare encore.

Ce qu'il y eut de plus triſte, c'eſt que deux cents déſerteurs français paſſèrent dans le fort St George. Il n'eſt point d'armées où la déſertion ſoit plus fréquente que dans les armées françaiſes, ſoit inquiétude naturelle de la nation, ſoit eſpérance d'être mieux traité ailleurs. Ces déſerteurs paraiſſaient quelquefois ſur les remparts tenant une bouteille de vin dans une main & une bourſe dans l'autre ; ils exhortaient leurs compatriotes à les imiter. On voyait pour la première fois la dixième partie d'une armée aſſiégeante réfugiée dans la ville aſſiégée.

Le ſiége de Madraſs, entrepris avec alégreſſe, fut bientôt regardé comme impraticable par tout le monde. M. *Pigot* mandataire de la compagnie anglaiſe & gouverneur de la ville, promit cinquante mille roupies à la garniſon ſi elle ſe défendait bien, & il tint parole. Celui qui récompenſe ainſi eſt mieux ſervi que celui qui n'a point d'argent. Cependant le comte *de Lalli* avait repouſſé & battu quatre fois un corps de cinq mille hommes envoyé au ſecours de la place : on avait fait une brèche conſidérable, & il ſe diſpoſait à tenter un aſſaut. Mais dans le

temps même qu'on se préparait à une action si audacieuse, il parut dans le port de Madras six vaisseaux de guerre, détachés de la flotte anglaise qui était alors vers Bombay. Ces vaisseaux apportaient des renforts d'hommes & de munitions. A leur vue, l'officier qui commandait la tranchée la quitta. Il fallut lever le siége en hâte, & aller défendre Pondichéri, que les Anglais pouvaient attaquer plus aisément encore que l'on n'avait attaqué Madras.

Il ne s'agissait plus alors d'aller faire des conquêtes auprès du Gange. *Lalli* ramena sa petite armée diminuée & découragée dans Pondichéri plus découragé encore. Il n'y trouva que des ennemis de sa personne, qui lui firent plus de mal que les Anglais ne lui en pouvaient faire. Presque tout le conseil & tous les employés de la compagnie, irrités contre lui, insultaient à son malheur. Il s'était attiré leur haine par des reproches durs & violens, par des lettres injurieuses que lui dictait le dépit de n'être pas assez secondé dans ses entreprises. Ce n'est pas qu'il ne fût très-bien que tout commandant qui n'a qu'une autorité limitée doit ménager un conseil qui la partage; que s'il fait des actions de vigueur, il doit avoir des paroles de douceur: mais les contradictions continuelles l'aigrissaient, & la place même qu'il occupait lui attirait la mauvaise volonté de presque toute une colonie qu'il était venu défendre.

On est toujours ulcéré, sans même qu'on s'en apperçoive, de se voir sous les ordres d'un étranger. L'aliénation des esprits augmentait par les instructions mêmes envoyées de la cour au général. Il

avait ordre de veiller sur la conduite du conseil; les directeurs de la compagnie des Indes à Paris lui avaient donné des notes sur les abus inséparables d'une administration si éloignée. Eût-il été le plus doux des hommes, il aurait été haï. Sa lettre écrite le 14 février à M. *de Leirit* gouverneur de Pondichéri, avant la levée du siége, rendait cette haine implacable. La lettre finissait par ces mots : *J'irais plutôt commander les Cafres de Madagascar que de rester dans votre Sodôme, qu'il n'est pas possible que le feu des Anglais ne détruise tôt ou tard au défaut de celui du ciel.*

Le mauvais succès de Madras envenima toutes ces plaies. On ne lui pardonna point d'avoir été malheureux; & de son côté il ne pardonna point à ceux qui le haïssaient. Des officiers joignirent bientôt leurs voix à ce cri général; surtout ceux du bataillon de l'Inde, troupe appartenante à la compagnie, furent les plus aigris. Ils furent malheureusement ce que portait l'instruction du ministère. *Vous aurez l'attention de ne confier aucune expédition aux seules troupes de la compagnie. Il est à craindre que l'esprit d'insubordination, d'indiscipline & de cupidité leur fasse commettre des fautes, & il est de la sagesse de les prévenir pour n'avoir pas à les punir.* Tout concourut donc à rendre le général odieux sans le faire respecter.

Avant d'aller à Madras, toujours rempli du projet de chasser les Anglais de l'Inde, mais manquant de tout ce qui était nécessaire pour de si grands efforts, il pria le brigadier *de Bussy* de lui prêter cinq millions dont il serait la seule caution. M. *de Bussy* en homme sage ne jugea point à propos de hasarder une somme si forte, payable sur des conquêtes si incertaines; il

prévit qu'une lettre de change signée *Lalli*, rembourfable dans Madrafs ou dans Calcuta, ne ſerait jamais acceptée par les Anglais. Il eſt des circonſtances où ſi vous prêtez votre argent vous vous faites un ennemi ſecret ; refuſez-le, vous avez un ennemi ouvert. L'indiſcrétion de la demande & la néceſſité du refus firent naître entre le général & le brigadier une averſion qui dégénéra en une haine irréconciliable, & qui ne ſervit pas à rétablir les affaires de la colonie. Pluſieurs autres officiers ſe plaignirent amèrement. On ſe déchaîna contre le général ; on l'accabla de reproches, de lettres anonymes, de ſatires. Il en tomba malade de chagrin : quelque temps après, la fièvre & de fréquens tranſports au cerveau le troublèrent pendant quatre mois ; & pour conſolation on lui inſultait encore.

ARTICLE XV.

Malheurs nouveaux de la compagnie des Indes.

DANS cet état, non moins triſte que celui de Pondichéri, le général formait de nouveaux projets de campagne. Il envoya au ſecours de l'établiſſement très-conſidérable de Mazulipatan, à ſoixante lieues au nord de Madrafs, M. *de Moracin* officier dans le civil & dans le militaire, homme de tête & de réſolution, capable d'affronter la flotte anglaiſe, maîtreſſe de la mer, & de lui échapper. *Moracin* était un de ſes ennemis les plus déclarés & les plus ardens. Le général était réduit à ne pouvoir guère en

employer d'autres. Cet officier, membre du conseil, partit avec cinq cents hommes, tant cipayes que matelots ; mais Mazulipatan était déjà pris. (q) *Moracin* alla, quatre-vingt lieues plus loin, sur un vaisseau qui lui appartenait, faire la guerre à un raya qui devait de l'argent à la compagnie ; il perdit quatre cents hommes & son argent.

Quels étaient donc ces princes, à qui un particulier d'Europe venait redemander quelque milliers de roupies à main armée ?

Un autre exemple bien plus étrange du gouvernement indien mérite plus d'attention.

Pondichéri & Madrass sont, comme on l'a déjà dit, sur la côte de la grande nababie de Carnate, que les Européens appellent toujours un royaume. Le parti anglais avec cinq ou six cents hommes de sa nation tout au plus, & le parti français avec le même nombre de la sienne, protégeaient depuis long-temps chacun son nabab ; & c'était toujours à qui ferait un souverain.

Le chevalier de *Soupire*, maréchal de camp, était depuis long-temps dans la province d'Arcate avec quelques soldats français, quelques noirs & quelques cipayes mal armés & mal payés. Le chevalier de

(q) M. *de Lalli* avait donné l'ordre en décembre, étant encore devant Madrass ; il ne fut exécuté qu'après son retour, & dans le mois de mars. Cependant le secours n'arriva que deux jours après la prise de la place. Mais nous nous garderons bien d'entrer dans tous les petits détails des querelles entre MM. *de Lalli* & *de Moracin*, entre MM. *de Moracin* & *de Leirit*, entre tant de plaintes réciproques. S'il fallait détailler toutes ces misères de tant d'européens transplantés dans l'Inde, on ferait un livre beaucoup plus gros que l'Encyclopédie. On ne saurait trop étendre les sciences, & trop resserrer le tableau des faiblesses humaines.

Soupire se plaignait aussi qu'ils ne fussent point vêtus ; mais ce n'est pas un grand mal dans la zone torride. Il y a dans cette province un poste qu'on dit de la plus grande importance : c'est la forteresse de Vandavachi, qui couvrait les établissemens des Français. Vandavachi est situé dans une petite île formée par des rivières. La colonie française était encore maîtresse de cette place : les Anglais vinrent pour l'attaquer. Le comte *de Lalli* marcha, pour la secourir, avec quatre cents hommes, & les Anglais n'osèrent l'attendre. Ils revinrent quelques mois après au nombre de deux cents européens & de quatre mille noirs, & M. *de Geoghegan* avec onze cents hommes seulement remporta sur eux une victoire complète.

Une chose qu'on ne voit guère que dans ce pays-là, c'est que les deux nabab pour lesquels on combattait étaient chacun à cent lieues du champ de bataille. Pondichéri respirait un peu après ce petit succès. Mais l'armée navale du comte d'*Aché* ayant reparu sur la côte, elle fut encore attaquée par l'amiral *Pocok*, & plus maltraitée dans cette troisième bataille que dans les premières ; car un de ses grands vaisseaux de guerre prit feu, & la mâture fut brûlée ; quatre vaisseaux de la compagnie s'enfuirent. Cependant l'amiral français échappa à l'amiral anglais, qui, malgré la supériorité du nombre & de la marine, ne put prendre aucun de ses vaisseaux.

Le comte d'*Aché* alors voulut repartir pour les îles de Bourbon & de France Les officiers de l'armée, le conseil de Pondichéri protestèrent contre le départ de l'amiral, & le rendirent responsable de la ruine

de la compagnie : tous croyaient alors que le départ de la flotte était la perte de Pondichéri, l'amiral les laissa protester ; il donna le peu d'argent qu'il avait apporté, & débarqua environ huit cents hommes ; aussi-tôt il alla se radouber à l'île de France. Pondichéri sans munitions, sans vivres, resta dans la discorde & dans la consternation. Le passé, le présent & l'avenir étaient effrayans.

Les troupes qui couvraient Pondichéri se révoltèrent. Ce ne fut point une de ces séditions tumultueuses qui commencent sans raison & qui finissent de même. La nécessité sembla les plonger dans ce parti, le seul qui leur restait pour être payés & pour avoir de quoi subsister. Donnez-nous, disaient-elles, du pain & notre solde, ou nous allons en demander aux Anglais. Les soldats en corps écrivirent au général qu'ils attendraient quatre jours ; mais qu'au bout de ce temps, toutes leurs ressources étant épuisées, ils passeraient à Madrass.

On a prétendu que cette révolte avait été fomentée par un jésuite missionnaire nommé *St Estevan*, jaloux de son supérieur le père *Lavaur*, qui de son côté trahissait le général autant que le missionnaire *St Estevan* les trahissait tous deux. Cette conduite ne s'accorde pas avec ce zèle pur qui éclate dans les *lettres édifiantes*, & avec la foule de miracles dont le Seigneur a récompensé ce zèle.

Quoi qu'il en soit, il fallut trouver de l'argent : on n'appaise point les séditions dans l'Inde avec des paroles. Le directeur de la monnaie, nommé *Boyelau*, donna le peu qui lui restait de matières d'or & d'argent. Le chevalier de *Crillon* prêta quatre

mille roupies, M. *de Gadeville* autant. M. *de Lalli*, qui avait heureuſement cinquante mille francs chez lui, les donna, & engagea même le jéſuite *Lavaur*, ſon ennemi ſecret, à prêter trente-ſix mille livres de l'argent qu'il réſervait pour ſon uſage, ou pour ſes miſſions, le tout rembourſable par la compagnie, ſi elle était en état de le faire. On devait aux troupes dix mois de paye, & cette paye était forte : elle montait à plus d'un écu par jour pour chaque cavalier, & à treize ſous pour les ſoldats. Nous ſavons combien ces détails ſont petits ; mais nous ſentons qu'ils ſont néceſſaires.

La révolte ne fut appaiſée qu'au bout de ſept jours ; la bonne volonté du ſoldat en fut affaiblie. Les Anglais revinrent à ce lieu fatal de Vandavachi : ils livrèrent dans cet endroit une ſeconde bataille qu'ils gagnèrent complètement. M. *de Buſſy*, y fut fait priſonnier : tout fut déſeſpéré alors.

Après cette défaite, la cavalerie ſe révolta encore, & voulut paſſer aux Anglais, aimant mieux ſervir les vainqueurs, dont elle était ſûre d'être bien payée, que les vaincus qui lui devaient encore une grande partie de ſa ſolde. Le général la ramena une ſeconde fois avec ſon argent ; mais il ne put empêcher que pluſieurs cavaliers ne déſertaſſent. (*r*)

(*r*) Quelle eſt donc cette fureur de déſertion ? L'amour de la patrie ſe perd-il à meſure qu'on s'éloigne d'elle ? Le ſoldat, qui tirait hier ſur les ennemis, tire demain ſur ſes compatriotes. Il s'eſt fait un nouveau devoir de tuer d'autres hommes, ou d'être tué par eux. Mais pourquoi y avait-il tant de Suiſſes dans les troupes anglaiſes, & pas un dans les troupes de France ? Pourquoi parmi ces Suiſſes, unis à la France par tant de traités, s'eſt-il trouvé tant d'officiers & de ſoldats qui ont ſervi les Anglais contre cette même France en Amérique & en Aſie ?

Les déſaſtres ſe ſuivirent rapidement pendant une année entière. La colonie perdit tous ſes poſtes ; les troupes noires, les Cipayes, les Européens déſertaient en foule. On avait eu recours à ces Marates, que chaque parti emploie tour à tour dans tout le Mogol : nous les avons comparés aux Suiſſes ; mais s'ils vendent comme eux leurs ſervices, & s'ils ont quelque choſe de leur valeur, ils n'en ont pas la fidélité.

Des miſſionnaires ſe mêlent de tout dans cette partie de l'Inde : un d'eux, qui était portugais & décoré du titre d'évêque d'Halicarnaſſe, avait amené deux mille Marates. Ils ne combattirent point à la journée de Vandavachi ; mais pour faire quelque exploit de guerre, ils pillèrent tous les villages appartenans encore à la France, & partagèrent le butin avec l'évêque. (*s*)

D'où vient enfin qu'en Europe, pendant la paix même, des milliers de Français ont quitté leurs drapeaux pour toucher la même paye de l'étranger ? Les Allemands déſertent auſſi, les Eſpagnols rarement, les Anglais preſque jamais. Il eſt inouï qu'un turc & un ruſſe déſertent.

Dans la retraite des dix mille, au milieu des plus grands dangers & des fatigues les plus décourageantes, aucun grec ne déſerta. Ils n'étaient pourtant que des mercénaires, officiers & ſoldats, qui s'étaient vendus pour un peu d'argent au jeune *Cyrus*, à un rebelle, à un uſurpateur. C'eſt au lecteur, & ſurtout au militaire éclairé, de trouver la cauſe & le remède de cette maladie contagieuſe, plus commune aux Français qu'aux autres nations depuis pluſieurs années, dans la guerre comme pendant la paix.

(*s*) Un évêque latin de la ville grecque d'Halicarnaſſe qui appartient aux Turcs ! un évêque d'Halicarnaſſe qui prêche & qui pille ! & qu'on diſe, après cela, que ce monde ne ſe gouverne pas par des contradictions. Cet homme s'appelait *Norogna* ; c'était un cordelier de Goa, qui s'était enfui à Rome, où il avait obtenu un titre d'évêque miſſionnaire. M. *de Lalli* lui diſait quelquefois : *Mon cher prélat, comment as-tu fait pour n'être pas brûlé ou pendu ?*

Nous ne prétendons pas faire un journal de toutes les minuties du brigandage, & détailler les malheurs particuliers qui précédèrent la prise de Pondichéri & le malheur général. Quand une peste a détruit une peuplade, à quoi bon fatiguer les vivans du récit de tous les symptomes qui ont emporté tant de morts ? il nous suffira de dire que le général *Lalli* se retira dans Pondichéri, & que les Anglais bloquèrent bientôt cette capitale.

ARTICLE XVI.

Aventure extraordinaire dans Surate. Les Anglais y dominent.

PENDANT que la colonie française était dans le trouble & dans la détresse, les Anglais donnèrent dans l'Inde, à cinq cents lieues de Pondichéri, un exemple qui tint toute l'Asie attentive.

Surate, ou Surat, au fond du golfe de Cambaye, était, depuis *Tamerlan*, le grand marché de l'Inde, de la Perse & de la Tartarie. Les Chinois même y avaient envoyé souvent des marchandises. Elle conservait encore un très-grand lustre, habitée principalement par des Arméniens & par des Juifs, courtiers de toutes les nations ; & chaque nation y avait son comptoir. C'était là que se rendaient tous les sujets mahométans du grand mogol, qui voulaient faire le pélerinage de la Mecque. Un seul grand vaisseau que l'empereur entretenait à l'embouchure de la rivière qui passe à Surate, transportait

de-là les pélerins à la mer rouge. Ce vaisseau & les autres petits navires indiens étaient sous les ordres d'un caffre, qui avait amené une colonie de caffres à Surate.

Cet étranger mourut, & son fils obtint sa place. Deux caffres, amiraux du grand mogol, l'un après l'autre, sans qu'on ait pu savoir de quelle côte d'Afrique étaient ces hommes ! rien ne démontre mieux combien le Mogol était mal gouverné, & par conséquent malheureux. Le fils exerçait un empire tyrannique dans Surate. Le gouverneur ne pouvait lui résister. Tous les marchands gémissaient sous les redoublemens continuels de ses extorsions. Il rançonnait tous les pélerins de la Mecque. Telle était la faiblesse du grand mogol *Alumgir* dans toutes les parties de l'administration ; & c'est ainsi que les empires périssent.

Enfin les pélerins de la Mecque, les Arméniens, les Juifs, tous les habitans se réunirent pour demander aux Anglais leur protection contre un caffre que le successeur de *Tamerlan* n'osait punir. L'amiral *Pocok*, qui était alors à Bombay, envoya deux vaisseaux de guerre à Surate. Ce secours suffit avec les troupes commandées par le capitaine *Maitland*, qui marcha à la tête de huit cents anglais & de quinze cents cipayes.

L'amiral & son parti se retranchèrent dans les jardins du comptoir français, au-delà d'une porte de la ville. Il était naturel que les Anglais le poursuivant, les Français lui donnassent un asile.

On canonna, on bombarda cette retraite. Il y avait plusieurs factions dans Surate ; & il était à

craindre qu'une de ces factions n'appelât les Marates qui sont toujours prêts à profiter des divisions de l'empire. Enfin on s'accommoda, on se réunit avec les Anglais ; les portes du château leur furent ouvertes. Le comptoir de France dans la ville ne fut pas garanti du pillage, mais aucun des employés ne fut tué ; & la journée ne coûta la vie qu'à cent personnes du parti de l'amiral, & à vingt soldats du capitaine *Maitland*.

Les Caffres se retirèrent où ils purent. S'il était rare qu'un homme de cette nation eût été amiral de l'empire, il y eut une chose plus rare encore, c'est que l'empereur donna le titre & les appointemens d'amiral à la compagnie anglaise Cette place valait trois laks de roupies & quelques droits. Le tout montait à huit cents mille francs par an. La facilité d'attirer à elle tout le commerce de Surate, lui valait vingt fois davantage.

Cette aventure étrange semblait affermir la puissance & l'élévation des Anglais dans l'Inde, du moins pour un très-long temps ; & la compagnie de Pondichéri descendait à grands pas vers sa destruction.

ARTICLE XVII.

Prise & destruction de Pondichéri.

PENDANT que l'armée anglaise s'avançait vers l'Occident, & qu'une nouvelle flotte menaçait la ville à l'Orient, le comte *de Lalli* avait peu de soldats. Il se servit d'une ruse assez ordinaire dans

la

la guerre & dans la vie civile : c'eſt de paraître avoir plus qu'on n'a. Il commanda une parade ſous les murs de la ville, du côté de la mer. Il ordonna que tous les employés de la compagnie y paruſſent comme ſoldats en uniforme, pour en impoſer à la flotte ennemie qui était à la rade.

Le conſeil de Pondichéri & tous les employés vinrent lui déclarer qu'ils ne pouvaient obéir à cet ordre. Les employés dirent qu'ils ne reconnaiſſaient pour leur commandant que le gouverneur établi par la compagnie. Tout bourgeois d'ordinaire ſe croit avili d'être ſoldat, quoiqu'en effet ce ſoient les ſoldats qui donnent les empires. Mais la véritable raiſon eſt qu'on voulait contrarier en tout celui qui avait encouru la haine publique.

Ce fut la quatrième révolte (4) qu'il eſſuya en peu de jours. Il ne punit les chefs de la cabale qu'en les feſant ſortir de la ville ; mais il joignit à cette peine ſi modérée des paroles accablantes qui ne s'oublient jamais, & qui reviennent bien fortement au cœur, lorſqu'on peut s'en venger. De plus, le général défendit au conſeil de s'aſſembler ſans ſon ordre. L'animoſité de cette compagnie fut auſſi grande que celle des parlemens de France l'était alors contre les commandans qui leur apportaient des ordres ſévères de la cour, & ſouvent des ordres contradictoires. Il eut donc à combattre les citoyens & les ennemis.

(4) Dans une de ces révoltes, une troupe de grenadiers armés de ſabres pénètre dans la chambre du général, & lui demande de l'argent avec inſolence ; *Lalli* ſeul les charge l'épée à la main, & les chaſſe de ſa chambre : on a imprimé depuis qu'il était un lâche.

La place manquait de vivres. Il fit rechercher dans toutes les maisons le peu de superflu qu'on y pourrait trouver pour fournir aux troupes une subsistance nécessaire. On commença par celle du général ; mais on prétendit que ceux qui étaient chargés de ce triste détail n'en usaient pas avec assez de discrétion chez des officiers principaux, dont le nom ou la personne méritait des ménagemens. Les cœurs déjà trop irrités furent ulcérés au dernier point : on criait à la tyrannie. M. *Dubois*, intendant de l'armée, qui remplit ce devoir, devint l'objet de l'exécration publique. Quand des ennemis vainqueurs ordonnent une telle recherche, personne n'ose murmurer ; mais lorsque le général l'ordonnait pour sauver la ville, tout s'élevait contre lui.

L'officier était réduit à une demi-livre de riz par jour, le soldat à quatre onces. (5) La ville n'avait plus que trois cents soldats noirs & sept cents français pressés par la faim, pour se défendre contre quatre mille soldats d'Europe & dix mille noirs. Il fallait bien se rendre. *Lalli* désespéré, agité de convulsions, l'esprit accablé & égaré, voulut renoncer au commandement, & en charger le brigadier *de Landivisiau*, qui se garda bien d'accepter un poste si délicat & si funeste. *Lalli* fut réduit à ordonner le malheur & la honte de la colonie. Au milieu de toutes ces crises, il recevait chaque jour des billets anonymes, qui le menaçaient du fer & du poison. Il se crut en effet empoisonné ; il tomba en épilepsie ;

(5) Le général avait deux rations & deux petits pains. Une pauvre femme chargée d'enfans lui demanda des secours, & il ordonna de lui donner tous les jours la moitié de ce qui était réservé pour lui.

& le missionnaire *Lavaur* alla dire dans toute la ville qu'il fallait prier DIEU pour ce pauvre irlandais, qui était devenu fou.

Cependant le péril croissait : les troupes anglaises avaient abattu la malheureuse haie qui entourait la ville. Le général voulut assembler le conseil mixte du civil & du militaire qui tâcherait d'obtenir une capitulation supportable pour la ville & pour la colonie. Le conseil de Pondichéri ne répondit que par un refus. La démarche nous semble précipitée, disait-il. *Lalli* fit une seconde démarche & essuya un nouveau refus. *Vous nous avez cassés*, dit alors le conseil ; *nous ne sommes plus rien.... Je ne vous ai point cassés*, répondait le général ; *je vous ai défendu de vous assembler sans ma permission, & je vous commande au nom du roi de vous assembler & de former un conseil mixte, qui cherche les moyens d'adoucir le sort de la colonie entière & le vôtre.* Le conseil répliqua par cette sommation qu'il lui fit signifier.

„ Nous vous sommons, au nom de tous les ordres „ religieux, de tous les habitans & au nôtre, de „ demander dans l'instant une suspension d'armes à „ M. *Cootes*, (c'était le commandant anglais) & „ nous vous rendons responsable envers le roi de „ tous les malheurs que des délais hors de saison „ pourraient occasionner. „

Cependant les Anglais s'approchent, on croit qu'ils préparent un assaut. *Lalli* ordonne à la garnison & aux habitans de prendre les armes, distribue aux soldats exténués de fatigue le seul tonneau de vin qui lui reste, & quoique mourant se fait porter sur la brèche où il espérait trouver une mort

glorieuse. Les Anglais se gardèrent bien d'attaquer une place qu'ils allaient prendre sans combat.

Le général assembla alors un conseil de guerre, composé de tous les principaux officiers qui faisaient encore le service ; ils conclurent à se rendre ; mais ils différaient sur les conditions. Le comte de *Lalli*, outré contre les Anglais, qui avaient, disait-il, violé en plus d'une occasion le cartel établi entre les deux nations, fit une déclaration particulière, dans laquelle il leur reprochait leurs infractions aux traités. Ce n'était pas une politique prudente de parler de leurs torts à des vainqueurs, & d'aigrir ceux qu'il fallait fléchir ; mais tel était son caractère. Après leur avoir exposé ses plaintes, il demandait qu'on laissât un asile à la mère & aux sœurs d'un raïa, qui s'étaient réfugiées à Pondichéri, lorsque ce raïa eut été assassiné dans le camp des Anglais mêmes. Il leur reprochait vivement, selon sa coutume, d'avoir souffert cette barbarie. Le colonel *Cootes* ne fit aucune réponse à cette déclaration hardie. Le conseil de Pondichéri envoya de son côté au commandant anglais des articles de capitulation, rédigés par le jésuite *Lavaur :* ce missionnaire les porta lui-même. Cette démarche aurait été bonne au Paraguay, mais non pas avec des Anglais. Si *Lalli* les offensait en les accusant d'injustice & de cruauté, on les offensait davantage en députant un jésuite intrigant pour négocier avec des guerriers victorieux. Le colonel ne daigna pas seulement lire les articles du jésuite ; mais il donna les siens. Les voici.

» Le colonel *Cootes* veut que les Français se

„ rendent prisonniers de guerre, pour être traités „ comme il conviendra aux intérêts du roi son „ maître. Il aura pour eux toute l'indulgence „ qu'exige l'humanité.

„ Il enverra demain matin, entre huit & neuf „ heures, les grenadiers de son régiment prendre „ possession de la porte Vilnour.

„ Après demain à la même heure, il prendra „ possession de la porte St Louis.

„ La mère & les sœurs du raïa seront escortées „ à Madrass. On aura tout le soin possible d'elles, „ & on ne les livrera point à leurs ennemis. Fait à „ notre quartier général, près de Pondichéri, le „ 15 janvier 1761.„

Il fallut obéir aux ordres du colonel *Cootes*. Il entra dans la ville. La petite garnison mit bas les armes. Le colonel ne dîna point avec le général, contre lequel il était piqué, mais chez le gouverneur de la compagnie, nommé *Duval de Leirit*, avec plusieurs membres du conseil.

M. *Pigot*, gouverneur de Madrass pour la compagnie anglaise, réclama son droit sur Pondichéri: on ne put le lui disputer, parce que c'était lui qui payait les troupes. Ce fut lui qui régla tout après la conquête. Le général *Lalli* était toujours très-malade; il demanda à ce gouverneur anglais la permission de rester encore quatre jours à Pondichéri; il fut refusé; on lui signifia qu'il fallait partir le lendemain pour Madrass.

Nous pouvons remarquer comme une chose assez singulière que *Pigot* était d'une origine française,

comme *Lalli* d'une origine irlandaiſe : l'un & l'autre combattait contre ſon ancienne patrie.

Cette rigueur fut la plus légère que le général eſſuya. Les employés de la compagnie, les officiers de ſes troupes, qu'il avait inſultés lorſqu'il devait les punir, ſe réunirent tous contre lui. Les employés ſurtout l'inſultèrent juſqu'au moment de ſon départ, affichant contre lui des placards, jetant des pierres à ſes fenêtres, l'appelant à grands cris traître & ſcélérat. La troupe groſſiſſait par les indifférens qui s'y joignaient & qui étaient bientôt échauffés de la fureur des autres. Une troupe d'aſſaſſins à la tête de laquelle on voyait un conſeiller de l'Inde, depuis un des principaux témoins admis à dépoſer contre lui, l'attendait à la place par laquelle on devait le tranſporter, couché ſur un palanquin, ſuivi au loin de quinze houſſards anglais nommés pour l'eſcorter pendant ſa route juſqu'à Madraſs. Le colonel *Cootes* lui avait permis de ſe faire accompagner de quatre de ſes gardes juſqu'à la porte ; les ſéditieux environnèrent ſon lit en le chargeant d'injures, & en le menaçant de le tuer. On eût cru voir des eſclaves qui voulaient aſſommer de leurs fers un de leurs compagnons. Il continua ſa marche au milieu d'eux, tenant de ſes mains affaiblies deux piſtolets. Ses gardes & les houſſards anglais le garantirent de leur fureur. (*t*)

Les ſéditieux s'en prirent à M. *Dubois*, ancien & brave officier, âgé de ſoixante & dix ans, intendant

(*t*) L'officier anglais voulait charger ces miſérables, *Lalli* l'en empêcha, & eut la généroſité de leur ſauver la vie.

de l'armée, qui paſſa un moment après. Cet intendant, l'homme du roi, fut aſſaſſiné ; on le vola ; on le dépouilla nu ; on l'enterra dans un jardin : ſes papiers furent ſaiſis ſur le champ dans ſa maiſon, & on ne les a jamais revus.

Pendant que le général *Lalli* était conduit à Madraſs, des employés de la compagnie obtinrent à Pondichéri la permiſſion d'ouvrir ſes coffres, comptant y trouver des tréſors en or, en diamans, en lettres de change : ils n'y trouvèrent qu'un peu de vaiſſelle, des hardes, des papiers inutiles, & ils n'en furent que plus acharnés ; ces mêmes effets furent ſaiſis par la douane anglaiſe juſqu'à ce que *Lalli* eût ſatisfait aux dettes qu'il avait contractées en ſon nom pour la défenſe de la place.

Accablé de chagrins & de maladies, *Lalli* priſonnier dans Madraſs, demanda vainement qu'on différât ſon tranſport en Angleterre : il ne put obtenir cette grâce. On le mena de force à bord d'un vaiſſeau marchand, dont le capitaine le traita inhumainement pendant toute la traverſée. On ne lui donnait pour tout ſoulagement que du bouillon de porc. Ce patron anglais croyait devoir traiter ainſi un irlandais au ſervice de France. Bientôt les officiers, le conſeil de Pondichéri & les principaux employés furent obligés de le ſuivre ; mais avant d'être transférés, ils eurent la douleur de voir commencer la démolition de toutes les fortifications qu'ils avaient faites à leur ville, la deſtruction de leurs immenſes magaſins, de leurs halles, de tout ce qui pouvait ſervir au commerce, comme à la défenſe ; & juſqu'à leurs propres maiſons. *Lalli*

avait obtenu du général *Cootes* la conservation de la ville, mais *Cootes* ne commandait plus à Pondichéri.

M. *Dupré*, nommé gouverneur par le conseil de Madrafs, preſſait cette deſtruction. C'était (à ce qu'on a mandé) le petit-fils d'un de ces français que la rigueur de la révocation de l'édit de Nantes força de s'exiler de leur patrie & de ſervir contr'elle. *Louis XIV* ne s'attendait pas qu'au bout d'environ quatre-vingts ans la capitale de ſa compagnie des Indes ſerait détruite par un français.

Le jéſuite *Lavaur* eut beau lui écrire : „ Monſieur, „ êtes-vous également preſſé de détruire la maiſon où „ nous avons un autel domeſtique pour y continuer „ en cachette l'exercice de notre religion „ ? &c.

Dupré ſe ſouciait fort peu que *Lavaur* dît la meſſe en cachette : il lui répondit que le général *Lalli* avait raſé St David, & n'avait donné que trois jours aux habitans pour tranſporter leurs effets ; que le gouverneur de Madrafs avait accordé trois mois aux habitans de Pondichéri ; que les Anglais égalaient au moins les Français en généroſité ; mais qu'il fallait partir, & aller dire la meſſe ailleurs. Alors la ville fut impitoyablement raſée, ſans que les Français puſſent avoir le droit de ſe plaindre.

ARTICLE XVIII.

Lalli & les autres prisonniers conduits en Angleterre, relâchés sur leur parole. Procès criminel de Lalli.

LES prisonniers continuèrent dans la route & en Angleterre leurs reproches mutuels que le désespoir aigrissait encore. Le général avait ses partisans, surtout parmi les officiers du régiment de son nom: presque tous les autres étaient ses ennemis déclarés; chacun écrivait aux ministres de France; chacun accusait le parti opposé d'être la cause du désastre. Mais la véritable cause était la même que dans les autres parties du monde; la supériorité des flottes anglaises, l'opiniâtreté attentive de la nation, son crédit, son argent comptant, & cet esprit de patriotisme, qui est plus fort à la longue que l'esprit mercantile & que la cupidité des richesses.

Le général *Lalli* obtint de l'amirauté d'Angleterre la permission de repasser en France sur sa parole. Son premier soin fut de payer ce qu'il avait emprunté pour le service public. La plupart de ses ennemis revinrent en même temps que lui; ils arrivèrent précédés de toutes les plaintes, des accusations formées de part & d'autre, & de mille écrits dont Paris était inondé. Les partisans de *Lalli* étaient en très-petit nombre, & ses adversaires, innombrables.

Un conseil entier; deux cents employés sans ressources; les directeurs de la compagnie des Indes voyant leur grand établissement anéanti; les actionnaires tremblant pour leur fortune; des officiers

irrités, tous se déchaînaient avec d'autant plus d'animosité contre *Lalli* qu'ils croyaient qu'en perdant Pondichéri il avait gagné des millions. Les femmes, toujours moins modérées que les hommes dans leurs terreurs & dans leurs plaintes, criaient au traître, au concussionnaire, au criminel de lèse-majesté.

Le conseil de Pondichéri en corps présenta une requête contre lui au contrôleur-général. Il disait dans cette requête: *Ce n'est point le désir de venger nos injures & notre ruine personnelle qui nous anime, c'est la force de la vérité, c'est le sentiment pur de nos consciences, c'est le cri général.*

Il paraissait pourtant que le sentiment pur des consciences était un peu corrompu par la douleur d'avoir tout perdu, par une haine personnelle, peut-être excusable, & par la soif de la vengeance qu'on ne peut excuser.

Un très-brave officier de la noblesse la plus antique, fort mal-à-propos outragé par le général, & même dans son honneur, écrivait en termes beaucoup plus violens que le conseil de Pondichéri: *Voilà*, disait-il, *ce qu'un étranger sans nom, sans actions devers lui, sans naissance, sans aucun titre, enfin, comblé cependant des honneurs de son maître, prépare en général à toute cette colonie. Rien n'a été sacré pour ses mains sacrilèges; ce chef les a portées jusqu'à l'autel, en s'appropriant six chandeliers d'argent & un crucifix, que le général anglais lui a fait rendre à la sollicitation du supérieur des capucins, &c. &c.*

Le général s'était attiré par ses fougues indiscrètes, & par ses reproches injustes, une accusation

si cruelle : il est vrai qu'il avait fait porter chez lui ces chandeliers & ce crucifix, mais si publiquement qu'il n'était pas possible qu'au milieu de tant de grands intérêts, il voulût s'emparer d'un objet si mince. Aussi l'arrêt qui le condamna ne parle point de sacrilége,

Le reproche d'une basse naissance était bien injuste : nous avons ses titres munis du grand sceau du roi *Jacques*. Sa maison était très-ancienne. (6) On passait donc les bornes avec lui comme il les avait passées avec tant d'autres. Si quelque chose doit inspirer aux hommes la modération, c'est sans doute cette fatale aventure.

Le ministre des finances devait naturellement protéger une compagnie de commerce dont la ruine semblait si préjudiciable au royaume : il y eut un ordre secret d'enfermer *Lalli* à la Bastille. Lui-même offrit de s'y rendre ; il écrivit au duc de *Choiseul ; J'apporte ici ma tête & mon innocence. J'attends vos ordres.* Quelque temps auparavant, un des agens de ses ennemis lui avait offert de lui révéler toutes leurs intrigues, & il refusa cette offre avec mépris.

Le duc de *Choiseul*, ministre de la guerre & des affaires étrangères, était généreux à l'excès, bienfesant & juste ; la hauteur de son ame était égale à la grandeur de ses vues ; mais il eut le malheur de céder aux clameurs de Paris : on avait décidé d'abord qu'on ne prendrait un parti qu'après le

(6) Une branche de cette famille a possédé le château de Tolendal en Irlande depuis un temps immémorial jusqu'à la dernière révolution. Le lord *Kelli*, vice-roi d'Irlande sous *Elisabeth*, était du nom de *Lalli*, mais d'une autre branche.

rapport fait au conseil des accusations intentées contre *Lalli* & des preuves sur lesquelles on les appuyait. Cette résolution si sage ne fut pas suivie : *Lalli* fut enfermé à la Bastille dans la même chambre où avait été *la Bourdonnais*, & n'en sortit pas de même.

Il s'agissait d'abord de voir quels juges on lui donnerait. Un conseil de guerre semblait le tribunal le plus convenable ; mais on lui imputait des malversations, des concussions, des crimes de péculat, dont les maréchaux de France ne sont pas juges. Le comte de *Lalli* avait d'abord formé ses plaintes : ainsi ses adversaires ne firent en quelque sorte que récriminer. Ce procès était si compliqué, il fallait faire venir tant de témoins, que le prisonnier resta quinze mois à la Bastille, sans être interrogé, & sans savoir devant quel tribunal il devait répondre. C'est-là, disaient quelques jurisconsultes, le triste destin des citoyens d'un royaume célèbre par les armes & par les arts, mais qui manque encore de bonnes lois, ou plutôt chez qui les sages lois anciennes sont quelquefois oubliées.

Le jésuite *Lavaur* était alors à Paris ; il demandait au gouvernement une modique pension de quatre cents francs, pour aller prier DIEU le reste de ses jours au fond du Périgord où il était né. Il mourut, & on lui trouva douze cents cinquante mille livres dans sa cassette, en or, en diamans, en lettres de change. Cette aventure d'un supérieur des missions de l'Orient, & la banqueroute de trois millions que fit en ce temps-là le supérieur des missions de l'Occident, nommé *la Valette*, excitèrent

dans toute la France une indignation égale à celle qu'on inſpirait contre *Lalli*, & fut une des cauſes qui produiſirent enfin l'aboliſſement des jéſuites : mais en même temps la caſſette de *Lavaur* prépara la perte de *Lalli*. On trouva dans ce coffre deux mémoires, l'un en faveur du comte, l'autre qui le chargeait de tous les crimes. Il devait faire uſage de l'un ou de l'autre de ces écrits, ſelon que les affaires tourneraient. De ce couteau tranchant à double lame, on porta au procureur-général celle qui bleſſait l'accuſé. Cet homme du roi fit ſa plainte au parlement contre le comte, de vexations, de concuſſions, de trahiſons, de crimes de lèſe-majeſté. Le parlement renvoya l'affaire au châtelet en première inſtance. Et bientôt après des lettres patentes du roi renvoyèrent à la grand'chambre & à la tournelle aſſemblées *la connaiſſance de tous les délits commis dans l'Inde, pour être le procès fait & parfait aux auteurs deſdits délits, ſelon la rigueur des ordonnances.* Le mot de juſtice conviendrait mieux peut être que celui de rigueur.

Comme le procureur-général avait inféré dans ſa plainte les termes de crimes de haute trahiſon, de lèſe-majeſté, on refuſa un conſeil à l'accuſé. Il n'eut pour ſa défenſe d'autres ſecours que lui-même. On lui permit d'écrire : il ſe ſervit de cette permiſſion pour ſon malheur. Ses écrits irritèrent encore ſes adverſaires, & lui en firent de nouveaux. Il reprochait au comte d'*Aché* d'avoir été cauſe de la perte de l'Inde, en ne reſtant pas devant Pondichéri. Mais ce chef d'eſcadre avait préféré de défendre les iſles de Bourbon & de France contre

une invasion dont sans doute il les croyait menacées. Il avait combattu trois fois contre la flotte anglaise, & avait été blessé dans ces trois batailles. M. *de Lalli* fesait des reproches sanglans au chevalier de *Soupire*, qui lui répondit & qui déposa contre lui avec une modération aussi estimable qu'elle est rare.

Enfin se rendant à lui-même le témoignage, qu'il avait toujours fait rigoureusement son devoir, il se livra avec la plume aux mêmes emportemens qu'il avait eus quelquefois dans ses discours. Si on lui eût donné un conseil, ses défenses auraient été plus circonspectes : mais il pensa toujours qu'il lui suffisait de se croire innocent. Il força surtout M. *de Bussy* à lui faire une réponse, & cette réponse d'un homme en faveur duquel l'opinion s'était alors déclarée, paraissant quelques jours avant le jugement, ne pouvait manquer de faire effet sur des esprits déjà prévenus. *Lalli* qui tant de fois avait prodigué sa vie, & que M. *de Bussy* affectait de soupçonner de manquer de courage, en avait trop en insultant tous ses adversaires dans ses mémoires. C'était se battre seul contre une armée ; il n'était guère possible que cette multitude ne l'accablât pas ; tant les discours de toute une ville font impression sur les juges, lors même qu'ils croient être en garde contre cette séduction.

ARTICLE XIX.

Fin du procès criminel contre Lalli. Sa mort.

PAR une fatalité singulière, & qui ne se voit peut-être qu'en France, le ridicule se mêle presque toujours aux événemens funestes. C'était un très-grand ridicule en effet de voir des hommes de paix, qui n'étaient jamais sortis de Paris que pour aller à leurs maisons de campagne, interroger, avec un greffier, des officiers généraux de terre & de mer, sur leurs opérations militaires.

Les membres du conseil marchand de Pondichéri, les actionnaires de Paris, les directeurs de la compagnie des Indes, les employés, les commis, leurs femmes, leurs parens, criaient aux juges & aux amis des juges contre le commandant d'une armée qui consistait à peine en mille soldats. Les actions étaient tombées parce que le général était un traître, & que l'amiral s'était allé radouber au lieu de livrer un quatrième combat naval. On répétait les noms de Trichenapali, de Vandavachi, de Chétoupet. Les conseillers de la grand'chambre achetaient de mauvaises cartes de l'Inde, où ces places ne se trouvaient pas. (7)

On fesait un crime à *Lalli* de ne s'être pas emparé de ce poste nommé Chétoupet, avant d'aller à

(7) On prétend qu'un des juges demanda à une personne de la famille de M. *de Lalli* si Pondichéri était bien à deux cents lieues de Paris.

Madraſs. Tous les maréchaux de France aſſemblés auraient eu bien de la peine à décider de ſi loin ſi on devait aſſiéger Chétoupet ou non : & on portait cette queſtion à la grand'chambre ! Les accuſations étaient ſi multipliées qu'il n'était pas poſſible que, parmi tant de noms indiens, un juge de Paris ne prît ſouvent une ville pour un homme, & un homme pour une ville.

Le général de terre accuſait le général de mer d'être la première cauſe de la chute des actions, tandis que lui-même était accuſé par tout le conſeil de Pondichéri d'être l'unique principe de tous les malheurs.

Le chef d'eſcadre fut aſſigné pour être ouï. On l'interrrogeait, après ſerment de dire la vérité, pourquoi il avait mis le *Cap au ſud*, au lieu de s'être *emboſſé* au nord-eſt entre *Alamparvé* & *Goudelour* ? noms qu'aucun pariſien n'avait entendu prononcer auparavant. Heureuſement il n'avait point de cabale formée contre lui.

A l'égard du général *Lalli*, on le chargeait d'avoir aſſiégé Goudelour au lieu d'aſſiéger d'abord Saint-David ; de n'avoir pas marché auſſitôt à Madraſs ; d'avoir évacué le poſte de Chéringan ; de n'avoir pas envoyé trois cents hommes de renfort, noirs ou blancs à Mazulipatan ; d'avoir capitulé à Pondichéri, & de n'avoir pas capitulé. (*u*)

(*u*) Le maréchal *Keith* diſait à une impératrice de Ruſſie : Madame, ſi vous envoyez en Allemagne un général traître & lâche, vous pouvez le faire pendre à ſon retour. Mais s'il n'eſt qu'incapable, tant pis pour vous, pourquoi l'avez-vous choiſi ? c'eſt votre faute, il a fait ce qu'il a pu, vous lui devez encore des remercîmens. Ainſi, quand on aurait

Il fut queſtion de ſavoir ſi M. *de Soupire*, maréchal de camp, avait continué ou non le ſervice militaire depuis la perte de Cangivaron, poſte aſſez inconnu à la Tournelle. Il eſt vrai qu'en interrogeant *Lalli* ſur de tels faits, on avait ſoin de lui dire que c'étaient des opérations militaires ſur leſquelles on n'inſiſtait pas ; mais on n'en tirait pas moins des inductions contre lui. A ces chefs d'accuſation que nous avons entre les mains, en ſuccédaient d'autres ſur ſa conduite privée. On lui reprochait de s'être mis en colère contre un conſeiller de Pondichéri, & d'avoir dit à ce conſeiller qui ſe vantait de donner ſon ſang pour la compagnie : Avez-vous aſſez de ſang pour fournir du boudin aux troupes du roi qui manquent de pain? . . . N°. 74.

On l'accuſait d'avoir dit des ſottiſes à un autre conſeiller. . . . . N°. 87.

D'avoir condamné un perruquier, qui avait brûlé de ſon fer chaud l'épaule d'une négreſſe, à recevoir un coup du même fer ſur ſon épaule. (8) . . . N°. 88.

De s'être enivré quelquefois. . . N°. 104.

D'avoir fait chanter un capucin dans la rue. . . . . N°. 105.

prouvé que *Lalli* était incapable, ce qu'on était encore bien loin de prouver, puiſqu'il avait eu du ſuccès tant qu'il n'avait pas manqué de troupes & d'argent, tant qu'on lui avait obéi, il aurait encore été très-injuſte de le condamner.

(8) Cette accuſation eſt très-remarquable ; elle prouve quelles idées les gens de Pondichéri ont de la juſtice, & quelle eſpèce de témoins on entendait.

D'avoir dit que Pondichéri reſſemblait à un bordel, où les uns careſſaient les filles, & où les autres les voulaient jeter par les fenêtres . . . . . N°. 106.

D'avoir rendu quelques viſites à madame *Pigot* qui s'était échappée de chez ſon mari. . . . . N°. 108.

D'avoir fait donner du riz à ſes chevaux dans le temps qu'il n'avait point de chevaux. . . . . N°. 112.

D'avoir donné une fois aux ſoldats du punch fait avec du coco. . . . . N°. 131.

De s'être fait traiter d'un abcès au foie, ſans que cet abcès eût crevé; & ſi l'abcès eût crevé, il en ſerait heureuſement mort. . . . . N°. 147.

Ces griefs étaient mêlés d'accuſations plus importantes. La plus forte était d'avoir vendu Pondichéri aux Anglais; & la preuve en était que pendant le blocus il avait fait tirer des fuſées, ſans qu'on en ſût la raiſon, & qu'il avait fait la ronde la nuit tambour battant. N°. 144 & 145.

On voit aſſez que ces accuſations étaient intentées par des gens fâchés, & mauvais raiſonneurs. Leur énorme extravagance ſemblait devoir décréditer les autres imputations. Nous ne parlerons point ici de cent petites affaires d'argent, qui forment un chaos plus aiſé à débrouiller par un marchand que par un hiſtorien. Ses défenſes nous ont paru très-plauſibles,

& nous renvoyons le lecteur à l'arrêt même qui ne le déclara pas concussionnaire.

Il y eut cent soixante chefs d'accusation contre lui ; les cris du public en augmentaient encore le nombre & le poids : ce procès devenait très-sérieux malgré son extrême ridicule ; on approchait de la catastrophe.

Le célèbre d'*Agueſſeau* a dit dans une de ses mercuriales, en adressant la parole aux magistrats, en 1714 : *Juſtes par la droiture de vos intentions, êtes-vous toujours exempts de l'injuſtice des préjugés? & n'eſt-ce pas cette eſpèce d'injuſtice que nous pouvons appeler l'erreur de la vertu, & ſi nous l'oſons dire, le crime des gens de bien?*

Le terme de *crime* est bien fort ; un honnête homme ne commet point de crime, mais il fait souvent des fautes pernicieuses ; & quel homme, quelle compagnie n'a pas commis de telles fautes?

Le rapporteur passait pour un homme dur, préoccupé & sanguinaire. S'il avait mérité ce reproche dans toute son étendue, le mot de *crime* alors n'aurait pas été peut-être trop violent. Il se vantait d'aimer la justice ; mais il la voulait toujours rigoureuse, & ensuite il s'en repentait. Ses mains étaient encore teintes du sang d'un enfant (l'on peut donner ce nom à un jeune gentilhomme d'environ dix-sept ans) coupable d'un excès dont l'âge l'aurait corrigé, & que six mois de prison auraient expié. C'était lui qui avait déterminé quinze juges contre dix à faire périr cette victime par la mort la plus affreuse, réservée aux parricides. (*x*) Cette scène se passait chez

(*x*) Cinq voix ont donc suffi pour condamner un enfant aux supplices accumulés de la torture ordinaire & extraordinaire, de la langue

un peuple réputé sociable, dans le temps même où le monstre de l'inquisition s'apprivoisait ailleurs, & où les anciennes lois des temps barbares s'adoucissaient dans les autres Etats. Tous les princes, tous les peuples de l'Europe eurent horreur de cet effroyable assassinat juridique. Ce magistrat même en eut des remords ; mais il n'en fut pas moins impitoyable dans le procès du comte *Lalli*.

Quelques autres juges & lui étaient persuadés de la nécessité des supplices dans les affaires les plus graciables ; on eût dit que c'était un plaisir pour eux. Leur maxime était qu'il faut toujours en croire les délateurs plus que les accusés ; & que s'il suffisait de nier, il n'y aurait jamais de coupables. Ils oubliaient cette réponse de l'empereur *Julien* le philosophe, qui avait lui-même rendu la justice dans Paris : *s'il suffisait d'accuser, il n'y aurait jamais d'innocens.*

Il fallait lire & relire un tas énorme de papiers, mille écrits contradictoires d'opérations militaires faites dans des lieux dont la position & le nom étaient inconnus aux magistrats ; des faits dont il leur était impossible de se former une idée exacte, des incidens, des objections, des réponses qui coupaient à tout moment le fil de l'affaire. Il n'est pas possible que chaque juge examine par lui-même toutes ces pièces. quand on aurait la patience de les lire,

arrachée avec des tenailles, du poing coupé & d'être jeté dans les flammes. Un enfant ! un petit-fils d'un lieutenant général qui avait bien servi l'Etat ! & cet évènement, plus horrible que tout ce qu'on a jamais rapporté ou inventé sur les Cannibales, s'est passé chez une nation qui passe pour éclairée & humaine.

combien peu ſont en état de démêler la vérité dans cette multitude de contradictions ! on s'en repoſe preſque toujours ſur le rapporteur dans les affaires compliquées ; il dirige les opinions ; on l'en croit ſur ſa parole ; la vie & la mort, l'honneur & l'opprobre ſont dans ſa main.

Un avocat général, ayant lu toutes les pièces avec une attention infatigable, fut pleinement convaincu que l'accuſé devait être abſous. C'était M. *Séguier*, de la même famille que ce chancelier qui ſe fit un nom dans l'aurore des belles lettres, cultivées trop tard en France ainſi que tous les arts ; homme d'ailleurs de beaucoup d'eſprit, & plus éloquent encore que le rapporteur dans un goût différent. Il était ſi perſuadé de l'innocence du comte qu'il s'en expliquait hautement devant les juges & dans tout Paris : M. *Pellot*, ancien conſeiller de grand'chambre, le juge peut-être le plus appliqué & du plus grand ſens, fut entiérement de l'avis de M. *Séguier*.

On a cru que le parlement, aigri par ſes fréquentes querelles avec des officiers généraux chargés de lui annoncer les ordres du roi ; exilé plus d'une fois pour ſa réſiſtance, & réſiſtant toujours ; devenu enfin, ſans preſque le ſavoir, l'ennemi naturel de tout militaire élevé en dignité, pouvait goûter une ſecrète ſatisfaction en déployant ſon autorité ſur un homme qui avait exercé un pouvoir ſouverain. Il humiliait en lui tous les commandans. On ne s'avoue pas ce ſentiment caché au fond du cœur ; mais ceux qui le ſoupçonnent peuvent ne ſe pas tromper.

Le vice-roi de l'Inde françaiſe fut, après plus de

cinquante ans de services, condamné à la mort, à
1766. l'âge de soixante & huit ans.

Quand on lui prononça son arrêt, l'excès de son indignation fut égal à celui de sa surprise. Il s'emporta contre ses juges, ainsi qu'il s'était emporté contre ses accusateurs; & tenant à la main un compas qui lui avait servi à tracer des cartes géographiques dans sa prison, il s'en frappa vers le cœur : le coup ne pénétra pas assez pour lui ôter la vie. Réservé à la perdre sur l'échafaud, on le traîna dans un tombereau de boue, ayant dans la bouche un large bâillon, qui débordant sur ses lèvres, & défigurant son visage, formait un spectacle affreux. Une curiosité cruelle attire toujours une foule de gens de tout état à un tel spectacle. Plusieurs de ses ennemis vinrent en jouir, & poussèrent l'atrocité jusqu'à l'insulter par des battemens de mains. On lui bâillonnait ainsi la bouche, de peur que sa voix ne s'élevât contre ses juges sur l'échafaud, & qu'étant si vivement persuadé de son innocence, il n'en persuadât le peuple. Ce tombereau, ce bâillon soulevèrent les esprits de tout Paris; & la mort de l'infortuné ne les révolta pas.

L'arrêt portait *que Thomas Arthur Lalli était condamné à être décapité, comme duement atteint & convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi, de l'Etat & de la compagnie des Indes, d'abus d'autorité, vexations & exactions.*

On a déjà remarqué ailleurs que ces mots *trahir les intérêts* ne signifient point une perfidie, une trahison formelle, un crime de lèse-majesté; en un mot la vente de Pondichéri aux Anglais, dont on

l'avait accusé. Trahir les intérêts de quelqu'un veut dire les mal ménager, les mal conduire. Il était évident que dans tout ce procès il n'y avait pas l'ombre de trahison ni de péculat. L'ennemi implacable des Anglais, qui les brava toujours, ne leur avait pas vendu la ville. S'il l'avait fait, on le saurait aujourd'hui. De plus, les Anglais n'auraient pas acheté une ville qu'ils étaient sûrs de prendre. Enfin *Lalli* aurait joui à Londres du fruit de sa trahison, & ne fût pas venu chercher la mort en France parmi ses ennemis. A l'égard du péculat, comme il ne fut jamais chargé de l'argent du roi ni de celui de la compagnie, on ne pouvait l'accuser de ce crime, qu'on dit trop commun.

Abus d'autorité, vexations, exactions, sont aussi des termes vagues & équivoques, à la faveur desquels il n'y a point de présidial qui ne pût condamner à mort un général d'armée, un maréchal de France. Il faut une loi précise & des preuves précises. Le général *Lalli* usa sans doute très-mal de son autorité, en outrageant de paroles quelques officiers, en manquant d'égards, de circonspection, de bienséance: mais, comme il n'y a point de loi qui dise : *Tout maréchal de France, tout général d'armée, qui sera un brutal, aura la tête tranchée*, plusieurs personnes impartiales pensèrent que c'était le parlement qui paraissait abuser de son autorité.

Le mot d'exaction est encore un terme qui n'a pas un sens bien déterminé. *Lalli* n'avait jamais imposé une contribution d'un denier ni sur les habitans de Pondichéri ni sur le conseil. Il ne demanda même jamais au trésorier de ce conseil le payement de ses

appointemens de général : il comptait les recevoir à Paris, & il n'y reçut que la mort.

Nous savons de science certaine (autant qu'il est permis de prononcer ce mot de *certaine*) que trois jours après sa mort, un homme très-respectable ayant demandé à un des principaux juges sur quel délit avait porté l'arrêt : *Il n'y a point de délit particulier*, répondit le juge en propres mots, *c'est sur l'ensemble de sa conduite qu'on a assis le jugement.* (9) Cela était très-vrai ; mais cent incongruités dans la conduite d'un homme en place, cent défauts dans le caractère, cent traits de mauvaise humeur mis ensemble, ne composaient pas un crime digne du dernier supplice. S'il était permis de se battre contre son général, s'il fût mort dans un combat de la main des officiers outragés par lui, on eût pu ne pas le plaindre ; mais il ne méritait pas de mourir du glaive de la justice qui ne connaît ni haine ni colère. On peut assurer qu'aucun militaire ne l'eût accusé si violemment, s'ils

(9) Sous *Charles I*, en Angleterre, le parlement entreprit de faire le procès à l'archevêque *Laud*, dont le crime réel était d'être le favori du roi, & dont le crime imaginaire était celui *de qui n'en a pas*, (comme dit *Montesquieu*, en parlant de ceux de *lèse-majesté* & de *trahison*.) *Jean Herne*, plaidant pour lui, disait : » Milords, je représenterai » humblement à vos grandeurs que ce que nous entreprenons de faire » aujourd'hui, est une affaire de la plus haute & de la plus grande » conséquence. Il s'agit ici de la vie d'un archevêque, & d'un archevêque » élevé à la plus haute dignité . . . . — M. *Herne*, dit alors le conseiller » *Wild* en l'interrompant, nous n'avons jamais allégué que chacune de ses » actions, prises en *particulier*, rendît cet archevêque coupable de *trahison* » & de mort ; mais nous disons que toutes les fautes de cet archevêque, » soit grandes soit petites, mises *ensemble*, forment par voie d'accu- » mulation une grande *trahison*. — M. le conseiller, répliqua *Herne*, » je vous demande pardon ; mais je n'avais pas su jusqu'ici que deux » cents lapins pussent jamais faire un cheval.

avaient prévu que leurs plaintes le conduiraient à l'échafaud ; au contraire, ils l'auraient excusé. Tel est le caractère des officiers français.

Cet arrêt semble aujourd'hui d'autant plus cruel que dans le temps même où l'on avait instruit ce procès, le châtelet, chargé par ordre du roi de punir les concussions évidentes faites en Canada par des gens de plume, ne les avait condamnés qu'à des restitutions, à des amendes & à des bannissemens. Les magistrats du châtelet avaient senti que dans l'état d'humiliation & de désespoir où la France était réduite en ce temps malheureux, ayant perdu ses troupes, ses vaisseaux, son argent, son commerce, ses colonies, sa réputation, on ne lui aurait rien rendu de tout cela, en faisant pendre dix ou douze coupables, qui, n'étant point payés par un gouvernement alors obéré, s'étaient payés par eux-mêmes. Ces accusés n'avaient point contr'eux de cabale; & il y en avait une acharnée & terrible contre un irlandais qui paraissait avoir été bizarre, capricieux, emporté, jaloux de la fortune d'autrui, appliqué à son intérêt sans doute comme tout autre ; mais point voleur, mais brave, mais attaché à l'Etat, mais innocent. Il fallut du temps pour que la pitié prît la place de la haine : on ne revint en faveur de *Lalli* qu'après plusieurs mois, quand la vengeance assouvie laissa entrer l'équité dans les cœurs avec la commisération.

Ce qui contribua le plus à rétablir sa mémoire dans le public, c'est qu'en effet, après bien des recherches, on trouva qu'il n'avait laissé qu'une fortune médiocre. L'arrêt portait qu'on prendrait sur la confiscation

de ses biens cent mille écus pour les pauvres de Pondichéri. Il ne se trouva pas de quoi payer cette somme, dettes préalables acquittées ; & le conseil de Pondichéri avait dans ses requêtes fait monter ses trésors à 17 millions. Les vrais pauvres intéressans étaient ses parens : le roi leur accorda des grâces qui ne réparèrent pas le malheur de la famille. La plus grande grâce qu'elle espérait était de faire revoir, s'il était possible, le procès par un autre parlement, ou d'en faire remettre la décision à un conseil de guerre, aidé de magistrats.

Il parut enfin aux hommes sages & compatissans que la condamnation du général *Lalli* était un de ces meurtres commis avec le glaive de la justice. Il n'est point de nation civilisée chez qui les lois, faites pour protéger l'innocence, n'aient servi quelquefois à l'opprimer. C'est un malheur attaché à la nature humaine, faible, passionnée, aveugle. Depuis le supplice des *Templiers*, point de siècles où les juges en France n'aient commis plusieurs de ces erreurs meurtrières. Tantôt c'était une loi absurde & barbare qui commandait ces iniquités judiciaires, tantôt c'était une loi sage qu'on pervertissait. (*y*)

(*y*) La maréchale d'*Ancre* fut accusée d'avoir sacrifié un coq blanc à la lune, & brûlée comme sorcière.

On prouva au curé *Gaufredy* qu'il avait eu de fréquentes conférences avec le diable. Une des plus fortes charges contre *Vanini* était qu'on avait trouvé chez lui un grand crapaud, & en conséquence il fut déclaré sorcier & athée.

Le jésuite *Girard* fut accusé d'avoir ensorcelé la *Cadière*. Le curé *Grandier* d'avoir ensorcelé tout un couvent.

Le parlement défendit d'écrire contre *Aristote*, sous peine des galères.

Montécuculi, chambellan, échanson du dauphin *François*, fut condamné

Qu'il ſoit permis de remettre ici ſous les yeux ce que nous avons dit autrefois, que ſi on avait différé les ſupplices de la plupart des hommes en place, un ſeul à peine aurait été exécuté. La raiſon en eſt que cette même nature humaine, ſi cruelle quand elle eſt échauffée, revient à la douceur lorſqu'elle ſe refroidit. (10)

comme ſéduit par l'empereur *Charles-Quint*, pour empoiſonner ce jeune prince, parce qu'il ſe mêlait un peu de chimie. Ces exemples d'abſurdité & de barbarie ſont innombrables.

(10) Les ennemis du comte *de Lalli* avaient tellement excité la haine contre lui qu'un bruit vrai ou faux s'étant répandu que le parlement avait envoyé au roi une députation pour le prier de ne point accorder de grâce, perſonne ne parut s'étonner d'une démarche qui, faite par des juges contre un homme qu'ils viennent de condamner, ſerait un aveu de leur partialité ou de leur corruption. On a dit auſſi que la crainte de voir cet acte de la juſtice & de la bonté du roi empêcher une mort devenue néceſſaire à l'exiſtence & à la fortune des ennemis *de Lalli*, avait fait accélérer l'exécution, & que ce fut cette raiſon qui fit négliger à ſon égard toute eſpèce de bienſéance; mais on ne peut le croire ſans accuſer ceux qui préſidaient à l'exécution d'être les complices des calomniateurs de *Lalli*. D'autres ont auſſi prétendu que l'on avait voulu le punir par cette humiliation d'avoir cherché à ſe tuer; cette idée eſt abſurde, on ne peut ſoupçonner des magiſtrats d'une ſuperſtition auſſi cruelle que honteuſe. Le fait du bâillon n'eſt que trop vrai; mais perſonne, dès le lendemain de l'exécution, n'oſa s'avouer l'auteur de cet abominable raffinement de barbarie. Dans un pays où les lois ſeraient reſpectées, un homme capable d'ajouter à la ſévérité d'un ſupplice prononcé par un arrêt, ſerait ſévèrement puni; & l'impunité de ceux qui ont donné l'ordre du bâillon, eſt un opprobre pour la légiſlation françaiſe, à laquelle les étrangers ne ſont déjà que trop de reproches.

Le comte *de Lalli* a laiſſé un fils né d'un mariage ſecret. Il apprit en même temps ſa naiſſance, la mort horrible de ſon père, & l'ordre qu'il lui donnait de venger ſa mémoire: forcé d'attendre ſa majorité, tout ce temps fut employé à s'en rendre digne. Enfin l'arrêt fatal fut caſſé, au rapport de M. *Lambert*, par le conſeil, qui fut effrayé de la foule des violations des formes légales qui avaient précédé & accompagné ce jugement. M. *de Voltaire* était mourant lorſqu'il apprit cette nouvelle; elle le tira de la léthargie où il était plongé: *Je meurs content*, écrivit-il au jeune comte *de Lalli*, *je vois que le roi aime la juſtice*.

ARTICLE XX.

Deſtruction de la compagnie françaiſe des Indes.

LA mort de *Lalli* ne rendit pas la vie à la compagnie des Indes : elle ne fut qu'une cruauté inutile. S'il eſt triſte de s'en permettre de néceſſaires, combien doit-on s'abſtenir de celles qui ne ſervent qu'à faire dire aux nations voiſines : ce peuple auparavant généreux & redoutable n'était en ce temps-là dangereux que pour ceux qui le ſervaient.

Ce fut depuis un grand problème à la cour, dans Paris, dans les provinces maritimes, parmi les négocians, parmi les miniſtres, s'il fallait ſoutenir ou abandonner ce cadavre à deux têtes, qui avait fait également mal à la fois le commerce & la guerre, &

Le parlement de Normandie fut chargé de revoir le procès ; la haine pour *Lalli* ne ſubſiſtait plus que dans le cœur de ce ramas de brigands qui jouiſſaient à Paris du fruit des rapines qu'ils avaient exercées dans l'Inde. L'opinion publique avait changé, & le parlement de Paris ſe conduiſit avec la modération & la dignité convenable à des juges qui ſavent que ce n'eſt pas l'erreur, mais la partialité qui peut les déshonorer. Le neveu d'un des employés de la compagnie crut devoir au parlement de Paris, & à la mémoire de ſon oncle, qui lui avait preſcrit le contraire, de ſe rendre partie dans un procès qui lui était étranger. Le parlement de Rouen admit ſon intervention, que toutes les lois devaient l'obliger de rejeter ; le conſeil fut forcé de caſſer encore cet arrêt, & de renvoyer de nouveau le jugement au parlement de Bourgogne. Le fils du comte *de Lalli* a défendu lui-même dans tous les tribunaux la cauſe de ſon père avec une éloquence ſimple, noble & pathétique ; la piété filiale en a fait un juriſconſulte & un orateur ; & quel que ſoit l'événement de cette grande cauſe, l'eſtime & le reſpect de toutes les ames honnêtes ſera ſa récompenſe.

dont le corps était composé de membres qui changeaient tous les jours. Les ministres qui penchaient vers le dessein de lui ôter son privilége exclusif employèrent la plume de M. l'abbé *Morrelet*, à la vérité licencié en théologie, mais homme très-instruit, d'un esprit net & méthodique, plus propre à rendre service à l'Etat, dans des affaires sérieuses, qu'à disputer sur des fadaises de l'école. Il prouva que dans l'état où se trouvait la compagnie, il n'était pas possible de lui conserver un privilége qui l'avait ruinée. Il voulut prouver aussi qu'il eût fallu ne lui en jamais donner. C'était dire en effet que les Français ont dans leur caractère, & trop souvent dans leur gouvernement quelque chose qui ne leur permet pas de former de grandes associations heureuses; car les compagnies anglaise, hollandaise & même danoise prospéraient avec leur privilége exclusif. Il fut prouvé que les différens ministères, depuis 1725, jusqu'à 1769, avaient fourni à la compagnie des Indes aux dépens du roi & de l'Etat la somme étonnante de trois cents soixante & seize millions, sans que jamais elle eût pu payer ses actionnaires du produit de son commerce, comme on ne peut trop le redire.

Enfin, le fantôme de cette compagnie, qui avait donné de si grandes espérances, fut anéanti. Il n'avait pu réussir par les soins du cardinal de *Richelieu*, ni par les libéralités de *Louis XIV*, ni par celles du duc d'*Orléans*, ni sous aucuns des ministres de *Louis XV*. Il fallait cent millions pour lui donner une nouvelle existence; & cette compagnie aurait encore été exposée à les perdre. Les actionnaires &

les rentiers continuèrent à être payés sur la ferme du tabac ; de sorte que si le tabac passait de mode, la banqueroute serait inévitable.

La compagnie anglaise mieux dirigée, mieux secourue par des flottes maîtresses des mers, animée d'un esprit plus patriotique, s'est vue au comble de la puissance & de la gloire qui peuvent être passagères. Elle a eu aussi ses querelles avec les actionnaires & avec le gouvernement : mais ces querelles étaient des disputes de vainqueurs, qui ne s'accordaient pas sur le partage des dépouilles ; & celles de la compagnie française ont été des plaintes & des cris de vaincus, s'accusant les uns les autres de leurs infortunes, au milieu de leurs débris.

On a voulu, dans le parlement d'Angleterre, ravir au lord *Clive* & à ses officiers les richesses immenses acquises par leurs victoires. On a prétendu que tout devait appartenir à l'Etat & non à des particuliers ; ainsi que le parlement de Paris semblait l'avoir préjugé. Mais la différence entre le parlement d'Angleterre & celui de Paris était infinie, malgré l'équivoque du nom : l'un représentait légalement la nation entière ; l'autre était un simple tribunal de judicature, chargé d'enregistrer les édits des rois. Le parlement anglais décida, le 24 mai 1773, qu'il était honteux de redemander dans Londres au lord *Clive* & à tant de braves gens le prix légitime de leurs belles actions dans l'Inde ; que cette bassesse serait aussi injuste que si on avait voulu punir l'amiral *Anson* d'avoir fait le tour du globe en vainqueur ; & qu'enfin, le plus sûr moyen d'encourager les hommes à servir leur patrie était de leur permettre de travailler

aussi pour eux-mêmes. Ainsi il y eut en tout une différence prodigieuse entre le sort de l'Anglais *Clive* & celui de l'Irlandais *Lalli* : mais l'un était vainqueur, & l'autre vaincu ; l'un s'était fait aimer, & l'autre s'était fait détester.

De savoir à présent ce que deviendra la compagnie anglaise ; de dire si elle établira sa puissance dans le Bengale, & sur la côte de Coromandel sur d'aussi bons fondemens que les Hollandais en ont jeté à Batavia ; ou si les Marates & les Patanes trop aguerris prévaudront contr'elle ; si l'Angleterre dominera dans l'Inde comme dans l'Amérique septentrionale, ... c'est ce que le temps doit apprendre à notre postérité. Ce que nous savons de certain jusqu'à présent, c'est que tout change sur la terre.

ARTICLE XXI.

De la science des Bracmanes.

C'EST une consolation de quitter les ruines de la compagnie française des Indes, l'échaufaud sur lequel le meurtre de *Lalli* fut commis, & les malheureuses querelles de nos marchands & de nos officiers. On sort avec plaisir d'un chaos si triste pour retourner à la contemplation philosophique de l'Inde, & pour examiner avec attention cette vaste & ancienne partie de la terre, que certainement les prévarications du jésuite *Lavaur*, & les mensonges imprimés du jésuite *Martin*, & même les miracles attribués à *François Xavero*, appelé chez nous *Xavier*, ne nous feront jamais connaître.

C'eſt d'abord une remarque très-importante que *Pythagore* alla de Samos au Gange pour apprendre la géométrie, il y a environ deux mille cinq cents ans au moins, & plus de ſept cents ans avant notre ère vulgaire, ſi récemment adoptée par nous. Or certainement *Pythagore* n'aurait pas entrepris un ſi étrange voyage, ſi la réputation de la ſcience des bracmanes n'avait été dès long-temps établie de proche en proche en Europe, & ſi pluſieurs voyageurs n'avaient déjà enſeigné la route.

On ſait avec quelle lenteur tout s'établit : ce ne ſont pas des prêtres égyptiens qui auront d'abord couru dans l'Inde pour s'inſtruire. Ils étaient trop infatués du peu qu'ils ſavaient. Leurs intrigues & leurs propres ſuperſtitions occupaient toute leur vie ſédentaire. La mer leur était en horreur ; c'était leur typhon. Nul auteur ne parle d'aucun prêtre d'Egypte qui ait voyagé. Ennemis des étrangers, ils ſe feraient crus ſouillés de manger avec eux ; il fallait qu'un étranger ſe fît couper le prépuce pour être admis à leur parler : un lévite n'était pas plus inſociable.

Il eſt vraiſemblable que des marchands arabes furent les premiers qui paſſèrent dans l'Inde, dont ils étaient voiſins. L'intérêt eſt plus ancien que la ſcience. On alla chercher des épiceries pendant des ſiècles, avant de chercher des vérités.

Nous avons obſervé ailleurs que dans l'hiſtoire allégorique de *Job*, (*) écrite en arabe long-temps avant le Pentateuque, que ce *Job* parle du commerce des Indes & de ſes toiles peintes.

(*) Chap. XXVIII, v. 16.

Nous

Nous avons rapporté que l'hiſtoire de *Bacchus*, né en Arabie, était fort antérieure à *Job*. Son voyage dans l'Inde eſt auſſi certain qu'une ancienne hiſtoire peut l'être; mais il eſt encore plus certain que les Arabes chargèrent cet événement de plus de fables qu'ils n'en mirent depuis dans leurs *Mille & une nuits*. Ils firent de *Bacchus* un conquérant muſicien, débauché, ivrogne, magicien & dieu. Des rayons de lumière lui ſortaient de la tête; une colonne de feu marchait devant ſon armée pendant la nuit; il écrivait ſes lois en chemin ſur des tables de marbre; il traverſait à pied la mer rouge, avec une multitude d'hommes, de femmes & d'enfans; d'un coup de baguette, il feſait jaillir d'un rocher une fontaine de vin; il arrêtait à la fois d'un ſeul mot la lune qui marche & le ſoleil qui ne marche pas. Toutes ces merveilles peuvent être des figures emblématiques; mais il eſt difficile d'en pénétrer le ſens. C'eſt ainſi que long-temps après, quand les Grecs ayant équipé un vaiſſeau pour aller trafiquer en Mingrélie, leurs prophètes poëtes embellirent cette entrepriſe utile, en y mêlant des oracles, des miracles, des demi-dieux, des héros & des proſtituées. Enfin des ſages voyagèrent pour s'inſtruire.

Le premier qui ſoit connu pour être venu chercher la ſcience dans l'Inde eſt l'un de ces anciens *Zerduſt* que les Grecs appelaient *Zoroaſtre* : le ſecond eſt *Pythagore*. M. *Holwell* nous aſſure qu'il a vu leurs noms conſacrés dans les annales des bracmanes, à la ſuite des noms des autres diſciples venus à l'école de *Bénarès* ſur la frontière ſeptentrionale du Bengale. Ils ont auſſi dans leurs regiſtres le nom d'*Alexandre*;

mais il eſt parmi les deſtructeurs, tout grand homme qu'il était ; & les *Pythagores* & les *Zoroaſtres* ſont parmi les anciens précepteurs du genre humain qui étudièrent chez les bracmanes, & qui rapportèrent dans leur patrie le peu de vérités & la foule des erreurs qu'ils avaient appriſes.

Nous avons déjà reconnu que l'arithmétique, la géométrie, l'aſtronomie étaient enſeignées chez les bracmanes. Les douze ſignes de leur zodiaque & leurs vingt-ſept conſtellations en ſont une preuve évidente.

Les bracmanes connaiſſaient la préceſſion des équinoxes de temps immémorial, & ils ſe trompèrent bien moins que les Grecs dans leur calcul ; car ce mouvement apparent des étoiles était chez eux, & eſt encore de cinquante-quatre ſecondes par an ; de ſorte que cette période était pour eux de vingt-quatre mille ans, au lieu que les Grecs la firent de trente-ſix mille. Elle eſt chez nous de vingt-cinq mille neuf cents vingt ans ; ainſi les bracmanes ſe rapprochaient plus de la vérité que les Grecs qui vinrent long-temps après eux.

M. *le Gentil*, ſavant aſtronome, qui a demeuré quelque temps à Pondichéri, a rendu juſtice aux brames modernes, qui ne ſont que les échos des premiers bracmanes. Il a très-ingénieuſement réſolu le problème de la durée du monde, fixée par ces anciens philoſophes de l'Inde, à quatre millions trois cents vingt mille ans, dont il y a trois millions, huit cents quatre-vingt-dix-ſept mille huit cents quatre-vingt-un d'écoulés en l'an 1773 de notre ère. Ainſi notre monde n'aurait plus que

quatre cents vingt-deux mille cent dix-neuf ans à subsister.

M. *le Gentil* s'est très-bien apperçu que ce nombre qui semble prodigieux, & qui n'est rien par rapport au temps nécessairement éternel, n'est qu'une combinaison des révolutions de l'équinoxe, à peu près comme la période julienne de *Jules Scaliger*, qui est une multiplication des cycles du soleil par ceux de la lune & par l'indiction.

Mais, en même temps, M. *le Gentil* a reconnu avec admiration la science des bracmanes, & l'immensité des temps qu'il fallut à ces Indiens pour parvenir à des connaissances dont les Chinois même n'ont jamais eu l'idée, & qui ont été inconnues à l'Egypte & à la Chaldée qui enseigna l'Egypte.

Egyptum docuit Babylon, Egyptus Achivos.

ARTICLE XXII.

De la religion des Bracmanes, & surtout de l'adoration d'un seul Dieu.

Le gouvernement chinois accusé d'athéisme.

LA théogonie des bracmanes s'enfonce dans des temps qui doivent encore plus étonner l'espèce humaine, dont la vie n'est qu'un instant.

M. *Dow*, M. *Holwell* sont d'accord dans l'exposition de cette antique théogonie. (*a*) Tous deux

(*a*) On en trouvera quelque chose dans l'*Essai sur l'histoire générale des mœurs & de l'esprit des nations* : mais c'est surtout chez messieurs

ſavaient la langue ſacrée du hanſcrit, ou ſanſcrit ; tous deux avaient demeuré long-temps dans le Bengale, où la première école des bracmanes ſubſiſte encore.

Ces deux hommes, également utiles à l'Angleterre par leurs ſervices, & au genre humain par leurs découvertes, conviennent de ce que nous avons dit & de ce que nous ne pouvons trop répéter, que les brames ont conſervé des livres écrits depuis près de cinq mille années, leſquels prouvent néceſſairement une ſuite prodigieuſe de ſiècles précédens.

Que les Indiens aient toujours adoré un ſeul DIEU, ainſi que les Chinois, c'eſt une vérité inconteſtable. On n'a qu'à lire le premier article de l'ancien ſhaſta traduit par M. *Holwell*. La fidélité de la traduction eſt reconnue par M. *Dow*, & cet aveu a d'autant plus de poids que tous deux diffèrent ſur quelques autres articles ; voici cette profeſſion de foi : nous n'avons point ſur la terre d'hommage plus antique rendu à la Divinité.

» DIEU eſt celui qui fut toujours : il créa tout ce » qui eſt ; une ſphère parfaite, ſans commencement » ni fin, eſt ſa faible image. DIEU anime & gouverne » toute la création par la providence générale de » ſes principes invariables & éternels. Ne ſonde point » la nature de l'exiſtence de celui qui fut toujours ; » cette recherche eſt vaine & criminelle : c'eſt aſſez » que jour par jour & nuit par nuit ſes ouvrages » t'annoncent ſa ſageſſe, ſa puiſſance & ſa miſéri- » corde. Tâche d'en profiter. »

Holwell & *Dow* qu'il faut s'inſtruire. Conſultez auſſi les judicieuſes réflexions de M. *Sinner*, dans ſon *Eſſai ſur les dogmes de la métempſycoſe & du purgatoire.*

Quand nous écririons mille pages sur ce simple passage, selon la méthode de nos commentateurs d'Europe, nous n'y ajouterions rien : nous ne pourrions que l'affaiblir. Qu'on songe seulement que dans le temps où ce morceau sublime fut écrit, les habitans de l'Europe, qui sont aujourd'hui si supérieurs au reste de la terre, disputaient leurs alimens aux animaux, & avaient à peine un langage grossier.

Les Chinois étaient, à peu près dans ce temps, parvenus à la même doctrine que les Indiens. On en peut juger par la déclaration de l'empereur *Cam-hi*, tirée des anciens livres, & rapportée dans la compilation de *du Halde*. (*b*)

„ Au vrai principe de toutes choses.

„ Il n'a point eu de commencement, & il n'aura „ point de fin. Il a produit toutes choses dès le „ commencement. C'est lui qui les gouverne & qui „ en est le véritable seigneur. Il est infiniment bon, „ infiniment juste; il éclaire, il soutient, il règle „ tout avec une suprême autorité & une souveraine „ justice. „

L'empereur *Kien-long* s'exprime avec la même énergie dans son poëme de Moukden, composé depuis peu d'années. Ce poëme est simple : il célèbre sans enthousiasme les bienfaits de DIEU & les beautés de la nature. Combien d'ouvrages moraux la Chine n'a-t-elle pas de ses premiers empereurs ! *Confucius* était vice-roi d'une grande province. Avons-nous, parmi nous, beaucoup d'hommes pareils ?

(*b*) Page 41, édition d'Amsterdam.

Quand le gouvernement chinois n'aurait montré d'autre prudence que celle d'adorer un seul DIEU sans superstition, & de contenir toujours les bonzes aux rêveries desquels il abandonne la populace, il mériterait nos plus sincères respects. Nous ne prétendons point inférer de-là que ces nations orientales l'emportent sur nous dans les sciences & dans les arts ; que leurs mathématiciens aient égalé *Archimède* & *Newton ;* que leur architecture soit comparable à St Pierre de Rome, à St Paul de Londres, à la façade du louvre ; que leurs poëmes approchent de *Virgile* & de *Racine ;* que leur musique soit aussi savante, aussi harmonieuse que la nôtre. Ces peuples seraient aujourd'hui nos écoliers en tout ; mais ils ont été en tout nos maîtres.

Les monumens les plus irréfragables sur l'unité de DIEU, qui nous restent des deux nations les plus anciennement policées de la terre, n'ont pas empêché nos disputeurs de l'Occident de donner à des gouvernemens si sages le nom ridicule d'idolâtres. Ils étaient bien loin de l'être ; & il faut avouer avec le père *le Comte*, qu'*ils offraient à* DIEU *un culte pur dans les plus anciens temples de l'univers.*

C'est ainsi que les premiers Persans adorèrent un seul DIEU dont le feu était l'emblème, comme le savant *Hyde* l'a démontré dans un livre qui méritait d'être mieux digéré.

C'est ainsi que les Sabéens reconnurent aussi un DIEU suprême dont le soleil & les étoiles étaient les émanations, comme le prouve le sage & méthodique *Salles*, le seul bon traducteur de l'alcoran.

Les Egyptiens, malgré la consécration de leurs

bœufs, de leurs chats, de leurs singes, de leurs crocodiles & de leurs oignons, malgré leurs fables d'*Ishet*, d'*Osireth* & de *Typhon*, adorèrent un DIEU suprême, désigné par une sphère posée sur le frontispice de leurs principaux temples. Les mystères d'Egypte, de Thrace, de Grèce, de Rome, eurent toujours pour objet l'adoration d'un seul DIEU.

Nous avons rapporté ailleurs mille preuves de cette vérité évidente. (11) Les Grecs & les Romains,

(11) Voyez la partie philosophique de cette édition. Nous citerons ici un passage de *Sénèque* qui confirme cette opinion de M. *de Voltaire*; & qui prouve combien ceux qui ont accusé les Romains de polythéisme ou d'idolâtrie ont eu d'ignorance ou de mauvaise foi. Dans toutes les nations un peu éclairées, les hommes d'un état supérieur au peuple ont reconnu un Dieu suprême.

Ne hoc quidem crediderunt (veteres) Jovem, qualem in capitolio & in cæteris ædibus colimus, mittere manu fulmina, sed eundem quem nos Jovem intelligunt, custodem rectoremque universi, animum ac spiritum, mundani hujus operis dominum & artificem, cui nomen omne convenit. Vis illum fatum vocare? non errabis; hic est, ex quo suspensa sunt omnia, causa causarum. Vis illum providentiam dicere? recte dices; est enim, cujus consilio huic mundo providetur, ut inconcussus eat, & actus suos explicet. Vis illum naturam vocare? non peccabis; est enim, ex quo nata sunt omnia, cujus spiritu vivimus. Vis illum vocare mundum? non falleris; ipse enim est, totum quod vides, totus suis partibus inditus, & se sustinens vi sua. Idem Etrusci quoque visum est: & ideo fulmina à Jove mitti dixerunt, quia sine illo nihil geritur. SEN. *Quæstions nat.* Liv. II, chap. 45.

Ils n'ont pas même cru (les anciens) que le Jupiter qui lance la foudre fût celui qu'on adore dans le capitole & dans les autres temples; ils ont désigné le même Jupiter que nous, le surveillant & le conservateur de l'univers, l'ame & l'esprit du grand tout, l'architecte & le maître de ce grand édifice du monde; enfin, un être à qui tous les noms conviennent. Voulez-vous l'appeler *le destin?* vous ne vous tromperez pas; c'est de lui que tout dépend, il est la cause des causes. Voulez-vous le nommer *la providence?* vous aurez encore raison; c'est lui dont la sagesse pourvoit à tous les besoins du monde, y entretient l'ordre, en dirige les mouvemens. Voulez-vous lui donner le nom de *nature?* vous ne serez pas répréhensible; c'est lui qui a donné la naissance à tous les êtres; c'est son souffle qui nous anime. Voulez-vous enfin le désigner sous le nom

en adorant le DIEU très-bon & très-grand, rendaient auſſi leurs hommages à une foule de divinités ſecondaires : mais nous répéterons ici qu'il eſt auſſi abſurde de leur reprocher l'idolâtrie, parce qu'ils reconnaiſſaient des êtres ſupérieurs à l'homme, & ſubordonnés à DIEU, qu'il ſerait injuſte de nous accuſer d'être idolâtres, parce que nous vénérons des ſaints. (c)

Les métamorphoſes d'*Ovide* n'étaient point la religion de l'empire romain ; & ni *la fleur des ſaints*, ni le *penſez-y bien*, ne ſont la religion des ſages chrétiens.

Toutes les nations ont toujours élevé les unes contre les autres des accuſations fondées ſur l'ignorance & ſur la mauvaiſe foi. On a hautement imputé l'athéiſme au gouvernement chinois ; & les ennemis des jéſuites les ont accuſés de fomenter l'athéiſme à Pekin. Il y a ſans doute à la Chine & dans l'Inde comme ailleurs des philoſophes, qui ne pouvant concilier le mal phyſique & le mal moral, dont la terre eſt inondée, avec la croyance d'un DIEU, ont mieux aimé ne reconnaître dans la nature qu'une néceſſité fatale. Les athées ſont par-tout, mais aucun gouvernement ne le fut par principe, & ne le ſera jamais ; ce n'eſt l'intérêt ni des royaumes, ni des

général de *monde* ? ce ne ſera pas non plus une erreur ; le grand tout que vous voyez n'eſt que lui-même ; il eſt diſſéminé tout entier dans ſes propres parties, & ſe ſoutient par ſa propre énergie. Les Etruſques ont penſé comme nous ; & s'ils lui ont attribué l'émiſſion de la foudre, c'eſt que rien ne ſe fait ſans lui. *Traduction de M. de la Grange.*

(c) Que pourraient en effet penſer des Chinois, des Tartares, des Arabes, des Perſans, des Turcs, s'ils voyaient tant d'égliſes dédiées à *St Janvier*, à *St Antoine*, à *St François*, à *St Fiacre*, à *St Roch*, à *Ste Claire*, à *Ste Rogonde*, & pas une au maître de la nature, à l'eſſence ſuprême & univerſelle par qui nous vivons ?

républiques, ni des familles ; il faut un frein aux hommes.

D'autres jésuites, missionnaires aux Indes, moins éclairés que leurs confrères de la Chine & soldats crédules n'aguère d'un despote artificieux, ceux-là ont pris les brames, adorateurs d'un seul DIEU, pour des idolâtres. Nous avons déjà vu avec quelle simplicité ils croyaient que le diable était un des dieux de l'Inde. Ils l'écrivaient à notre Europe ; ils le persuadaient dans Pondichéri, dans Goa, dans Diu, à des marchands plus ignorans qu'eux. L'idée d'adorer le diable n'est jamais tombée dans la tête d'aucun homme, encore moins d'un brâcmane, d'un gymnosophiste. Nous ne pouvons ici adoucir les termes : il faut avoir bien peu de raison & beaucoup de hardiesse pour croire qu'il soit possible de prendre pour son dieu un être qu'on suppose condamné par DIEU même à des supplices & à des opprobes éternels, un fantôme abominable & ridicule, occupé à nous faire tomber dans l'abyme de ses tourmens. Recherchons dans la mythologie indienne ce qui peut avoir donné un prétexte à l'ignorance de calomnier si brutalement l'antiquité.

ARTICLE XXIII.

De l'ancienne mythologie philosophique avérée, & des principaux dogmes des anciens Bracmanes sur l'origine du mal.

LES anciens bracmanes sont, sans contredit, les premiers qui osèrent examiner pourquoi sous un DIEU bon il y a tant de mal sur la terre. Et ce qui est très-remarquable, c'est que ces mêmes philosophes, qu'on dit avoir vécu dans la tranquillité la plus heureuse, & dans une apathie uniquement animée par l'étude, furent les premiers qui se fatiguèrent à rechercher l'origine d'un malheur qu'ils n'éprouvaient guère. Ils virent des révolutions dans le nord de l'Inde, des crimes & des calamités amenées par ces peuples inconnus qui n'avaient pas même alors de nom, & que les juifs, dans des temps plus récens, appelèrent Gog & Magog; termes qui ne pouvaient avoir aucune acception précise chez un peuple si ignorant.

Les crimes & les calamités des nations barbares, voisines de l'Inde, & probablement des provinces de l'Inde même, toutes les misères du genre humain, dûrent pénétrer profondément des esprits philosophiques. Il n'est pas étonnant que les inventeurs de tant d'arts & de ces jeux qui exercent & qui fatiguent l'esprit humain, aient voulu sonder un abyme que nous creusons encore tous les jours, & dans lequel nous nous perdons.

Peut-être était-il convenable à la faiblesse humaine

de penser qu'il n'y a du mal sur la terre que parce qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas, parce que l'Etre parfait & universel ne peut rien faire de parfait & d'universel comme lui, parce que des corps sensibles sont nécessairement soumis aux souffrances physiques, parce que des êtres qui ont nécessairement des désirs ont aussi nécessairement des passions, & que ces passions ne peuvent être vives sans être funestes.

Cette philosophie semblait devoir être d'autant plus adoptée par les bracmanes, que c'est la philosophie de la résignation ; & les bracmanes dans leur apathie semblaient les plus résignés des hommes.

Mais ils aimèrent mieux donner l'essor à leurs idées métaphysiques que d'admettre le système de la nécessité des choses ; système embrassé par tant de grands génies, mais dont l'abus peut conduire à cet athéisme qu'on a reproché à beaucoup de Chinois, & dont nos philosophes d'Europe sont encore aujourd'hui si soupçonnés. (*d*)

Les premiers bracmanes imaginèrent donc une fable très-ingénieuse & très-hardie, qui semblait justifier la providence divine, & rendre raison du mal physique & du mal moral. Ils supposèrent que l'Etre suprême n'avait créé d'abord que des êtres presque semblables à lui, ne pouvant rien former qui l'égalât. Il forma ces demi-dieux, ces génies, *debta*,

(*d*) L'auteur des recherches philosophiques sur les Egyptiens & sur les Chinois rapporte (Tome II, page 93) que le minime *Mersenne*, colporteur des rêveries de *Descartes*, écrivit dans une de ses lettres qu'il y avait soixante mille athées dans Paris de compte fait, & qu'il en connaissait douze dans une seule maison. La police supprima cette lettre pour l'honneur du corps.

auxquels les Perſes donnèrent depuis le nom de *péris*, ou *féris*, d'où vient le mot de *fée*. Nous n'avons pas de terme pour exprimer ce que les anciens entendaient préciſément par demi-dieux en Aſie, & même en Grèce & à Rome. Nous employons le mot d'ange qui ne ſignifie que meſſager; & nous avons attribué mille faits miraculeux à ces meſſagers divins dont il eſt parlé dans la ſainte écriture: tant les hommes ont aimé également à la fois la vérité & le merveilleux. (*e*)

Ces demi-dieux, ces génies, ces debta inventés dans l'Inde, reçurent la vie long-temps avant que l'Eternel créât les étoiles, les planètes & notre terre. DIEU tenait lieu de tout, avec ſes debta qui partageaient autour de lui ſa béatitude. Voici comme l'ancien livre attribué à *Brama* lui-même s'exprime.

„ L'Eternel . . . abſorbé dans la contemplation „ de ſon eſſence, réſolut de communiquer quelques „ rayons de ſa grandeur & de ſa félicité à des êtres „ capables de ſentir & de jouir . . . . ils n'exiſtaient „ pas encore. DIEU voulut, & ils furent. „

Il faut avouer que ces mots, ce tour de phraſe, cette expoſition ſont ſublimes, & qu'on ne peut diſputer ſur ce paſſage comme *Boileau* diſputa contre l'évêque d'Avranches & contre *le Clerc* ſur cet endroit

(*e*) *Aggelos*, chez les Grecs, ne ſignifiait que meſſager. Tous les commentateurs de la ſainte écriture conviennent que les *meleachim* hébreux, qu'on a traduit par aggeloi, angeli, anges, n'ont été connus que lorſque les Juifs furent captifs chez les Babyloniens. *Raphaël* n'eſt nommé que dans le livre de Tobie, & *Tobie* était captif en Médie. *Michel* & *Gabriel* ne ſe trouvent pour la première fois que dans *Daniel*. C'eſt par ces recherches qu'on parvient à découvrir quelque choſe dans la filiation des idées anciennes.

de la Genèse : *il dit que la lumière se fasse, & la lumière se fit.* (*f*)

Quoi qu'il en soit, les debta, ces favoris de DIEU, abusant de leur bonheur & de leur liberté, (*g*) se révoltèrent contre leur créateur. Une partie de cette

(*f*) *Longin*, ancien rhéteur grec attaché à *Zénobie*, reine de Palmire, dit dans son traité du sublime, chap. VII : » *Moïse*, législateur des Juifs, » qui n'était pas sans doute un homme ordinaire, ayant fort bien conçu » la grandeur & la puissance de DIEU, l'a exprimée dans toute sa dignité au » commencement de ses lois par ces paroles : DIEU *dit que la lumière se* » *fasse, & la lumière se fit ; que la terre se fasse, & la terre se fit* ». Il faut que *Longin* n'eût pas lu le texte de *Moïse*, puisqu'il l'altère & qu'il l'alonge. On sait qu'il n'y a point *que la terre se fasse & la terre se fit.* La création est sans doute sublime : mais le récit de *Moïse* est très-simple, comme le style de toute la Genèse l'est & le doit être. Le sublime est ce qui s'élève, & l'histoire de la Genèse ne s'élève jamais. On y raconte la production de la lumière, comme tout le reste, en répétant toujours la même formule ; *& la terre était informe & vide, & les ténèbres étaient sur la superficie de l'abyme, & le vent de* DIEU *soufflait sur les eaux, &* DIEU *dit que la lumière se fasse & la lumière se fit, & il vit que la lumière était bonne, & il divisa la lumière des ténèbres, & il appela la lumière* jour, *& il fut fait un jour, le soir & le matin.* DIEU *dit aussi que le firmament se fasse au milieu des eaux, & qu'il divise les eaux des eaux ; &* DIEU *fit le firmament, & il divisa les eaux sous le firmament des eaux sur le firmament ; & il appela le firmament* ciel ; *& il fut fait un second jour, le soir & le matin*, &c. ; *&* DIEU *dit que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu, & que l'aride paraisse, & il fut fait ainsi. Et* DIEU *appela l'aride* la terre, *& il appela l'assemblage des eaux la* mer, *& il vit que cela était bon.* Il est de la plus grande évidence que tout est également simple & uniforme dans ce récit, & qu'il n'y a pas un mot plus sublime qu'un autre.

Ce fut le sentiment de *Huet*. *Boileau* le combattit rudement avant que *Huet* fût évêque. Celui-ci répondit savamment, & *Boileau* se tut quand *Huet* fut promu à un évêché. *Le Clerc* ayant soutenu l'opinion de *Huet* & n'étant point évêque, *Boileau* tomba plus rudement encore sur *le Clerc*, qui lui répondit de même.

(*g*) Cet abus énorme de la liberté, cette révolte des favoris de DIEU contre leur maître pouvait éblouir, mais ne résolvait pas la question : car on pouvait toujours demander pourquoi DIEU donna à ses favoris le pouvoir de l'offenser ; pourquoi il ne les nécessita pas à une heureuse impuissance de mal faire. Il est démontré que cette difficulté est insoluble.

fable fut sans doute l'origine de la guerre des géans contre les dieux, des attentats de *Typhon* contre *Ishet* & *Oshirét*, que les Grecs appelèrent *Isis* & *Osiris*, & de la rébellion éternelle d'*Arimane* contre son créateur, *Oroſmade* ou *Oromaſe* chez les Perses. On sait assez que la fable se propage plus aisément, & plus loin que la vérité. Les extravagances théologiques des Indiens firent plus de progrès chez leurs voisins que leur géométrie.

Il ne paraît pas que les Syriens aient jamais rien adopté de la théologie indienne. Ils avaient leur *Astarté*, leur *Moloc*, leur *Adonis* ou *Adoni* : ils n'entendirent jamais parler en Syrie de la révolte des debta dans le ciel. Le petit peuple juif n'en fut un peu plus informé que vers le premier siècle de notre ère, lorsque dans la foule de mille écrits apocryphes on en supposa un qu'on osa attribuer à *Enoc*, *septième homme après Adam*. On fait dire à ce septième homme que les anges firent autrefois une conspiration ; mais c'était pour coucher avec des filles. Le prétendu *Enoc* nomme les anges coupables ; il ne nomme point leurs maîtresses. Il se contente de dire que les géans naquirent de leurs amours. (*h*) L'apôtre *St Jude* ou *Juda*, ou *Lebee* ou *Tebeus*, ou *Thadeus*, cite ce faux *Enoc* comme un livre canonique dans la lettre qui

(*h*) *Dom Calmet* était persuadé de l'existence de cette race de géans, comme de celle des vampires. Il se prévaut surtout, dans sa dissertation sur cette matière, de la découverte que fit en 1613 un fameux chirurgien très-inconnu. Il trouva, dit *Dom Calmet*, le tombeau & les os du roi *Teutoboc*, qui avait trente pieds de long & douze pieds d'une épaule à l'autre : c'était en Dauphiné près de Montrigaut. Ce roi *Teutoboc* descendait évidemment des anges qui daignèrent faire des enfans aux filles.

lui est attribuée, sans qu'on sache à qui elle est adressée. *St Jude* dans cette lettre parle de la défection des anges.

Voici ses paroles : ,, Or je veux vous faire souvenir ,, de tout ce que vous savez, que JESUS, sauvant ,, le peuple de la terre d'Egypte, détruisit ensuite ,, ceux qui ne crurent pas, & qu'il retient dans des ,, chaînes éternelles & dans l'obscurité les anges qui ,, n'ont pas gardé leur principauté, mais qui ont ,, quitté leur domicile. ,,

Et dans un autre endroit, en parlant des méchans : ,, ce sont des nuées sans eau, des arbres d'automne ,, sans fruit, deux fois morts & déracinés ; des flots ,, de la mer agitée, écumant ses confusions ; des ,, étoiles errantes, à qui la tempête des ténèbres est ,, réservée pour l'éternité. Or c'est d'eux qu'a pro- ,, phétisé *Enoc*, le septième après *Adam*. ,,

On s'est donc servi dans notre Occident d'un livre apocryphe pour fonder la chute des anges la première cause de la chute de l'homme. On a corrompu aussi le sens naturel d'un passage d'*Isaïe* pour transformer le premier des anges en diable, en tordant singulièrement ces paroles : *Comment es-tu tombé du ciel, Lucifer* ? Il est vrai que notre populace appelle notre diable *Lucifer ;* mais le mot *Lucifer* n'est point dans *Isaïe :* c'est *Hélel :* c'est l'étoile du matin ; c'est l'étoile de Vénus ; c'est une métaphore dont *Isaïe* se sert pour exprimer la mort du roi de Babylone : *Comment as-tu pu mourir, malgré tes musettes ? comment es-tu couché avec les vers ? comment es-tu tombée, étoile du matin* ? Les commentateurs figuristes ont imaginé cette équivoque pour faire accroire que le diable

Lucifer eſt tombé du ciel ; & cette erreur s'eſt long-temps ſoutenue. (*i*)

Mais la vérité eſt qu'il n'a jamais été queſtion d'un génie, d'un demi-dieu, d'un ange précipité du ciel que dans le ſhaſta des bracmanes. Ni *Lucifer*, ni *Belzébuth*, ni *Satan*, n'était ſon nom. Il s'appelait *Moiſaſor* : c'était le chef de la bande rebelle ; il devint diable, ſi l'on veut, avec ſa ſuite : il fut du moins damné en effet. L'Eternel le précipita dans le vaſte cachot de l'ondéra ; mais il ne fut point tentateur ; il ne vint point exciter les hommes au péché ; car, ni les hommes ni la terre n'exiſtaient alors. DIEU l'enferma dans ce grand enfer de l'ondéra, lui & les ſiens, pour des milliers de monontours. Or il faut ſavoir qu'un *monontour* eſt une période de quatre cents vingt-ſix millions d'années. Chez nous, DIEU n'a pas encore pardonné au diable ; mais chez les Indiens, *Moiſaſor* & ſa troupe obtinrent leur grâce au bout d'un monontour. Ainſi l'enfer de l'ondéra n'avait été, à proprement parler, qu'un purgatoire. (*k*)

Alors DIEU créa la terre, & la peupla d'animaux. Il fit venir les délinquans, dont il adoucit les peines. Ils furent changés d'abord en vaches. C'eſt depuis ce temps que les vaches ſont ſi ſacrées dans la preſqu'île de l'Inde, & que les dévots n'y mangent aucun animal. Enſuite les anges pénitens furent changés en hommes, & diſtingués en quatre caſtes.

(*i*) Voyez l'article BEKER dans le *Dictionnaire philoſophique*.

(*k*) Vous retrouvez le purgatoire chez les Egyptiens, vous le retrouvez très-expreſſément dans le ſixième chant de l'Enéide. Nous avons tout pris des anciens, preſque ſans exception.

Comme

Comme coupables, ils apportèrent dans ce monde le germe des vices ; comme punis, ils apportèrent le principe de tous les maux phyſiques : voilà l'origine du bien & du mal.

On reprochera peut-être à ce ſyſtème que les animaux, n'ayant point de péché, ſont pourtant auſſi malheureux que nous, qu'ils ſe dévorent tous les uns les autres, qu'ils ſont mangés par tous les hommes, excepté par les brames. C'eût été une faible objection du temps qu'il y avait des cartéſiens.

Nous n'entrerons point ici dans les diſputes des théologiens de l'Inde ſur cette origine du mal. Les prêtres ont diſputé par-tout ; mais il faut avouer que les querelles des brames ont été toujours paiſibles.

Des philoſophes pourront s'étonner que des géomètres, inventeurs de tant d'arts, aient formé un ſyſtème de religion, qui, quoiqu'ingénieux, eſt pourtant ſi peu raiſonnable. Nous pourrions répondre qu'ils avaient à faire à des imbécilles, & que les prêtres chaldéens, perſans, égyptiens, grecs, romains, n'eurent jamais de ſyſtème, ni mieux lié, ni plus vraiſemblable.

Il eſt abſurde ſans doute de changer des êtres céleſtes en vaches ; mais on voit chez toutes les nations policées & ſavantes la plus miſérable folie marcher à côté de la plus reſpectable ſageſſe. Les vaiſſeaux d'*Enée*, changés en nymphes chez les Romains, la fille d'*Inachus* devenue vache chez les Grecs, & de vache devenue étoile, valaient bien les *debta* changés en vaches & en hommes. *Milton* n'a-t-il pas, chez un peuple à jamais célébre pour les ſciences

exactes, transformé notre diable en crapaud, en cormoran, en ſerpent, quoique la ſainte écriture diſe poſitivement le contraire? (*l*) De pareilles niaiſeries eurent cours par-tout, hors chez les ſages Chinois & chez les Scythes, trop ſimples pour inventer des fables.

L'antre de *Trophonius* fut plus reſpecté en Grèce que l'académie: les augures à Rome eurent plus de crédit que les Scipions. La fable s'établit d'abord; enſuite vient la vérité, qui voyant la place priſe eſt trop heureuſe de trouver un aſile obſcur chez les ſages.

ARTICLE XXIV.

De la métempſycoſe.

LE dogme de la métempſycoſe ſuivait naturellement de la transformation des génies en vaches, & des vaches en hommes.

Des gens qui avaient été demi-dieux dans le ciel pendant des ſiècles innombrables, enſuite damnés dans l'ondéra pendant quatre cents vingt-ſix millions de nos années ſolaires, puis vaches douze ou quinze ans, & enfin hommes quatre-vingts ans tout au plus, devaient bien être quelque choſe, quand ils ceſſaient d'être hommes. N'être rien du tout ſemblait trop dur. Les bracmanes croyaient qu'on avait une ame dans l'Inde auſſi-bien que par-tout ailleurs, ſans être plus inſtruits que le reſte du genre humain

(*l*) Or le ſerpent était le plus fin de tous les animaux.

de la nature de cet être ; sans savoir s'il est une substance ou une qualité ; sans examiner si DIEU peut animer la matière ; sans rechercher si tout venant de lui, il ne peut pas communiquer la pensée à des organes formés par lui ; en un mot, sans rien savoir. Ils prononçaient vaguement & au hasard le nom d'ame, comme nous le prononçons tous. Et puisqu'il est plus aisé à tous les hommes d'imaginer que de raisonner, ils se figurèrent que l'ame d'un homme de bien pouvait passer dans le corps d'un perroquet ou d'un docteur, d'un éléphant ou d'un raïa, ou même retourner animer le corps du défunt dans le ciel sa première patrie. C'est pour revoir cette patrie que tant de jeunes veuves se sont jetées dans le bûcher enflammé de leurs maris, & souvent sans les avoir aimés. On a vu dans Bénarès des disciples de brames, & jusqu'à des brames même, se brûler pour renaître bienheureux. C'est assez qu'une femme sensible & superstitieuse, comme il y en a tant, se soit jetée dans les flammes d'un bûcher, pour que cent femmes l'aient imitée ; comme il suffit qu'un faquir marche tout nu, chargé de fer & de vermine, pour qu'il ait des disciples (*m*).

Le dogme de la métempsycose était d'ailleurs spécieux & même un peu philosophique ; car en admettant dans tous les animaux un principe moteur,

(*m*) Nous lisons dans la relation des deux arabes qui voyagèrent aux Indes & à la Chine, dans le neuvième siècle de notre ère, qu'ils virent sur les côtes de l'Inde un faquir tout nu, charge de chaînes, ayant le visage tourné au soleil, les bras étendus, les parties viriles enfermées dans un étui de fer, & qu'au bout de seize ans, en repassant au même endroit, ils le virent dans la même posture.

intelligent, (chacun en raiſon de ſes organes) on ſuppoſait que ce principe intelligent, étant diſtingué de ſa demeure, ne périſſait point avec elle. Cette ame était faite pour un corps, diſaient les Indiens; donc elle ne pouvait exiſter ſans un corps. Si après la diſſolution de ſon étui, on ne lui en donne pas un autre, elle devient entièrement inutile. Il fallait en ce cas que DIEU fût continuellement occupé à créer de nouvelles ames. Il ſe délivrait de ce ſoin en feſant ſervir les anciennes. Il en créait de nouvelles, quand les races ſe multipliaient. Le calcul était bon juſque-là; mais lorſque les races diminuaient, il ſe trouvait une grande difficulté. Que feſait-on des ames qui n'avaient plus de logement (*n*)? Il n'était guère poſſible de bien répondre à cette objection; mais quel eſt l'édifice bâti par l'imagination humaine qui n'ait des murs qui écroulent?

La doctrine de la métempſycoſe eut cours dans toute l'Inde, & autant au-delà du Gange que vers le fleuve Indus. Elle s'étendit juſqu'à la Chine chez le peuple gouverné par les bonzes; mais non pas chez les colao & chez les lettrés gouvernés par les lois. *Pythagore*, après une longue ſuite de ſiècles, l'ayant appriſe dans la preſqu'île de l'Inde, put à peine l'établir à Crotone. Apparemment qu'il trouva la grande Grèce attachée à d'autres fables; car chaque peuple avait la ſienne.

Les Egyptiens inventèrent une autre folie; ils imaginèrent qu'ils reſſuſciteraient au bout de trois mille ans; & même enfin trouvant le terme trop

(*n*) Voyez le catéchiſme des Bracmanes, article XXVI.

éloigné, ils obtinrent de leur choen, de leurs prêtres, que leurs ames rentreraient dans leurs corps après dix siècles de mort seulement. Dans cette douce espérance, ils essayèrent de ne perdre de leur corps que le moins qu'ils pourraient. L'art d'embaumer devint le plus grand art de l'Egypte. Une ame, à la vérité, devait être fort embarrassée de se trouver sans ses entrailles & sans sa cervelle que les embaumeurs avaient arrachées : mais les difficultés n'arrêtèrent jamais les systèmes. Nous avons bien eu parmi nous un philosophe qui a dit que nous ressusciterions sans derrière.

Platon enfin, qui avait puisé quelques idées dans *Pythagore* & dans *Timée* de Locre, admit la métempsycose dans son livre d'une république chimérique, & dans son dialogue non moins chimérique de Phèdre. Il semblerait que *Virgile* crût à ce système dans son sixième chant, s'il croyait quelque chose.

O Pater! anne aliquas ad cœlum hinc ire putandum est
Sublimes animas, iterumque ad tarda reverti
Corpora? Quæ lucis miseris tam dira cupido est?

Quel désir insensé d'aspirer à renaître !
D'affronter tant de maux, pour le vain plaisir d'être !
De reprendre sa chaîne, & d'éprouver encor
Les chagrins de la vie & l'horreur de la mort !

On prétend que les Gaulois, les Celtes, avaient adopté la croyance de la métempsycose, quoiqu'ils ne connussent ni le léthé de *Virgile*, ni les embaumemens de l'Egypte. *César* dit dans ses commentaires :

Ils pensent que les ames ne meurent point, mais qu'elles passent d'un corps à un autre. Cette idée, selon eux, inspire un courage qui fait mépriser la mort.

Mais *César*, qui était epicurien, ne croyant point à l'immortalité de l'ame, avait encore plus de courage que les Gaulois. Que *César* ait eu tort, & que les Gaulois aient eu raison, il est toujours indubitable que les Indiens sont les inventeurs de la métempsycose, & les premiers auteurs de la théologie.

Il nous semble que c'est au grand Thibet que la sublime folie de la métempsycose a produit le plus grand effet. Les lamas ont su persuader aux tartares de ce pays que leur grand prêtre était immortel ; & la populace qui croit tout, le croit encore. Le fait est que les lamas eux-mêmes étant imbus de l'idée fantasque que l'ame de leur pontife passait dans l'ame de son successeur, ils ont enté sur cette absurdité sacrée une autre folie plus respectée encore du peuple, c'est que ce grand lama ne meurt jamais. On a vu ailleurs des opinions si bizarres qu'un homme sage est en doute de savoir dans quel pays le bon sens a été le plus outragé. *Optimus ille est qui minimis urgetur.*

ARTICLE XXV.

D'une trinité reconnue par les Brames. De leur prétendue idolâtrie.

PERSONNE ne doute aujourd'hui que les bracmanes & leurs successeurs n'aient toujours reconnu un DIEU suprême, créateur, conservateur, rémunérateur, punisseur & miséricordieux. *Ces idolâtres*, dit le jésuite *Bouchet*, (o) *reconnaissent un* DIEU *infiniment parfait, qui existe de toute éternité, & qui renferme en soi les plus excellens attributs.* Ensuite pour prouver qu'ils sont idolâtres, il dit que, selon eux, *il y a une distance infinie entre* DIEU *& tous les êtres, & qu'il a créé des substances intermédiaires entre lui & les hommes.* Le jésuite *Bouchet* n'est ni conséquent ni poli : il veut empêcher les brames d'ériger des temples à ces êtres subalternes supérieurs à l'homme, tandis que ces brames permettaient aux jésuites de bâtir des chapelles à *Ignace* & à *Xavier*, de baiser à genoux le prétendu cadavre de *Xavier*, de l'invoquer & d'offrir de l'encens à ses os vermoulus. Certe, si l'on avait demandé dans Goa à un voyageur chinois, quel est l'idolâtre ou de ce jésuite ou de ce brame, il aurait répondu, en jugeant selon les apparences, c'est ce jésuite.

Tout le monde convient que les brames reconnurent toujours une espèce de trinité sous un DIEU unique. Il paraît qu'en ce point les théologiens des côtes de Malabar & de Coromandel diffèrent de ceux

(o) Recueil IXe, page 6.

qui habitent vers le Gange, & de l'ancienne école de Bénarès; mais où ſont les théologiens qui s'accordent? Tous admettent trois dieux ſous un ſeul DIEU. Ces trois dieux ſont *Brama*, *Vishnou* & *Sib*. Mais ces trois dieux ſont-ils des ſubſtances diſtinctes, ou ſimplement des attributs du grand DIEU créateur? c'eſt ſur quoi les brames diſputent.

Ils ne conviennent guère que ſur le dogme de la création. Toutes les ſectes & toutes les caſtes raſſemblées une fois l'an dans le fameux temple de Jaganat, entre Orixa & le Bengale, y viennent célébrer le jour où le monde fut tiré du néant par la ſeule penſée de l'Eternel. C'eſt cette fête ſurtout que nos miſſionnaires ont appelée la grande fête du diable.

Les bracmanes repréſentèrent DIEU ſous trois emblèmes. *Brama* eſt le dieu créateur; *Vishnou* ou bien *Vithnou* eſt le dieu conſervateur, qui s'eſt incarné tant de fois; *Sib* eſt le dieu miſéricordieux. D'autres théologiens indiens très-anciens l'appellent le dieu deſtructeur, tant il eſt difficile à ceux qui oſent dogmatiſer ſur la nature divine de s'accorder enſemble.

Nous n'avons pas aſſez de monumens de l'antiquité pour oſer affirmer que l'*Iſis*, l'*Oſiris* & l'*Horus* des Egyptiens ſoient une copie de la trinité indienne. Nous ne déciderons pas ſi les trois frères *Jupiter*, *Neptune* & *Pluton*, qui ſe partagèrent le monde, ſont une fable imitée d'une autre fable. Nous répéterons ſeulement ici combien le nombre trois fut toujours myſtérieux dans l'antiquité. Il ſemblait que dans l'Orient un ſecret inſtinct eût preſſenti quelques idées imparfaites d'une vérité encore ignorée.

Mais, comme tout se contredit chez les hommes, on ajouta bientôt une quatrième personne aux trois autres. Cette quatrième personne est *Routren* selon plusieurs docteurs, le dieu destructeur, celui que le grand *Origène* (*p*) appelle le dieu supplantateur.

On voit encore dans quelques anciens temples des bracmanes cette représentation des quatre attributs de DIEU, figurée par quatre têtes sous une même couronne; & c'est cet emblème de la divinité unique & multiforme, que nos aumôniers de vaisseau ne manquèrent pas de prendre pour le diable dès qu'ils furent descendus à terre.

Nous ne chargerons point cet abrégé de toutes les superstitions indiennes, mêlées dans ce pays comme dans d'autres, avec la connaissance d'un être suprême. Nous ne parlerons point des mille noms de Dieu, des voyages de Dieu en homme sur la terre, des oracles, des prodiges & de toutes les folies qui ont par-tout déshonoré la sagesse. Nous ne prétendons point faire la somme de la théologie des Gangarides.

Mais n'oublions pas d'observer que l'amour est un de leurs dieux; il s'appelle *Cam-débo*: on lui donne encore dix-huit noms qui nous sembleraient barbares, & dont aucun du moins ne sonnerait si

(*p*) *Origène*, dans la réfutation qu'il publia de *Celse* après la mort de ce philosophe, assure que les conjurations de la magie ne peuvent réussir que quand le magicien se sert des noms propres convenables; que si l'on fait une conjuration par le nom de dieu *supplantateur*, destructeur, ou même par des noms traduits d'après les noms d'*Adonaï* & de *Sabaoth*, on n'opèrera rien; mais que si on se sert des noms propres syriaques *Adonai*, *Sabaoth*, la cérémonie magique aura son plein & entier effet. *Origène contre Celse*, article 20 & article 262.

agréablement que celui d'amour à nos oreilles. Ce dieu d'amour eſt le propre fils de Vishnou, & par conſéquent le petit-fils du Dieu ſuprême.

Ils ont des *uſſéra;* ce ſont des filles charmantes qui chantent dans la muſique du ciel, & dont *Mahomet* pourrait bien avoir emprunté ſes houris.

Les Indiens paraiſſent auſſi être les premiers qui aient inventé les Salamandres, les Ondains, les Sylphes & les Gnomes; ſi pourtant ce n'a pas été une idée naturelle à tous les hommes de peupler le ciel & les quatre élémens.

ARTICLE XXVI.

Du catéchiſme indien.

MONSIEUR *Dow* nous aſſure que les bracmanes eurent depuis quatre mille ans un catéchiſme, dont voici la ſubſtance. C'eſt un entretien entre la raiſon humaine, qu'ils appellent *narud*, & la ſageſſe de Dieu, qu'ils nomment *brim* ou *bram*.

La raiſon.

O premier né de DIEU! on dit que tu créas le monde. Ta fille la raiſon, étonnée de tout ce qu'elle voit, te demande comment tout fut produit?

La ſageſſe divine.

Mon fils, ne te trompe pas: ne penſe point que j'aie créé le monde indépendamment du premier moteur. DIEU a tout fait. Je ne ſuis que l'inſtrument de ſa volonté. Il m'appelle pour exécuter ſes deſſeins éternels.

La raiſon.

Que dois-je penſer de DIEU ?

La ſageſſe divine.

Qu'il eſt immatériel, incompréhenſible, inviſible, ſans forme, éternel, tout puiſſant, qu'il connaît tout, qu'il eſt préſent par-tout.

La raiſon.

Comment DIEU créa-t-il le monde ?

La ſageſſe divine.

La volonté demeura dans lui de toute éternité : elle était triple, créatrice, conſervatrice, exterminante..... Dans une conjonction des deſtins & des temps, la volonté de DIEU ſe joignit à ſa bonté, & produiſit la matière. Les actions oppoſées de la volonté qui crée, & de la volonté qui détruit, enfantèrent le mouvement qui naît & qui périt. (*q*) Tout ſortit de DIEU, & tout rentra dans DIEU..... Il dit au *ſentiment*, viens ; & il le logea chez tous les animaux ; mais il donna la réflexion à l'homme pour l'élever au-deſſus d'eux.

La raiſon.

Qu'entends-tu par ſentiment ?

La ſageſſe divine.

C'eſt une portion de la grande ame de l'univers ; elle reſpire dans toutes les créatures pour un temps marqué.

(*q*) Nous paſſons quelques lignes, de peur d'être longs & obſcurs.

La raiſon.

Que devient-il après leur mort ?

La ſageſſe divine.

Il anime d'autres corps, ou il ſe replonge, comme une goutte d'eau, dans l'océan immenſe dont il eſt ſorti.

La raiſon.

Les ames vertueuſes ſeront-elles ſans récompenſe, & les criminelles ſans punition ?

La ſageſſe divine.

Les âmes des hommes ſont diſtinguées de celles des autres animaux. Elles ſont raiſonnables. Elles ont la conſcience du bien & du mal. Si l'homme fait le bien, ſon ame, dégagée de ſon corps par la mort, ſera abſorbée dans l'eſſence divine, & ne ranimera plus un corps de terre. Mais l'ame du méchant reſtera revêtue des quatre élémens ; & après qu'elles auront été punies, elles reprendront un corps ; mais ſi elles ne reprennent leur première pureté, elles ne ſeront jamais abſorbées dans le ſein de DIEU.

La raiſon.

Quelle eſt la nature de cette infuſion dans DIEU même ?

La ſageſſe divine.

C'eſt une participation à l'eſſence ſuprême : on ne connaît plus les paſſions : toute l'ame eſt plongée dans la félicité éternelle.

La raiſon.

O ma mère ! tu m'as dit que ſi l'ame n'eſt parfaitement pure, elle ne peut habiter avec DIEU. Les actions des hommes ſont tantôt bonnes, tantôt mauvaiſes. Où vont toutes ces ames mi-parties immédiatement après la mort ?

La ſageſſe divine.

Elles vont ſubir dans l'ondéra, pendant quelque temps, des peines proportionnées à leurs iniquités. Enſuite elles vont au ciel, où elles reçoivent *quelque temps* la récompenſe de leurs bonnes actions ; enfin elles rentrent dans des corps nouveaux.

La raiſon.

Qu'eſt-ce que le temps, ma mère ?

La ſageſſe divine.

Il exiſte avec DIEU pendant l'éternité ; mais on ne peut l'appercevoir & le compter que du point où DIEU créa le mouvement qui le meſure.

Tel eſt ce catéchiſme, le plus beau monument de toute l'antiquité. Ce ſont là ces idolâtres auxquels on a envoyé, pour les convertir, le jéſuite *Lavaur*, le jéſuite *S^t Eſtevan*, & l'apoſtat *Norogna*. (*r*)

Au reſte, le lieutenant colonel *Dow*, & le ſous-gouverneur *Holwell*, ayant gratifié l'Europe des plus ſublimes morceaux de ces anciens livres ſacrés, ignorés juſqu'à préſent, nous ſommes bien éloignés de ſoupçonner leur véracité, ſous prétexte qu'ils ne

(*r*) Voyez l'article XV.

ſont pas d'accord ſur des objets très-futiles, comme ſur la manière de prononcer shaſta-bad, ou shaſtra-beda & ſi *beda* ſignifie ſcience ou livre. Souvenons-nous que nous avons vu nier dans Paris les expériences de *Newton* ſur la lumière, & lui faire des objections plus frivoles.

ARTICLE XXVII.

Du baptême indien.

IL n'eſt pas ſurprenant qu'un fleuve auſſi bienfeſant que le Gange ait été regardé comme un don de Dieu, qu'il ait été réputé ſacré, & qu'enfin on ait imaginé que ſes eaux qui lavaient & rafraîchiſſaient le corps, en puſſent faire autant à l'ame. Car tous les peuples de l'antiquité, ſans exception, feſaient de l'ame une figure légère enfermée dans ſon logis. Et qui nétoyait l'un nétoyait l'autre.

Le bain expiatoire & ſacré du Gange paſſa bientôt vers le fleuve Indus, enſuite vers le Nil, & enfin vers le Jourdain. Les prêtres juifs, imitateurs en tout des prêtres d'Egypte leurs maîtres & leurs ennemis, eurent des jours de bain comme eux. Les iſiaques ne pouvaient ſe baptiſer, ſe plonger toujours dans le Nil à cauſe des crocodiles, & les lévites d'Hershalaïm que nous nommons Jéruſalem, étant éloignés dans leur petit pays d'une cinquantaine de milles du Jourdain, ſe plongeaient comme les prêtres iſiaques dans de grandes cuves. Les prêtres de Babylone, de Syrie, de Phénicie en feſaient autant.

Nous avons remarqué ailleurs que les juifs avaient chez eux deux baptêmes. L'un était le baptême de juſtice pour ceux qui voulaient ajouter cette cérémonie à celle de la circonciſion ; l'autre était le baptême des proſélytes pour les étrangers, pour leurs eſclaves quand ils n'étaient pas eſclaves eux-mêmes, & qu'ils en avaient quelques-uns qui voulaient embraſſer la religion juive. On les circonciſait, & enſuite on les plongeait nus ou dans le Jourdain ou dans des cuves. On plongeait auſſi des femmes nues, & trois prêtres étaient chargés de les baptiſer. Enfin l'on ſait comment notre religion ſanctifia cet antique uſage, & appoſa le ſceau de la vérité à ces ombres.

ARTICLE XXVIII.

Du paradis terreſtre des Indiens, & de la conformité apparente de quelques-uns de leurs contes avec les vérités de notre ſainte écriture.

ON dit que dans la foule de ces opinions théologiques, quelques brames ont admis une eſpèce de paradis terreſtre ; cela n'eſt pas étonnant. Il n'y a point de pays au monde où les hommes n'aient vanté le paſſé aux dépens du préſent. Par-tout on a regretté un temps où les hommes étaient plus robuſtes, les femmes plus belles, les ſaiſons plus égales, la vie plus longue, & la lune plus lumineuſe.

Si nous en croyons le jéſuite *Bouchet*, les Indiens

eurent leur jardin *Chorcam*, comme les juifs avaient eu leur jardin d'*Eden*. C'eſt à ce jéſuite à voir ſi les bracmanes avaient été les plagiaires du Pentateuque, ou s'ils s'étaient rencontrés avec lui, & quel eſt le plus ancien peuple, celui des vaſtes Indes, ou celui d'une partie de la Paleſtine. (*s*)

Il prétend que *Brama* eſt une copie d'*Abraham*, parce qu'*Abraham* s'était appelé *Abram* en première inſtance, & qu'*Abram* eſt évidemment l'anagramme de *Brama*.

Vishnou eſt, ſelon lui, *Moïſe*; quoiqu'il n'y ait pas le moindre rapport entre ces deux perſonnages, & qu'il ſoit difficile de trouver l'anagramme de *Moïſe* dans *Vishnou*.

A-t-il plus heureuſement rencontré avec le fort *Samſon*, qui aſſembla un jour trois cents renards, les attacha tous par la queue, & leur mit le feu au derrière, moyennant quoi toutes les moiſſons des Philiſtins, dont il était l'eſclave, furent brûlées (*t*)?

Le révérend père *Bouchet* affirme dans ſa lettre à M. *Huet*, ancien évêque d'Avranches, qu'une eſpèce de dieu ou de génie ayant la guerre contre le roi de Serindib, leva contre lui une armée de ſinges; & ayant mis le feu à leurs queues, brûla toute la canelle & tout le poivre de l'île.

(*s*) Le Bengale eſt appelé paradis terreſtre dans tous les reſcrits du grand mogol & des ſouba.

(*t*) A Rome le peuple ſe donnait tous les ans le plaiſir de faire courir dans le cirque quelques renards, à la queue deſquels on attachait des brandons. *Bochard* l'étymologiſte ne manque pas de dire que c'était une commémoration de l'aventure de *Samſon*, très-célèbre dans l'ancienne Rome.

Notre

Notre *Bouchet* ne doute pas que les queues des renards n'aient formé les queues de ces singes.

C'eſt ainſi qu'aux Indes, en Perſe, à la Chine on lit mille hiſtoires à peu près ſemblables aux nôtres, non ſeulement ſur les choſes de la religion, mais en morale, & même en fait de romans. Le conte de la matrone d'Ephèſe, celui de Joconde, ſont écrits dans les plus anciens livres orientaux.

On trouve l'aventure d'*Amphitrion* parmi les plus vieilles fables des bracmanes. Il y a même, ce me ſemble, plus de ſagacité dans le dénouement de l'aventure indienne que dans celui de la grecque. Un indou d'une force extraordinaire avait une très-belle femme; il en fut jaloux, la battit & s'en alla. Un égrillard de dieu, non pas un Brama ou un Vishnou, mais un dieu du bas étage, & cependant fort puiſſant, fait paſſer ſon ame dans un corps entièrement ſemblable à celui du mari fugitif, & ſe préſente ſous cette figure à la dame délaiſſée. La doctrine de la métempſycoſe rendait cette ſupercherie vraiſemblable. Le dieu amoureux demande pardon à ſa prétendue femme de ſes emportemens, obtient ſa grâce, couche avec elle, lui fait un enfant & reſte le maître de la maiſon. Le mari repentant, & toujours amoureux de ſa femme, revient ſe jeter à ſes pieds: il trouve un autre lui-même établi chez lui. Il eſt traité par cet autre d'impoſteur & de ſorcier. Cela forme un procès tout ſemblable à celui de notre *Martin Guerre*. L'affaire ſe plaide devant le parlement de Bénarès. Le premier préſident était un bracmane qui devina tout d'un coup que l'un des deux maîtres de la maiſon était une dupe, & que l'autre était un dieu.

Voici comme il s'y prit pour faire connaître le véritable mari. Votre époux, madame, dit-il, est le plus robuste de l'Inde : couchez avec les deux parties l'une après l'autre, en présence de notre parlement indien ; celui des deux qui aura fait éclater les plus nombreuses marques de valeur sera sans doute votre mari. Le mari en donna douze ; le fripon en donna cinquante. Tout le parlement brame décida que l'homme aux cinquante était le vrai possesseur de la dame. Vous vous trompez tous, répondit le premier président : l'homme aux douze est un héros ; mais il n'a pas passé les forces de la nature humaine : l'homme aux cinquante ne peut être qu'un dieu qui s'est moqué de nous. Le dieu avoua tout, & s'en retourna au ciel en riant.

De pareils contes dont l'Inde fourmille, ont du moins cela de bon qu'ils peuvent tenir une nation entière dans une douce joie, ainsi que les métamorphoses recueillies & embellies par *Ovide*. Ils n'excitent point de querelles, & la moitié d'un peuple ne persécute point l'autre pour la forcer à croire que la fable des deux maris indiens est prise des deux *Amphitrions* & des deux *Sosies*.

ARTICLE XXIX.

Du lingam, & de quelques autres superstitions.

ON nous a envoyé des Indes un petit lingam d'une espèce de pierre de touche. Il est exposé à la vue de tout le monde, & n'a jamais effarouché les yeux de personne ; soit que sa petitesse ne puisse

faire une impreſſion dangereuſe, ſoit qu'on le regarde comme un ſimple objet de curioſité. On nous a aſſuré que la plupart des dames indiennes ont de ces petites figures dans leurs maiſons, comme on avait des *Phallus* en Egypte, & des *Priapes* à Rome.

Les parties naturelles de l'homme ſont viſibles dans toutes nos ſtatues antiques & dans mille modernes. La plus belle fontaine de Bruxelles eſt un enfant de bronze admirablement ſculpté par *François Flamand*: il piſſe continuellement de l'eau, & les dames lui donnent un bel habit & une perruque le jour de ſa fête. On fait plus: l'enfant JESUS eſt repréſenté avec cette partie dans un grand nombre d'égliſes catholiques, ſans que jamais perſonne ſe ſoit aviſé ni d'être ſcandaliſé de cette nudité, ni d'en faire une raillerie indécente. Le lingam eſt preſque toujours repréſenté chez les Indiens dans l'attitude de la propagation, & par conſéquent ſerait parmi nous un objet obſcène & abominable. Cette figure eſt révérée dans pluſieurs de leurs temples. Il y a même, nous dit-on, des filles que leurs mères y conduiſent pour lui offrir leur virginité, avant d'être mariées; quelques-unes, dit-on, par le beſoin d'une opération phyſique, quelques autres par dévotion.

Nous avons toujours préſumé que le culte du lingam dans l'Inde, celui du phallus en Egypte, celui même de priape à Lampſaque ne put être l'effet d'une débauche effrontée, mais bien plutôt de la ſimplicité & de l'innocence. Dès que les hommes ſurent tailler des figures, il était très-naturel qu'ils conſacraſſent à la Divinité ce qui perpétuait l'humanité.

Nous répéterons ici qu'il y a plus de piété, plus de reconnaissance à porter en procession l'image du dieu conservateur que du dieu destructeur ; qu'il est plus humain d'arborer le symbole de la vie que l'instrument de la mort, comme faisaient les Scythes qui adoraient une épée, & à peu près comme nous fesons aujourd'hui dans notre Occident, en insultant DIEU dans nos temples, où nous entrons armés comme si nous allions combattre, & où quelques évêques d'Allemagne célébrent, une fois l'an, la messe l'épée au côté.

St Augustin nous instruit que dans Rome on faisait quelquefois asseoir la mariée sur le sceptre énorme de Priape. (*u*)

Ovide ne parle point de cette cérémonie dans ses fastes, & nous ne connaissons aucun auteur romain qui en fasse mention. Il se peut que la superstition ait ordonné cette posture à quelques femmes stériles. Nous ne voyons pas même que les Romains aient jamais érigé un temple à *Priape*. Il était regardé comme une de ces divinités subalternes dont on tolérait les fêtes plutôt qu'on ne les approuvait. Nous avons dans nos provinces un saint, dont

(*u*) *Sed quid hoc dicam? cùm ibi sit Priapus nimius masculus super cujus immanissimum & turpissimum phallum nova nupta sedere jubeatur, more honestissimo & religiosissimo matronarum.*

Giri traduit : » Mais que dis-je ? on trouve en ce lieu-là même un autre » dieu que l'on nomme mâle par excellence. C'est ce dieu dont un objet » infame, ayant, comme ces idolâtres croyaient, la force d'empêcher la » malignité des charmes : c'était une coutume reçue avec tant de religion » & de chasteté, parmi les honnêtes femmes, d'y faire asseoir l'épousée. » Il est difficile de traduire plus infidellement, plus obscurément, plus mal. On croit avoir en français une traduction de la *Cité de Dieu*, & on n'en a point.

nous n'osons écrire le nom monosyllabe, à qui plus d'une femme a quelquefois adressé ses prières. Le dieu *Priape*, le dieu *Jugatin*, qui unissait les époux, le subjuguant *Mater-prema*, qui empêchait la matrice de faire la difficile ; la *Pertunda*, qui présidait au devoir conjugal, tous ces magots, tous ces pénates, n'étaient point regardés comme des dieux. Ils n'avaient point de place dans le panthéon d'*Agrippa*, non plus que *Rumilia*, la déesse des tetons ; *Stercutius*, le dieu de la chaise-percée, & *Crepitus* le dieu pet. *Cicéron* ne s'abaisse point à citer ces prétendues divinités dans son livre *de la nature des dieux*, dans ses *tusculanes*, dans sa *divination*. Il faut laisser à la populace ses amusemens, son *St Ovide*, qui ressuscite les petits garçons, & son *St Rabboni*, qui r'abonnit les mauvais maris, ou qui les fait mourir au bout de l'année.

Il est vraisemblable que le lingam indien & le phallus égyptien furent autrefois traités plus sérieusement chez des nations qui existaient tant de siècles avant Rome. L'amour, si nécessaire au monde, & qui est l'ame de la nature, n'était point une plaisanterie comme du temps de *Catulle* & d'*Horace*. Les premiers Grecs surtout en parlèrent avec respect. Les poëtes étaient ses prophètes. *Hésiode*, en appelant Vénus l'*amante de la génération* (*philometa*) révère en elle la source des êtres.

On a prétendu qu'*Astaroth*, chez les Syriens, était autrefois le même que le Priape de Lampsaque. Chez les Indiens, ce ne fut jamais qu'un symbole. On y attache encore quelque superstition, mais on ne l'adore pas. Ce mot d'*adorer*, employé par quelques

compilateurs, eſt la profanation d'un mot conſacré à l'Etre des êtres.

On demande pourquoi ce ſymbole exiſte encore dans quelques endroits des côtes de Malabar & de Coromandel? c'eſt qu'il exiſta. Les habitans de ces climats conſervèrent long-temps cette ſimplicité groſſière qui ne ſait ni rougir ni railler de la nature. Les femmes indiennes n'ont jamais eu de commerce avec les Européens. La malignité des peuples éclairés rit d'un tel uſage; l'innocence le voit impunément. Il paraît qu'une telle coutume a dû s'établir d'autant plus aiſément que l'adultère, ce vol domeſtique, ce parjure dont nous nous moquons, fut long-temps inconnu dans l'Inde, & que la vie retirée des femmes le rend encore aujourd'hui extrêmement rare. Ainſi, ce qui ne nous paraît qu'un ſigne honteux de la débauche n'était pour eux que le ſigne de la foi conjugale.

Qu'il nous ſoit permis de répéter ici que ſi dans preſque toutes les religions il y eut des uſages atroces, ſi on fit couler le ſang humain pour appaiſer le ciel, il n'y eut jamais de fêtes inſtituées par les magiſtrats pour favoriſer le libertinage. Il ſe mêle bientôt aux fêtes, mais il n'en fut jamais l'objet. Les excès des orgies de *Bacchus*, à la fin réprimés par les lois, n'avaient pas certainement été ordonnés par les lois. Au contraire, les prêtreſſes de *Bacchus* dans Athènes juraient d'*obſerver la chaſteté, & de ne point voir d'hommes.* (x) Par-tout les prêtres voulurent être terribles, mais nulle part mépriſables. Les plus infames débauches accompagnèrent ſouvent nos pélerinages, & n'étaient point commandées.

(x) *Démoſthène*, dans ſon plaidoyer contre *Néœra*.

Nous avons une ordonnance de 1671, renouvelée en 1738, par laquelle il eſt défendu ſous peine des galères d'aller à Notre-Dame de Lorette & à St Jacques en Galice, ſans une permiſſion expreſſe ſignée d'un ſecrétaire d'Etat. Ce n'eſt pas que les chapelles de St Jacques & de la Vierge aient été inſtituées pour le libertinage.

ARTICLE XXX.

Epreuves.

CES épreuves d'un pain d'orge, qu'on mange ſans étouffer; de l'eau bouillante, dans laquelle on enfonce la main ſans s'échauder; le plongement dans la rivière ſans ſe noyer; une barre de fer rouge qu'on touche, ou ſur laquelle on marche ſans ſe brûler; toutes ces manières de trouver la vérité, tous ces jugemens de DIEU, ſi uſités autrefois dans notre Europe, ont été & ſont encore communs dans l'Inde. Tout vient d'Orient, le bien & le mal. Il n'eſt pas étonnant que pour découvrir les crimes ſecrets, pour effrayer les coupables, & pour manifeſter l'innocence accuſée, on ait imaginé que DIEU même interrompait les lois de la nature. On ſe permit du moins cet artifice. Si tu es coupable, avoue, ou DIEU va te punir. Cette formule pouvait être un frein au crime chez le peuple groſſier.

L'épreuve la plus commune dans l'Inde était l'eau bouillante; ſi l'accuſé en retirait ſa main ſaine, il était déclaré innocent. Il y a plus d'une manière

de subir cette épreuve impunément. On peut remplir le vase d'eau bouillante & d'huile froide qui surnage. On peut avoir un vase à double fond, dans lequel l'eau froide sera séparée en-haut de l'eau qui bouillira dans la partie inférieure. On peut s'endurcir la peau par des préparations ; & les charlatans vendaient chèrement ces secrets aux accusés. Le plongement dans une rivière était trop équivoque. Il est trop clair qu'on surnage, quand on est lié par des cordes qui font, avec le corps, un volume moins pesant qu'un pareil volume d'eau. Manier un fer brûlant était plus dangereux, mais aussi beaucoup plus rare. Passer rapidement entre deux bûchers n'était pas un grand risque : on pouvait tout au plus brûler ses cheveux & ses habits.

Ces épreuves sont si évidemment le fruit du génie oriental qu'elles vinrent enfin aux Juifs. Le Vaiedabber, que nous appelons les Nombres, nous apprend qu'on institua dans le désert l'épreuve des eaux de jalousie. Si un mari accusait sa femme d'adultère, le prêtre fesait boire à la femme d'une eau chargée de malédictions, dans laquelle il jetait un peu de poussière ramassée sur le pavé du tabernacle, c'est-à-dire, probablement sur la terre ; car le tabernacle, composé de pièces de rapport, & porté sur une charrette, ne pouvait guère être pavé. Il disait à la femme : *si vous êtes coupable, votre cuisse pourrira, & votre ventre crèvera.* On remarque que dans toute l'histoire juive il n'y a pas un seul exemple d'une femme soumise à cette épreuve; mais ce qui est étrange, c'est que dans l'évangile de *St Jacques* il est dit que *St Joseph* & la Ste Vierge furent condamnés tous

deux à boire de cette eau de jalousie ; & que tous deux en ayant bu impunément, *St Joseph* reprit son épouse dont il s'était séparé après les premiers signes de sa grossesse. L'évangile de *St Jacques*, quoiqu'intitulé *premier évangile*, fut à la vérité rayé du catalogue des livres canoniques : il est proscrit ; mais en quelque temps qu'il ait été composé, c'est un monument qui nous apprend que les Juifs conservèrent très-long-temps l'usage de ces épreuves.

Nous ne voyons point qu'aucun peuple de l'Asie ait jamais adopté les jugemens de DIEU par l'épée, ou par la lance. Ce fut une coutume inventée par les sauvages qui détruisirent l'empire romain. Ayant adopté le christianisme, ils y mêlèrent leurs barbaries. C'était une jurisprudence bien digne de ces peuples que le meurtre devînt une preuve de l'innocence, & qu'on ne pût se laver d'un crime que par en commettre un plus grand. Nos évêques consacrèrent ces atrocités : nos parlemens les ordonnèrent, comme on ordonne un *apointé à mettre*. Nos rois en firent le divertissement solemnel de leurs cours gothiques. Nous avons remarqué que ces jugemens de DIEU furent condamnés à la cour de Rome, plus sage que les autres, & plus digne alors de donner des lois dans tout ce qui ne touchait pas à son intérêt. Nous avons traité ailleurs cette matière. (*y*) Nous ne ferons ici qu'une réflexion. Comment l'erreur, la démence & le crime, ayant presqu'en tout temps gouverné la terre entière, les hommes ont-ils pu

(*y*) Essai sur l'histoire générale des mœurs & de l'esprit des nations, chap. XXII.

cependant inventer & perfectionner tant d'arts merveilleux, faire de bonnes lois parmi tant de mauvaises, & parvenir à rendre la vie non-seulement tolérable dans tant de campagnes, mais agréable dans tant de grandes villes, depuis Méaco, la capitale du Japon, jusqu'à Paris, Londres & Rome? La véritable raison est, à notre avis, l'instinct donné à l'homme. Il est poussé, malgré lui, à s'établir en société, à se procurer le nécessaire & ensuite le superflu; à réparer toutes ses pertes & à chercher ses commodités; à travailler sans cesse soit à l'utile, soit à l'agréable. Il ressemble aux abeilles: elles se font des habitations commodes, on les détruit, elles les rebâtissent; la guerre souvent s'allume entr'elles; mille animaux les dévorent: cependant la race se multiplie; les ruches changent, l'espèce subsiste impérissable. Elle fait par-tout son miel & sa cire, sans que les abeilles de Pologne viennent d'Egypte, ni que celles de la Chine viennent d'Italie.

ARTICLE XXXI.

De l'histoire des Indiens jusqu'à Timour ou Tamerlan.

JUSQU'OU l'insatiable curiosité de l'esprit européen s'est-elle portée? Du temps de *Tite-Live*, c'était être savant de connaître l'histoire de la république romaine, & d'avoir quelque teinture des auteurs grecs. Cette nouvelle passion des archives n'a peut-être pas six mille ans d'antiquité, quoique *Platon* dise en avoir vu de dix mille ans. Les hommes ont été très-long-

temps comme tous nos ruſtres qui, entièrement occupés de leurs beſoins & de leurs travaux toujours renaiſſans, ne s'embarraſſent jamais de ce qui s'eſt fait dans leur chaumière cinquante ans avant eux. Croit-on que les habitans de la Forêt-noire ſoient fort curieux de l'antiquité, & que les quatre villes foreſtières aient beaucoup de monumens? La paſſion de l'hiſtoire eſt née, comme toutes les autres, de l'oiſiveté. Maintenant qu'il faut entaſſer dans ſa tête les révolutions des deux mondes, maintenant qu'on veut connaître à fond les nègres d'Angola & les Samoyèdes, le Chili & le Japon, la mémoire ſuccombe ſous le poids immenſe dont la curioſité l'a chargée. Le lieutenant colonel *Dow* s'eſt donné la peine de traduire en ſa langue une partie d'une hiſtoire de l'Inde, compoſée dans Déli même par le perſan *Caſſim Fériſtha*, ſous les yeux de l'empereur de l'Inde *Jehan-guir*, au commencement de notre dix-ſeptième ſiècle.

Cet écrivain perſan, qui paraît un homme d'eſprit & de jugement, commence par ſe défier des fables indiennes, & principalement de leurs quatre grandes périodes qu'ils appellent *jog*, dont la première, dit-il, fut de quatorze millions quatre cents mille années, pendant laquelle chaque homme vivait cent mille ans; alors tout était ſur la terre vertu & félicité.

Le ſecond jog ne dura que dix-huit cents mille ans. Il n'y eut alors que les trois quarts de vertu & de bonheur de ce qu'on en avait eu dans la première période; & la vie des hommes ne s'étendit pas au-delà de cent ſiècles.

Le troisième jog ne fut que de soixante & douze mille ans. La vertu & le bonheur furent réduits à la moitié, & la vie de l'homme à dix siècles.

Le quatrième jog fut raccourci jusqu'à trente-six mille ans, & le lot des hommes fut un quart de vertu & de bonheur avec trois quarts de méchancetés & de misères : aussi les hommes ne vécurent plus qu'environ cent ans, & c'est jusqu'à présent leur condition. Ce conte allégorique est probablement le modèle des quatre âges d'or, d'argent, de cuivre & de fer. Ces origines sont bien éloignées de celles des Chaldéens, des Chinois, des Egyptiens, des Persans, des Scythes, & surtout de notre *Sem*, de notre *Cham* & de notre *Japhet*. Nos étrennes mignones ne ressemblent en rien aux almanachs de l'Asie.

Si l'auteur persan *Férishta* avait pris pour une histoire de l'Inde l'ancienne fable morale des quatre jog, ce serait comme si *Thucydide* avait commencé l'histoire de la Grèce à la naissance de *Vénus* & à la boîte de *Pandore*.

M. *Dow* remarque que ce persan ne savait pas la langue du hanscrit, & que par conséquent l'antiquité lui était inconnue.

Après les temps fabuleux chez toutes les nations, viennent les temps historiques ; & cet historique est encore par-tout mêlé de fables. Ce sont chez les Grecs les travaux d'Hercule, la toison d'or, le cheval de Troye. Les Romains ont le viol & la mort de *Lucrèce*, l'aventure de *Clélie* & de *Scévola ;* le vaisseau qu'une vestale tire sur le sable avec sa ceinture, le pontife *Navius* qui coupe un caillou avec un rasoir. Tous

nos peuples barbares Germains, Gaulois, habitans de la Grande Bretagne, fesaient des miracles avec le gui de chêne ; les Bretons descendaient de *Brutus*, fils cadet d'*Enée ;* leur roi *Vortiger* était sorcier. Un prétendu roi de France, nommé *Childeric*, s'enfuyait en Allemagne qui n'avait point de rois ; & là il enlevait au roi *Bazin* la reine sa femme *Bazine*. Un ange descendait du ciel, on ne sait pas précisément de quelle partie, pour apporter un étendard au sicambre *Hildovic*. Un pigeon descendait aussi du ciel, & lui apportait dans son bec une petite fiole d'huile. Les Espagnols, mêlés d'anciens Tyriens, & ensuite d'Africains, de Juifs, de Romains, de Vandales, de Goths & d'Arabes, venaient pourtant en droite ligne de *Japhet* par *Tubal*, fils d'*Ibérus*. *Hispan* appela le pays Espagne. *Lusus*, fils d'*Elie*, fonda le royaume de Lusitanie, qui est aujourd'hui le Portugal ; mais ce fut *Ulysse* qui bâtit Lisbonne.

Parcourez toutes les nations de l'univers, vous n'en trouverez pas une dont l'histoire ne commence par des contes dignes des quatre fils *Aimon*, & de *Robert-le-diable*. *Férishta* sentit bien ce ridicule universel, & son traducteur anglais le sent encore mieux.

Ce qu'il y a de pis, c'est que le savant *Férishta* ne nous apprend ni les mœurs ni les lois, ni les usages du pays dont il parle, & dans lequel il vivait.

Nous n'avons vu dans toute son histoire qu'un roi juste ; il se nommait *Biker-mugit*. Les poëtes de son temps disaient que l'aimant n'osait attirer le fer, & l'ambre n'osait s'attacher à la paille sans sa permission.

Ce qu'il rapporte peut-être de plus curieux, c'eſt qu'il a trouvé d'anciens mémoires qui confirment ce que les Perſans diſent de leur héros *Ruſtan*, qu'il conquit l'Inde environ douze cents ans avant notre ère vulgaire.

Cette découverte prouve ce que nous avons dit, que l'Inde, ainſi que l'Egypte, appartint toujours à qui voulut s'en emparer. C'eſt le ſort de preſque tous les climats heureux.

La chronologie eſt très-bien obſervée par cet auteur; il ſemble qu'il ait prévu la réforme que le grand *Newton* a fait à cette ſcience. *Newton* & *Fériſtha* s'accordent dans l'époque de *Darius*, fils d'*Hiſtaſpe*, & dans celle d'*Alexandre*.

L'auteur perſan dit qu'*Alexandre*, devenu roi de Perſe, ne fit la guerre à *Porus* que ſur le refus de ce prince indien de payer le tribut ordinaire qu'il devait aux rois de Perſe. Ce *Porus*, que d'autres nomment *Por*, il l'appelle *For*, qui était probablement ſon véritable nom; mais il ne dit point, comme *Quinte-Curce*, qu'*Alexandre* rendit ſon royaume au roi vaincu: au contraire il aſſure que *Porus*, ou *For*, périt dans une grande bataille. Il ne parle point de *Taxile*; ce n'eſt point un nom indien. *Fériſtha* ne dit rien de l'invaſion de *Gengis-kan*, qui probablement ne fit que traverſer le nord de l'Inde: mais il dit qu'avant la conquête de cette vaſte région par *Tamerlan*, un prince perſan dans neuf expéditions en rapporta vingt mille livres peſant de diamans & de pierres précieuſes. C'eſt une exagération ſans doute: elle prouve ſeulement que les conquérans

n'ont jamais été que des voleurs heureux ; & que ce prince perſan avait volé les Indiens neuf fois.

Il rapporte encore qu'un capitaine d'un autre brigand ou ſultan perſan réſidant à Déli, ayant conduit un détachement de ſon armée dans le Bengale, à Golconde, au Décan, au Carnate, où ſont aujourd'hui Madraſs & Pondichéri, revint préſenter à ſon maître trois cents douze éléphans chargés de cent millions de livres ſterling en or. Et le lieutenant colonel *Dow*, qui ſait ce que de ſimples officiers de la compagnie des Indes ont gagné dans ces pays, n'eſt point étonné de cette ſomme incroyable.

L'Inde n'a preſque point de mines métalliques. Ces tréſors ne venaient que du commerce des pierres précieuſes & des diamans du Bengale, des épiceries de l'île de Serindib, & de mille manufactures, dont le génie des bracmanes avait enſeigné l'art aux peuples ſédentaires, patiens & appliqués dans le midi de ces contrées, depuis Surate & Bénarès juſqu'à l'extrémité de Serindib, ſous l'équateur.

Les barbares, vomis de Candahar, de Caboul, du Sableſtan, avaient, ſous le nom de ſultans, ravagé le ſéjour paiſible de l'Inde dès l'an 975 de notre ère juſque vers 1420, quand le tartare *Timur* vint fondre ſur eux, comme un vautour ſur d'autres oiſeaux carnaſſiers.

C'était le temps où notre Europe occidentale n'avait preſqu'aucun commerce avec l'Orient. C'était la fin du grand ſchiſme, auſſi ridicule qu'affreux, qui déſola l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la France & l'Eſpagne pour ſavoir lequel de trois fripons ſerait reconnu pour le vicaire infaillible de Dieu. C'était

l'époque où un roi, devenu fou, déshérita son fils pour donner le royaume de France à un étranger son vainqueur. Nos contrées, alors barbares par mœurs & par l'ignorance, avaient leurs malheurs de toute espèce, comme la riche Asie avait les siens.

ARTICLE XXXII.

De l'histoire indienne, depuis Tamerlan jusqu'à M. Holwell.

NOUS avons été étonnés que notre auteur persan n'ait fait qu'une mention courte, froide & sèche de ce *Tamerlan*, fondateur du trône des mogols. Apparemment qu'il n'a pas voulu répéter ce qu'en avaient dit *Abulcasi* & le persan *Mircond*. Il épargne ses lecteurs. Une telle retenue est bien contraire à la profusion de nos Européens qui répètent tous les jours ce qu'on a publié cent fois, & qui, pour notre malheur, ne répètent souvent que des fables.

Férishta nous apprend du moins que le tyran *Tamerlan*, après avoir vaincu la Perse, vint combattre sous les murs de Déli un tyran nommé *Mahmoud*, qu'on dit fou & aussi méchant que lui, & qui opprima les peuples pendant vingt années. *Tamerlan* vengea l'Inde de ce brigand couronné : mais qui la vengea de *Tamerlan*? Quel droit avait sur les terres de l'Indus & du Gange un tartare, un obscur mirza d'un petit désert nommé Kech, ou Gash ? Il exerça d'abord

ses

ſes brigandages vers Caboul, comme nous avons vu *Abdala* commencer les ſiens, après avoir volé quelques beſtiaux à ſes hordes voiſines, & comme a commencé *Sha-Nadir*. Bientôt il ravagea la moitié de la Perſe. On l'eût empalé, s'il eût été pris : ſes vols furent heureux, & il fut roi. On dit qu'il entra dans Iſpahan, & qu'il en fit égorger tous les citoyens : enfin il ſoumit tous les peuples depuis le nord de la mer d'Hircanie juſqu'à Ormus.

La raiſon de tous ſes ſuccès n'eſt pas qu'il fût plus brave que tant de capitaines qui le combattirent ; mais il avait des troupes plus endurcies aux fatigues & mieux diſciplinées que celles de ſes voiſins ; mérite qui, après tout, n'eſt pas plus grand que celui d'un chaſſeur qui a de meilleurs chiens qu'un autre, mais, mérite qui donna preſque toujours la victoire & l'empire.

C'eſt *Tamerlan* qui arrêta un moment les invaſions des Turcs dans l'Europe, lorſqu'il prit *Bajazet* priſonnier dans la célèbre bataille d'Ancire. Il eſt arrivé en Angleterre, par une ſingulière fantaiſie, qu'un poëte de ce pays, ayant compoſé une tragédie ſur *Tamerlan* & *Bajazet*, dans laquelle *Tamerlan* eſt peint comme un libérateur, & *Bajazet* comme un tyran, les Anglais font jouer tous les ans cette tragédie le jour où l'on célèbre le couronnement du roi *Guillaume III*, prétendant que *Tamerlan* eſt *Guillaume*, & que *Bajazet* eſt *Jacques II*. Il eſt clair cependant que *Tamerlan* eſt encore plus uſurpateur que *Bajazet*.

Ce héros du vulgaire, dévaſtateur d'une grande partie du monde, conquit la partie ſeptentrionale de l'Inde juſqu'à Lahor & juſqu'au Gange, par lui ou

par ſes fils, en très-peu d'années. *Fériſtha* aſſure qu'ayant pris dans Déli cent mille captifs, il les fit tous égorger : qu'on juge par-là du reſte. La conquête n'était pas difficile : il avait à faire à des Indiens ; & tout était partagé en factions. La plupart de ces invaſions ſubites, qui ont changé la face de la terre, furent faites par des loups qui entraient dans des bergeries ouvertes. Il eſt aſſez connu que lorſqu'une nation eſt aiſément ſoumiſe par un peuple étranger, c'eſt parce qu'elle était mal gouvernée.

L'auteur perſan qui raconte briévement une partie des victoires de *Tamerlan*, & qui paraît ſaiſi d'horreur à toutes ſes cruautés, n'eſt point d'accord avec les autres écrivains ſur une infinité de circonſtances. Rien ne nous prouve mieux combien il faut ſe défier de tous les détails de l'hiſtoire. Nous ne manquons pas en Europe d'auteurs qui ont copié au haſard des écrivains aſiatiques plus ampoulés que vrais, comme ils le ſont preſque tous.

Parmi ces énormes compilations nous avons l'*Introduction à l'hiſtoire générale & politique de l'univers, commencée par M. le baron de Puffendorf, complétée & continuée juſqu'en* 1745 *par M. Bruzen de la Martinière, premier géographe de ſa majeſté catholique, ſecrétaire du roi des deux Siciles & du conſeil de ſa majeſté.*

Cet écrivain, d'ailleurs homme de mérite, avait le malheur de n'être en effet que le ſecrétaire des libraires de Hollande. Il dit (z) que *Tamerlan* entama les Indes par ſes ravages au Caboulestan, & revint

(z) Tome VII, pages 35 & 36.

sur la fin du quatorzième siècle dans *ce même Caboulestan qui avait cru pouvoir secouer impunément sa domination, & qu'il châtia les rebelles.* Le secrétaire d'un valet de chambre de *Tamerlan* aurait pu s'exprimer ainsi. J'aimerais autant dire que *Cartouche* châtia des gens qu'il avait volés, & qui voulaient reprendre leur argent.

Il paraît, par notre auteur persan, que *Tamerlan* fut obligé de quitter l'Inde après en avoir saccagé tout le nord; qu'il n'y revint plus; qu'aucun de ses enfans ne s'établit dans cette conquête. Ce ne fut point lui qui porta la religion mahométane dans l'Inde; elle était déjà établie long-temps avant lui dans Déli & ses environs. *Mahmoud*, chassé par *Tamerlan*, & revenu ensuite dans ses Etats pour en être chassé par d'autres princes, était mahométan. Les Arabes, qui s'étaient emparés depuis long-temps de Surate, de Patna & de Déli, y avaient porté leur religion.

Tamerlan était, dit-on, théiste, ainsi que *Gengiskan*, & les Tartares, & la cour de la Chine. Le jésuite *Catrou*, dans son histoire générale du Mogol, dit que cet illustre meurtrier, l'ennemi de la secte musulmane, *se fit assister à la mort par un iman mahométan, & qu'il mourut plein de confiance en la miséricorde du Seigneur, & de crainte pour sa justice, en confessant l'unité d'un* DIEU. *Malheureux prince d'avoir cru pouvoir arriver jusqu'à* DIEU, *sans passer par* JESUS-CHRIST!

A DIEU ne plaise que nous entrions, & que nous conduisions nos lecteurs, si nous en avons, dans l'abominable chaos où l'Inde fut plongée après l'invasion de *Tamerlan*, & que nous tirions les princes

qui se disputèrent Déli de l'obscurité profonde où des hommes qui n'ont fait aucun bien à la terre doivent être ensevelis.

Je ne sais quel écrivain, gagé par *Desaint* & *Saillant* libraires de Paris, rue Saint Jean de Beauvais, vis-à-vis le collége, a compilé l'*Histoire moderne des Chinois, Japonais, Indiens, Persans, Turcs, Russes, pour servir de suite à l'histoire ancienne de Rollin.*

Rollin, d'ailleurs utile & éloquent, avait transcrit beaucoup de vérités & de fables sur les Carthaginois, les Perses, les Grecs, les anciens Romains, pour *former l'esprit & le cœur* des jeunes parisiens. Il n'y a pas d'apparence que le compilateur de l'histoire moderne des Chinois, Japonais, &c. ait prétendu former l'*esprit & le cœur* de personne. Au reste, il nous apprend qu'*Abou-Saïd*, fils de *Tamerlan*, régna dans l'Inde, dont il n'approcha jamais. Ce fut *Babar*, petit-fils de *Tamerlan*, qui forma véritablement l'empire mogol. Il arriva de la Tartarie comme *Tamerlan*, & commença ses conquêtes à la fin du quinzième siècle, au temps où les Portugais s'établissaient déjà sur les côtes de Malabar, où le commerce du monde changeait, où un nouvel hémisphère était découvert pour l'Espagne, & où le pontife de Rome *Alexandre VI*, si horriblement célébre, donnait de sa pleine autorité les Indes orientales aux Espagnols, & les occidentales aux Portugais, par une bulle. L'audace, le génie, la cruauté & le ridicule gouvernaient l'univers.

L'invention du canon, qui ne fut que si tard connue des Chinois, quoiqu'ils eussent depuis plus de dix siècles le secret de la poudre, était déjà

parvenu dans l'Inde. Ces instrumens de destruction avaient été portés des chrétiens d'Europe chez les Turcs, & des Turcs chez les Persans. *Férishta* nous instruit que dans la grande bataille de Mavat, qui décida du sort de l'Inde, l'an de notre ère 1526, le premier de notre mois de mars, *Babar* plaça ses petits canons au front de son armée, & les lia ensemble par des chaînes de fer, de peur qu'on ne les lui prît. Cette victoire, remportée contre tous les raïas de l'Inde septentrionale, donna l'empire qu'on nomme des Mogols à *Babar;* empire d'abord assez faible, & qui ne remonte pas si haut que l'élection de l'empereur *Charles-Quint.*

ARTICLE XXXIII.

De Babar, qui conquit une partie de l'Inde après Tamerlan, au seizième siècle. D'Acbar, brigand encore plus heureux. Des barbaries exercées chez la nation la plus humaine de la terre.

FERISTHA nous avertit que le vainqueur *Babar* fit ériger sur une éminence, près du champ de bataille, une pyramide toute incrustée des têtes des vaincus. Cela n'est pas étonnant; les Suisses avaient dressé quarante ans auparavant, sur le chemin de Morat, un pareil monument qui subsiste encore.

Il nous conte que *Babar*, ayant gagné la bataille, malgré les prédictions de son astrologue, lui fit donner un laks de roupies & le chassa. Cela prouve que la démence de l'astrologie était plus respectée

dans l'Orient que parmi nous. L'Europe était remplie de princes qui payaient des aſtrologues; mais ils ne donnaient pas deux cents quarante mille francs à ces charlatans pour avoir menti.

Lorſqu'après ſa victoire il aſſiégea un fort nommé Chingeri, défendu par les Indiens attachés au braminiſme, ils commencèrent par égorger leurs femmes & leurs enfans, & ſe précipitèrent enſuite ſur les épées des Tartares. Sont-ce là ces mêmes peuples qui tremblaient de bleſſer une vache & un inſecte? Le déſeſpoir eſt plus fort que les préjugés même de l'enfance & que la nature. Ces faibles habitans de Chingeri n'ont fait que ce qu'on rapporte de *Sardanapale*, plus amolli & plus énervé qu'eux, & ce qu'on a dit de Sagonte & de quelques autres villes. Enfin ayant étendu ſes conquêtes de Caboul au Gange, il faut finir ſon hiſtoire par ces mots qui en montrent la vanité: *il mourut.*

Ce qui nous paraît étrange, c'eſt que *Babar* était muſulman. Son aïeul *Tamerlan* ne l'était pas. *Babar*, né dans le Cabouleſtan, avait-il embraſſé cette religion afin de paraître partager le joug des peuples qu'il voulait écraſer? Il avait choiſi la ſecte d'*Omar:* c'était ſans doute parce que les Perſes ſes voiſins & ſes ennemis étaient de la ſecte d'*Ali*. La religion muſulmane & la bramiſte partagèrent l'Inde: elles ſe haïrent, mais ſans perſécution. Les mahométans vainqueurs n'en voulaient qu'aux bourſes, & non aux conſciences des Indous.

Humaiou, fils de *Babar*, régna dans l'Inde avec des fortunes diverſes. C'était, dit-on, un bon aſtronome, & plus grand aſtrologue. Il avait ſept palais,

dédiés chacun à une planète. Il donnait audience aux guerriers dans la maison de Mars, & aux magistrats dans celle de Mercure. En s'occupant ainsi des choses du ciel, il risqua de perdre celles de la terre. Un de ses frères lui prit Agra, & le vainquit dans une grande bataille. Ainsi la maison de *Tamerlan* fut presque toujours plongée dans les guerres civiles.

Pendant que les deux frères se battaient & s'affaiblissaient l'un l'autre, un tiers s'empara des terres qu'ils se disputaient. C'était un aventurier du Candahar; il se nommait *Sher*. Ce *Sher* mourut dans une de ses expéditions. Toute sa famille se fit la guerre pour partager les dépouilles; & pendant ce temps l'astrologue *Humaiou* était réfugié en Perse chez le sophi *Thamas*. On voit que la nation indienne était une des plus malheureuses de la terre, & méritait ses malheurs, puisqu'elle n'avait su ni se gouverner elle-même, ni résister à ses tyrans. L'écrivain persan fait un long récit de toutes ces calamités, bien ennuyeux pour quiconque n'est pas né dans l'Inde, & peut-être pour les naturels du pays. Quand l'histoire n'est qu'un amas de faits qui n'ont laissé aucune trace, quand elle n'est qu'un tableau confus d'ambitieux en armes, tués les uns par les autres, autant vaudrait tenir des registres des combats des bêtes.

Humaiou revint enfin de Perse, quand la plupart des autres usurpateurs qui l'avaient chassé se furent exterminés. Il mourut pour s'être laissé tomber de l'escalier d'une maison qu'il faisait construire; mais qu'importe? Ce qui importe, c'est que les peuples gémissaient & périssaient sur des ruines, non-seulement dans l'Inde, dans la Perse, mais dans l'Asie mineure & dans nos climats.

Après *Humaiou* vient *Acbar* ſon fils, plus heureux dans l'Inde que tous ſes prédéceſſeurs, & qui établit une puiſſance durable, au moins juſqu'à nos jours. Quand il ſuccéda à ſon père par le droit des armes, & que l'uſurpation commençait à ſe tourner en droit ſacré, il ne poſſédait point encore la capitale Déli. Agra était fort peu de choſe. De l'argent, il n'en avait pas; mais il avait des troupes du Nord, aguerries, de l'eſprit & du courage, avec quoi on prend aiſément l'argent des Indiens. Il nourrit la guerre par la guerre, prit Déli & s'y affermit. Il ſut vaincre les petits princes, ſoit indiens, ſoit tartares, cantonnés par-tout depuis l'irruption paſſagère de *Tamerlan*.

Fériſtha nous conte qu'*Acbar*, ſe voyant bientôt à la tête de deux mille éléphans & de cent mille chevaux, pourſuivait avec des détachemens de cette grande armée un kan tartare, nommé *Ziman*, retiré derrière le Gange, du côté de Lahor, dans un endroit nommé Manezpour. On cherchait des bateaux, le temps ſe perdait, il était nuit; *Acbar*, ayant dévancé ſon armée, apprend que les ennemis, ſe croyant en ſureté à l'autre bord du fleuve, ont célébré une fête à la manière de tous les ſoldats, & qu'ils ſont en débauche. Il paſſe le grand fleuve du Gange à la nage ſur ſon éléphant, ſuivi ſeulement de cent chevaux, aborde, trouve les ennemis endormis & diſperſés: ils ne ſavent quel nombre ils ont à combattre, ils fuient; les troupes d'*Acbar*, ayant paſſé le fleuve, voient *Acbar* & cent hommes vainqueurs d'une armée entière. Ceux qui aiment à comparer peuvent mettre en parallèle le paſſage du

Granique par *Alexandre*, *Céſar* paſſant à la nage un bras de la mer d'Alexandrie, *Louis XIV* dirigeant le paſſage du Rhin, *Guillaume III* combattant en perſonne au milieu de la Boyne, & *Acbar* ſur ſon éléphant.

Acbar fut le premier qui s'empara de Surate & du royaume de Guzarate, fondé par des marchands arabes devenus conquérans à peu près comme des marchands anglais ſont devenus les maîtres du Bengale.

Ce même Bengale fut bientôt ſoumis par *Acbar;* il envahit une partie du Décan : toujours à cheval ou ſur un éléphant, toujours combattant du fond de Cachemire juſqu'au Viſapour, & mêlant toujours les plaiſirs à ſes travaux, ainſi que tant de princes.

Notre jéſuite *Catrou*, dans ſon *hiſtoire générale du Mogol*, compoſée ſur les mémoires des jéſuites de Goa, aſſure que cet empereur mahométan fut preſque converti à la religion chrétienne par le père *Aquaviva :* voici ſes paroles.

„ JESUS-CHRIST (lui diſaient nos miſſionnaires) „ vous paraît avoir ſuffiſamment prouvé ſa miſſion „ par des miracles atteſtés dans l'alcoran. C'eſt un „ prophète autoriſé ; il faut donc le croire ſur ſa „ parole. Il nous dit qu'il était avant *Abraham.* Tous „ les monumens qui reſtent de lui confirment la „ Trinité, &c. . . . .

„ L'empereur ſentit la force de ce raiſonnement, „ quitta la converſation les larmes aux yeux, & „ répéta pluſieurs fois . . . devenir chrétien! . . . „ changer la religion de mes pères ! Quel péril „ pour un empereur ! quel poids pour un homme

» élevé dans la molleſſe & dans la liberté de l'al-» coran !.... »

Il eſt vrai que ſi *Acbar* prononça ces paroles après avoir quitté la converſation, le père *Aquaviva* ne les entendit pas. Il eſt encore vrai qu'*Acbar* n'avait pas été élevé dans la molleſſe, & que l'alcoran n'eſt pas ſi mou que le dit le jéſuite *Catrou*. On ſait aſſez qu'il n'eſt pas beſoin de calomnier l'alcoran pour en montrer le ridicule. D'ailleurs il ordonne le jeûne le plus rigoureux, l'abſtinence de toutes les liqueurs fortes, la privation de tous les jeux, cinq prières par jour, l'aumône de deux & demi pour cent de ſon bien; & il défend à tous les princes d'avoir plus de quatre femmes, eux qui en prenaient auparavant plus de cent. *Catrou* ajoute *que le muſulman Acbar honorait à certains temps* JESUS & Marie; *qu'il portait au cou un reliquaire, un Agnus Dei & une image de la Ste Vierge*. Notre perſan, traduit par M. *Dow*, ne dit rien de tout cela.

ARTICLE XXXIV.

Suite de l'hiſtoire de l'Inde juſqu'à 1770.

L'AUTEUR perſan finit ſon hiſtoire à la mort d'*Acbar*. M. *Dow* en donne la ſuite en peu de mots, juſqu'à ce qu'il arrive au temps où ſes compatriotes commencent eux-mêmes à être en partie un grand objet de l'hiſtoire de l'Inde.

C'eſt ainſi, ce me ſemble, qu'on doit s'y prendre en toutes choſes. Ce qui nous touche davantage doit être traité plus à fond que ce qui nous eſt étranger.

Quand nous répéterions que *Géan-gir*, fils & successeur d'*Acbar*, était un ivrogne, & que son frère aîné plus ivrogne que lui avait été déshérité, nous ne pourrions nous flatter d'avoir travaillé aux progrès de l'esprit humain.

Sha-géan succéda à *Géan-gir* son père, contre lequel il s'était révolté tant qu'il avait pu; de même que ses enfans se révoltèrent depuis contre lui.

Les noms de *Géan-gir* & de *Sha-géan* signifient, dit-on, empereur du monde. Si cela est, ces titres sont du style asiatique. Ces empereurs-là n'étaient pas géographes. Les trois quarts de l'Inde en-deçà du Gange, dont ils ne furent jamais les maîtres bien reconnus & bien paisibles jusqu'à *Aurengzeb*, ne composaient pas le monde entier. Mais le globe entre les mains de l'empereur d'Allemagne & du roi d'Angleterre, à leur sacre, n'est pas plus modeste que les titres de *Sha-géan* & de *Géan-gir*.

Nous n'avons dit qu'un mot de cet *Aurengzeb*, fameux dans tout notre hémisphère; & nous en avons dit assez en remarquant qu'il fut le barbare le plus tranquille, l'hypocrite le plus profond, le méchant le plus atroce, & en même temps le plus heureux des hommes, & celui qui jouit de la vie la plus longue & la plus honorée: exemple funeste au genre humain, mais qui heureusement est très-rare.

Nous ne pouvons dissimuler que nous avons vu avec douleur l'éloge de ce prince parricide dans M. *Dow*; & nous l'excusons, parce qu'étant guerrier, il a été plus ébloui de la gloire d'*Aurengzeb* qu'effarouché de ses crimes. Pour nous, notre principal

but, dont on a dû assez s'appercevoir, était d'examiner dans ces fragmens les désastres de la compagnie française des Indes & la mort du général *Lalli*; époque remarquable chez une nation qui se pique de justice & de politesse.

Nous avons fait voir (*a*) les malheureux grands-mogols, descendans de *Tamerlan*, amollis, corrompus & détrônés; l'empereur *Sha-Amed*, mourant après qu'on lui eut arraché les yeux; *Alumgir* assassiné; le brigand *Abdala* devenu grand prince, & saccageant tout le nord de l'Inde; les Marates lui résistant; ces Marates, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus; & enfin l'Indoustan plus malheureux que la Perse & la Pologne.

Nous doutions du temps & de la manière dont ce grand mogol *Alumgir* fut assassiné; mais M. *Dow* nous apprend que ce fut en 1760, dans la maison, ou plutôt dans l'antre d'un hermite musulman qui passait pour un santon, pour un saint. Les propres domestiques de l'empereur dévot l'engagèrent à faire ce pélerinage; & le grand-visir le fit égorger dans le temps qu'il se prosternait devant le saint. Tout était en combustion après ce crime, précédé & suivi de mille crimes, quand le brigand *Abdala* revint de Caboul & des frontières orientales de la Perse, augmenter l'horreur du désordre. Quoique cet *Abdala* fût déjà un souverain considérable, il pouvait à peine payer ses troupes. Il lui fallait subsister continuellement de rapines. Il y a peu de distinction à faire entre les scélérats que nous condamnons à la roue en Europe, & ces héros qui s'élèvent des trônes

(*a*) Article IX.

en Asie. *Abdala* vint, en 1761, exiger des contributions de Déli. Les citoyens, appauvris par quinze ans de rapines, ne purent le satisfaire : ils prirent les armes dans leur désespoir. *Abdala* tua & pilla pendant sept jours ; la plupart des maisons furent réduites en cendres. Cette ville, longue de dix-sept lieues, de deux mille trois cents pas géométriques, & peuplée de deux millions d'habitans, n'avait pas éprouvé, dans l'invasion de *Sha-Nadir*, une calamité si horrible ; mais elle n'était pas à la fin de ses malheurs. Les Marates accoururent pour partager la proie ; ils combattirent *Abdala* sur les ruines de la ville impériale. Ces voleurs chassèrent enfin ce voleur, & pillèrent Déli à leur tour avec une inhumanité presqu'égale à la sienne.

Un autre petit peuple, voisin des Marates & de Visapour, habitant des montagnes appelées les Gates, & qui en a pris le nom, vint encore se joindre aux Marates, & mettre le comble à tant d'horreurs.

Qu'on se figure les Anglais & les Bourguignons déchirant la France du temps de l'imbécille *Charles VI*, ou les Goths & les Lombards dévorant l'Italie dans la décadence de l'empire, on aura quelque idée de l'état où était l'Inde dans la décadence de la maison de *Tamerlan*. Et c'était précisément dans ce temps-là que les Anglais & les Français, sur la côte de Coromandel, se battaient entr'eux & contre les Indiens, pillaient, ravageaient, intriguaient, trahissaient, étaient trahis.... pour vendre en Europe des toiles peintes.

Que l'on compare les temps, & qu'on juge du

bonheur dont on jouit aujourd'hui en France, en Eſpagne, en Italie, en Allemagne dans une paix profonde, dans le ſein des arts & des plaiſirs. Ils ne ſont point troublés par l'ordre donné aux jéſuites de vivre chacun chez ſoi en habit court, au lieu de porter une robe longue. La France n'eſt que plus floriſſante par l'aboliſſement de la vénalité infame de la judicature. (*b*) L'Angleterre eſt tranquille & opulente malgré les petites ſatires des oppoſans. L'Allemagne ſe polit & s'embellit tous les jours. L'Italie ſemble renaître. Puiſſe durer long-temps une félicité dont on ne ſent pas aſſez le prix!

Au milieu des convulſions ſanglantes dont l'empire mogol était agité, quelques omras, quelques raïas, avaient élu dans Déli un empereur qui prit le nom de *Sha-Géan*. Il était de la maiſon *Tamerlane*. Nous avons obſervé qu'on n'a point encore choiſi de monarque ailleurs; tant le préjugé a de force. *Abdala*, même n'oſant ſe déclarer empereur, conſentit à l'élévation de ce prince *Sha-Géan*. Les Marates le détrônèrent, & mirent à ſa place un autre prince de cette race. C'eſt ce fantôme d'empereur qui eſt aujourd'hui, en 1773, ſur ce malheureux trône. Il a pris le nom de *Sha-Allum*. Un fils de l'autre *Allum*, ſurnommé *Gir*, aſſaſſiné dans la cellule d'un faquir, lui a diſputé l'ombre de ſa puiſſance; & tous deux ont été, & ſont encore également infortunés, mais moins que les peuples qui ſont toujours victimes, & dont les hiſtoriens parlent rarement. Trop d'écrivains ont imité trop de princes; ils ont oublié les intérêts des nations pour les intérêts d'un ſeul homme.

(*b*) Cet ouvrage a été fait en 1773.

ARTICLE XXXV.

Portrait d'un peuple singulier dans l'Inde. Nouvelles victoires des Anglais.

PARMI tant de désolations, une contrée de l'Inde a joui d'une profonde paix; & au milieu de la dépravation affreuse des mœurs, a conservé la pureté des mœurs antiques. Ce pays est celui de Bishnapor, ou Vishnapor. M. *Holwell*, qui l'a parcouru, dit qu'il est situé au nord-oueſt du Bengale, & que son étendue est de soixante journées de chemin; ce qui ferait, à dix de nos lieues communes par jour, six cents lieues. Par conséquent ce pays serait beaucoup plus grand que la France, en quoi nous soupçonnons quelque exagération, ou une faute d'impression trop commune dans tous les livres. Il vaut mieux croire que l'auteur a entendu par soixante journées de marche le circuit de toute la province; ce qui donnerait environ deux cents lieues de diamètre. Elle rapporte trente-cinq laks de roupies par année à son souverain, huit millions deux cents mille de nos livres. Ce revenu ne paraît pas proportionné à l'étendue de la province.

Ce qui nous étonne encore, c'est que le Bisnhapor ne se trouve point sur nos cartes. Le lecteur éprouvera un étonnement plus agréable, quand il saura que ce pays est peuplé des hommes les plus doux, les plus justes, les plus hospitaliers & les plus généreux qui aient jamais rendu la terre digne du ciel. „ La

„ liberté, la propriété y ſont inviolables. On n'y „ entend jamais parler de vol ni particulier ni „ public. Tout voyageur, trafiquant ou non, y eſt „ ſous la garde immédiate du gouvernement, qui „ lui donne des guides pour le conduire ſans aucuns „ frais, & qui répondent de ſes effets & de ſa per- „ ſonne. Les guides, à chaque ſtation ou couchée, „ le remettent à d'autres conducteurs avec un cer- „ tificat des ſervices que les premiers lui ont rendus; „ & tous ces certificats ſont portés au prince. Le „ voyageur eſt défrayé de tout dans ſa route, aux „ dépens de l'Etat, trois jours entiers dans chaque „ lieu où il veut ſéjourner, &c. . . . „

Tel eſt le récit de M. *Holwell*. Il n'eſt pas permis de croire qu'un homme d'Etat, dont la probité eſt connue, ait voulu en impoſer aux ſimples. Il ſerait trop coupable & trop aiſément démenti. Cette contrée n'eſt pas comme l'île imaginaire de Pancaye, le jardin des Heſpérides, les îles fortunées, l'île de Calypſo, & toutes ces terres fantaſtiques où des hommes malheureux ont placé le ſéjour du bonheur.

Cette province appartient de temps immémorial à une race de brames qui deſcend des anciens bracmanes. Et ce qui peut faire penſer que le vrai nom du pays eſt Vishnapor, c'eſt que ce nom ſignifierait le royaume de *Vishnou*, *la bienfeſance de* DIEU. Ses mœurs furent autrefois celles de l'Inde entière, avant que l'avarice y eût conduit des armées d'oppreſſeurs. La caſte des brames y a conſervé ſa liberté & ſa vertu, parce qu'étant toujours maîtres des écluſes qu'ils ont conſtruites ſur un bras du Gange, & pouvant inonder le pays, ils n'ont jamais été

ſubjugués

subjugués par les étrangers. C'est ainsi qu'Amsterdam s'est mise à l'abri de toutes les invasions.

Ce peuple asiatique, aussi innocent, aussi respectable que les Pensilvaniens de l'Amérique anglaise, n'est pas pourtant exempt d'une superstition grossière. Il est très-compatible que la vertu la plus pure subsiste avec les rites les plus extravagans. Cette superstition même des Vishnaporiens paraît une preuve de leur antiquité. L'espèce de culte qu'ils rendent à la vache, affaibli dans le reste de l'Inde, s'est conservée chez cette nation isolée dans toute la simplicité crédule des premiers temps. Quand la vache consacrée meurt, c'est un deuil universel dans le pays. Une telle bêtise est bien naturelle dans un peuple à qui l'on avait fait accroire que des milliers de puissances célestes avaient été changés en vaches & en hommes. Le peuple révère & chérit dans sa vache consacrée la nature céleste & la nature humaine. Si nous nous abandonnions aux conjectures, nous pourrions penser que le culte de la vache indienne est devenu dans l'Egypte le culte du bœuf. Notre idée serait toujours fondée sur l'impossibilité physique & démontrée que l'Egypte ait été peuplée avant l'Inde. Mais il se pourrait très-bien que les prêtres de l'Inde & ceux d'Egypte eussent été également ridicules, sans rien imiter les uns des autres.

La doctrine, la pureté, la sobriété, la justice des anciens bracmanes s'est donc perpétuée dans cet asile. Il serait bien à souhaiter que M. *Holwell* y eût séjourné plus long-temps. Il serait entré dans plus de détails; il aurait achevé ce tableau si utile au genre humain dont il nous a donné l'esquisse. Tous

les Anglais avouent que si les brames de Calcuta, de Madrafs, de Mazulipatan, de Pondichéri, liés d'intérêt avec les étrangers, en ont pris tous les vices, ceux qui ont vécu dans la retraite ont tous conservé leur vertu. A plus forte raison ceux de Vishnapor, séparés du reste du monde, ont dû vivre dans la paix de l'innocence, éloignés des crimes qui ont changé la face de l'Inde, & dont le bruit n'a pas été jusqu'à eux. Il en a été des brames comme de nos moines: ceux qui sont entrés dans les intrigues du monde, qui ont été confesseurs des princes & de leurs maîtresses, ont fait beaucoup de mal. Ceux qui sont restés dans la solitude ont mené une vie insipide & innocente.

ARTICLE XXXVI.

Des provinces entre lesquelles l'empire de l'Inde était partagé, vers l'an 1770, & particulièrement de la république des Seïkes.

SI toutes les nations de la terre avaient pu ressembler aux Pensilvaniens, aux habitans de Vishnapor, aux anciens Gangarides, l'histoire des événemens du monde serait courte; on n'étudierait que celle de la nature. Il faut malheureusement quitter la contemplation du seul pays de notre continent, où l'on dit que les hommes sont bons, pour retourner au séjour de la méchanceté.

Le lecteur peut se souvenir que le colonel *Clive*, à la tête d'un corps de quatre mille hommes, avait

vaincu & pris dans le Bengale le souverain *Suraïa-Doula*, comme *Fernand Cortez* avait pris *Montezuma* dans le Mexique au milieu de ses troupes innombrables. On a vu comment cet officier, au service de la compagnie, créa *Jaffer* souverain du Bengale, de Golconde & d'Orixa : un fils de *Jaffer*, nommé *Suïa-Doula*, succéda à son père avec la protection des Anglais. Ils disent qu'il fut ingrat envers eux, & qu'il voulut à la fois les chasser du Bengale & achever la ruine du nouvel empereur *Sha-Allum*. Ce nouveau grand mogol *Allum*, presque sans défense, eut recours aux Anglais à son tour. Le colonel *Clive* le protégea. Le tyran *Abdala* était absent alors, & occupé dans le Coraſſan. *Clive* livra bataille aux oppresseurs de l'empereur *Sha-Allum*, & les défit dans un lieu nommé Buxar. Cette nouvelle victoire de Buxar combla les Anglais de gloire & de richesses. Ni le gouverneur *Holwell*, ni le lieutenant colonel *Dow*, ni le capitaine *Scraſton* ne nous instruisent de la date de cette grande action. Ils s'en rapportent à leurs dépêches envoyées à Londres, que nous ne connaissons pas. Mais cet événement ne doit pas être éloigné du temps où les Anglais prenaient Pondichéri. Le bonheur les accompagnait par-tout ; & ce bonheur était le fruit de leur valeur, de leur prudence & de leur concorde dans le danger. La discorde avait perdu les Français : mais bientôt après la désunion se mit dans la compagnie anglaise ; ce fut le fruit de leur prospérité & de leur luxe ; au lieu que la méfintelligence entre les Français avait été principalement produite par leurs malheurs.

La compagnie anglaise des Indes a été depuis ce

temps maîtreſſe du Bengale & d'Orixa ; elle a réſiſté aux Marates & aux nabab qui ont voulu la dépoſſéder ; elle tend encore la main au malheureux empereur *Sha-Allum*, qui n'a plus que la moitié de la province d'Allabad entre le Gange & la rivière de Sérong, au vingt-cinquième degré de latitude. Cette province d'Allabad n'eſt pas ſeulement marquée dans nos cartes françaiſes de l'Inde. Il faut être bien établi dans un pays pour le connaître.

Le diſtrict qu'on a laiſſé comme par pitié à cet empereur lui produiſait à peine douze laks de roupies ; les Anglais lui en donnaient vingt-ſix de leur province de Bengale. C'était tout ce qui reſtait à l'héritier d'*Aurengzeb*, le roi le plus riche de la terre. Tout le reſte de l'Inde était partagé entre diverſes puiſſances, & cette diviſion affermiſſait le royaume que l'Angleterre s'eſt formé dans l'Inde.

Parmi toutes ces révolutions, la ville impériale de Déli tomba entre les mains de ce fils de *Jaffer*, de ce *Suïa-Doula*, vaincu par le colonel *Clive*, & relevé de ſa chute. Les révolutions rapides changeaient continuellement la face de l'empire. Ce fils de *Jaffer* eut encore la province d'Oud qui touche à celle d'Allabad, où le grand mogol était retiré, & au Bengale où les Anglais dominaient.

Patna au nord du Gange appartenait à un ſouba des Patanes. Les Gates que nous avons vu deſcendre de leurs rochers pour augmenter les troubles de l'empire, avaient envahi la ville impériale d'Agra. Les Marates s'étaient emparés de toute la province, ou, ſi l'on veut, du royaume de Guzarate, excepté de Surate & de ſon territoire.

Un nabab était maître du Décan, & tantôt il combattait les Marates, tantôt il s'unissait avec eux pour attaquer les Anglais dans leurs possessions d'Orixa & du Bengale. Le tyran *Abdala* possédait tout le pays situé entre Candahar & le fleuve Indus.

Tel était l'état de l'Inde vers l'an 1770; mais depuis le commencement de tant de guerres civiles, il s'était formé une nouvelle puissance qui n'était ni tyrannique, comme celle d'*Abdala* & des autres princes, ni trafiquante du sang humain, comme celle des Marates, ni établie à la faveur du commerce comme celle des Anglais. Elle est fondée sur le premier des droits, sur la liberté naturelle. C'est la nation des Seïkes, nation aussi singulière dans son espèce que celle des Vishnapores. Elle habite l'orient de Cachemire, & s'étend jusqu'au-delà de Lahor. Libre & guerrière, elle a combattu *Abdala*, & n'a point reconnu les empereurs mogols; sûre d'avoir beaucoup plus de droit à l'indépendance, & même à la souveraineté de l'Inde, que la famille tartare de *Tamerlan* étrangère & usurpatrice.

On nous dit qu'un des lamas du grand Thibet donna des lois & une religion aux Seïkes vers la fin de notre dernier siècle. Ils ne croient ni que *Mahomet* ait reçu un livre assez mal fait de la main de l'ange *Gabriel*, ni que DIEU ait dicté le shastabad à *Brama*. Enfin n'étant ni mahométans ni brames ni lamistes, ils ne reconnaissent qu'un seul DIEU sans aucun mélange. C'est la plus ancienne des religions; c'est celle des Chinois & des Scythes; & sans doute la meilleure pour quiconque ne connaît pas la nôtre. Il fallait que ce prêtre lama, qui a été le législateur

des Seikes, fût un vrai ſage, puiſqu'il n'abuſa pas de la confiance de ce peuple pour le tromper & pour le gouverner. Au lieu d'imiter les preſtiges du grand lama qui règne au Thibet, il fit voir aux hommes qu'ils peuvent ſe gouverner par la raiſon. Au lieu de chercher à les ſubjuguer, il les exhorta à être libres, & ils le ſont. Mais juſqu'à quand le ſeront-ils? juſqu'au temps où les eſclaves de quelque *Abdala*, ſupérieurs en nombre, viendront, le cimeterre à la main, les rendre eſclaves comme eux. Des dogues à qui leur maître a mis un collier de fer peuvent étrangler des chiens qui n'en ont pas.

Tel eſt en général le ſort de l'Inde; il peut intéreſſer les Français, puiſque malgré leur valeur, & malgré les ſoins de *Louis XIV* & de *Louis XV*, ils y ont eſſuyé tant de diſgraces. Il intéreſſe encore plus les Anglais, puiſqu ils ſe ſont expoſés à des calamités pareilles, & que leur courage a été ſecondé de la fortune.

Fin des fragmens ſur l'Inde.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

AVANT-PROPOS. Page 3

CHAPITRE I. *Des anciens parlemens.* 7

CHAP. II. *Des parlemens jusqu'à Philippe le bel.* 13

CHAP. III. *Des barons siégeans en parlement & amovibles; des clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.* 20

CHAP. IV. *Du procès des Templiers.* 25

CHAP. V. *Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en cour des pairs.* 28

CHAP. VI. *Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun pair.* 32

CHAP. VII. *De la condamnation du duc d'Alençon.* 40

CHAP. VIII. *Des pairs, & quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans-terre.* 44

CHAP. IX. *Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.* 49

CHAP. X. *Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.* 53

CHAP. XI. *De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, & des premières remontrances.* 54

CHAP. XII. *Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, & comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.* 58

CHAP. XIII. *Du parlement sous Louis XII.* 61

CHAP. XIV. *Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.* 62

CHAP. XV. *Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.* 64

CHAP. XVI. *De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.* 68

CHAP. XVII. *Du jugement de Charles duc de Bourbon, pair, grand-chambrier & connétable de France.* 72

CHAP. XVIII. *De l'assemblée dans la grand'salle du palais, à l'occasion du duel entre Charles V & François I.* 77

CHAP. XIX. *Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Merindol & de Cabrières, & du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.* 82

CHAP. XX. *Du parlement sous Henri II.* 88

CHAP. XXI. *Du supplice d'Anne du Bourg.* 91

CHAP. XXII. *De la conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.* 96

CHAP. XXIII. *Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.* 102

CHAP. XXIV. *Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.* 108

CHAP. XXV. *De la majorité de Charles IX, & de ſes ſuites.* 112

CHAP. XXVI. *De l'introduction des jéſuites en France.* 114

CHAP. XXVII. *Du chancelier de l'Hoſpital, & de ſes lois.* 116

CHAP. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hoſpital. Journée de la St Barthelemi. Conduite du parlement.* 120

CHAP. XXIX. *Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoiſonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.* 130

CHAP. XXX. *Aſſaſſinat des Guiſes. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.* 136

CHAP. XXXI. *Parlement traîné à la Baſtille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 334

CHAP. XXXII. *Arrêts de pluſieurs parlemens après la mort de Henri III. Le premier préſident Briſſon pendu par la faction des Seize.* 147

CHAP. XXXIII. *Le royaume démembré. Le ſeul parlement, ſéant auprès de Henri IV, peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.* 154

CHAP. XXXIV. *Etats généraux tenus à Paris par des eſpagnols & des italiens. Le parlement ſoutient la loi ſalique. Abjuration de Henri IV.* 159

CHAP. XXXV. *Henri IV reconnu dans Paris.* 166

CHAP. XXXVI. *Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, & puis absous.* 170

CHAP. XXXVII. *Assemblée de Rouen. Administration des finances.* 177

CHAP. XXXVIII. *Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, & le reprend.* 182

CHAP. XXXIX. *D'une fameuse démoniaque.* 184

CHAP. XL. *De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.* 186

CHAP. XLI. *Divorce de Henri IV.* 193

CHAP. XLII. *Jésuites rappelés.* 195

CHAP. XLIII. *Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.* 198

CHAP. XLIV. *Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.* 201

CHAP. XLV. *Obsèques du grand Henri IV.* 205

CHAP. XLVI. *Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité & fermeté du parlement.* 207

CHAP. XLVII. *Querelle du duc d'Epernon avec le parlement. Remontrances mal reçues.* 112

CHAP. XLVIII. *Du meurtre du maréchal d'Ancre & de sa femme.* 216

CHAP. XLIX. *Arrêt du parlement en faveur d'Aristote. Habile fripponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au parlement.* 221

CHAP. L. *La mère & le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.* 227

CHAP. LI. *Du mariage de Gaſton de France avec Marguerite de Lorraine, caſſé par le parlement de Paris & par l'aſſemblée du clergé.* 232

CHAP. LII. *De la réſiſtance apportée par le parlement à l'établiſſement de l'académie françaiſe.* 236

CHAP. LIII. *Secours offert au roi par le parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'égliſe de Notre-Dame.* 238

CHAP. LIV. *Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. Le parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.* 241

CHAP. LV. *Commencement des troubles civils, cauſés par l'adminiſtration des finances.* 247

CHAP. LVI. *Des barricades & de la guerre de la fronde.* 253

CHAP. LVII. *Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans ſon devoir; il harangue le cardinal Mazarin.* 261

CHAP. LVIII. *Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.* 263

CHAP. LIX. *Régence du duc d'Orléans.* 268

CHAP. LX. *Finances & ſyſtême de Laſs pendant la régence.* 274

CHAP. LXI. *L'écoſſais Laſs, contrôleur-général, ſes opérations, ruine de l'État.* 283

CHAP. LXII. *Du parlement & de la bulle Unigenitus au temps du miniſtère de Dubois, archevêque de Cambrai & cardinal.* 287

CHAP. LXIII. *Du parlement ſous le miniſtère du duc de Bourbon.* 293

CHAP. LXIV. *Du parlement au temps du cardinal Fleuri.* 294

CHAP. LXV. *Du parlement, des convulſions, des folies de Paris juſqu'à* 1752. 301

CHAP. LXVI. *Suite des folies.* 312

CHAP. LXVII. *Attentat de Damiens ſur la perſonne du roi.* 321

CHAP. LXVIII. *De l'aboliſſement des jéſuites.* 333

CHAP. LXIX. *Le parlement mécontente le roi & une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre & contre le général Lalli.* 339

Fin de la Table des Chapitres de l'hiſtoire du Parlement.

TABLE

DES ARTICLES

CONTENUS DANS LES FRAGMENS SUR L'INDE ET SUR LA MORT DU GENERAL LALLI.

ARTICLE I. *TABLEAU historique du commerce de l'Inde.* Page 345

ART. II. *Commencemens des premiers troubles de l'Inde, & des animosités entre les compagnies françaiſe & anglaiſe.* 351

ART. III. *Sommaire des actions de la Bourdonnais & de Dupleix.* 353

ART. IV. *Envoi du comte de Lalli dans l'Inde. Quel était ce général. Quels étaient ſes ſervices avant cette expédition.* 363

ART. V. *Etat de l'Inde lorſque le général Lalli y fut envoyé.* 366

ART. VI. *Des Gentous, & de leurs coutumes les plus remarquables.* 373

ART. VII. *Des Brames.* 377

ART. VIII. *Des guerriers de l'Inde, & des dernières révolutions.* 382

ART. IX. *Suite des révolutions.* 384

ART. X. *Deſcription ſommaire des côtes de la preſqu'île où les Français & les Anglais ont commercé & fait la guerre.* 388

ART. XI. *Suite de la connaiſſance des côtes de l'Inde.* 395

ART. XII. *Ce qui ſe paſſait dans l'Inde avant l'arrivée du général Lalli. Hiſtoire d'Angria; Anglais détruits dans le Bengale.* 400

ART. XIII. *Arrivée du général Lalli : ſes ſuccès, ſes traverſes. Conduite d'un jéſuite nommé Lavaur.* 412

ART. XIV. *Le comte de Lalli prend Arcate, aſſiége Madraſs. Commencement de ſes malheurs.* 418

ART. XV. *Malheurs nouveaux de la compagnie des Indes.* 424

ART. XVI. *Aventure extraordinaire dans Surate. Les Anglais y dominent.* 430

ART. XVII. *Priſe & deſtruction de Pondichéri.* 432

ART. XVIII. *Lalli & les autres priſonniers conduits en Angleterre, relâchés ſur leur parole. Procès criminel de Lalli.* 441

ART. XIX. *Fin du procès criminel contre Lalli. Sa mort.* 447

ART. XX. *Deſtruction de la compagnie françaiſe des Indes.* 460

ART. XXI. *De la ſcience des Bracmanes.* 463

ART. XXII. *De la religion des Bracmanes, & ſurtout de l'adoration d'un ſeul Dieu.* 467

ART. XXIII. *De l'ancienne mythologie philoſophique avérée, & des principaux dogmes des anciens Bracmanes ſur l'origine du mal.* 474

ART. XXIV. *De la métempſycoſe.* 482

ART. XXV. *D'une trinité reconnue par les Brames. De leur prétendue idolâtrie.* 487

ART. XXVI. *Du catéchiſme indien.* 490

ART. XXVII. *Du baptême indien.* 494

ART. XXVIII. *Du paradis terreſtre des Indiens, & de la conformité apparente de quelques-uns de leurs contes avec les vérités de notre ſainte écriture.* 495

ART. XXIX. *Du lingam & de quelques autres superstitions.* 498

ART. XXX. *Epreuves.* 503

ART. XXXI. *De l'histoire des Indiens jusqu'à Timour ou Tamerlan.* 506

ART. XXXII. *De l'histoire indienne, depuis Tamerlan jusqu'à M. Holwell.* 512

ART. XXXIII. *De Babar, qui conquit une partie de l'Inde après Tamerlan, au seizième siècle. D'Acbar, brigand encore plus heureux. Des barbaries exercées chez la nation la plus humaine de la terre.* 517

ART. XXXIV. *Suite de l'histoire de l'Inde jusqu'à* 1770. 522

ART. XXXV. *Portrait d'un peuple singulier dans l'Inde. Nouvelles victoires des Anglais.* 527

ART. XXXVI. *Des provinces entre lesquelles l'empire de l'Inde était partagé, vers l'an* 1770, *& particulièrement de la république des Seikes.* 530

Fin de la Table des Fragmens sur l'Inde.

Dl 5491

ULB Halle
3
005 812 690

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0555-1

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME VINGT-SIXIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1784.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711496-p0557-2